

ΚΕΝΤΡΟΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΚΑΙ ΡΩΜΑΪΚΗΣ ΑΡΧΑΙΟΤΗΤΟΣ
ΕΘΝΙΚΟΝ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ

CENTRE DE RECHERCHE DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

30

M. B. HATZOPOULOS

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MACÉDONNIENNE
SOUS LES ANTIGONIDES
PROBLÈMES ANCIENS ET DOCUMENTS NOUVEAUX

ATHÈNES 2001

DIFFUSION DE BOCCARD - 11 RUE DE MÉDICIS, 75006 PARIS



L. Gounaropoulou, M. B. Hatzopoulos, *Les Milliaires de la Voie Egnatienne entre Héraclée des Lyncestes et Thessalonique* (MEΛETHMATA 1 ; Athènes 1985)

Y. E. Meimaris, *Sacred Names, Saints, Martyrs and Church Officials in the Greek Inscriptions and Papyri Pertaining to the Christian Church of Palestine* (MEΛETHMATA 2 ; Athènes 1986)

M. B. Hatzopoulos - L. D. Loukopoulou, *Two Studies in Ancient Macedonian Topography* (MEΛETHMATA 3 ; Athènes 1987)

M. B. Sakellariou, *The Polis-State* (MEΛETHMATA 4 ; Athènes 1989)

M. B. Hatzopoulos, *Une donation du roi Lysimaque* (MEΛETHMATA 5 ; Athènes 1988)

M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente de la Chalcidique centrale* (MEΛETHMATA 6 ; Athènes 1988)

M. B. Hatzopoulos, L. D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de la Crestonie* (MEΛETHMATA 7 ; Athènes 1989)

A. B. Tataki, *Ancient Beroea : Prosopography and Society* (MEΛETHMATA 8 ; Athènes 1988)

L. D. Loukopoulou, *Contribution à l'étude de la Thrace propontique* (MEΛETHMATA 9 ; Athènes 1989)

M. B. Sakellariou (éd.) *Poikila* (recueil d'articles) (MEΛETHMATA 10 ; Athènes 1990)

M. B. Hatzopoulos - Louisa D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides (Anthémonte-Kalindoia)* (MEΛETHMATA 11 ; 1ère Partie : Athènes 1992 ; 2e Partie : Athènes 1996)

M. B. Sakellariou, *Between Memory and Oblivion* (MEΛETHMATA 12 ; Athènes 1991)

A. D. Rizakis (éd.), *Achaia und Elis in der Antike* (MEΛETHMATA 13 ; Athènes 1991)

M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente d'Amphipolis* (MEΛETHMATA 14 ; Athènes 1991)

A. D. Rizakis (éd.) *Paysages d'Achaïe I. Le bassin du Péiros et la plaine occidentale* (MEΛETHMATA 15 ; Athènes 1992)

Ph. Gauthier - M. B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia* (MEΛETHMATA 16 ; Athènes 1993)

Sur la couverture, détail de la fresque de la tombe de Lyson et Kalliklès
à Miéza, reproduit avec la permission d'Ekdotike Athenon S.A.

ISBN 960-7905-07-5

© Κέντρον Ἑλληνικῆς καὶ Ρωμαϊκῆς Ἀρχαιότητος
τοῦ Ἐθνικοῦ Ἰδρύματος Ἑρευνῶν

Ἐκτύπωση Φ. Παναγόπουλος & Σια

M. B. HATZOPOULOS

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MACÉDONNIENNE
SOUS LES ANTIGONIDES

ΚΕΝΤΡΟΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΚΑΙ ΡΩΜΑΪΚΗΣ ΑΡΧΑΙΟΤΗΤΟΣ
ΕΘΝΙΚΟΝ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ

CENTRE DE RECHERCHE DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

30

DIFFUSION DE BOCCARD - 11, RUE DE MEDICIS, 75006 PARIS

M. B. HATZOPOULOS

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MACÉDONNIENNE
SOUS LES ANTIGONIDES

PROBLÈMES ANCIENS ET DOCUMENTS NOUVEAUX

ATHÈNES 2001

AVANT-PROPOS

Quand, en 1996, je publiais les deux volumes de mon étude sur les institutions macédoniennes, j'avais pleinement conscience que le chapitre sur l'organisation militaire n'allait pas tarder à nécessiter une extensive mise à jour. Cinq importants documents épigraphiques, trois lettres d'Antigone Doson et deux ordonnances de Philippe V, ayant tous trait à des questions militaires, restaient encore inédits. Quatre ans plus tard, l'étendue et la qualité des textes devenus entre temps accessibles, mais aussi l'importance et la diversité des documents iconographiques de sujets militaires découverts en Macédoine et présentés au public m'incitèrent, au lieu de la simple révision d'un chapitre de mon livre sur les institutions, à entreprendre la rédaction d'un mémoire à part consacré à l'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides, dans lequel je présenterais un nouveau bilan de la documentation tant épigraphique qu'iconographique¹ et je tenterais une synthèse de nos connaissances sur le sujet. Ce travail, commencé en 1997, aurait pu être terminé plus tôt. J'en ai retardé l'achèvement pour attendre la publication d'une série de documents nouveaux : le règlement sur le service militaire, les lettres d'Antigone Doson, la loi éphébarchique d'Amphipolis. Malheureusement, seuls une lettre d'Antigone Doson et le règlement furent publiés et c'est avec plaisir que j'accédai à la prière de P. Nigdélis de ne pas présenter une révision de ce dernier texte, dont il préparait une réédition, avant

1. Parmi ces derniers, seuls les monuments sculptés, en général peu ou pas connus, sont illustrés à la fin du volume. J'ai finalement renoncé à faire figurer aussi les monuments peints, parce que la plupart d'entre eux, quoique souvent publiés dans des éditions fastueuses, continuent à être considérés par les ayants droit comme inédits. Heureusement, les publications qui les ont accueillis et qui jouissent d'une large diffusion, en offrent des illustrations en couleurs d'une grande qualité, auxquelles le lecteur pourra se rapporter.

la fin de l'année 2000. En revanche, l'espoir, toujours renouvelé, de voir publier la loi éphébarchique, qu'on peut maintenant examiner à loisir dans le nouveau musée d'Amphipolis, fut encore une fois déçu.

Cette étude achevée et bientôt remise entre les mains de l'imprimeur, il ne me reste que l'agréable devoir de remercier ceux qui ont contribué à sa réalisation. Parmi ces derniers, je voudrais d'abord exprimer ma gratitude à mes amis du Service Archéologique, qui ont facilité mon travail en me donnant accès aux réserves de leurs musées et en me procurant des photographies de monuments : la regrettée ancienne éphore de la XVI Ephorie d'Antiquités Préhistoriques et Classiques Julie Vokotopoulou, l'ancienne éphore de la XIV Ephorie Phanouria Dakoronia, l'éphore actuelle de la XVI et de la XVIII Ephorie Chaïdô Koukouli-Chrysanthaki, ainsi que ses collègues Hélène Trakosopoulou-Salakidou, Victoria Allamani-Souri et Polyxène Adam-Véléni, et aussi le photographe du Musée de Thessalonique Const. Toutountzoglou pour les excellents clichés de la stèle de Cassandreia, le photographe de la XVII Ephorie Chr. Giavanidès pour les clichés d'une stèle de Pétrès, et tout le personnel du Musée de Drama pour son aide aussi efficace que désintéressée. Enfin, à l'éphore de la XV Ephorie, A. Tzifalias, je dois les informations sur les lettres inédites d'Antigone Doson, récemment découvertes à Pythion de Pérrhébie.

Sans le dévouement de mon amie et collègue italienne Manuela Mari, qui m'accompagna et m'assista lors d'une mission à travers la Macédoine en février 2000, la collection de la documentation épigraphique eût nécessité beaucoup plus de temps et d'efforts. Je lui suis reconnaissant aussi bien de son aide que de sa compagnie. A mon amie et complice en archéologie Lucrece Gounaropoulou je dois la possibilité de publier l'exemplaire de Kynos du *diagramma* sur le service de garnison, qu'elle avait présenté la première au Ve Congrès International sur la Macédoine Antique. Je l'en remercie de tout cœur. Je voudrais aussi exprimer ma gratitude à mes vieux amis d'Ekdotike Athenon, G. Christopoulos et J. Bastias, qui m'ont gracieusement accordé la permission d'utiliser l'illustration de la couverture.

Au sein même du Centre de Recherche de l'Antiquité Grecque et Romaine, j'ai bénéficié de l'aide de Katerini Liampi et de J. Pikoulas,

qui m'ont procuré les clichés des stèles à relief d'Idoménè et d'Amphipolis respectivement. Je leur en suis reconnaissant à tous les deux. Mais ce sont, encore une fois, P. Paschidis et Irène Kalogridou, dont l'assistance efficace, allant de la saisie du manuscrit jusqu'à la mise en pages et la constitution des indices, a permis la publication du présent ouvrage. Je dois souligner qu'outre son aide technique, P. Paschidis fut le très scrupuleux lecteur de mon manuscrit et que ses innombrables observations et objections m'ont évité nombre de bévues et d'erreurs. A tous les deux j'adresse mes très sincères remerciements.

En dehors de la Grèce, je voudrais exprimer ma reconnaissance à mon ami et ancien dragon Fr. Paschoud, mémoire vivante de la noble et antique arme de la cavalerie suisse, dont il m'a procuré les statuts. Surtout, j'ai une grande dette envers mon ami Ph. Gauthier, qui à trois reprises m'a fait bénéficier de ses commentaires et conseils : quand il lut une première version de ce mémoire, quand il commenta une présentation de mes principales conclusions devant l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres et, finalement, quand il m'invita à faire un séminaire sur les nouveaux fragments du *diagramma* militaire à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes. Qu'il en soit très cordialement remercié. Il va de soi que les vues exprimées dans le présent ouvrage n'engagent que son auteur, qui est aussi l'unique responsable des erreurs qui subsistent.

M.B. Hatzopoulos,
Toulon, décembre 2000

ABREVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Adam-Véléni, "Ασπίδα" = Polyxène Adam-Véléni, "Χάλκινη ασπίδα από τη Βεγόρα της Φλώρινας", *Ancient Macedonia V* (Thessalonique 1993) 17-28.
- Andronicos, *Vergina* = M. Andronicos, *Vergina* (Athènes 1984).
- Anson, "Hypaspists" = E.M. Anson, "Alexander's Hypaspists and the Argyraspids", *Historia* 30 (1981) 117-20.
- Bar-Kochva, *Army* = B. Bar-Kochva, *The Seleucid Army* (Cambridge 1976).
- Berve, *Alexanderreich* = H. Berve, *Das Alexanderreich auf prosopographischer Grundlage*, vol. I-II (Munich 1926).
- Bikerman, "Διάγραμμα" = E. Bikerman, "Διάγραμμα", *RevPhil* 12 (1938) 295-312.
- Bikerman, *Institutions* = E. Bikerman, *Institutions des Séleucides* (Paris 1938).
- Billows, *Kings* = R.A. Billows, *Kings and Colonists. Aspects of Macedonian Imperialism* (Leyde - New York - Cologne 1995).
- Bosworth, *Commentary* = A.B. Bosworth, *A Historical Commentary on Arrian's History of Alexander*, vol. I-II (Oxford 1980-1995).
- Braun, "Dipylon" = Karin Braun, "Der Dipylon-Brunnen B1: Die Funde", *AM* 85 (1970) 129-269.
- Bugh, *Horsemen* = G.R. Bugh, *The Horsemen of Athens* (Princeton, N.J. 1988).
- Bugh, "Inscriptions" = G.R. Bugh, "Cavalry Inscriptions from the Athenian Agora", *Hesperia* 67 (1998) 81-90.
- Busolt - Swoboda, *Staatskunde* = G. Busolt et H. Swoboda, *Griechische Staatskunde*, vol. I-II (Munich 1920-1926).
- Carney, "Mutiny" = Elizabeth Carney, "Macedonians and Mutiny: Discipline and Indiscipline in the Army of Philip and Alexander", *CP* 91 (1996) 19-44.
- Chrysostomou, "Τύμβοι" = P. Chrysostomou, "Νέοι τύμβοι στην πελλαία χώρα", *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη 1, 1987* (Thessalonique 1988) 147-59.
- Chrysostomou, "Τάφος ΣΤ" = P. Chrysostomou, "Ὁ μακεδονικὸς τάφος ΣΤ μὲ τὶς σαρκοφάγους τῆς Πέλλας", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 281-306.
- Cohen, *Mosaic* = Ada Cohen, *The Alexander Mosaic: Stories of Victory and Defeat* (Cambridge 1997).
- Connolly, *War* = P. Connolly, *Greece and Rome at War* (Londres 1981).
- De Sanctis, "Regolamento" = G. De Sanctis, "Il regolamento militare dei Macedoni", *RFIC* 12 (1934) 515-21.

- Dintsis, *Helme* = P. Dintsis, *Hellenistische Helme* (Rome 1986).
- Dintsis, "Reglement" = P. Dintsis, "Über die Bezeichnung κῶνος im Reglement von Amphipolis", *Ancient Macedonia IV* (Thessalonique 1986) 171-82.
- Ducrey, *Guerre* = P. Ducrey, *Guerre et guerriers dans la Grèce antique* (Paris 1985).
- Edson, *Notebooks* = Ch.F. Edson, *Notebooks* (carnets inédits conservés à l'*Institute for Advanced Study* de Princeton).
- Feyel, "Règlement" = M. Feyel, "Un nouveau fragment du règlement militaire trouvé à Amphipolis", *RA* 6 (1935) 29-68.
- Foulon, "Garde" = E. Foulon, "La garde à pied, corps d'élite de la phalange hellénistique", *BAGB* 1 (1996) 17-31.
- Foulon, "Hypaspistes" = E. Foulon, "Hypaspistes, peltastes, chryspasides, argyraspides, chalcaspides", *REA* 98 (1996) 53-63.
- Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* = Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroïa* ("MEΛETHMATA" 16 ; Athènes 1993).
- Goukowsky, *Essai* = P. Goukowsky, *Essai sur les origines du mythe d'Alexandre (336-270 av. J.-C.): I. Les origines politiques. II. Alexandre et Dionysos* (Nancy 1978-1981).
- Griffith, *Macedonia II* = G.T. Griffith dans N.G.L. Hammond et G.T. Griffith, *A History of Macedonia*, vol. II (Oxford 1979).
- Hammond, *Macedonia* = N.G.L. Hammond, *A History of Macedonia*, vol. I-III (Oxford 1972-1988 ; vol. II en collaboration avec G.T. Griffith et vol. III en collaboration avec F.W. Walbank).
- Hammond, "Pages" = N.G.L. Hammond, "Royal Pages, Personal Pages and Boys Trained in the Macedonian Manner during the Period of the Temenid Monarchy", *Historia* 39 (1990) 261-90 (= *Collected Studies* II 149-78).
- Hammond, "Guards" = N.G.L. Hammond, "The Various Guards of Philip II and Alexander III", *Historia* 40 (1991) 397-99 = *Collected Studies* II 180-82.
- Hammond, "Shield" = N.G.L. Hammond, "A Macedonian Shield and Macedonian Measures", *BSA* 91 (1996) 365-67 (= *Collected Studies* IV 273-75).
- Hammond, "Cavalry" = N.G.L. Hammond, "Cavalry Recruited in Macedonia down to 322 B.C.", *Historia* 47 (1998) 404-425.
- Hammond, *Collected Studies* = N.G.L. Hammond, *Collected Studies I-IV* (Amsterdam 1993-1997).
- Hatzopoulos, *Donation* = M.B. Hatzopoulos, *Une donation du roi Lysimaque* ("MEΛETHMATA" 5 ; Athènes 1988).
- Hatzopoulos, *Cultes* = M.B. Hatzopoulos, *Cultes et rites de passage en Macédoine* ("MEΛETHMATA" 19 ; Athènes 1994).
- Hatzopoulos, *Institutions* = M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions Under the Kings*, vol. I-II ("MEΛETHMATA" 22 ; Athènes 1996).
- Hatzopoulos, "Lettre" = M.B. Hatzopoulos, "La lettre d'Antigone Doson à Béroïa et le recrutement de l'armée macédonienne sous les derniers Antigonides", *Recherches récentes sur le monde hellénistique* (sous presse).

- Hatzopoulos - Loukopoulos, *Philippe* = M.B. Hatzopoulos et Louisa D. Loukopoulos (dir. de l'éd.) *Philippe de Macédoine* (Paris 1982).
- Hatzopoulos - Loukopoulou, *Recherches* = M.B. Hatzopoulos et Louisa D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides*, Ière-IIe partie ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 11 ; Athènes 1992-1996).
- Helly, *Etat* = B. Helly, *L'Etat thessalien* (Lyon 1995).
- Kalléris, *Macédoniens* = J.N. Kalléris, *Les anciens macédoniens*, t. I-II (Athènes 1954-1976).
- Karamitrou-Mentésidi, "Τάφος" = Géorgia Karamitrou-Mentésidi, "Ο μακεδονικός τάφος Σπληιάς Ἐορδαίας", *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στῆ Μακεδονία καὶ Θράκη 1, 1987* (Thessalonique 1988) 23-36.
- Kougéas, "Διάγραμμα" = S. Kougéas, "Διάγραμμα στρατιωτικῆς οἰκονομίας τῶν μακεδονικῶν χρόνων ἐκ Χαλκίδος", *Ἑλληνικά* 7 (1934) 175-208.
- Kroll, "Archive" = J.H. Kroll, "An Archive of the Athenian Cavalry", *Hesperia* 46 (1977) 83-140.
- Kroll, "Armor" = J.H. Kroll, "Some Athenian Armor Tokens", *Hesperia* 46 (1977) 141-46.
- Launey, *Recherches* = M. Launey, *Recherches sur les armées hellénistiques* (Paris 1987²).
- Le Bohec, *Antigone* = Sylvie Le Bohec, *Antigone Dôsôn roi de Macédoine* (Nancy 1993).
- Lesquier, *Institutions* = J. Lesquier, *Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides* (Paris 1911).
- Lévêque, "Guerre" = P. Lévêque, "La guerre à l'époque hellénistique", J.-P. Vernant (éd.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne* (Paris-La Haye 1968) 261-87.
- Liampi, *Schild* = Katerini Liampi, *Der makedonische Schild* (Bonn 1998).
- Loreto, "Regolamento" = L. Loreto, "Polyb. 10.17.1-5 e il regolamento militare macedone. Norme ellenistiche in materia di saccheggio e di bottino di guerra", *Index* 18 (1990) 331-66.
- Makaronas, "Ἐπιστολή" = Ch.I. Makaronas, "Ἐπιστολή τοῦ βασιλέως Φιλίππου Ε'", *Ephemeris* (1934-1935), 117-27.
- Manti, "Sarissa" = P.A. Manti, "The Cavalry Sarissa", *AncWorld* 8 (1983) 73-80.
- Markle, "Sarissa" = M.M. Markle, "The Macedonian Sarissa, Spear, and Related Armor", *AJA* 81 (1977) 323-39.
- Markle, "Weapons" = M.M. Markle, "Weapons from the Cemetery at Vergina and Alexander's Army", *Μέγας Ἀλέξανδρος, 2300 χρόνια ἀπὸ τὸν θάνατό του* (Thessalonique 1980) 243-67.
- Markle, "Arms" = M.M. Markle, "Macedonian Arms and Tactics under Alexander the Great", *Macedonia and Greece in Late Classical and Early Hellenistic Times* ("Studies in the History of Art" 10 ; Washington 1982) 86-111.
- Markle, "Monument" = M.M. Markle, "A Shield Monument from Veria", *Ancient Macedonia. An Australian Symposium* (Sydney 1995) 83-97.

- Markle, "Chronology" = M.M. Markle, "A Shield Monument from Veria and the Chronology of Macedonian Shield Types", *Hesperia* 68 (1999) 219-54.
- Martin, *Cavaliers* = A. Martin, *Les cavaliers athéniens* (Paris 1887).
- Miller, *Tomb* = Stella G. Miller, *The Tomb of Lyson and Kallikles: a Painted Macedonian Tomb* (Mayence 1993).
- Moretti, *Iscrizioni* = L. Moretti, *Iscrizioni storiche ellenistiche*, vol. I-II (Florence 1967-1976).
- Nigdélis - Sismanidès, "Αντίγραφο" = P. Nigdélis et K. Sismanidès, "Δύο αντίγραφα ενός επιστρατευτικού διαγράμματος του Φιλίππου Ε'", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 807-822.
- Pandermalis, "Βασιλέ[ως Δημητρ]ίου" = D. Pandermalis, "Βασιλέ[ως Δημητρ]ίου", *Μύθος. Μνήμη Γουλίας Βοκοποπούλου* (Thessalonique 2000) xviii-xxii.
- Pélékidis, *Ephébie* = Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique* (Paris 1962).
- Petsas, *Τάφος* = Ph. Petsas, *Ὁ τάφος τῶν Λευκαδίων* (Athènes 1966).
- Pritchett, *War* = W.K. Pritchett, *The Greek State at War*, vol. I-V (Berkeley - Los Angeles - Londres 1971-91).
- Robert, "Phasélis" = L. Robert, "Sur un dicton relatif à Phasélis. La vente du droit de cité", *Hellenica I* (1940) 37-42.
- Roesch, "Cavalerie" = P. Roesch, "La cavalerie béotienne à l'époque hellénistique (338-172)", *Actes du VIIe Congrès International d'Epigraphie Grecque et Latine* (Paris-Bucarest 1979) 243-51.
- Roesch, *Etudes* = P. Roesch, *Etudes béotiennes* (Paris 1982).
- Roussel, "Règlement" = P. Roussel, "Un règlement militaire de l'époque macédonienne", *RA 4* (1934) 39-47.
- Saatsoglou-Paliadéli, *Μνημεῖα* = Chrysoula Saatsoglou-Paliadéli, *Τὰ ἐπιτάφια μνημεῖα ἀπὸ τῆ μεγάλης Τοῦμπα τῆς Βεργίνας* (Thessalonique 1984).
- Sokolovska, *Isar-Marvinci* = Victoria Sokolovska, *Isar-Marvinci* (Skopje 1986).
- Stern, "Ἐξαμναῖοι" = J. Stern, "A propos de la vente du droit de cité: les ἔξαμναῖοι d'Ephèse", *Chiron* 17 (1987) 293-98.
- Toepffer, "Gemeindebuch" = J. Toepffer, "Das attische Gemeindebuch", *Hermes* 30 (1895) 391-400.
- Van't Dack, *Ptolemaica* = E. Van't Dack, *Ptolemaica selecta. Etudes sur l'armée et l'administration lagides* ("Studia Hellenistica" 29 ; Louvain 1988).
- Vidal-Naquet, "Tradition" = P. Vidal-Naquet, "La tradition de l'hoplite athénien", J.-P. Vernant (éd.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne* (Paris-La Haye 1968) 161-81, repris avec revisions dans *Chasseur* 125-149.
- Vidal-Naquet, *Chasseur* = P. Vidal-Naquet, *Le chasseur noir ; formes de pensée et formes de société dans le monde grec* (Paris 1981).
- Walbank, *Philip* = F.W. Walbank, *Philip V of Macedon* (Cambridge 1940).
- Walbank, *Commentary* = F.W. Walbank, *A Historical Commentary of Polybius*, vol. I-III (Oxford 1957-1979).
- Welles, "Diagramma" = C.B. Welles, "New Texts from the Chancery of Philip V of Macedon and the Problem of the 'Diagramma'", *AJA* 42 (1938) 245-60.

"Je ne puis entreprendre, tout au moins ici, une étude des représentations des soldats hellénistiques, en Macédoine ou ailleurs, confrontés aux textes littéraires et épigraphiques : je crois qu'elle recompenserait des ses peines celui qui la tenterait".

M. Launey, *Recherches sur les armées hellénistiques* (Paris 1987²) 359.

INTRODUCTION

Ce mémoire n'a pas l'ambition d'examiner – et encore moins la prétention de résoudre – toutes les questions relatives à l'organisation de l'armée macédonienne¹ sous les Antigonides. Il est, en effet, à la fois trop tard et trop tôt pour la rédaction d'un traité systématique sur l'armée macédonienne, ne serait-ce que pour la période la plus amplement documentée. Car, si une documentation sans cesse renouvelée révèle des aspects jusqu'à maintenant insoupçonnés des institutions militaires macédoniennes, elle impose en même temps l'abandon de l'espoir illusoire de pouvoir dans un avenir prévisible en présenter un tableau complet et définitif.

Les buts de ce mémoire sont plus limités. C'est une tentative d'intégrer les témoignages nouveaux dans le corpus documentaire existant et de faire le bilan des modifications qu'ils apportent à la doctrine dominante. Aussi, sur des sujets tels la marine ou les garnisons macédoniennes, le lecteur ne trouvera que de brefs paragraphes, que justifie le supplément d'informations fournis par les documents récemment découverts. Ces témoignages sont essentiellement de deux

1. Le terme est utilisé ici *stricto sensu*, pour les troupes composées de πολιτικοὶ στρατιῶται, c'est-à-dire de citoyens macédoniens (cf. Hatzopoulos, *Institutions I* 167-209 et 443, n. 1). En conséquence, les troupes auxiliaires composées d'alliés plus ou moins sujets ou de mercenaires ne feront pas partie de cette étude.

ordres : épigraphiques et iconographiques. La chancellerie macédonienne nous avait déjà fourni deux textes (faisant peut-être partie du même *diagramma*) dont chacun était unique dans son genre. Il s'agit du document complet découvert dans la citadelle de Chalcis et contenant le règlement de garnison¹ et des deux fragments du règlement de l'armée de campagne mis au jour à Amphipolis.² Depuis, quatre autres documents épigraphiques importants et également uniques sont venus compléter ou modifier nos connaissances sur l'armée macédonienne sous les Antigonides. La loi gymnasiarchique de 216 lignes découverte en 1949 à Béroïa fut très sommairement publiée en 1977, mais c'est seulement son édition commentée en 1993 qui révéla son importance pour la compréhension des institutions militaires de la Macédoine antigonide.³ Son intelligence se trouva facilitée par la découverte d'abord en 1978 d'un fragment – dont la signification ne fut pas immédiatement perçue⁴ – et, ensuite, en 1982, du texte entier de 139 lignes de la loi éphébarchique d'Amphipolis.⁵ Si la gravure du texte intégral datait du dernier quart du I^{er} siècle av. J.-C., celle du fragment remontait au premier tiers du siècle précédent et ne laissait aucun doute sur l'origine antigonide des dispositions de la loi.⁶ Trois ans plus tard, en 1985, fut recueilli, dans les environs de la forteresse hellénistique de Kynos en Locride orientale, un fragment du règlement de garnison. Son contenu était déjà connu par l'exemplaire de Chalcis, mais la présence même d'une copie identique à Kynos permet d'établir définitivement que le texte découvert à Chalcis ne concernait pas seulement la garnison de la forteresse de cette cité, mais toutes les garnisons antigonides.⁷ Cependant, deux

1. Appendice épigraphique n° 1 I.

2. Appendice épigraphique n° 3.

3. Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroïa* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 16 ; Athènes 1993) ; cf. Hatzopoulos, *Institutions* II 75-83, n° 60; *EKMI* 1.

4. Hatzopoulos, *Institutions* II 61, n° 42.

5. Cf. *Ergon* 1984, 22-24 ; *BullEpigr* 1987, 704 ; Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 161-63.

6. Cf. *BullEpigr* 1987, 704.

7. Appendice épigraphique n° 1 I-II.

textes capitaux ou plutôt deux fragments du même texte signalés respectivement en 1956 à Drama et à une date inconnue à Nèa Potidaia (Cassandra) ont dû attendre leur publication jusqu'en 1999.¹ Il s'agit ni plus ni moins du règlement sur le service militaire de l'armée macédonienne, qui faisait probablement partie du même *diagramma* que le règlement de la garnison et celui de l'armée de campagne.

En effet, des indices convergents suggèrent que l'un des deux exemplaires, celui de Drama, provient d'Amphipolis et qu'il est contemporain du règlement de l'armée de campagne, voire qu'il est l'œuvre du même lapicide. A Drama, à l'époque hellénistique existait sans doute une agglomération tellement insignifiante qu'on ne connaît ni son nom ni son emplacement exact.² Comme la stèle fragmentaire sur laquelle le texte a été gravé a été repérée par hasard dans un terrain vague, il est *a priori* fort possible qu'elle y ait été rapportée d'un centre important de la Macédoine orientale. Or la très caractéristique décoloration du marbre, qui lui donne une teinte bleu-gris, et encore plus le style de l'écriture, jusqu'à la façon de marquer le changement de section, non seulement par un *vacat* mais aussi par un changement de ligne avec saillie de la première lettre de la ligne suivante, se retrouvent dans le fragment B du règlement trouvé en 1934 à Amphipolis. Il est donc très vraisemblable que c'est dans la capitale de la région parastrymonienne que cette stèle avait été originellement érigée.

Ces témoignages écrits se trouvent complétés par toute une série de documents iconographiques peints ou sculptés venus au jour fortuitement ou grâce aux fouilles systématiques effectuées en

1. Nigdélis - Sismanidès, "Δύο αντίγραφα ενός επιστρατευτικού διαγράμματος του Φιλίππου του Ε'", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 807-822.

2. Voir Nigdélis - Sismanidès, "Αντίγραφο" 808, Chaïdô Koukouli-Chrysanthaki, "Ο αρχαῖος οικισμὸς τῆς Δράμας καὶ τὸ ἱερὸ τοῦ Διονύσου", *Ἡ Δράμα καὶ ἡ περιοχή της. Ἱστορία καὶ πολιτισμὸς. Πρακτικὰ ἐπιστημονικῆς συνάντησης, Δράμα 24-25 Νοεμβρίου 1989* (Drama 1996) 67-107, et A. Santoriello - M. Vitti, "Il paesaggio agrario del territorio della *Colonia Victrix Philippensium*", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 995, n. 53, avec références.

Macédoine pendant les dernières décennies. Les statues et les reliefs représentant l'armement des guerriers macédoniens proviennent aussi bien de monuments funéraires que d'autres types de monuments (statues honorifiques, trophées ou autres ouvrages commémoratifs de victoires), mais les documents peints font partie exclusivement des tombes macédoniennes, dont la prodigieuse multiplication a bouleversé nos notions sur la peinture grecque. Si la découverte la plus spectaculaire de ces dernières années (1994) est celle de la tombe d'Hagios Athanasios (l'antique Héraclée sur l'Axios),¹ la tombe de Lyson et Kalliklès, mise au jour accidentellement pendant la Seconde Guerre mondiale (1942), a le plus contribué à notre connaissance de l'armement macédonien de la moyenne période hellénistique, surtout grâce à sa publication exemplaire par Stella Miller.²

Avant de clore cette brève introduction, il faudrait ajouter quelques mots au sujet d'un autre type de documents que le lecteur pourrait s'attendre à voir figurer en première place : les armes elles-mêmes découvertes dans les tombes de Macédoine. Curieusement, cette documentation – pourtant relativement abondante, directe et authentique – n'est pas aussi instructive qu'on pourrait le croire. D'abord elle ne concerne pas – sauf rarissimes exceptions – les éléments de l'armement pour lequel subsistent doutes et controverses, tels le(s) bouclier(s), la cuirasse ou la hampe des sarisses ; ensuite, même ces très rares découvertes ne peuvent pas être mises en rapport avec des unités particulières de l'armée macédonienne, caractérisées précisément par les éléments d'armement qui nous font le plus souvent défaut.³ Il va de soi qu'il sera néanmoins fait appel à cette

1. Maria Tsimbidou-Avloniti, "Ἡ ζωφόρος τοῦ μακεδονικοῦ τάφου στὸν Ἅγιο Ἀθανάσιο Θεσσαλονίκης. Εἰκονογραφικὰ ζητήματα", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 1247-59.

2. Stella G. Miller, *The Tomb of Lyson and Kallikles : A Painted Macedonian Tomb* (Mayence 1993).

3. Les panoplies les plus variées et les plus somptueuses sont celles des tombes royales de Vergina. Cependant, la position exceptionnelle de leurs occupants et leur éclectisme même les rendent pratiquement inutilisables pour notre propos. D'après le fouilleur (Andronicos, *Vergina* 120-21 ; 136-46 ; 206 ; 208 ; 217) et P. Faklaris ("The

documentation toutes les fois où elle pourrait contribuer à éclaircir l'organisation des armées antigonides. Cependant, il faut tenir présent à l'esprit que ce mémoire n'est pas un ouvrage d'archéologie, pas plus qu'il n'est un manuel de tactique ou de stratégie militaire. Ces ambitions se limitent à la meilleure compréhension de l'organisation des forces armées macédoniennes pendant le dernier siècle de l'indépendance du royaume.

Le présent travail est divisé en trois grandes parties consacrées respectivement aux unités, au recrutement et, finalement, à la formation et la discipline de l'armée macédonienne sous les Antigonides. En appendice sont publiés les six fragments du *diagramma* militaire connus à ce jour, une lettre d'Antigone Doson et une lettre de Philippe V ayant trait à l'armée, ainsi qu'une loi ou *diagramma* sur l'enregistrement dans les listes militaires et civiles, pour la plupart textes nouveaux qui n'avaient pu être inclus dans l'appendice épigraphique de mon étude sur les institutions macédoniennes.

Weapons", dans *Vergina : the Great Tumulus* [Thessalonique 1994] 105-113), tous les boucliers découverts étaient de type argien et – dans la tombe de Philippe du moins – il y avait tout un assortiment d'armes d'hast allant du javelot à la sarisse. Il se peut néanmoins que la pointe trouvée fichée dans l'enduit du mur de la tombe de Philippe, contre lequel l'arme à laquelle elle appartenait avait été appuyée, permette de tirer des conclusions concernant la longueur de la hampe de la sarisse (voir Markle, "Arms" 109, n. 4). De même, la chemise d'or de la lance trouvée dans la tombe d'Alexandre IV pourrait fournir des indications utiles sur les dimensions de la hampe de cette arme.

PREMIERE PARTIE

ARMEES, ARMES, CORPS ET UNITES

C'est grâce à la publication, coup sur coup, en 1934-1935 du règlement de garnison de Chalcis,¹ du règlement de l'armée de campagne d'Amphipolis² et de la lettre de Philippe V à Archippos³ que nos connaissances sur l'organisation des forces armées antigonides cessèrent pour la première fois d'être exclusivement tributaires (directement ou indirectement) de l'œuvre historique de Polybe, à laquelle la littérature tactique de la basse époque hellénistique et de la période impériale n'offrait pas un complément tout à fait fiable.⁴

Cependant, dès la première publication, faisait surface la tentation de rattacher le texte épigraphique à un événement historique précis relaté par les sources littéraires et en particulier Polybe, ce qui avait comme corollaire inévitable d'en restreindre considérablement la portée. Ainsi, Kougéas attribuait le règlement de Chalcis à une initiative du puissant ministre de Philippe V Apellès, présent en 218 dans cette ville, dans le cadre de la sourde lutte de ce dernier contre son roi.⁵ De la même manière, C.B. Welles,⁶ allant bien au-delà d'une suggestion de G. De Sanctis, proposait de reconnaître dans le règlement d'Amphipolis la leçon que Philippe V avait tirée de sa défaite par les Romains et de le dater par conséquent de la fin de son règne.⁷ En n'y voyant qu'une imitation circonstancielle d'un modèle romain, il en restreignait la portée, autant, quoique d'une manière différente, que

1. Appendice épigraphique n° 1 I.

2. Appendice épigraphique n° 3.

3. Appendice épigraphique n° 6.

4. Voir à ce propos le jugement négatif de Lévêque, "Guerre" 267, n. 22, et de Connolly, *War* 75-77, et la réhabilitation des traités tactiques par Van't Dack, *Ptolemaica* 47-64, L. Poznanski dans son édition d'Asclépiodote, *Traité de tactique* (Paris 1992) XII-XIII, et B. Helly, *L'Etat thessalien* (Lyon 1995) 193-277.

5. Kougéas, "Διάγραμμα" 203-208.

6. Welles, "Diagramma" 246.

7. De Sanctis, "Regolamento" 520-21.

le premier éditeur du texte, P. Roussel, qu'il critiquait, pourtant, parce qu'il n'avait pas reconnu le caractère général du *diagramma*, mais l'avait interprété comme le règlement de la seule garnison d'Amphipolis.¹ Même pour la datation de la lettre de Philippe V à Archippos, Ch. Makaronas voulait tirer partie de la présence ou de l'absence dans son texte des échos d'événements narrés par Polybe.² Quoique depuis il ait été établi que le règlement de Chalcis n'avait rien à voir avec Apellès et qu'il ne concernait nullement la seule garnison de cette ville, mais toutes les garnisons du royaume,³ que le règlement d'Amphipolis, loin d'être destiné exclusivement aux forces stationnées dans cette ville, devait s'appliquer à toute l'armée de campagne macédonienne⁴ et qu'il était vain de chercher dans la lettre à Archippos des recoupements avec Polybe permettant sa datation,⁵ la tentation reste grande pour l'historien de mettre en rapport une inscription nouvellement découverte avec un célèbre événement historique, surtout si le sort s'amuse à l'appâter en lui présentant une séduisante fausse piste. C'est ainsi que les premiers éditeurs des textes sur le service militaire dans l'armée macédonienne, dans la très méritoire publication de ces documents difficiles, ne résistèrent pas à la tentation de les mettre en rapport avec la bataille de Cynoscéphales, qui scella la défaite de la Macédoine à la Seconde Guerre macédonienne. Il faut admettre que quiconque a lu dans Tite-Live (Polybe) que Philippe V, à la veille de cette bataille, fut contraint par les pertes subies dans les batailles antérieures d'appeler sous les armes de jeunes recrues à partir de seize ans et des vétérans blanchis sous le harnais⁶ et se trouve devant des textes décrivant par le menu les modalités de l'enrôlement des classes d'âge depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans et au-delà ne peut manquer de les mettre en

1. Roussel, "Règlement" 42 et 45-47.

2. Makaronas, "Επιστολή" 125-26.

3. Cf. Welles, "Diagramma" 245 et 254.

4. Cf. Feyel, "Règlement" 64-65 ; De Sanctis, "Regolamento" 520 ; Loreto, "Regolamento" 347.

5. Cf. Walbank, *Philip* 297-98.

6. Tite-Live 33.3.1-5.

rapport. Aussi les premiers éditeurs écrivent-ils que "le fait que le texte sous examen constitue une partie du *diagramma* par lequel Philippe V appela sous les armes les Macédoniens peu avant la bataille [de Cynoscéphales] est confirmé par Tite-Live, qui, comme on sait, utilise comme source l'œuvre de Polybe"¹ et, après avoir cité la traduction du passage de Tite-Live, ils ajoutent que "Ce témoignage formel ne laisse, croyons-nous, aucun doute que le *diagramma* en question n'ait été publié au début mars 197 av. J.-C."² Pourtant, à deux reprises le texte du *diagramma* suscite embarras ou interrogations. Ainsi, étonnés de la présence de clauses sur l'évaluation des chevaux dans un texte qu'ils croient si étroitement circonstanciel, ils sont amenés à écarter la possibilité qu'il s'agisse d'une institution permanente de la cavalerie macédonienne pour chercher sa cause dans les pressions exercées sur le roi par les cavaliers des classes supérieures et moyennes impressionnés par les grandes pertes subies à Ottolobos en 199 et soucieux de se faire rembourser pour l'éventuelle mise hors d'état de leur monture.³ De même, pour expliquer l'imprécision des critères censitaires dans le recrutement des différentes unités, qu'à leur avis ne pouvaient être instaurés alors pour la première fois, ils doivent avoir recours à l'hypothèse *ad hoc* que le roi fut contraint par les bouleversements causés par les guerres à relâcher les critères censitaires qui étaient en vigueur lors des mobilisations précédentes.⁴ Mais c'est surtout le fait même que ce texte fut gravé sur des stèles de marbre qui aurait dû les mettre en garde. En effet, on ne possède aucun exemple d'ordre de mobilisation affiché par ce moyen coûteux et relativement lent. Ces documents, comme tout texte de circonstance destiné à un usage temporaire, étaient écrits à peu de frais sur un support périssable, telles les planches blanchies (λευκώματα) attestées dans cet usage à Athènes.⁵

1. Nigdéliis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 812.

2. Nigdéliis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 813.

3. Nigdéliis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 814.

4. Nigdéliis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 820.

5. Arist., fr. 469.

En fait, si on lit les clauses du *diagramma* sans idée préconçue, on constate, ne serait-ce que par l'emploi systématique du présent et non de l'aoriste de l'infinitif et de l'impératif,¹ qu'il s'agit de mesures non pas circonstancielles et ponctuelles mais d'application générale, tout comme les règlements de Chalcis et d'Amphipolis. L'évaluation des chevaux est, naturellement, comme nous le verrons par la suite, une mesure permanente, et les critères censitaires, ne sont pas précisés dans le *diagramma* royal, non pas à cause des circonstances historiques du moment, mais tout simplement parce qu'ils relevaient de la législation des cités, comme la loi éphébarchique d'Amphipolis nous l'a révélé. Ainsi, la levée massive d'adolescents et de vétérans en mars 197 décrite par Tite-Live n'est pas le résultat d'une mesure législative extraordinaire, mais, comme nous le verrons par la suite, l'effet conjugué de la législation ordinaire alors en vigueur, que nous fait connaître le *diagramma*, et de l'épuisement des classes d'âge intermédiaires consécutif aux guerres continues des dernières décennies. Par conséquent, aussi décevant que ce soit, les textes sur la mobilisation ne peuvent être rattachés à un haut fait historique ni leur date être établie avec précision. Tout au plus peut-on dire que si, comme je suis enclin à le croire, ils font partie du même ensemble législatif que le règlement des garnisons (Chalcis, Kynos) et de celui de l'armée de campagne (Amphipolis),² ils doivent être antérieurs à 197 et même, probablement, à 200.³

1. Cf. le règlement d'Alexandre le Grand sur les affaires de Philippos (Hatzopoulos, *Institutions* II 26-27, n°6), où toutes les mesures ponctuelles sont exprimées à l'aide d'infinitifs aoristes.

2. Cf. Welles, "Diagramma" 254 ; Bikerman, "Διάγραμμα" 302.

3. Cf. Loreto, "Regolamento" 347 et 352.

LA MARINE

C'est seulement pour mémoire que nous devons mentionner la marine de guerre, car s'il y a un domaine où le monopole de Polybe reste intact, c'est bien celui des forces navales macédoniennes.¹ Le progrès – modeste – de nos connaissances est venu de la critique philologique et la relecture des sources littéraires existantes. C'est ainsi que N.G.L. Hammond a pu établir que Philippe II avait constitué une flotte de navires essentiellement de faible tonnage, qui ont rendu d'insignes services à lui-même et à Alexandre le Grand,² et que Sylvie Le Bohec a révoqué en doute le déclin supposé de la marine macédonienne sous Antigone Doson.³ Un passage de Diodore longtemps négligé (voire corrigé!) nous fournit le nom d'une des cités de Macédoine, Pydna, qui armait et fournissait les équipages de la marine de guerre.⁴ Le maintien de la lecture du manuscrit de Diodore se trouve aujourd'hui conforté par un passage lacunaire du nouveau règlement sur le service militaire, où il est probablement question du recrutement des équipages ἐξ ὧν εἴθισται τόπων.⁵ Il n'y a pas de doute que ces "circonscriptions habituelles" doivent être les cités maritimes telle Pydna, mais aussi Amphipolis, Cassandreia⁶ et tant d'autres.

1. Cf. W.W. Tarn, *Hellenistic Military and Naval Developments* (Cambridge 1930) 133-52 ; I.L. Merker, *Studies in Sea-power in the Eastern Mediterranean in the Century Following the Death of Alexander* (Diss. microf., Princeton 1958) 167-72 ; F.W. Walbank, "Sea-power and the Antigonids", *Philip II, Alexander the Great and the Macedonian Heritage* (Washington 1983) 213-36.

2. N.G.L. Hammond, "The Macedonian Navies of Philip and Alexander until 330 B.C.", *Antichthon* 26 (1992) 30-41 (= *Collected Studies* IV 141-52).

3. Le Bohec, *Antigone* 296-99.

4. Diod. 19.69.3.

5. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 11.

6. Cf. Tite-Live 28.8.14.

Aussi est-il possible de restituer la mention des "foyers maritimes" (παρὰ τῶν [πυροκαύσεων] τῶν παραλ[ίων]) dans un passage ultérieur du même règlement.¹ Par conséquent il faudrait peut-être prendre *cum grano salis* l'information de Polybe (que l'historien atténue d'ailleurs de lui-même), à savoir que pour mettre en œuvre ses projets maritimes, Philippe V dut en 219/8 convertir en marins ses phalangites.²

1. Le terme πυρόκαυσις se lit sur la ligne qui suit celle où il est question de "circonscriptions habituelles". Sa signification sera discutée plus loin (p. 91-98, ci-dessous).

2. Pol. 5.2.4. D'après ce même auteur d'ailleurs, les équipages de la flotte macédonienne pouvaient ne pas être composés de Macédoniens (Pol. 16.7.5). Mais il faudrait envisager la possibilité que la distinction entre *Makedones* et *pléromata* n'est pas d'ordre ethnique mais politique : aux troupes de ligne, citoyens de plein droit, seraient opposés les rameurs de la flotte, qui, comme jadis les thètes athéniens, ne jouiraient pas de la plénitude des droits politiques. Sur cette question, voir Hatzopoulos, *Institutions* I 209, n. 1.

L'ARMÉE DE TERRE

Heureusement, il y a un large consensus sur les grandes lignes de l'organisation de l'armée de terre macédonienne à l'époque hellénistique.¹ Les troupes sous les ordres des rois antigonides peuvent être classées aussi bien selon les armes auxquelles elles appartiennent (cavalerie, infanterie de ligne, tirailleurs-voltigeurs) que selon la nature du lien qui les attachait au chef des armées (service militaire obligatoire, traité d'alliance, contrat de mercenaires, pour reprendre les catégories commodes de Sylvie Le Bohec).² En fait, les deux classements se superposent largement, car l'infanterie de ligne semble avoir été composée exclusivement de citoyens macédoniens, alors que les alliés, en majorité d'origine balkanique, et les mercenaires servaient presque toujours dans les unités légères et constituaient sans doute l'essentiel des troupes de garnison.

LES GARNISONS

Le nouveau fragment de Kynos du *diagramma* militaire concernant le service de garnison³ fournit une confirmation bienvenue sur le caractère du document découvert jadis à Chalcis⁴ et révèle l'importance peu soupçonnée de cette localité de la Locride orientale.

On se souviendra que le premier éditeur du règlement de Chalcis avait émis une hypothèse ingénieuse sur la date et les circonstances de

1. Cf. Walbank, *Philip* 289-94 ; M. Errington, *Geschichte Makedoniens von den Anfängen bis zum Untergang des Königreiches* (München 1986) 212-21 ; Le Bohec, *Antigone* 289-320 ; Hatzopoulos, *Institutions* I 443-60.

2. Le Bohec, *Antigone* 314.

3. Appendice épigraphique n° 1 II.

4. Appendice épigraphique n° 1 I.

la rédaction du document.¹ Il avait soutenu qu'il s'agissait d'un *diagramma* concernant exclusivement la garnison de Chalcis et promulgué *ad hoc* par Apellès en 218 dans le cadre de la lutte sourde de ce puissant ministre contre son jeune roi Philippe V. C.B. Welles avait dès 1938 repoussé cette hypothèse avec des arguments convaincants et soutenu qu'il fallait considérer le texte de Chalcis comme une section d'un code général de l'armée – dont les fragments du règlement militaire d'Amphipolis faisaient probablement aussi partie – qui énonçait des règles applicables à toutes les garnisons antigonides et non pas à une garnison particulière.² Mais c'est la découverte de la copie de Kynos qui apporte la preuve définitive du bien fondé des objections et de l'hypothèse avancées par Welles. En effet, les quinze lignes conservées de la nouvelle copie fragmentaire reproduisent *verbatim* les dix-sept dernières lignes du *diagramma* de Chalcis. Malheureusement, la perte de la partie supérieure de la stèle ne permet pas de vérifier si certaines particularités graphiques que présente le texte de Chalkis (*sandhi*, chute du *gamma* intervocalique dans les diverses formes du verbe ὀλιγορῶ) étaient aussi présentes dans le texte de Kynos et nous prive ainsi d'une meilleure compréhension des habitudes de la chancellerie antigonide et du mode de transmission des documents officiels. Cependant, une faute dans l'exemplaire de Chalcis (κατὰ τὸ διάγραμμα au lieu de καὶ τὸ διάγραμμα dans l'exemplaire de Kynos), ainsi que deux écarts orthographiques entre les deux exemplaires (ἐπιστείληι à Chalcis, ἐπιστείλη à Kynos ; εἰς στήλην à Chalcis, εἰστήλην à Kynos) montrent que les idiosyncrasies des lapicides ne pouvaient jamais être entièrement effacées. Quoi qu'il en soit, le caractère circulaire du *diagramma*, ainsi que E. Bickerman l'avait jadis défini,³ se trouve encore une fois confirmé. Il n'y a pas de doute que des stèles avec ce même texte furent érigées dans les autres forteresses tenues par des garnisons de Philippe V, telles Erétrie et

1. Kougéas, "Διάγραμμα" 201-208 ; cf. p. 23, ci-dessus.

2. Welles, "Diagramma 254 ; Bickerman, "Διάγραμμα" 302 ; cf. Walbank, *Philip* 52, n. 3.

3. Bickerman, "Διάγραμμα" 299.

Acrocorinthe en Grèce du Sud,¹ mais aussi peut-être Amphipolis,² Thessalonique³ ou Cassandreia⁴ en Macédoine même. Il se vérifie aussi que la section qui devait être gravée et exposée à l'endroit le plus en vue de chaque forteresse ne concernait que le service d'intendance de la garnison. En effet, outre le φρούραρχος, le commandant de la garnison, n'y sont mentionnés que des responsables du commissariat : les *oikonomoi* et leurs subordonnés, les *cheirstai*.⁵ Les questions de discipline des diverses unités des garnisaires relevaient sans doute des dispositions afférentes du règlement de l'armée.

La découverte à Kynos d'une copie du *diagramma* de Philippe V met fin à une ancienne controverse sur l'appartenance de cette localité à la Béotie ou aux possessions extérieures du roi macédonien, donnant raison à Feyel contre Klaffenbach, Beloch et Tarn.⁶ Ce port d'Oponthe figurait au moins deux fois dans le récit de Polybe. D'abord en 219, Philippe, venant de Thessalie, passa en Eubée pour éviter les Thermopyles tenues par les Etoliens, et de là gagna Kynos sur la côte opposée de la Locride et par la Phocide, la Béotie et la Mégaride parvint à Corinthe.⁷ Une deuxième fois, en 208, le roi macédonien, venant de Thessalie, força le passage des Thermopyles et par Elatée fonda sur Attale, qui, après la prise d'Oréos en Eubée et une tentative infructueuse contre Chalcis, tenue fermement par sa garnison, s'était emparé d'Oponthe et de Kynos.⁸ Ces deux épisodes soulignent l'importance de Kynos comme étape obligée d'un itinéraire maritime reliant la Locride à l'Eubée du Nord et de là, par Oréos à la Thessalie, mais aussi d'une route terrestre, qui par Elatée, la Béotie et la Mégaride ou, alternativement, par la Phocide permettait de joindre le

1. Cf. Le Bohec, *Antigone* 308-310.

2. Cf. Tite-Live 44.44.4.

3. Cf. Tite-Live 44.32.6.

4. Cf. Tite-Live 44.11.7.

5. Sur ces officiels et sur l'organisation de l'intendance des garnisons, voir l'étude exhaustive de Kougéas, "Διάγραμμα" 182-197.

6. Voir Walbank, *Commentary* I 522-23 et Le Bohec, *Antigone* 369-70, avec bibliographie.

7. Pol. 4.67.5-7.

8. Tite-Live 28.7.1-7.

Golfe Euboïque au Golfe de Corinthe.¹ L'importance de cet itinéraire pour les Macédoniens, à une époque où les Thermopyles étaient tenues par les Etoliens et l'Attique s'était émancipée de leur contrôle, est évidente.² Il se peut qu'il fût déjà emprunté par Antigone Doson en 224 lors de sa descente dans le Péloponnèse.³ Philippe V, sinon déjà en 219, certainement après 208 et en tout cas avant 197, avait pourvu la place forte de Kynos d'une garnison dont nous lisons aujourd'hui le règlement. On en trouve peut-être un écho chez Strabon,⁴ qui s'en sert comme point de référence pour mesurer un nombre étonnant de distances dans la région et dans l'appellation même qu'il utilise pour cette partie du Golfe Euboïque (ἐπὶ Κύνου πορθμός).⁵

LA CAVALERIE

Les cavaliers macédoniens "bons et cuirassés" sont célébrés aussi bien par la littérature antique⁶ que dans l'art figuratif.⁷ La cavalerie lourde, arme d'élite, au moins depuis la Guerre du Péloponnèse, prend son véritable essor sous le règne de Philippe II. Le roi réformateur élargit, grâce aux nouvelles possibilités économiques que lui offraient ses vastes conquêtes, le corps des cavaliers, qui à la fin de son règne, outre l'escadron de la garde (βασιλικὴ ἴλη), composé de ses Compagnons (ἑταῖροι), comprend aussi probablement douze escadrons d'environ 250 cavaliers recrutés territorialement.⁸ D'après l'interprétation

1. Cf. Walbank, *Philip* 60, n. 1.

2. Cf. R. Etienne - D. Kneçpfler, *Hyettos de Béotie et la chronologie des archontes fédéraux entre 250 et 171 avant J.-C.* (BCH Supplément 3 ; Athènes 1976) 331-37.

3. Cf. Le Bohec, *Antigone* 369-70, avec bibliographie.

4. Strab. 9.4.2-3.

5. Sur Kynos, voir W.H. Oldfather, "Kynos", *RE* 12 (1924) 29-32 et, pour une bibliographie récente, R. Baladié, *Strabon, Géographie, Livre IX* (Paris 1996) 266. Sur les fouilles récentes, voir Phanouria Dakoronia, *Deltion* 46 (1991), *Chroniques* 194-95, avec bibliographie antérieure, et *Deltion* 47 (1992), *Chroniques* 208-211.

6. Thuc. 2.100.5 : ἀνδρας ἰππέας τε ἀγαθοὺς καὶ τεθωρακισμένους.

7. Saatsoglou-Paliadéli, *Μνημεῖα* 28-43, n° 2 ; Chrysostomou, "Τάφος ΣΤ" 290-91 et dessin n° 5 ; M. Bessios - Maria Pappa, *Πύδνα* (sans lieu ni date d'édition) 45.

8. Cf. Griffith, *Macedonia* II 411-12, avec bibliographie antérieure, et Hatzopoulos, *Institutions* I 247, n. 8. Cependant, il faut reconnaître que ces chiffres sont loin d'être

la plus vraisemblable d'un passage obscur d'Anaximène, ce serait Alexandre le Grand qui aurait étendu le nom de Compagnons à l'ensemble de la cavalerie lourde macédonienne.¹

Selon l'opinion commune, l'époque hellénistique vit sur le théâtre de guerre européen le recul de la cavalerie au bénéfice de la phalange des fantassins.² Ainsi, de 13,04 en 334 le pourcentage des cavaliers par rapport aux fantassins aurait oscillé entre 3,47 et 7,84 à la fin du IIIe siècle et au début du siècle suivant.³ Il n'y a pas de doute que les plaines asiatiques, où furent livrées les grandes batailles des Séleucides et des Lagides, se prêtaient beaucoup mieux que la Grèce métropolitaine aux évolutions de troupes montées. C'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle Alexandre avait privilégié la cavalerie lorsqu'il partait à la conquête de l'empire perse. Inversement, la Grèce en général et le Péloponnèse en particulier, qui fut le théâtre des expéditions macédoniennes de la fin du IIIe siècle, offraient un terrain beaucoup moins favorable à l'emploi de cette arme. Il n'est par conséquent pas étonnant de voir les rois macédoniens faire appel à un nombre de cavaliers moindre qu'Alexandre le Grand pour son expédition asiatique. Est-ce à dire, pour autant, que les Macédoniens avaient laissé décliner cette arme d'élite?

Si l'on regarde les forces armées purement macédoniennes qui furent mobilisées, non pas pour des expéditions en Grèce du Sud, mais pour la défense du royaume, on constate que la cavalerie macédonienne représente environ dix pour cent de la levée nationale (18.000 fantassins et 2.000 cavaliers, mais dont une partie était composée de Thessaliens, à Cynoscéphales en 197,⁴ 26.000 fantassins

sûrs. Hammond ("Cavalry" 408 et 417) semble conclure que la cavalerie lourde macédonienne comprenait au total 15 escadrons de 200 hommes chacun, à l'exception de l'escadron royal qui aurait compté 300 hommes dans ses rangs. Curieusement, il arrive ainsi à un total de 3.000 (et non pas de 3.100) cavaliers lourds.

1. Griffith, *Macedonia* II 405-406 et 705-713 ; cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 267-71.
2. Walbank, *Philip* 289 ; Connolly, *War* 80 ; Le Bohec, *Antigone* 295-96.
3. Le Bohec, *Antigone* 296.
4. Tite-Live 33.4.4-5.

et 3.000 cavaliers à la revue de Kyrros en 171).¹ A titre de comparaison, Philippe II avait mobilisé en 359, pour faire face à Bardylis et ses Illyriens, environ 10.000 fantassins et 600 cavaliers² (5,66 %) et Alexandre avait sous les armes en 334 en Europe et dans le corps expéditionnaire 24.000 fantassins et 3.300 cavaliers³ (12,09 %). On voit donc que, contrairement à ce qu'un examen superficiel pourrait laisser penser, la cavalerie macédonienne garde toute son importance pendant l'époque hellénistique. Cela, d'ailleurs, ressort aussi, comme nous le verrons par la suite, de la position sociale et du prestige dont jouissent les cavaliers.

La section du nouveau *diagramma* sur le service militaire qui traite de la situation familiale des recrues conserve un détail précieux : l'obligation militaire dans les réserves continue jusqu'à cinquante-cinq ans, ἐὰν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλελυκό[τες] ἢ ἑταῖροι ἐπιτήδαιοι φαίνωνται ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθούς.⁴ Ce passage nous révèle, ce qu'aucun texte littéraire ne laissait soupçonner, que les cavaliers macédoniens de la période antigonide, comme leurs homologues séleucides,⁵ avaient conservé le nom prestigieux d'*hétairoi*. Les nouvelles lettres d'Antigone Doson découvertes à Pythion de la Tripolis de Perrhèbie viennent maintenant apporter un second témoignage de cette continuité de la terminologie militaire macédonienne.⁶ La valeur militaire du cavalier est considérée comme l'équivalente de celle de l'officier, qualifiant l'un comme l'autre pour se maintenir dans les réserves et à continuer à offrir ses services au-delà de l'âge statutaire de cinquante-cinq ans. Ce n'est donc pas par hasard que cavaliers et officiers se retrouvent comme les bénéficiaires exclusifs des privilèges accordés par les rois comme récompense des services rendus à la guerre.⁷

1. Tite-Live 42.51.3-11.

2. Diod. 16.4.3.

3. Diod. 17.17.3-6 ; cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 247, n. 8.

4. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 25-27 et 2 II, L. 28-29.

5. Cf. Bikerman, *Institutions* 52-53 ; Bar-Kochva, *Army* 67-75.

6. Je dois cette information à A. Tziafalias, que je tiens à remercier.

7. Voir Hatzopoulos, "Lettre".

Dans l'armée macédonienne d'Alexandre, à côté de la cavalerie lourde des Compagnons, il y avait plusieurs escadrons de cavalerie légère appelés tantôt πρόδρομοι, tantôt σαρισσοφόροι.¹ Ils étaient employés surtout dans des missions de reconnaissance,² de poursuite,³ mais aussi, avec les tirailleurs, au début des batailles rangées, pour provoquer l'engagement du combat.⁴ Nos sources cessent de mentionner les πρόδρομοι après 330 et Bosworth émet l'hypothèse qu'ils furent divisés en ἵπτακοντισται⁵ et en σαρισσοφόροι ἵππεις.⁶ Etant donné que ces derniers apparaissent déjà depuis le début de la campagne asiatique, il est probable que le corps d' "éclaireurs" ait, dès le départ, compris des porteurs de sarisse (dont le nom, à l'occasion, a été utilisé aussi pour le corps tout entier) et des lanceurs de javelots, qui ne se sont constitués en unité distincte qu'après 330.⁷ Dans un autre travail, nous avons évoqué la possibilité que les jeunes macédoniens, à commencer par les anciens pages royaux, avant d'être versés dans la cavalerie lourde, faisaient leurs premières armes en tant que πρόδρομοι.⁸ Ce sont sans doute les παίδων εἶλας δύο formant

1. Cf. Berve, *Alexanderreich* I 129-30, et maintenant Hammond, "Cavalry" 408-409 et 416-18. Sur le problème de la mention des *prodromoi* dans l'énumération des troupes d'Alexandre dans Diod. 17.17.4, voir R.D. Milns, "Alexander's Macedonian Cavalry and Diodorus xvii 17.4", *JHS* 86 (1966) 167-68.

2. Arr., *Anab.* 1.12.7, 3.7.7; Pol. 12.20.7 (πρόδρομοι); Arr., *Anab.* 1.13.1 (σαρισσοφόροι).

3. Arr., *Anab.* 3.8.1, 3.18.2, 3.20.1, 3.21.2 (πρόδρομοι); 1.13.1 (σαρισσοφόροι).

4. Arr., *Anab.* 1.14.6, 2.9.2, 3.12.3 (πρόδρομοι); 1.14.1, 4.4.6; Quinte-Curce 4.15.3 (σαρισσοφόροι); sur cette fonction de la cavalerie légère, cf. Asclépiod. 7.1.

5. Arr., *Anab.* 3.24.1, 3.25.2 et 6, 3.29.7, 4.4.7, 4.17.3, 4.23.1, 4.25.6, 4.26.4, 6.17.4.

6. A.B. Bosworth, "Alexander and the Iranians", *JHS* 100 (1980) 14-15; qui, contre l'opinion courante (sur laquelle voir les références citées dans sa note 113), a établi de façon convaincante que les ἵπτακοντισται étaient aussi des Macédoniens; cf. aussi *id.*, *Commentary* I 352.

7. Cf. Arr., *Anab.* 3.24.1 : ἤδη γὰρ αὐτῷ καὶ ἵπτακοντισται τάξεις ἦσαν.

8. Hatzopoulos, *Cultes* 109, n. 2. Hammond, "Cavalry" 411, soutient, sans aucune preuve, que les *prodromoi* étaient recrutés parmi les Macédoniens qui n'avaient pas de droits politiques. Il n'y a aucune raison de croire que les *prodromoi* macédoniens, comme les *prodromoi* athéniens, n'aient pas été des citoyens de plein droit. (Sur ces derniers, voir Xén., *Hippar.* 1.25; Arist., *Rép. Ath.* 49.1; cf. Kroll, "Archive" 85 et

le πρόταγμα de l'ordre de bataille d'Eumène et les ἰδίων παίδων εἶλαι τρεῖς formant celui d'Antigone à la bataille de Paraitakéné.¹ Quoique nos sources ne les mentionnent que dans les théâtres d'opérations asiatiques, il est hors de doute que ces formations ont existé aussi sur le sol métropolitain. Là, leur mission essentielle, en temps de paix, mais encore plus en temps de guerre, devait consister en patrouilles destinées à assurer la surveillance de la *chora* de leur cité, comme c'était le cas de leurs homologues ἀρχέσκοποι et σύσκοποι thessaliens² ou de diverses milices souvent montées des cités grecques d'Asie Mineure.³ La loi éphébachique d'Amphipolis prescrit pour les jeunes gens l'apprentissage de l'équitation (ἰππεύειν), ainsi que des exercices équestres (ἀκοντίζειν ἀφ' ἵππου). A cet effet un écuyer (πωλοδομασστής) devait être attaché au service des éphèbes.⁴ Il est possible que les nouveaux fragments du *diagramma* sur le service militaire mentionnent ces jeunes "dragons" sous le vocable d'ἵππεῖς – pour les distinguer des ἑταῖροι – dans un passage que nous examinons plus loin.⁵

Effectifs

Les renseignements sur les effectifs de la cavalerie macédonnienne se divisent en deux catégories : des chiffres qui correspondent à des mobilisations générales pour la défense du royaume et d'autres qui concernent des détachements prenant part à des expéditions lointaines ou à des combats particuliers engageant une fraction des forces armées. A la première catégorie appartiennent les données de la bataille de Cynoscéphales en 197, où Philippe V avait avec lui 2.000

125-26, qui avance des hypothèses indémontrables ; *id.*, "Armor" 141-46 ; Bugh, *Horsemen* 221-24 ; *id.*, "Inscriptions" 85-89).

1. Diod. 19.28.3 et 29.5 ; cf. Hammond, "Pages" 269-70.

2. Hatzopoulos, *Cultes* 108, avec références.

3. Cf. Røsch, *Etudes* 328-29.

4. Cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 162.

5. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 52 ; cf. p. 117, ci-dessous.

cavaliers,¹ la mobilisation générale la même année pour faire face à l'invasion dardaniennne, qui, malgré le désastre récent, lui permit de réunir 500 cavaliers,² la revue militaire de Kyrros en 171³ et la bataille de Pydna en 168,⁴ où Persée disposait de 3.000 cavaliers macédoniens. A la deuxième catégorie on peut ranger les renseignements sur les effectifs d'Antigone Doson à Sellasie en 223, où il avait avec lui trois cents cavaliers macédoniens,⁵ ceux sur les effectifs de Philippe V dans le Péloponnèse, où il s'était rendu au printemps 219 avec 800 cavaliers,⁶ et où il est retourné pour une campagne d'hiver avec 400,⁷ ainsi que des données sur des détachements de 500,⁸ 300⁹ ou 1.000¹⁰ cavaliers.

Nos sources, qui dérivent toutes de Polybe, sont désespérément parcimonieuses sur les unités tactiques de la cavalerie antigonide.¹¹ Le terme *ilé*, rendu par *ala* en latin, est utilisé à plusieurs reprises, mais sans aucune précision ni sur ses effectifs ni sur le nombre d'*ilai* qui constituaient la cavalerie macédonienne. Seul est mentionné à part l'escadron royal, appelé en grec βασιλική ἴλη et en latin *regia cohors*,¹² *regii equites*¹³ et – plus curieusement – aussi *sacra ala*,¹⁴ alors que le terme ἱερά ἴλη (*vel simile*) ne figure pas dans nos

1. Tite-Live 33.4.4, mais dans ce chiffre était compris un nombre indéterminé de cavaliers thessaliens (cf. Pol. 18.22.2 : Ἡρακλείδην τε τὸν Γυρτώνιον, δς ἠγεῖτο τῆς θεσσαλικῆς ἵππου, καὶ Λέοντα τὸν τῶν Μακεδόνων ἱπάρχη, et Walbank, *Commentary* II 581).

2. Tite-Live 33.19.3.

3. Tite-Live 42.51.9.

4. Plut., *Aem.* 13.4 ; cf. Hammond, *Macedonia* III 541.

5. Pol. 2.65.1.

6. Pol. 4.37.7.

7. Pol. 4.67.5.

8. Tite-Live 43.18.4.

9. Tite-Live 43.21.6.

10. Tite-Live 44.32.8.

11. Ces questions étaient peut-être développées dans son traité de jeunesse *Περὶ τὰς τάξεις ὑπομνήματα* (cf. Connolly, *War* 75).

12. Tite-Live 40.6.3.

13. Tite-Live 42.58.8.

14. Tite-Live 42.58.9 ; 42.66.5 ; 44.42.2.

sources grecques. Les *Nicatores*¹ de Persée, quoique décrits, eux aussi, comme une *cohors regia*, ne semblent pas désigner une unité à cheval mais à pied.

Une indication sur les effectifs de la cavalerie de garde nous est fournie par Polybe, qui précise que οἱ περὶ τὴν αὐλὴν ἵππεις étaient au moins 400.² L'alternance entre le singulier et le pluriel (*equitumque sacrae alae* –³ *viginti quattuor primoribus equitum ex ala quam sacram vocant*)⁴ ne nous permet pas de déterminer si la garde à cheval était composée d'un seul ou de plusieurs escadrons. Les détachements de cavalerie que mentionne Polybe ou les auteurs qui s'en inspirent comptent toujours des multiples de cent. Cependant, on ne peut dire avec certitude que ces chiffres reflètent les subdivisions de la cavalerie macédonienne et ne sont pas simplement l'effet d'une approximation numérique commode. Si l'organisation de la cavalerie au début de l'expédition asiatique d'Alexandre le Grand a quelque valeur de référence, on peut rappeler que l'escadron royal avait alors 300 cavaliers, alors que les six autres escadrons comptaient environ 250 cavaliers chacun.⁵ Dans un autre travail, nous avons suggéré que, à partir de 331/0 l'*ilê* de cavalerie était subdivisée en deux *lochoi*, qui, à leur tour, étaient divisées en deux tétrarchies d'environ 60 cavaliers, et nous avons reconnu les effectifs d'une demi tétrarchie, composée de deux unités de quinze hommes chacune, dans la liste de trente *hétairoi* et de leurs deux chefs gravée sur une stèle de l'antique Lété.⁶

Commandement

Le renseignement le plus précis sur le commandement de la cavalerie macédonienne nous est fourni par Arrien, à propos de la réforme instituée par Alexandre en Sittakénè (331/0) : "Il constitua

1. Tite-Live 43.19.11 ; cf. Kalléris, *Macédoniens* I 236-37.

2. Pol. 4.67.5.

3. Tite-Live 42.58.9 ; cf. 44.42.2 : *cum sacris alis equitum*.

4. Tite-Live 42.66.5.

5. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 247, n. 8 et p. 32, n. 8, ci-dessus.

6. Hatzopoulos, *Institutions* I 447-48 et 458 ; II 93-94, n° 79.

aussi deux *lochoi* dans chaque *ilé*, alors qu'il n'y avait pas auparavant de *lochoi* de cavalerie, et mit à leur tête des *lochagoi* choisis parmi les *hétairoi* en fonction de leur mérite".¹ Comme nous l'avons expliqué ailleurs, la réforme en question présente deux aspects : d'un côté la création d'unités et d'échelons de commandement intermédiaires entre l'*ilé* et la tétrarchie, rendue nécessaire par l'augmentation des effectifs de la première à la suite de l'arrivée de renforts importants, et de l'autre le choix des commandants de ces nouvelles unités non pas à l'intérieur de chaque unité recrutée régionalement, mais parmi tous les hommes de la cavalerie macédonienne et en fonction de leur mérite.² Le mode de désignation était sans doute le même que celui que nous transmet Quinte-Curce à propos des gradés correspondants de l'infanterie, les chiliarques de la phalange (et les pentacosiarques des hypaspistes), qui furent créés simultanément et pour les mêmes raisons. Le roi nommait des arbitres, pris sans doute parmi ses Amis, et l'armée réunie jugeait du bien fondé des choix proposés par ces arbitres.³ Il n'est pas impossible que ce mode de désignation se soit maintenu sous les Antigonides, quand nous voyons encore les Amis du roi décerner les prix d'excellence militaire.⁴ Cette méthode, aussi archaïque qu'elle paraisse, n'est pas sans analogie avec la désignation des officiers à Athènes. Là aussi, il y eut une réforme du mode de désignation des chefs de l'armée dans le troisième tiers du IV^e siècle : les 10 stratèges, qui auparavant étaient élus un par tribu, sont désormais pris parmi tous les Athéniens, de même que les deux hipparques. Au niveau inférieur, les dix taxiarques et les dix phylarques continuent à être élus un dans chaque tribu, dont ils commandent respectivement les hoplites et les cavaliers. Les officiers subalternes, *lochagoi* et décadarques, ne sont pas élus mais nommés par leurs supérieurs.⁵ En Macédoine aussi il semble possible de distinguer trois cas différents. Les postes supérieurs sont pourvus sans

1. Arr., *Anab.* 3.16.11.

2. Hatzopoulos, *Institutions* I 447-49.

3. Quinte-Curce 5.2.2-5 ; cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 444-52.

4. Appendice épigraphique n° 3 A III, L. 1-4.

5. Arist., *Rép. Ath.* 61.1-5.

tenir compte des affiliations régionales, sans doute selon le mode archaïque que décrit Quinte-Curce. *A contrario*, il est probable que les autres postes étaient pourvus au sein des unités recrutées sur une base régionale (districts, cités) que ce soit par élection, "archaïque" ou non, ou par désignation pure et simple.¹

Polybe et les auteurs qui en dérivent mentionnent plusieurs officiers de cavalerie. A la bataille de Cynoscéphales la cavalerie macédonienne est commandée par un certain Léon, qualifié de Μακεδόνων ἱππάρχην, sans qu'il soit clair si son commandement comprend l'escadron royal.² Le terme ἱππαρχος pourrait se lire dans le nouveau *diagramma* sur le service militaire. C'est lui qui, avec l'épistate et son secrétaire, est responsable de l'inspection des chevaux.³ Le contexte local, dans lequel se déroule l'opération, n'autorise pas d'identifier cet officier avec le commandant-en-chef de la cavalerie macédonienne mentionné par Polybe, mais l'état fragmentaire de l'inscription ne permet pas de préciser ses compétences. La distinction entre l'escadron royal et les autres cavaliers macédoniens est clairement faite dans la description de la revue de Kyrrhos en 171, où les cavaliers de la garde sont commandés par Ménon et les autres cavaliers par Patroklès, tous les deux originaires d'Antigoneia.⁴ Cependant peu après, à la bataille de Phalanna, l'escadron royal était commandé par un certain Antimachos.⁵ Enfin, les 1.000 cavaliers, qui en 169 furent envoyés à Aineia, étaient sous les ordres de Créon d'Antigoneia.⁶

1. Hatzopoulos, *Institutions* I 444-57.

2. Pol. 18.22.2. Depuis peu on sait que ce haut dignitaire du royaume, de même que les stratèges à la tête des grandes circonscriptions militaires et administratives, était associé au roi lors de la prestation du serment qui concluait un traité international (voir *SEG* 43 [1993] 135 et *BullEpigr* 1998, 233).

3. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 6-7.

4. Tite-Live 42.58.7-8.

5. Tite-Live 42.66.5.

6. Tite-Live 44.32.8.

Équipement

Un des principes souvent répété des armées grecques antiques était que les soldats-citoyens fournissaient leur équipement eux-mêmes et à leurs propres frais.¹ En était-il de même des cavaliers macédoniens? Il faut d'abord souligner que cette règle n'avait pas l'application universelle que l'on lui attribue.² Pour ne parler que d'Athènes, que l'on connaît le mieux, à partir de la réforme de l'éphébie consécutive à la défaite de Chéronée et jusqu'à la fin désastreuse de la Guerre Lamiaque, la lance et le très onéreux bouclier étaient fournis à chaque éphèbe gratuitement par la cité.³ La participation de la cité était encore plus importante dans l'équipement et l'entretien de la cavalerie, bien que les cavaliers fussent recrutés au sein des classes censitaires les plus élevées (*pentakosiomédimnoi*, *hippeis*, qui avaient un revenu annuel supérieur à 500 ou 300 drachmes respectivement).⁴ Au moment de son incorporation, chaque cavalier obtenait une aide financière de la cité destinée à couvrir ses frais d'équipement (*katastasis*) et recevait en outre, même en temps de paix, une drachme par jour pour couvrir les frais d'entretien de son cheval (*sitos*).⁵

Pour la Macédoine on ne possède aucune information explicite sur une éventuelle participation de l'Etat ni aux frais d'équipement du cavalier ni aux frais de l'entretien du cheval. Cependant, certains

1. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 571-72 et, surtout, dans le volume collectif publié sous la direction de J.-P. Vernant, *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne* (Paris-La Haye 1968), les contributions de M. Détiéne, "La phalange : problèmes et controverses" 119-42 et de P. Vidal-Naquet, "La tradition de l'hoplite athénien" 161-81 = *Chasseur* 125-49 (voir, cependant, 178 et n. 92 = *Chasseur* 145, n. 104).

2. Pritchett, *War I* 3, n. 3, réunit des cas de fourniture publique d'équipement militaire à Athènes, Sparte et Syracuse. Cf. Kroll, "Armor" 114.

3. Arist., *Rép. Ath.* 42.4. A Sparte aussi, l'Etat semble responsable du (ré)équipement de l'armée (Xén., *Rép. Lac.* 11.2 ; cf. M.I. Finley, "Sparta", J.-P. Vernant (éd.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne* [Paris-La Haye 1968] 149).

4. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 823-24 ; 839-40 ; 1050 ; 1128-29 ; 1185-88 et, spécialement, Martin, *Cavaliers* 310-19.

5. Martin, *Cavaliers* 335-54 ; cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 1186-87 ; Kroll, "Archive" 97-100 ; Pour la participation accrue de l'Etat à l'équipement des cavaliers pendant l'époque hellénistique, voir *id.*, "Armor" 144-46 et de façon plus générale, Pritchett, *War I* 3, n. 3.

indices donnent à penser que l'État macédonien jouait un rôle au moins égal sinon supérieur à celui de l'État athénien dans l'équipement de l'armée nationale. Le (ré)équipement de l'armée macédonienne après la défaite de Perdicas III est attribué à Philippe II.¹ En effet, pointes de flèches et balles de fronde portent le nom de Philippe II ou de ses généraux.² C'est par les services de l'intendance, qui leur ont acheminé 25.000 panoplies, que les troupes d'Alexandre le Grand sont rééquipées en Inde.³ Pour la période qui nous intéresse ici, le bouclier découvert à Dion porte le nom d'un roi Démétrios (Poliorcète?)⁴ et celui venu au jour en Eordée celui du roi Antigone Gonatas, selon son inventeur,⁵ mais en vue de la découverte de Dion, peut-être celui de Démétrios (Poliorcète?). En tout cas, l'inscription avec le nom du roi au génitif signifie probablement que ces boucliers provenaient des arsenaux royaux.⁶ D'autre part, Eumène II de Pergame, dans son rapport au Sénat, soutient que les arsenaux du royaume, contiennent de l'armement suffisant pour rééquiper entièrement trois armées de 30.000 fantassins et 5.000 cavaliers macédoniens, ainsi que de 10.000 mercenaires.⁷ C'est aussi la conclusion que l'on peut tirer de l'analogie avec les royaumes macédoniens d'Asie et d'Égypte. Chez les Lagides, il semble que, de même que le reste de l'armement, le cheval d'armes était donné par l'État ou, plutôt, acheté par les cavaliers sur fonds de l'État, ce qui n'empêchait pas qu'il pût être légué aux héritiers de celui-ci.⁸ En outre, il existait des haras royaux (ἵπποτροφεῖα) auxquels étaient attachés des inspecteurs et des vétérinaires. Dans le royaume séleucide, c'est

1. Diod. 16.3.1 ; mais voir les objections de Griffith, *Macedonia* II 420-26.

2. Cf. Ducrey, *Guerre* 209-210.

3. Diod. 17.95.4.

4. Pandermalis, "Βασιλέ[ως Δημητρ]ίου" xvii-xxii.

5. Adam-Véléni, "Ἀσιτίδα" 23.

6. Cf. *BullEpigr* 1994, 415, Hammond, "Shield" 365-67, et, maintenant, le décret de Kymè récemment publié par G. Manganaro ("Kyme e il dinasta Philetairos", *Chiron* 30 [2000] 403-14), spécifiant que les *peltai* données par Philétairos aux Kyméens et provenant de ses arsenaux porteront le nom de celui qui les a fournies (L. 31: ἐπιγράψαντες ἐπ' ἑκάστ[ο]ν ὄπλον τό τε ὄνομα τὸ Φιλεταί[ρω]).

7. Tite-Live 42.12.8-10.

8. Lesquier, *Institutions* 30-31 ; 102-103.

Apamée qui constituait le centre militaire : "là se trouvait le centre de l'intendance militaire et les haras ; il y avait plus de trente mille juments royales et trois cents étalons. Là se trouvaient aussi les maîtres d'équitation, les maîtres d'armes et les professeurs à gages des arts de la guerre".¹ Apamée, dont le nom premier fut Pella, avait-elle pu assumer le rôle de son homonyme macédonienne dans le royaume métropolitain?² S'il était permis, malgré les grandes différences qui séparent la Macédoine des royaumes macédoniens d'Asie et d'Égypte, d'avoir recours à un raisonnement par analogie, on pourrait même envisager la possibilité que l'État macédonien fournît lui-même les chevaux à ses cavaliers, comme apparemment c'était le cas chez les Lagides et les Séleucides. Un dicton rapporté par plusieurs parémiographes pourrait aller dans ce sens.³ Nous apprenons qu'un certain Corrhagos, mobilisé pour une campagne sous Philippe II, dont la mère insistait pour qu'il demandât son exemption, aurait répliqué : "le cheval me porte, le roi me nourrit", autrement dit qu'il n'avait aucune raison de demander son exemption. La réplique se comprend mieux si la nourriture aussi bien que le cheval étaient fournis par l'État aux cavaliers macédoniens. Il faut, cependant, tenir présent à l'esprit que fourniture par l'État ne signifie pas forcément que ce fut à titre gratuit ou du moins entièrement gratuit. L'exemple de la Suisse moderne, où les chevaux de la cavalerie étaient soit fournis aux citoyens-soldats par les haras fédéraux contre la moitié de leur prix d'estimation (prix de marché) soit fournis par les cavaliers eux-mêmes contre remboursement de la moitié du prix d'estimation de la part de la Confédération, devrait nous inciter à la prudence, car il montre bien la diversité et la complexité des solutions possibles.⁴

1. Strab. 16.2.10 ; cf. Bikerman, *Institutions* 92.

2. Il est peut-être significatif que Lévêque, "Guerre" 269, attribue par mégarde à Pella les informations de Strabon sur Apamée. Pour une mention possible de haras royaux antigonides – mais à Sicyone – voir Plut., *Aratos* 6.2.

3. Diogen. 5.31 ; Apostol. 9.12 (*Parœmiographi Graeci* I 257 et II 464).

4. Je dois ces informations à l'aimable intérêt de mon ami François Paschoud, qui me les a communiquées *per litteras* du 23 décembre 1996 et qui m'a ultérieurement envoyé une photocopie de l'"Ordonnance concernant les chevaux de cavalerie" du 25 mai 1951.

Le *diagramma* sur le service militaire conserve peut-être les modalités de la fourniture et de l'entretien des chevaux par les *hétairoi* du royaume. Pour mieux les comprendre, un détour par Athènes ne serait pas inutile.¹

Athènes, à l'époque classique, disposait d'un corps permanent de mille cavaliers recrutés, comme nous l'avons vu, au sein des deux classes censitaires supérieures, les *pentakosiomédimnoi* et les *hippeis*.² Il est évident que tous les hommes appartenant à ces classes ne servaient pas dans la cavalerie. Les hipparques et les phylarques, plus tard dix *katalogeis* élus à cet effet, dressaient chaque année le rôle (*πίναξ*) des cavaliers, retranchant de la liste de l'année précédente ceux qui n'étaient plus apte au service et ajoutant, pour la compléter, de nouvelles recrues parmi ceux qui venaient de terminer leur service éphébique et qui par la vigueur de leur corps et par leur fortune (*τοὺς δυνατωτάτους καὶ χρήμασι καὶ σώμασιν*)³ étaient le plus à même de servir dans cette arme autant difficile que prestigieuse. Le rôle était apporté au Conseil qui entérinait la radiation de ceux qui n'étaient plus en mesure de servir et convoquait les nouvelles recrues pour les examiner. La Boulè renvoyait ceux qui sous serment déclaraient être physiquement ou financièrement incapables de servir dans la cavalerie et décidait par un vote si chacun des autres réunissait les conditions requises pour y servir. Le rôle prenait ainsi sa forme définitive. Les nouvelles recrues qui passaient avec succès cet examen (*dokimasia*)⁴ et étaient établies cavaliers recevaient la *katastasis*, l'aide financière pour s'équiper, dont nous avons déjà parlé. Il s'agissait d'un prêt, d'un montant maximum de 1.200 drachmes, consenti par l'Etat pour la durée du service dans la cavalerie et qui

1. Cf. de façon indépendante, mais avec des conclusions différentes, Nigdélis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 813-14.

2. Pour tout ce qui suit, voir Martin, *Cavaliers* 295-397 ; Bugh, *Horsemen* 52-78 ; cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 1050 ; 1128-29 ; 1186-88.

3. Xen., *Hipparch.* 1.9.

4. Cf. SEG 21 (1965) 525 (décret en l'honneur des hipparques et des phylarques) : ἐποίησαν δὲ καὶ τὴν τῶν σωμάτων δοκιμασίαν κατὰ τὸν νόμον μετὰ τῆς βουλῆς καλῶς.

devait être remboursé quand le cavalier quittait ce corps et était remplacé par un autre, qui recevait, à son tour, cette aide financière. Le corollaire de la *κατάστασις* était la *τίμησις*,¹ c'est-à-dire la mise à jour annuelle de la valeur des chevaux en tenant compte de leur amortissement, afin que l'Etat pût rembourser à son juste prix un cavalier pour la perte ou la mise hors service de sa monture pendant le service.² Les hipparques, assistés de leurs secrétaires, notaient sur des tablettes de plomb, dont plusieurs centaines nous sont parvenues, le nom du cavalier, la couleur de la robe et le signe dont était marqué le cheval, ainsi que sa valeur courante en tenant compte de l'amortissement.³ Le Conseil ne passait pas en revue seulement les cavaliers, mais aussi les chevaux. Les cavaliers dont le cheval était mal nourri étaient punis par la retenue du *sitos*, de l'indemnité de nourriture qu'ils recevaient de l'Etat pour leur monture.⁴ Quant aux chevaux rétifs, indisciplinés, et, en général, jugés inaptes au service, ils étaient marqués au fer rouge sur la mâchoire et réformés. Le remplacement d'un cheval réformé de la sorte par la faute du cavalier se faisait sans doute, comme en Suisse, aux frais de ce dernier.

C'est précisément de la revue des chevaux de la cavalerie qu'il est question dans l'un des fragments du *diagramma* sur le service militaire macédonien qui nous est parvenu.⁵

1. La *τίμησις* est épigraphiquement attestée par deux inscriptions de décrets de 282/1 et de 188/7 respectivement (*SEG* 21 [1965] 525 et 435 ; cf. Kroll, "Archive" 85-86).

2. En Suisse aussi, "Lorsqu'un cheval périt, doit être abattu ou repris parce qu'impropre au service, par suite de défauts ou de maladies existant lors de la remise, contractés au service militaire ou provenant d'affections constitutionnelles, le cavalier a droit au remboursement de la valeur de service du cheval au moment de la mutation" (Article 44 de l'Ordonnance du 25 mai 1951). Dans l'armée suisse l'amortissement du cheval, qui servait en principe pendant douze ans, était estimé à 10% de sa valeur par an, de sorte qu'au bout de dix ans le cheval était considéré comme étant entièrement amorti. A Athènes, la dépréciation annuelle moyenne des chevaux a été estimée à 100 drachmes, de sorte qu'un cheval valant 1.200 drachmes serait amorti en douze ans (Bugh, *Horsemen* 67, avec références).

3. Kroll, "Archive" 85.

4. Sur le *sitos*, cf. Kroll, "Archive" 97, n. 36, avec références.

5. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 1-10.

Le texte conservé commence par une mention du *kérykeion*. Or, nous savons que c'était un des signes dont étaient marqués les chevaux bons pour le service aussi bien à Athènes qu'en Macédoine.¹ En effet, sur plusieurs frappes d'Alexandre Ier le cheval figurant sur l'avvers est marqué au caducée,² si bien que celui-ci est à juste titre considéré comme la marque des écuries royales macédoniennes.³ Aussi est-il probable que notre texte conserve la fin d'une clause stipulant la façon de marquer les chevaux aptes au service. En revanche, dans la suite du texte, il est question du rapport (ἐμφανίζω)⁴ qui doit être fait à l'épistate et à un autre magistrat appelé ὁ ἐπὶ τῆς χώρας⁵ et, après une lacune, de l'obligation de remplacer, sans doute les chevaux réformés, par d'autres en bon état

1. Braun, "Dipylon" 258-59 ; Kroll, "Archive" 87-88. En revanche, à Athènes, les chevaux réformés étaient marqués d'une roue (Arist., *Rép. Ath.* 49.1 ; cf. Martin, *Cavaliers* 331). En Suisse, "les chevaux réformés portent une incision à l'oreille gauche et un 'A' brûlé devant le numéro matricule" (Article 5 de l'Ordonnance du 25 mai 1951).

2. Cf. D. Raymond, *Macedonian Regal Coinage to 413 B.C.* (New York 1953) 78, n° 5 ; 126, n° 108, 110, 111, et maintenant Sophia Kremydi-Sicilianou, "Ένας νέος τύπος τετραδράχμου τοῦ Ἀλεξάνδρου Α'", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 651-52.

3. H. Cahn, "Exekiasfragmente", *AntK* 5 (1962) 78 : "in Makedonien scheinen die Pferde der königlichen Stallungen mit dieser Marke gezeichnet werden zu sein".

4. Cf. l'emploi de ce verbe dans la loi gymnasiarchique de Béroia (Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 20-21, B 18 et 31).

5. Ce magistrat apparaît par la première fois en Macédoine. Son titre rappelle celui de στρατηγός ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῆς χώρας (ou simplement ἐπὶ τὴν χώραν) athénien, responsable de la défense du territoire de la cité en cas d'attaque ennemie (voir Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 1121, avec références ; pour de nombreuses attestations épigraphiques récentes, voir B. Petrakos, *Ὁ δῆμος τοῦ Ραμνοῦντος. Σύνοψη τῶν ἀνασκαφῶν καὶ τῶν ἐρευνῶν (1813-1998)*. II. *Οἱ ἐπιγραφές* [Athènes 1999], index, s.v. στρατηγός, χώρα). Il se peut que les cités de Macédoine – ou du moins les plus importantes – aient disposé d'un tel magistrat, chargé de la surveillance et de la protection du territoire contre des attaques ennemies, en temps de guerre, ou même des incursions de pirates ou autres bandits, en temps de paix. Son implication dans la tenue des registres de la cavalerie pourrait ne pas être sans rapport avec le rôle joué par les jeunes "dragons" macédoniens formant des patrouilles pour assurer la surveillance de la *chora* de leur cité, dont il a été question précédemment (p. 35-36, ci-dessus).

ou de bonne qualité (δοκίμους).¹ Il n'y a pas de doute que l'information qui doit être transmise à l'épistate et à l'*épi tès choras* soit en rapport avec les chevaux à réformer. Il n'est, cependant, pas clair qui doit faire ce rapport, quoique logiquement ce doive être la personne chargée de la *dokimasia* et qui semble être appelée plus loin ἵππαρχος. La même incertitude règne au sujet de la personne ou des personnes obligée(s) de remplacer les chevaux réformés. A Athènes, l'examen des chevaux était effectué par la Boulè, en collaboration avec les officiers de la cavalerie, hipparques et phylarques, et était tellement minutieux qu'il pouvait durer toute la journée.² Quoiqu'il ne soit pas dit *expressis verbis*, le contexte d'un passage du *Maître de cavalerie* de Xénophon indique que l'obligation de remplacer un cheval réformé incombait au cavalier lui-même.³ On pourrait admettre qu'il en était de même en Macédoine, d'autant plus que, si, comme nous l'avons suggéré, les chevaux étaient fournis, pour commencer, par les haras royaux, leur mauvais état – s'il n'était dû à une maladie ou un accident – ne pouvait qu'être le résultat des erreurs ou de la négligence de leurs cavaliers. Cependant, la phrase suivante fait difficulté.⁴ Il y est question d'une amende de mille drachmes pour chaque cheval à verser au trésor dans une éventualité que l'état fragmentaire de la stèle ne nous permet plus de connaître. L'expression "pour chaque cheval" (καθ' ἕκαστον ἵππον) peut difficilement se rapporter à un simple cavalier, qui en Macédoine à l'époque hellénistique, comme nous le verrons par la suite, ne semble pas avoir

1. Cet adjectif, ainsi que le verbe ἀποδοκιμάζω, qui reviennent chacun deux fois, ne laissent aucun doute qu'il est question d'une procédure comparable à celle décrite par Aristote (*Rép. Ath.* 49.1).

2. Cf. Martin, *Cavaliers* 332.

3. Xen., *Hipparch.* 1.13-15. Cf. l'article 51 de l'Ordonnance du 25 mai 1951 : "Le cavalier responsable de la perte de son cheval ou des maladies et lésions de ce dernier est tenu de réparer le dommage subi par la confédération". Il s'agit de la moitié du prix d'estimation que le cavalier n'avait pas eue à payer lors de la fourniture de son cheval par l'Etat.

4. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 2-3.

disposé de plus d'un cheval.¹ Elle nous suggère d'envisager une autre solution : celui qui doit informer l'épistate et l'*épi tès choras* pourrait être l'officier de cavalerie (ἵππαρχος) qui a passé l'inspection. En cas de négligence ou de complaisance à l'égard des cavaliers qui auraient mal tenu leurs chevaux, pour chaque cheval en mauvais état qu'il n'aurait pas signalé, il devrait verser mille drachmes au trésor. La phrase suivante ajoute que celui qui aura dénoncé un tel manquement au devoir recevra le tiers de l'amende, selon une modalité que l'on retrouve dans la loi gymnasiarchique de Béroia dans un cas précisément de dénonciation de magistrats défaillants.² La mention d'un tribunal au début de la ligne s'explique aussi grâce à la même clause de la loi gymnasiarchique, qui prévoit que l'accusé pourra se défendre devant un tribunal civique compétent.³

La ligne suivante envisage la situation inverse : l'hipparque responsable aurait disqualifié (ὡς ἀχρεῖον ἀποδοκιμάσῃ[ι]) un cheval qui se trouverait être en bon état et "d'une valeur supérieure" ([δόκι]μος καὶ τιμῆς πλείονος ἄξιος). Dans ce cas, l'officier en question paiera une amende simple dont le montant n'est pas conservé et qui, semble-t-il, sera encaissé par le *grammateus*, l'officier d'intendance au niveau de la stratégie connu aussi par les fragments du code militaire trouvés jadis à Amphipolis, où il est également chargé du recouvrement des amendes.⁴ Les expressions ἀποδοκιμάσῃ, δόκιμος, πλείονος τιμῆς ἄξιος renvoient clairement aux opérations de δοκιμασία et de τίμησις attestées à Athènes. On ne peut que spéculer sur les circonstances où une disqualification ou une estimation à une valeur moindre d'un cheval pourrait causer du tort à l'Etat ou au cavalier. Mais il est probable que, comme à Athènes et en Suisse, ce dernier fût tenu de réparer le dommage subi par l'Etat et remplacer à ses propres frais le cheval acheté intégralement (Athènes) ou en partie (Suisse) par des deniers publics et disqualifié par sa faute.

1. C'est ce qu'indiquent les monuments figurés, dont il sera question plus loin.

2. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 21 B 35.

3. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 21 B 36-37.

4. Appendice épigraphique n° 3 A I, L. 7 ; B, L. I 8.

Inversement, il est probable que, comme à Athènes, la *τίμησις* avait aussi comme but de fixer le montant du dédommagement auquel le cavalier pourrait prétendre en cas de perte de sa monture au combat. Il est évident que, dans ce cas, une sous-estimation de la valeur de son cheval lèserait le cavalier, qui à la sortie du service actif devait – du moins dans le système athénien – restituer à l'Etat le montant de la *κατάστασις*.¹

La fin de la section sur la cavalerie est trop fragmentaire pour permettre une reconstitution plausible de son contenu. Il est question de la façon dolosive et désinvolte de traiter une affaire (*περισόφως² εἰκῆι χρήσασθαι τῶι πράγματι*), d'une somme encaissée par le *grammateus* lui-même ou par quelqu'un d'autre pour son compte et, enfin, de la moitié (?) de l'amende qui devra être donnée à celui qui aura sans doute convaincu un officiel d'un manquement dans l'exécution de ses devoirs.

Armement

En Macédoine, pas plus qu'à Athènes, l'acquisition d'un cheval ne constituait la seule dépense nécessaire pour l'équipement d'un cavalier. A Athènes, où les cavaliers doivent être accompagnés d'un valet monté, il faut pourvoir à l'achat d'un second cheval avec son équipement et à l'armement du cavalier lui-même, qui comprenait le casque, la cuirasse, les bottes, comme armes défensives, et la lance ou les javelots et le glaive ou le sabre comme armes offensives.³

Des cavaliers macédoniens du Ve siècle nous ne possédons qu'une seule représentation que nous conserve une stèle funéraire de Pydna.⁴ Le guerrier, à cheval qui terrasse un fantassin armé d'un bouclier et d'un casque, n'est armé lui-même que d'une lance et ne porte ni

1. Voir Kroll, "Archive" 97-100 ; cf. Nigdélis - Sismanidès, "Ἀντιγραφα" 813.

2. Il s'agit d'un *hapax*. On ne connaît que le verbe *περισοφίζομαι* (Aristoph., *Oiseaux* 1646), traduit par "tromper par des sophismes" dans le dictionnaire d'A. Bailly.

3. Martin, *Cavaliers* 344 ; 407-410. Pour une possible évolution à l'époque hellénistique, voir Kroll, "Armor" 143-46.

4. M. Bessios - Maria Pappa, *Πύδνα* (sans lieu ni date de publication) 45.

cuirasse ni casque, ce qui reflète peut-être plus une convention artistique que la réalité historique.¹

Grâce aux historiens d'Alexandre et à de représentations figurées, dont le nombre ne cesse d'augmenter, nous sommes mieux renseignés sur l'armement des cavaliers macédoniens de la seconde moitié du IV^e siècle. Jusqu'à une époque récente, l'essentiel de la documentation iconographique était constitué de la mosaïque de Naples,² du sarcophage dit d'Alexandre³ et de la statuette d'Herculanum.⁴ A ces représentations sont venues s'ajouter ces dernières années les figures des guerriers peintes sur les plus anciennes tombes macédoniennes ou sculptées sur des stèles funéraires. L'armement défensif des cavaliers de cette époque consiste en un casque, souvent de type béotien,⁵ comme le voulait Xénophon, une cuirasse et des bottes. On le voit sur une stèle à relief d'Aigéai du troisième quart du IV^e siècle récemment publiée.⁶ Derrière le cavalier se tient – non pas un esclave – mais son écuyer. Cette représentation est conforme au renseignement de Frontin, d'après qui Philippe II aurait limité à un seul le nombre d'écuyers dont les cavaliers macédoniens avaient le droit de se faire suivre.⁷ Un autre relief du IV^e siècle découvert dans les environs de Béroia⁸ est peut-être plus ancien, car il est le seul de la série à représenter un écuyer pourvu d'une monture. Le guerrier et son écuyer, qui est de moindre taille, marchent à côté, le premier d'un cheval et le

1. Cf. Thuc. 2.100.5 : ἀνδρας ἰππέας τε ἀγαθοῦς καὶ τεθωρακισμένους.

2. Voir B. Andrae, *Das Alexandermosaik aus Pompeji* (Recklingshausen 1977) ; Ada Cohen, *The Alexander Mosaic : Stories of Victory and Defeat* (Cambridge 1997) ; M. Pfrommer, *Untersuchungen zur Chronologie und Komposition des Alexandermosaiks auf antiquescher Grundlage* (Mayence 1998).

3. K. Schefold, *Der Alexandersarkophag* (Frankfurt-Berlin 1968) ; V. von Graeve, *Der Alexandersarkophag und seine Werkstatt* ("Istanbuler Forschungen" 28 ; Berlin 1970).

4. Naples, Museo Nazionale Archeologico, n° d'inv. 4996 ; cf. G. Calcani, "L'immagine d'Alessandro Magno nel gruppo equestre del Granico", *Alexander the Great : Reality and Myth* (Rome 1993) 29-32.

5. Voir Dintsis, *Helme* 1-21.

6. Saatsoglou-Paliadéli, *Μνημεῖα* 55-64, n° 4.

7. Frontin 4.1.6.

8. *EKMI* 498.

second d'un poney. Le guerrier porte un casque "thrace" (c'est-à-dire macédonien), une cuirasse à franges, une chlamyde et tient deux lances (ou javelots?) de sa main gauche. L'écuyer mène les chevaux par la bride.

La représentation d'Alexandre sans casque sur la mosaïque de Naples et sur la statuette d'Herculanum¹ relève de raisons artistiques et n'infirme en rien la description que nous venons de donner de la panoplie défensive réglementaire.² Il en est probablement de même de la représentation du roi lui-même ou d'autres cavaliers sans cuirasse sur le sarcophage d'Alexandre.³ En revanche, le bouclier ne figure jamais parmi les armes défensives des cavaliers macédoniens de cette époque.⁴ L'armement offensif consistait en une grande lance de cornouiller (*xyston*) et une épée, le plus souvent recourbée (*kopis*, *machaira*).⁵

1. Cf. les objections de Goukowsky, *Essai* I 171.

2. Cf. Petsas, *Τάφος* 124 ; voir aussi le défunt de la tombe du Guerrier d'Aigéai (Andronicos, *Vergina* 37, fig. 16).

3. Voir, cependant, le cavalier représenté sur la fresque de la tombe de Miéza dite "de Kinch" (K.F. Kinch ; "Le tombeau de Niausta", *Danske Vidensk. Selskab. 7 R. Hist.-Filos. Skrifter*, Afd. IV 3 [1920] 283-88), qui porte un casque mais qui – du moins dans la reconstitution de Kinch – est dépourvu de cuirasse. Le bouclier macédonien porté par le "barbare" que charge le cavalier, ainsi que son attitude d'encouragement plus que d'hostilité ont été expliqués par l'hypothèse que la fresque ne dépeint pas une scène de bataille mais une scène d'entraînement du cavalier macédonien avec le concours de son écuyer indigène (cf. Manti, "Sarissa" 75, n. 7 ; Hammond, "Pages" 275, n. 41 ; *id.*, "Cavalry" 406, n. 7).

4. Hammond, "Cavalry" 405-406, soutient que les cavaliers macédoniens portaient un bouclier, mais l'armement trouvé dans la tombe de Philippe II, qu'il invoque à l'appui de son assertion, ne constitue pas un argument, car rien n'indique qu'il fait partie de l'équipement de cavalerie.

5. Plut., *Alex.* 32.10 (*machaira* ; cf. Markle, "Arms" 99-100) ; Arr., *Anab.* 1.15.5 (*xyston*). Sur la "sarisse" de cavalerie, voir Griffith, *Macedonia* II 413 ; Markle, "Arms" 104-109, Launey, *Recherches* 358-59 ; Manti, "Sarissa" 73-80 ; J.R. Mixter, "The Length of the Macedonian Sarissa During the Reigns of Philip II and Alexander the Great", *AncWorld* 23 (1992) 25-27 et P.A. Manti, "The Macedonian Sarissa, Again", *AncWorld* 25 (1994) 79-86 (à utiliser avec prudence). Pour une bonne illustration de la panoplie du cavalier à l'époque hellénistique, voir M.B. Sakellariou (éd.), *Epirus. 4000 Years of Greek History and Civilization* (Athènes 1997) 56-57, fig. 42 et 43.

Si l'armement de la cavalerie macédonienne de la fin de la période téménide est bien connu, il ne va pas de même pour celui de la période antigonide. Il est significatif à cet égard que les mêmes cavaliers sur le monument de Paul-Emile à Delphes ont été identifiés tantôt comme Macédoniens, tantôt comme Thraces et tantôt comme Gaulois.¹ Cela tient au silence des sources littéraires et au fait qu'aussi bien les documents épigraphiques (code d'Amphipolis) que les représentations figurées, dont le plus connu est la tombe de Lyson et Kalliklès à Miéza, concernent l'armement de l'infanterie. Six monuments sont venus maintenant combler cette lacune.

Lors d'une mission au Musée de Kilkis en 1985, Louisa Loukopoulou et moi-même avons vu et photographié une ciste funéraire en marbre ayant la forme d'un sarcophage parallélépipède, mais qui, étant donné ses dimensions réduites, était destiné à recevoir les cendres du défunt (pl. I-II). Les quatre faces latérales sont ornées de reliefs identifiant le défunt comme un *hétairos*. Sur l'une des deux faces les plus larges figure le cavalier sur son cheval au pas vers la gauche, ce qui est extrêmement rare.² L'homme est casqué, mais le reste de son buste est couvert d'un grand bouclier rond et plat, qui ne permet pas de discerner le reste de son armement. Derrière le cheval et à pied marche son écuyer, également casqué et armé d'un bouclier plus petit, bombé et sans rebord, de type macédonien. Sur l'autre large face est représenté, entre deux boucliers avec rebord de type argien, un bucrane, des cornes duquel sont suspendues respectivement deux guirlandes, idéalement suspendues aussi de part et d'autre aux arêtes latérales du parallélépipède, et qui se prolongent sur les deux faces étroites. Sur une de ces faces et au-dessus de la guirlande figure une

1. Cf. l'étude de H. Kähler, *Der Fries vom Reiterdenkmal des Aemilius Paullus in Delphi* ("Monumenta artis romanae V" ; Berlin 1965) 32-33, n° 26, et Cohen, *Mosaic* 210, n. 45, avec références. Connolly, *War* 125, fig. 22, identifie encore comme Gaulois un cavalier sur la frise du monument de Paul-Emile qui porte un bouclier de ce genre, alors que Hammond, *Macedonia* III 613, qualifie de Thraces des cavaliers armés de boucliers similaires.

2. Cf. Edson, *Notebooks* n° 665, dans Hatzopoulos - Loukopoulou, *Recherches* 97, n° K17.

cuirasse ; au-dessous de la guirlande et en biais sont représentés deux javelots. Sur l'autre face étroite au-dessus de la guirlande, un casque à protège-joues et au-dessous, un sabre de cavalerie. Si les reliefs de la seconde large face que nous avons décrite n'ont qu'une fonction purement décorative, il n'y a pas de doute que les trois autres faces représentent aussi fidèlement que possible le cavalier défunt et son armement. Ce monument funéraire, dont le décor présente maintes similitudes avec la tombe de Lyson et Kalliklès et qui doit dater de la même époque (environ 200), est riche en renseignements sur la cavalerie antigonide. Il confirme que le cavalier macédonien a continué à n'être accompagné que d'un seul écuyer¹ qui le suit à pied et non à cheval comme à Athènes.² Le casque et la cuirasse perpétuent la tradition de la période téménide, mais les deux javelots ont pris la place de la lance et, surtout, un grand bouclier s'est ajouté à la panoplie défensive du cavalier.

Trois reliefs funéraires d'Amphipolis, Pydna et Kellion respectivement, récemment découverts ou publiés, viennent préciser l'aspect du cavalier macédonien de la période antigonide.³ Le premier (pl. IIIa), datant de la fin du IIIe ou du début du IIe siècle – et non pas de la période romaine – représente, à gauche, le cavalier nu-tête, mais portant cuirasse, chlamyde et bottes, débout devant un autel en train d'effectuer une libation ; derrière lui se tient son écuyer casqué et portant un grand bouclier rond, plat, sans rebords et pourvu d'une arête qui le traverse diamétralement et parallèlement au sol gagnant de l'épaisseur à l'approche du centre. Sur le second, d'après la description de l'auteur, "figure un Macédonien à cheval avec son écuyer", ainsi que sa femme et une servante de cette dernière. Le troisième (pl. IV) représente le cavalier suivi de son écuyer à pied. Ce

1. Frontin 4.1.6.

2. Martin, *Cavaliers* 344 et 409-410.

3. Chaïdô Koukouli-Chrysanthaki, *Deltion* 38 (1983), *Chronika* 323 et pl. 129β ; D. Pandermalis, *Δίον* (Athènes 1997) 93 ; Polyxène Adam-Véléni, "Πέτρεις Φλώρινας. Δώδεκα χρόνια άνασκαφής", *Τò άρχαιολογικό έργο στη Μακεδονία και Θράκη*, 10A, 1996 (Thessalonique 1997) 11 et 21, fig. 12 et *Petres of Florina* (Thessalonique 1998) 76, pl. 66 ; cf. *BullEpigr* 1998, 241.

dernier porte casque, à protège-joues, cuirasse à franges et tient un bouclier de sa main gauche. De sa main droite il devait tenir une lance, aujourd'hui disparue.

Le grand bouclier à l'arête diamétrale se retrouve sur une stèle funéraire de Kalindoia, que nous avons peut-être à tort attribué à l'époque républicaine (pl. IIIb).¹ Elle représente un cavalier au gallop, encore une fois vers la gauche, comme sur la ciste du Musée de Kilkis, avançant vers un autel surmonté d'un arbre autour duquel est enroulé un serpent. L'érosion et une épaisse couche de chaux ne permettent pas de distinguer le détail de son armement en dehors du large bouclier rond et plat et à arête diamétrale, exactement comme sur le relief d'Amphipolis. Derrière la croupe du cheval un écuyer à pied suit le cavalier.

Enfin, un relief sur une belle stèle hellénistique, mais malheureusement fragmentaire, d'Edessa clôt cette série (pl. V).² Ici le cavalier est représenté galopant vers la droite. Il est casqué et porte au bras gauche son large bouclier rond. Derrière lui, dans la partie conservée de relief, on aperçoit la tête et le buste de l'écuyer qui suit à pied.

On ne peut que spéculer sur les raisons qui ont dicté l'adoption du bouclier par la cavalerie macédonienne de la période antigonide. Le problème de la protection du côté gauche du cavalier était déjà au centre des préoccupations de Xénophon.³ Les jetons de plomb de la cavalerie athénienne attestent qu'à l'époque hellénistique (III^e siècle) le bouclier faisait partie de l'armement du cavalier.⁴ En revanche on peut difficilement juger de son efficacité, car la cavalerie n'a pas joué un rôle important dans les batailles des guerres macédoniennes.

1. Hatzopoulos - Loukopoulou, *Recherches* 97-98, n° K17.

2. J.M.R. Cormack, "Inscriptions from Pella, Edessa and Beroea", *ArchP* 22 (1973) 208, n° 13.

3. Xén., *Hipparch.* 12.1-10 ; cf. Launey, *Recherches* 356.

4. Kroll, "Armor" 144 et n. 12, avec références.

L'INFANTERIE

Dans un autre travail nous avons esquissé l'évolution de l'infanterie macédonienne à partir du temps de Perdicas II, quand seules les cités "grecques" (en fait alliées) de son royaume pouvaient lui fournir des forces hoplitiques.¹ Thucydide,² mais aussi des trouvailles archéologiques,³ permettent de penser que l'ébauche d'une infanterie de ligne macédonienne pourrait dater du règne d'Archélaos. Cependant, c'est Philippe II qui fut son véritable créateur. "Il améliora les formations militaires, il équipa les hommes avec l'armement approprié et les rendit aptes au combat par des exercices et un entraînement continu... Il fut le premier à constituer la phalange macédonienne".⁴ Cette infanterie de ligne était constituée de Macédoniens levés, selon les besoins et pour une durée limitée sur une base régionale, et d'une élite, les pézétaires, formant des unités de garde.⁵ L'armée dont a hérité Alexandre comptait au moins douze *taxeis* de phalangites d'environ 1.500 hommes chacune recrutés sur une base régionale et six chiliarchies d'hypaspistes de mille hommes chacune : au total 24.000 hommes d'infanterie de ligne.⁶ A cela s'ajoutait un certain nombre d'archers et de voltigeurs (*psiloi*, *leves armati*, *levis armaturae*) dont Alexandre emmena quelques centaines avec lui en Asie et dont beaucoup plus restèrent en Europe.⁷

Selon l'explication la plus plausible, "hypaspistes" était l'appellation que reçurent les pézétaires, quand leur nom prestigieux fut étendu aux phalangites recrutés régionalement.⁸ Sinon dès le règne d'Alexandre, en tout cas depuis sa mort et dans la période des Diadoques l'appellation *argyraspides* tend à remplacer celle des hypaspistes.⁹

1. Hatzopoulos, *Institutions* I 267-71.

2. Thuc. 2.100.2.

3. Liampi, *Schild* 13-15.

4. Diod. 16.3.1-2

5. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 268, avec références.

6. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 247, n. 8, avec références et bibliographie.

7. Cf. Berve, *Alexanderreich* I 130-33.

8. Griffith, *Macedonia* II 705-713.

9. Cf. Bar-Kochva, *Army* 58-59.

Nos sources de la période antigonide présentent un tableau sensiblement différent de l'infanterie de ligne macédonienne. Polybe et les auteurs qui en dérivent connaissent des hypaspistes, des peltastes (*caetrati*), des phalangites, des chalcaspides et des leucaspides.¹ Que représentent ces nouvelles appellations et quel est leur rapport avec les unités de l'armée macédonienne de la période antérieure? Les textes épigraphiques et les documents iconographiques sont-ils de nature à nous permettre de mieux comprendre l'évolution de l'infanterie de ligne macédonienne?

Les hypaspistes²

Les deux seules mentions d'hypaspistes macédoniens de la période antigonide dans des textes littéraires se lisent dans le livre V et XVIII de Polybe respectivement. Dans le premier passage est décrite l'arrivée en 218 de Philippe V accompagné d'hypaspistes à Sicyone pour arrêter Léontios, complice d'Apellès dans le complot contre le jeune roi.³ Dans le second, il est rapporté qu'après la bataille de Cynoscéphales, Philippe V, qui était obligé d'évacuer la Thessalie, envoya un de ses hypaspistes à Larissa avec l'ordre de détruire les archives royales qui s'y trouvaient.⁴ Ce passage de Polybe a été heureusement rapproché par F.W. Walbank⁵ d'un passage de Diodore,⁶ d'origine également polybienne, où l'historien sicéliote

1. L'article récent d'E. Foulon paru sous le titre "La garde à pied, corps d'élite de la phalange hellénistique" dans *BAGB* 1 (1996) 17-31, et sous le titre "Hypaspistes, peltastes, chryspides, argyaspides, chalcaspides" dans *REA* 98 (1996) 53-63, pêche par l'absence de distinctions nécessaires entre les nomenclatures des différents royaumes hellénistiques et par l'attribution erronée des chalcaspides aux régiments de la garde.

2. Voir Walbank, *Philip* 289-94 ; Le Bohec, *Antigone* 294-95, avec références.

3. Pol. 5.27.3 : 'Ο δὲ βασιλεὺς ἀναχθεὶς ἐκ τῶν κατὰ Κίρραν τόπων κατέπλευσε μετὰ τῶν ὑπασπιστῶν εἰς τὸν τῶν Σικυωνίων λιμένα...

4. Pol. 18.33.2 : εἰς δὲ τὴν Λάρισσαν ἔτι τῇ προτεραίᾳ νυκτὶ διεπέμψατό τινα τῶν ὑπασπιστῶν, ἐντειλάμενος ἀφανίσαι καὶ κατακαῦσαι τὰ βασιλικά γράμματα.

5. Walbank, *Philip* 290-91 ; *id.*, *Commentary* I 560-61.

6. Diod. 30.11.1.

narre comment Persée en 169, sur l'annonce de l'approche de l'armée romaine à Dion, donna l'ordre à Andronikos, un de ses gardes du corps (*somatophylax*), d'aller incendier ses chantiers navals à Thessalonique.

Nos connaissances sur les hypaspistes antigonides furent enrichies par la publication en 1934-1935 des fragments du code militaire trouvés à Amphipolis et de la lettre de Philippe V à Archippos. Dans le premier document, ils apparaissent deux fois : la première comme bénéficiaires d'amendes prélevées sur des officiers (tétrarques?) pour avoir dénoncé avant ces derniers des manquements à la discipline militaire,¹ et la seconde pour fixer la place qu'ils doivent occuper lors de la constitution d'un camp, à proximité immédiate des quartiers royaux.² Ces fonctions de garde du corps et d'une sorte de police militaire ne sont nullement en contradiction avec celles que suggèrent les textes littéraires, mais, au contraire, les confirment et les complètent.

Dans la lettre de Philippe V à Archippos, Théoxénos fils de Kleitinos, l'hypaspiste, apparaît après Nikanor fils de Philotas, le tétrarque, et avant Bilos fils de Nikanor, le *lochagos* et les hommes de la *protolochia* d'Eua (localité d'Elimée ou d'Eordée, identifiée avec le site important de Polymylos, commandant une des routes d'accès principales entre la Haute et la Basse Macédoine)³ parmi les signataires d'une pétition d'un groupe de militaires réclamant la concession d'un terrain destiné à financer les sacrifices du mois Apellaios.⁴ Si G. De Sanctis a comparé les fonctions des hypaspistes dans le code d'Amphipolis à ceux des prétoriens romains,⁵ C.B. Welles a rapproché

1. Appendice épigraphique n° 3 A II, L. 3-4.

2. Appendice épigraphique n° 3 A II, L. 8.

3. Cf. *EKMI*, 41 ; Géorgia Karamitrou-Mentésidi et Maria Vatali, "Πολύμυλος Κοζάνης, δύο χρόνια ανασκαφής", *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη 11, 1997* (Thessalonique 2000), 81-92 ; Géorgia Karamitrou-Mentésidi, "Πολύμυλος Κοζάνης 1998", *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη 12, 1998* (Thessalonique 2000), 481-502.

4. Appendice épigraphique n° 6, L. 12.

5. De Sanctis, "Regolamento" 517-18 ; cf. Moretti, *Iscrizioni* 112.

l'hypaspiste d'Euia aux *speculatores* romains, à la fois unités de garde, police militaire et membres de l'état-major des unités.¹ La filiation entre ces militaires et les hypaspistes royaux, au sens étroit du terme, de l'armée d'Alexandre est évidente.² Déjà il y a quelques années, j'écrivais à leur propos : "Ces βασιλικοὶ οὐ περὶ τὴν αὐλὴν νεανίσκοι apparaissent dans nos sources sous plusieurs vocables, dont les plus fréquents sont σωματοφύλακες et ὑπασπισταί. Il s'agit de ceux que Berve appelle 'die Hypaspistenleibwache', et qu'il distingue soigneusement du corps de troupe homonyme. Ils étaient de jeunes nobles, âgés probablement entre 20 et 30 ans, chargés de la protection de la personne du roi et formaient une espèce de police militaire à qui on confiait des missions délicates".³ Les nouveaux fragments du règlement militaire découverts à Cassandreia et à Drama permettent maintenant de mieux cerner l'origine sociale de ce corps : "Seront choisis pour servir comme hypaspistes, qui formeront les gardes du corps du roi, ceux qu'ils jugeront être aptes en prenant comme critère la fortune immobilière et mobilière".⁴

Les hypaspistes de la période antigonide apparaissent ainsi comme l'élite du point de vue à la fois physique et social du peuple macédonien.

Une telle description des hypaspistes n'est pas incompatible avec ce que nous savons sur ce corps dans les autres royaumes macédoniens. Chez les Séleucides ce sont des "troupes d'élite" à pied qui entourent le roi au combat et entreprennent les missions les plus périlleuses.⁵ Nous n'avons que deux attestations de ce corps chez les Lagides. Ils apparaissent avec les σωματοφύλακες (?) et autres unités d'élite (?) dans une inscription problématique de Cyrène⁶ et chez Polybe, avec la *thérapeia* et les officiers de l'infanterie et de la cavalerie dans la description des funérailles de Ptolémée Philopator et

1. Welles, "Diagramma" 249, n. 1.

2. Walbank, *Philip* 290-92 ; Moretti, *Iscrizioni* II 99-100.

3. Hatzopoulos, *Cultes* 100-101.

4. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 5-8 et 2 II, L. 18-19.

5. Cf. Bikerman, *Institutions* 51-52 ; Bar-Kochva, *Army* 64-65.

6. *SEG* 31 (1981) 1574.

d'Arsinoè et l'*anadeixis* de leur héritier.¹ La *thérapeia* dans le royaume macédonien d'Égypte, comme déjà dans la Macédoine argéade² et comme chez les Séleucides,³ semble désigner la garde personnelle du roi. Qu'en est-il dans le royaume antigonide? Comme nous venons de le voir, Polybe utilise le terme d'hypaspistes pour désigner les gardes du corps,⁴ la garde rapprochée des rois, connue également sous le nom collectif de *θεραπεία*,⁵ qui sont aussi appelés *somatophylakes* chez Diodore,⁶ en latin *custodes corporis*⁷ et *satellites*,⁸ termes qui recouvrent exactement l'expression τὸς τὰ δοράτια οἴσοντας τῷ βασιλεῖ du *diagramma* militaire macédonien.⁹ Il est probable que cette garde rapprochée à pied fût assurée par rotation parmi le corps des hypaspistes, unité de garde à pied, correspondant à l'unité de la garde à cheval, ἵππεῖς οἱ περὶ τὴν αὐλήν,¹⁰ et que les uns comme les autres fussent inclus dans les περὶ τὴν αὐλήν νεανίσκοι.¹¹ Enfin, le rapport exact entre les hypaspistes et les *Nicatores*, qui apparaissent aussi comme une unité attachée à la personne du roi (*cohors regia*) n'est pas clair.¹²

1. Pol. 15.25.3 ; cf. Walbank, *Commentary* II 482.

2. *P.Oxy.* 1798, fr. 1 ; cf. E. Kapetanopoulos, "Philip II's Assassination and Burial", *AncWorld* 27 (1996) 81-87.

3. Walbank, *Commentary* I 536 ; Bar-Kochva, *Army* 234-35, n. 35.

4. Pol. 18.33.2.

5. Cf. Le Bohec, *Antigone* 231-33, avec références et bibliographie.

6. Diod. 30.11.1.

7. Cf. Tite-Live 40.6.3 ; 43.20.3.

8. Cf. Just. 28.3.11.

9. Je ne pense pas que cette expression signifie que les hypaspistes s'équipaient à leurs propres frais (cf. Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 815). Τὰ δοράτια οἴσοντας reproduit les deux éléments de composition du substantif δορυφόρος.

10. Pol. 4.67.6.

11. Pol. 16.22.5 ; cf. Walbank, *Commentary* II 527.

12. Tite-Live 43.19.11 ; cf. Kalléris, *Macédoniens* I 236-37

Effectifs

Les effectifs des hypaspistes chez les Antigonides ne sont pas connus. Bar-Kochva évalue leur nombre à deux mille dans le royaume séleucide.¹ Mais pour lui, les hypaspistes ne sont autre chose que l'*agéma* des argyraspides.² Malheureusement, déjà pour l'époque d'Alexandre, il n'est pas clair si les "hypaspistes royaux" sont identiques à "l'*agéma* des hypaspistes" ou s'ils n'en constituent qu'une fraction.³ Pour le royaume antigonide le problème est indissolublement lié à celui des peltastes et ne peut trouver de solution avant l'examen de ce dernier.

Commandement

On ne sait rien sur les cadres du corps des hypaspistes. Ils relevaient sans doute, comme les gardes à cheval (ἱππεῖς οἱ περὶ τὴν αὐλήν),⁴ d'un dignitaire qui apparaît dans le code d'Amphipolis sous le titre ὁ ἐπὶ τῆς αὐλῆς⁵ et qui ne doit pas être différent de celui que Polybe appelle ὁ ἐπὶ τῆς θεραπείας (τεταγμένος).⁶ Par bonheur, nous connaissons la personne qui occupait ce poste à la fin du règne d'Antigone Doson et au début du règne de Philippe V. Il s'agit d'Alexandre fils d'Admétos, citoyen d'Arkynia, connu par Polybe pour avoir commandé sous Antigone Doson les chalcaspides macédoniens à la bataille de Séléasie et pour avoir été, en tant que commandant des unités de garde, membre loyal du Conseil de la Régence et ami dévoué du jeune roi Philippe V.⁷ En outre, Alexandre est honoré par deux décrets, un de la cité de Gonnoi en Thessalie, dont la stèle est décorée d'un bouclier macédonien, allusion possible à

1. Bar-Kochva, *Army* 65.

2. Bar-Kochva, *Army* 64.

3. Cf. Bosworth, *Commentary* I.83.

4. Pol. 4.67.6.

5. Appendice épigraphique n°3 B II, L. 10-11 et 13. Ce terme est aussi attesté dans le royaume séleucide (cf. Bikerman, *Institutions* 37).

6. Pol. 4.87.5. Le Bohec, *Antigone* 231-32, distingue les deux dignitaires.

7. Pol. 2.66.5 ; 4.87.5 et 9 ; 5.28.6-7 ; 7.11.6.

son commandement des chalcaspides,¹ et un autre de la cité d'Euromos en Carie, où il est qualifié d'Ami du roi Philippe envoyé par lui pour prendre possession de la cité en 201, quand Philippe V s'emparait d'une grande partie de la Carie.² Etant donné l'importance de la *thérapeia* pour la sécurité du roi, il était tout naturel que son commandement revînt aux officiers en qui le roi avait la plus grande confiance.

Equipement-armement

La seule indication sur l'armement des hypaspistes que nous ayons se trouve dans les nouveaux fragments du *diagramma* militaire, où les hypaspistes sont décrits comme porteurs de *doratia*.³ Or ce diminutif de *dory* convient mal à la sarisse, grande pique de cinq à six mètres. Il faut penser que les gardes du corps du roi étaient armés de la lance d'hoplite, beaucoup plus maniable dans le combat rapproché. Cette information rejoint ce que nous savons sur les gardes du corps d'Alexandre le Grand. Dans son récit du meurtre de Kleitos, Arrien présente deux versions du drame. Selon la première Alexandre se serait emparé d'une lance (*lonché*) d'un garde du corps (*somatophylax*) et selon l'autre, de la sarisse d'un garde (*phylax*).⁴ Plutarque adopte apparemment la première version, car il décrit l'arme du crime comme une lance (*aichmè*) arrachée à un garde du corps (*doryphoros*).⁵ Il en est de même de Justin, qui parle d'une arme de jet (*telum*), qui en aucun cas ne peut être une sarisse, prise à un garde du corps (*satelles*).⁶ Enfin, Quinte-Curce combine les deux

1. B. Helly, *Gonnoi II : Les inscriptions* (Amsterdam 1973) n° 12 et pl. III. L'identification est due à Chr. Habicht, "Epigraphische Zeugnisse zur Geschichte Thessaliens unter der makedonischen Herrschaft", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 269-73.

2. M. Errington, "Inscriben von Euromos", *EA* 21 (1993) 21-23, n° 4 (*SEG* 43 [1993] 706) ; cf. *BullEpigr* 1995, 524.

3. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 6-7 et II, L. 19.

4. Arr., *Anab.* 4.8.8-9.

5. Plut., *Alex.* 51.9.

6. Just. 12.6.3.

versions : Alexandre aurait d'abord saisi la lance (*lancea*) d'un garde du corps (*armiger = doryphoros*), mais il en aurait été désarmé et aurait finalement tué Kleitos avec une sarisse (*hasta*) prise à un garde (*vigil = phylax*).¹

La constatation que les hypaspistes antigonides étaient armés du *dory* et non de la sarisse nous suggère de reconnaître une représentation figurée de leurs ancêtres téménides ou antipatrides sur la partie droite de la frise de la tombe macédonienne d'Héraclée sur l'Axios (Hagios Athanasios) nouvellement découverte. Cette hypothèse est confortée par le fait que la moitié des personnages représentés portent la *kausia*, qui semble être le couvre-chef caractéristique des membres de la *θεραπεία* royale.² Sur les photographies qui ont paru dans deux publications préliminaires, mais surtout dans un superbe calendrier de l'année 1997,³ on voit huit personnages armés, à l'exception de celui qui est situé à l'extrémité droite de la frise. De gauche à droite, les trois premiers sont coiffés de la *kausia*, portent des cuirasses, par-dessus des *chitons* de couleur variable (rouge, bleue, beige), et des chlamydes et sont armés de lances et probablement aussi d'épées, quoique seule celle du premier personnage soit visible. Les deux suivants ne portent ni cuirasse ni chlamyde, mais un simple *chiton* de couleur rouge et sont casqués et armés d'un bouclier, que le premier appuie sur le sol contre sa jambe gauche et que le

1. Quinte-Curce 8.1.45-52. Sur tout cet épisode, voir Hammond, "Guards" 397-99.

2. Cf. Dintsis, *Helme* 192-93, avec références.

3. *A Macedonian Symposion : Dream and Colour from Alexander's Land* publié par l'"Organization for Thessaloniki Cultural Capital of Europe 1997" ; cf. Maria Tsimbidou-Avloniti, "'Αγιος Ἀθανάσιος 1994. Τὸ χρονικὸ μᾶς ἀποκάλυψης", *Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη 8, 1994* (Thessalonique 1998) 231-40 ; *ead.*, "'Η ζωφόρος τοῦ νέου μακεδονικοῦ τάφου στὸν Ἀγ. Ἀθανάσιο Θεσσαλονίκης. Εἰκονογραφικὰ ζητήματα", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 1247-59. Pour une raison difficile à comprendre, Markle, "Chronology" 241, écrit que le cinquième personnage "significantly he alone is not represented as carrying a spear but is armed only with a sword..." et explique que la sarisse, qu'à son avis il aurait dû porter, aurait été trop encombrante et inutile en dehors de la phalange. En fait, on distingue clairement la hampe, non pas d'une sarisse mais d'une lance, que ce guerrier tient de sa main droite.

second porte à son bras gauche. Ils portent aussi des lances de la même longueur – si l'on en juge de l'une dont la pointe est bien visible – que celles des trois personnages précédents.

Le sixième personnage est coiffé de la *kausia*, porte un *chiton* bleu et, par-dessus, une chlamyde rouge et tient de ses deux mains sa lance (de la même longueur que les précédentes) verticale, contre laquelle il s'appuie. Le septième a la tête nue, est habillé seulement d'un *chiton* blanc ou jaune et tient de sa main droite sa lance verticale pointe en bas et de sa main gauche son bouclier, qui s'appuie sur le sol contre sa jambe gauche.

Le dernier a également la tête nue, porte un *chiton* blanc et une chlamyde rouge, mais aucune arme ni offensive ni défensive. Enfin, tous les personnages, à l'exception du quatrième, sont chaussés des crépides.

Cette peinture est d'un grand intérêt et à plusieurs égards pertinente pour l'enquête en cours. D'abord la longueur de la lance du second, troisième, quatrième et sixième guerrier, ne saurait dépasser sensiblement les deux mètres vue son analogie avec la taille des personnages. Par conséquent, il n'y a pas de doute qu'il s'agit de *dorata*. La même conclusion impose aussi le diamètre de la hampe, qui est certainement inférieur à 0,034-0,04 m, qui est le diamètre de la hampe de la sarisse, et se rapproche de 0,026 m, qui est le diamètre de la hampe d'une lance macédonienne typique.¹ Il suffit pour s'en convaincre de comparer les lances de personnages de la frise à la pique portée par les deux guerriers qui montent la garde de part et d'autre de l'entrée de la tombe. Quoiqu'on ne discerne pas la pointe de la lance du premier et du cinquième personnage, son diamètre ne laisse pas de doute qu'il ne s'agisse, dans ce cas aussi, d'un *dory*. Ces *doryphoroi* ne pourraient-ils être les ancêtres des hypaspistes portant "les *doratia* pour le roi"? Si cette hypothèse est exacte, nous aurions une représentation des membres de ce corps prestigieux nous permettant de déterminer aussi le reste de leur armement.

1. Cf. M. Andronicos, "Sarissa", *BSA* 94 (1970) 91-107 ; Pritchett, *War* I 145 ; Markle, "Sarissa" 323-39 ; *id.*, "Weapons", 256-64 ; Connolly, *War* 70 and 77-78 ; Markle, "Arms" 88-92.

Les casques, de type "thrace", ornés de deux plumes latéraux, ressemblent au casque de la tombe de Philippe II¹ ou au casque d'Alexandre sur l'avert du décadrachme frappé pour commémorer sa victoire sur Poros.² Les boucliers sont richement décorés en couleurs. Celui du quatrième personnage combine la décoration classique du bouclier macédonien de six cercles dorés tronqués sur la périphérie peinte sur fond bleu avec le foudre doré en épissime au centre ; ceux du cinquième et du septième la même décoration peinte sur fond blanc et rouge respectivement sur la périphérie avec le "soleil macédonien", également doré, peint sur fond blanc et violet respectivement, au centre. Il est encore plus intéressant de constater qu'il ne s'agit pas de boucliers "argiens" mais de boucliers "macédoniens", semblables à ceux qui sont portés par la phalange.³ En effet, les boucliers des guerriers de la frise sont dépourvus de rebord et sont d'un diamètre, qui, quoique difficile à calculer avec précision, est certainement inférieur à 90 centimètres. Si l'on reconnaît une taille de 1,70 aux guerriers, le diamètre de leur bouclier se situerait par analogie entre 0,71 et 0,86 m.⁴ C'est à peu près du

1. Andronicos, *Vergina* 144 et fig. 97-98. Il s'agit du "tiaraartige Helm" de Dintsis, *Helme* 23-56.

2. Cf. Goukowsky, *Essai* I 61-63.

3. Sur les boucliers macédoniens, voir Liampi, *Schild* 1-11.

4. Markle, "Chronology" 241, soutient que les boucliers de la frise nous permettent de distinguer deux types de guerriers : des hypaspistes représentés par le quatrième et le septième personnage, armés du bouclier hoplitique et de simples lances, et des phalangites représentés par le cinquième personnage, qui, selon lui, est équipé d'un petit bouclier macédonien et d'une épée, car sa sarisse lui serait inutile en dehors de la phalange. En outre, il attribue un diamètre de 0,90 m aux deux boucliers hoplitiques et un diamètre de 0,70 m au "bouclier macédonien", la mise à l'échelle de deux types de boucliers figurant sur une photographie lui ayant fourni un rapport de 7 à 9. Toute cette hypothèse repose sur deux erreurs. D'abord, le prétendu phalangite sarissophore, qui aurait laissé sa sarisse au vestibule, porte en réalité, comme nous l'avons déjà signalé (p. 62, n. 3, ci-dessus), une lance, tout comme ses compagnons. Ensuite, on ne peut distinguer deux types de boucliers portés respectivement par le quatrième et le septième guerrier d'une part et par le cinquième de l'autre. En fait, le peintre de la frise, qui n'est pas un grand artiste et qui, en tout cas, ne visait pas à l'exactitude scientifique, donne à chaque bouclier un diamètre différent mesuré sur la photographie : de 0,127 m pour celui du quatrième, de 0,104 m pour celui du

même ordre que le diamètre du bouclier macédonien peint sur la tombe de Katérini (0,72 m),¹ des boucliers en relief de la tombe d'Alexandre IV à Vergina (c. 0,70 m),² des boucliers peints dans la tombe de Lyson et Kalliklès à Miéza (0,73 et 0,75 m respectivement)³ ou du "bouclier de la phalange" sur le monument de Béroia (0,70-0,75 m)⁴ et de la tombe de Spélia en Eordée (0,69 et 0,72 m).⁵ Les boucliers sur le monument d'Archontikon sont sensiblement plus petits (0,62 m)⁶ et se rapprochent plus du diamètre prôné par Asclépiodote (0,656 m).⁷ Mais le bouclier macédonien trouvé à Pergame atteint les 0,65-0,67 m de diamètre,⁸ et ceux de Végora (Arnisa?) et de Dodone 0,656 et 0,66 m respectivement.⁹ Le bouclier nouvellement trouvé à Dion aurait un diamètre de 0,74 m.¹⁰ Mais étant donné que son inventeur donne pour le bouclier de Végora un diamètre de 0,736 m, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte de la réduction inévitable du diamètre, si l'on rend au bouclier sa convexité originelle, on peut en conclure que le bouclier de Dion avait à l'origine le même diamètre que celui de Végora (0,66 m). Le renseignement même d'Asclépiodote laisse entendre que le diamètre

cinquième et de 0,116 pour celui du septième guerrier. Ni les armes défensives ni les armes offensives (ou leur absence) ne permettent de reconnaître des phalangites à côtés des "doryphores" de la fresque.

1. Liampi, *Schild* 5 et 55-56.

2. Markle, "Chronology" 250.

3. Miller, *Tomb* 55 ; Liampi, *Schild* 56-57.

4. Markle, "Monument" 92, leur attribue un diamètre entre 0,70 et 0,75, mais selon son article plus récent (Markle, "Chronology" 221-222), leur taille varie entre 0,73 et 0,76. P. Christodoulou, "Δημόσια οικοδομήματα τῶν πρώιμων ἑλληνιστικῶν χρόνων στὴ Μακεδονία", *Ancient Macedonia* VI (Thessalonique 1999) 313, se contente plus prudemment de l'approximation de 0,74 m. Sur cette représentation de boucliers et quelques autres qui ne présentent pas le décor caractéristique des cercles tronqués, voir Liampi, *Schild* 5-7.

5. Karamitrou-Mentesidi, "Τάφος" 30.

6. Chrysostomou, "Τύμβοι" 154-55.

7. Asclépiod. 5.1.

8. Connolly, *War* 79.

9. Adam-Véléni, "Ἀσπίδα" 19 ; Liampi, *Schild* 4-5.

10. Pandermalis, "Βασιλέως Δημητρίου" xxi.

du bouclier macédonien a connu des variations et, en tout cas, on ne peut s'attendre à une exactitude scientifique de la part d'une œuvre d'art, dont les exigences sont différentes.¹

Les peltastes et l'*agéma*

Jusqu'à une époque toute récente, les peltastes macédoniens étaient uniquement connus par les sources littéraires, autrement dit Polybe et Tite-Live et Plutarque, qui en dérivent.² La façon dont ils sont évoqués et les circonstances dans lesquelles ils opèrent peuvent paraître de prime abord trop contradictoires pour permettre de déterminer avec précision le caractère de ce corps de troupe.

D'une part, les auteurs distinguent soigneusement cette arme de la phalange. Phalangites, peltastes et cavaliers constituent l'énumération canonique des troupes macédoniennes chez Polybe et les auteurs qui en dérivent.³ Dans les récits des opérations militaires, on les voit souvent agir avec l'infanterie légère (*euzonoi*, Agrianes, Illyriens), voire avec la cavalerie, pour couvrir les flancs de la phalange, monter une embuscade ou exécuter une mission périlleuse et délicate.⁴ En d'autres cas, pourtant, ils se rangent avec la phalange, exécutent les mêmes manœuvres⁵ et sont désignés avec les phalangites par le terme *baréa hopla*.⁶ Les peltastes sont-ils, en fin de compte, des fantassins lourds ou des *psiloi*? La question doit rester en suspens en attendant

1. Cf. Miller, *Tomb 57*.

2. Les références ont été réunies par Walbank, *Philip* 292-93 (à ajouter Tite-Live 44.32.6 : *Thessalonicae Eumenes et Athenagoras praeerant cum parvo praesidio duorum milium caetratorum*).

3. Pol. 2.65.1 ; 4.37.7 ; 4.67.5 ; Tite-Live 33.4.4 ; 42.51.4 ; cf. Pol. 18.24.8 ; Tite-Live 44.41.1-2 ; Plut., *Aem.* 18.7 (s'il s'agit bien des peltastes : voir ci-dessous).

4. Pol. 4.64.6 ; 4.75.4 ; 4.80.8 ; 5.4.9 ; 5.7.11 ; 5.13.5-6 ; 5.22.9 et 23.3-8 ; 5.27.8 ; 8.13.5-14.5 ; 10.42.2 ; Tite-Live 28.5.11 ; 31.36.1.

5. Pol. 18.24.8 ; cf. Tite-Live 44.41.1-2 ; Plut., *Aem.* 18.7 (s'il s'agit bien de peltastes : voir ci-dessous).

6. Pol. 5.23.3-4.

l'examen de leur armement. En tout cas, ils font partie des "corps célèbres", des troupes d'élite de l'armée antigonide.¹

A côté des peltastes est mentionnée une autre formation : l'*agéma*,² qui fait sans doute aussi partie des "corps célèbres".³ C'est entre les *sacrae alae* des *hétairoi* royaux et l'*agéma* que le roi prend place.⁴ La définition de l'*agéma* nous est donnée par Tite-Live, traduisant ou paraphrasant Polybe : ce sont des soldats d'élite choisis parmi tous les peltastes en fonction de leur force (*viribus*) et de la vigueur de leur âge (*robore aetatis*).⁵ Faut-il distinguer de cet *agéma* des peltastes l'*agéma* mentionné dans les nouveaux fragments du règlement? Y aurait-il alors deux ἀγήματα ou y a-t-il une erreur dans le passage de l'historien romain? Les premiers éditeurs du *diagramma* soutiennent, contre l'opinion unanime de ceux qui se sont intéressés à la question, que dans ce texte l'*agéma* ne désigne pas l'élite des peltastes mais une autre unité qu'ils ne parviennent pas à définir clairement mais qu'ils rapprochent du corps de 3.000 combattants d'élite que mentionne Plutarque dans sa description de la bataille de Pydna.⁶ Quoique leur argument principal, à savoir le fait que la limite d'âge supérieure ne soit pas la même pour l'*agéma* et pour les autres peltastes, puisse trouver une autre explication, comme nous le verrons par la suite, il n'est pas exclu que cette hypothèse soit, au moins partiellement, fondée. En effet, dans la partie conservée de l'œuvre de Polybe, il n'est jamais question d'un *agéma* des peltastes. Bien au contraire, dans

1. Pol. 5.26.8.

2. Pol. 5.25.1 : εἷς τε τοὺς πελταστὰς καὶ τοὺς ἐκ τοῦ λεγομένου παρὰ Μακεδόσιν ἀγήματος ; cf. Arr., *Anab.* 1.8.4 : τὸ ἄγημα τὸ τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς ὑπασπιστὰς τοὺς βασιλικούς.

3. Pol. 5.26.8 ; cf. Walbank, *Commentary* I 559 et aussi *Souda*, s.v. ἄγημα : τὸ προϊὸν τοῦ βασιλέως τάγμα ἐλεφάντων καὶ ἰππέων καὶ πεζῶν, οἱ δὲ τῶν ἀρίστων τῆς μακεδονικῆς συντάξεως. Voir aussi p. 69-70, ci-dessous.

4. Tite-Live 42.58.9.

5. Tite-Live 42.51.5 : *Delecta deinde et viribus et robore aetatis ex omni caetratorum numero duo <milia> erant ; agema hanc ipsi legionem vocabant.*

6. Nigdélis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 815-816 ; cf. Plut., *Aem.* 18.7 : ἐπὶ δὲ τούτοις ἄγημα τρίτον οἱ λογάδες, αὐτῶν Μακεδόνων ἀρετῇ καὶ ἡλικίᾳ τὸ καθαρώτατον, ἀστράπτοντες ἐπιχρύσοις ὄπλοις καὶ νεουργοῖς φοινικίσιν.

quatre passages différents où il est question d'un *agéma* de fantassins chez les Antigonides et chez les Lagides, cet auteur le distingue soigneusement des peltastes.¹ En outre, le passage sus-mentionné de Tite-Live,² qui décrit la revue de Kyrrhos et qui est le seul à faire état d'un *agéma* des peltastes, paraît suspect si on le compare à un autre passage du même auteur, la description de la bataille de Kallinikos.³ En effet, dans le premier, la phalange est sous les ordres d'Hippias, l'*agéma* (des peltastes selon Tite-Live) sous ceux de Léonnatos et de Thrasippos et les peltastes sous ceux d'Antiphilos, alors que dans le second le commandement de la phalange est attribué à Hippias et Leonnatos, ce qui semble indiquer que l'*agéma* faisait partie de cette dernière. Une erreur de Tite-Live n'est donc pas impossible.⁴ Une hypothèse qui pourrait expliquer la confusion dans laquelle il est tombé, tout en conciliant son témoignage avec celui des autres auteurs serait de supposer que les peltastes après leur trente-cinquième année étaient versés dans l'*agéma*, où ils resteraient jusqu'à leur quarante-cinquième année, voire au-delà.⁵ Quoi qu'il en soit, "l'*agéma* des Macédoniens" devrait être distingué des peltastes.⁶

Effectifs

Les effectifs des peltastes engagés dans les opérations décrites par nos auteurs varient selon l'enjeu de la campagne et la nature du

1. Pol. 5.25.2 (Antigonides): εἷς τε τοὺς πελταστὰς καὶ τοὺς ἐκ τοῦ λεγομένου παρὰ Μακεδόσι ἀγήματος; 5.82.4; 5.84.7-10 (Lagides).

2. Tite-Live 42.51.4.

3. Tite-Live 42.59.7.

4. Il est peut-être significatif que l'*agéma* est mentionné juste après la phalange et avant les peltastes, et non pas après, comme il aurait été naturel.

5. Cf. appendice épigraphique n° 2 I B, L. 8-12 et II, L. 18-22: "Ἔστωσαν δὲ τῶν μὲν εἷς τὸ ἄγημα τασσομένων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε, ἐ[άν] μὴ τινες καὶ τῶν μέχρι πενήκοντα ἐτῶν κριθῶσιν ἐπιτήδαιοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει, τῶν δὲ εἷς τοὺς πελταστὰς τριάκοντα πέντε.

6. Cf. Arr., *Anab.* 1.8.4: τὸ ἄγημα τὸ τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς ὑπασπιστὰς τοὺς βασιλικούς, et 2.8.3: τῶν πεζῶν τό τε ἄγημα καὶ τοὺς ὑπασπιστὰς, οὐὰ la place des peltastes nous avons leurs "prédécesseurs", les hypaspistes.

combat. Ainsi nous trouvons 3.000 peltastes à la bataille de Séllasie,¹ 5.000 dans le corps expéditionnaire de Philippe V en 219,² mais seulement 2.000 participent à sa campagne d'hiver dans le Péloponnèse ;³ en 208 1.000 peltastes opèrent avec 500 Agrianes en Eubée,⁴ alors que 2.000 participent à la bataille de Cynoscéphales.⁵ A la revue de Kyrrhos en avril 171, ils seraient 5.000 dont 2.000 formeraient l'*agéma*,⁶ mais nous avons vu comment il faut probablement comprendre ce passage ; en 169 2.000 peltastes gardent Thessalonique ;⁷ enfin, il se peut que les 3.000 Macédoniens d'élite à se faire tuer jusqu'au dernier à la bataille de Pydna doivent être identifiés avec le corps des peltastes.⁸ Ainsi, il semblerait que le nombre total des fantassins d'élite s'élevât à 5.000 hommes, dont 3.000 constituaient le corps des peltastes et 2.000 formaient l'*agéma*. Etant donné que leurs effectifs se présentent toujours en multiple de mille, il est probable qu'ils fussent subdivisés en unités de 1.000 hommes.⁹

Commandement

Grâce à Polybe et aux auteurs qui en dérivent nous connaissons le nom de plusieurs officiers des peltastes. Au début du règne de Philippe V c'est Léontios, un des membres du Conseil de la Régence, qui apparaît comme commandant des peltastes.¹⁰ Il n'est pas clair si l'*agéma* y est compris ou s'il se trouve sous un commandement séparé. Dans un autre passage, Léontios, Mégaléas et Ptolémaïos sont

1. Pol. 2.65.1.

2. Pol. 4.37.7, mais il s'agit sans doute de l'effectif des peltastes et de l'*agéma*, comme il sera expliqué ci-dessous.

3. Pol. 4.67.5.

4. Pol. 10.42.2 ; Tite-Live 28.5.11.

5. Tite-Live 33.4.4.

6. Tite-Live 42.51.4-5.

7. Tite-Live 44.32.6.

8. Plut., *Aem.* 21.6.

9. Cf. Walbank, *Philip* 292.

10. Pol. 5.26.8.

présentés comme ἡγεμόνες τῶν πελταστῶν καὶ τῶν ἄλλων ἐπιφανεστάτων συστημάτων.¹ Quels sont les "autres corps les plus célèbres"? Un troisième passage de Polybe présente le même trio en train d'inciter à la rébellion les peltastes et l'*agéma*. Mégaléas était le "préposé au secrétariat" (ὁ ἐπὶ τοῦ γραμματείου).² Quelle que soit la signification de ce titre, il n'avait rien à voir avec les peltastes.³ Pour Ptolémaïos, en revanche, dont les fonctions ne sont pas spécifiées par nos sources, il a été soutenu qu'il pourrait être en fait le commandant de l'*agéma*.⁴ Comme lors de la revue de Kyrrhos en 171, les peltastes et l'*agéma* étaient sans doute déjà sous commandement distinct.⁵ A cette dernière occasion, les premiers étaient, comme nous l'avons vu, sous les ordres d'Antiphilos d'Edessa, alors que le second était commandé par deux officiers, Léonnatos et Thrasippos, tous les deux originaires d'Euia. Ici, alors que les trois mille peltastes étaient sous les ordres d'un seul officier général, les deux mille hommes de l'*agéma* étaient commandés par deux officiers distincts de rang inférieur correspondant aux chiliarques des hypaspistes du temps d'Alexandre le Grand. On retrouve peut-être des officiers de ce rang dans la garnison de Thessalonique composée en 169 de 2.000 peltastes et commandée par Eumène et Athénagoras.⁶ En revanche, Ménippos, que Philippe V envoie à Chalcis en 208 avec 1.000 peltastes et 500 Agriens,⁷ n'est pas forcément un officier des peltastes, mais le commandant du détachement tout entier.

Equipement-armement

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, leur nom n'est pas d'un grand secours pour deviner leur armement. En effet, il semblerait que les termes *peltè* et *aspis* aient été employés indifféremment pour

1. Pol. 5.4.9.

2. Pol. 4.87.8.

3. Cf. Le Bohec, *Antigone* 304-305.

4. Voir Walbank, *Commentary* I 558.

5. Tite-Live 42.51.4-5.

6. Tite-Live 44.32.6.

7. Pol. 10.42.2 ; Tite-Live 28.5.11.

désigner le bouclier macédonien.¹ En outre, rien ne laisse supposer que la *peltè* des peltastes macédoniens de l'époque antigonide ait été un bouclier en osier tressé recouvert de peau, comme celle des peltastes du IV^e siècle.² Au contraire, une inscription d'Athènes mentionne des πέλτας ἐπιχάλκους [ἔσκ]υ[τωμένας ἔνδο]θεν μακεδονικάς.³ C'est pourquoi les explications de Tite-Live sur la *peltè* et les *peltastae*, qu'il traduit par *caetra* (= petit bouclier recouvert de cuir) et *caetratus* respectivement,⁴ sont sans valeur, même lorsqu'il oppose les *caetrati* peltastes aux *clupeati* phalangites,⁵ car elles ne se fondent manifestement pas sur une connaissance personnelle de l'armement des peltastes, mais sont le produit d'une traduction mécanique des termes grecs. Se peut-il que la *peltè* des peltastes antigonides ait été un bouclier en bronze plus petit et partant plus léger? Une stèle funéraire d'Idoménè du II^e siècle (pl. VI) représente un guerrier tenant – à en juger par le diamètre de sa hampe et sa longueur – une sarisse et portant comme armement défensif un casque conique à plumet, une cuirasse et un bouclier "macédonien" orné d'un cercle complet au centre et cinq cercles tronqués soulignés par des arcs concentriques.⁶ Or ce bouclier est sensiblement plus petit que les autres boucliers macédoniens que l'on connaît et, si on calculait son diamètre sur l'hypothèse que le guerrier mesurerait 1,70 m, il ne dépasserait guère les 0,50 m. Tant que cette représentation reste isolée, il est difficile de dire si nous avons affaire à une évocation authentique d'un peltaste armé d'un bouclier de taille réduite, ou tout simplement à la maladresse d'un sculpteur qui n'a pas su bien calculer les proportions de son modèle. Quoi qu'il en soit, l'utilisation des

1. Cf. Launey, *Recherches* 354, n. 2 ; Foulon, "Garde" 23 (= "Hypaspistes" 58), et, maintenant, Liampi *Schild* 2-4 et 15-16.

2. Cf. Foulon, "Garde" 23-24 (= "Hypaspistes" 58). Plutarque dans sa vie de Paul-Emile emploie systématiquement le terme *peltè* (19.2 ; 20.10).

3. *IG* II² 1487, L. 96 ; cf. Liampi, *Schild* 3, avec de témoignages supplémentaires, et, tout récemment, G. Manganaro, "Kyme e il dinasta Philetairos", *Chiron* 30 (2000) 404, L. 7: πελτῶν ἐπιχάλκ[ω]ν et L. 24-25: πέλτα[ις] ἐπιχάλκοις ἔξακοοίαις.

4. Tite-Live 28.5.11 ; cf. 31.36.1 ; 33.4.4.

5. Tite-Live 44.41.1.

6. Sokolovska, *Isar-Marvinci* 161 et pl. 39, 2 ; cf. Liampi, *Schild* 66-68 et pl. 9.

peltastes comme fantassins lourds ne devrait pas laisser de doutes sur le reste de leur armement. Ils portaient certainement le casque (*konos*), une cuirasse en métal, tissu ou cuir et ils étaient armés de la sarisse et d'une épée,¹ comme il ressort aussi de la description de la bataille de Cynoscéphales par Polybe.² Si Plutarque, dans sa description de la bataille de Pydna, se réfère bien aux peltastes, ces hommes étaient armés de boucliers dorés et portaient des uniformes neufs teints en rouge.³

L'emploi tactique et l'armement des peltastes laissent peu de doutes sur leurs origines et leur caractère. Comme il a été reconnu par tous les savants qui se sont occupés récemment de la question, les peltastes sont les héritiers des hypaspistes d'Alexandre le Grand, dont ils assument les mêmes missions.⁴ On peut ainsi retracer l'arbre généalogique de ce corps d'élite depuis Philippe II.⁵ Sous ce roi, il y avait déjà un corps d'élite "choisi parmi tous les Macédoniens les plus grands et les plus forts"⁶ dont les membres s'appelaient *pézétairoi*. Quand, sous Alexandre, ce nom fut étendu à l'ensemble de l'infanterie lourde,⁷ à ce corps d'élite, sans doute sensiblement élargi, fut donné le nom

1. Cf. Launey, *Recherches* 356-59 ; Foulon, "Garde" 18-20 (= "Hypaspistes" 55). Sur le κῶνος, voir Dintsis, *Helme* 57-85 ; *id.*, "Reglement" 171-82.

2. Pol. 18.24.8-9 ; cf. Walbank, *Philip* 292, n. 7.

3. Plut., *Aem.* 18.7. Le même auteur, quelques lignes plus bas (19.1) décrit ces mêmes hommes armés de sarisses en train de se battre contre les Romains.

4. Cf. Walbank, *Philip* 292 ; Bar-Kochva, *Army* 58 ; pour leur armement, voir R.D. Milns, "The Hypaspists of Alexander III – Some Problems", *Historia* 20 (1971) 187-88.

5. Pour ce qui suit, voir Griffith, *Macedonia* II 705-713.

6. Théopompe, *FGrHist* 115, F 348 : Θεόπομπος φησιν ὅτι ἐκ πάντων τῶν Μακεδόνων ἐπίλεκτοι οἱ μέγιστοι καὶ ἰσχυρότατοι ἔδορυφόρου τὸν βασιλέα καὶ ἐκαλοῦντο πεζέταιροι.

7. Nous laissons ici de côté le problème des *asthétairoi*, connus uniquement par le récit de l'expédition asiatique dans l'*Anabase* d'Arrien, dont la solution proposée par Griffith (*Macedonia* II 709-13) nous semble moins improbable que celle d'A.B. Bosworth, "Ἀσθέταιροι", *CQ* 23 (1973) 245-52, de N.G.L. Hammond, "A Cavalry Unit in the Army of Antigonos Monophthalmus : *Asthippoi*", *CQ* 28 (1978) 128-35 = *Collected Studies* III 203-10, ou de P. Goukowsky, "MAKEDONIKA", *REG* 100 (1987) 239-55. Le problème connexe des *asthippoi*, qui sont mentionnés une seule fois dans l'armée d'Antigone le Borgne (Diod. 19.29.2), me semble, pour le moment, faute d'autres témoignages, insoluble.

d'hypaspistes, dont le meilleur bataillon (chiliarchie) constitua l'*agéma* des hypaspistes. Peut-être déjà sous le règne du grand Conquérant et en tout cas au temps des Diadoques les hypaspistes, du moins dans l'armée macédonienne d'Asie, reçurent le nom des argyraspides.¹ C'est l'étape à laquelle est resté fidèle le royaume séleucide, où l'on trouve un corps de 10.000 argyraspides, dont apparemment 2.000 hypaspistes continuent l'*agéma* des hypaspistes du temps d'Alexandre.² Les Lagides, en revanche, à la bataille de Raphia en 217, mirent en ligne deux mille peltastes et trois mille hommes de l'*agéma*.³ On ne peut pas dire avec certitude si cette terminologie, qui rejoint celle des Antigonides, reflète une réelle convergence entre les deux royaumes ou si ce n'est pas Polybe qui, comme il le fait aussi à l'occasion dans ses descriptions des forces séleucides, étend abusivement le vocabulaire militaire des macédoniens d'Europe, dont il était le plus familier, aux autres royaumes hellénistiques.⁴ En Macédoine, en tout cas, où le terme d'argyraspides peut n'avoir jamais eu cours, le nom d'hypaspistes fut (ou, peut-être resta) restreint à la garde rapprochée du roi et le corps de troupes d'élite reçut celui des peltastes.⁵

Les phalangites

Dans l'armée des Antigonides, comme dans les armées de Philippe II, d'Alexandre le Grand et des Diadoques auparavant, le gros de l'infanterie de ligne est appelé la phalange et ses hommes, le plus souvent, phalangites.⁶ Les historiens d'Alexandre emploient en outre

1. Anson, "Hypaspists" 117-20.

2. Bar-Kochva, *Army* 58-66.

3. Pol. 5.65.2 ; cf. Walbank, *Commentary* I 590-91.

4. Cf. Bar-Kochva, *Army* 58 et 63.

5. Le changement de nom est peut-être lié à l'abandon du bouclier argien porté par les hypaspistes et les argyraspides du temps de Philippe II, Alexandre le Grand et des premiers Diadoques en faveur du plus petit bouclier macédonien. Cf. Markle, "Chronology" 242-46.

6. Sur la phalange de Philippe II, voir Griffith, *Macedonia* II 418-28 ; sur celle d'Alexandre, Berve, *Alexanderreich* I 112-22.

deux autres termes, dont la nuance reste controversée, pézétaires et asthétaires¹ et dont seulement le premier survit – et encore à l'état de traces – chez les Séleucides.² Les Lagides emploient le terme de *πέζοι*,³ premier avatar peut-être des pézétaires,⁴ et il est possible, comme nous le verrons par la suite, que le même mot ait été employé comme terme technique aussi par les Antigonides.⁵

Deux autres termes qui apparaissent chez Polybe et les auteurs qui en dérivent ce sont chalcaspides et leucaspides.⁶

Déjà avant la bataille de Sellasie Antigone Doson est crédité d'un corps de leucaspides contre lequel Cléomène doit lever deux mille hommes armés à la manière macédonienne.⁷ A Sellasie même, Alexandre fils d'Admétos apparaît sur l'aile droite du dispositif macédonien à la tête des *chalcaspides*.⁸ Or Polybe, dans le décompte des forces macédoniennes à l'entrée d'Antigone Doson en Laconie, n'énumère que 10.000 phalangites, 3.000 peltastes et 300 cavaliers.⁹ On a été tenté d'identifier les peltastes aux chalcaspides.¹⁰ Mais un autre texte de Polybe montre l'impossibilité d'accepter cette hypothèse. En effet, il y est dit qu'en plein hiver 219, Philippe V se met en campagne à la tête de 3.000 chalcaspides, 2.000 peltastes et 400 cavaliers macédoniens.¹¹ Si les chalcaspides – et par analogie les

1. Voir p. 72, n. 7, ci-dessus.

2. Plut., *Flam.* 17.8 ; cf. Bar-Kochva, *Army* 54.

3. Lesquier, *Institutions* 13-14 ; cf. *P.Tebt.* III 722 : τοῖς ἐν τῷ νομῷ πεζοῖς ὑπαίθροις τοῖς ἐκ τοῦ Μακεδονικοῦ.

4. Cf. Anaximène, *FGrHist* 72 F 4 : τοὺς δὲ πλείστους καὶ τοὺς πεζοὺς εἰς λόχους καὶ δεκάδας καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς διελὼν πεζεταίρους ὠνόμασεν.

5. Cf. Plut., *Aem.* 13.4. La distinction entre πελτασταὶ et πεζοὶ apparaît aussi dans une liste d'officiers de Cyrène de la seconde moitié du IV^e siècle (*SEG* 46 [1996] 2198, L. 32, 51 et 84), alors qu'Arrien, *Anab.* 2.8.3, emploie pour l'armée d'Alexandre le terme πεζοὶ comme synonyme de la phalange, par opposition aux hypaspistes, les ancêtres des peltastes antigonides.

6. Sur cette question, voir Le Bohec, *Antigone* 291-93.

7. Plut., *Cléom.* 23.1.

8. Pol. 2.66.5.

9. Pol. 2.65.1.

10. Cf. Le Bohec, *Antigone* 292, n. 3-4, avec références.

11. Pol. 4.67.5.

leucaspides aussi – ne font pas partie du corps des peltastes, ils ne peuvent qu'appartenir à la phalange. Cette solution trouve ample confirmation dans le récit de la bataille de Pydna par Tite-Live qui énumère – en les distinguant – les peltastes des chalcaspides et des leucaspides.¹ Il est clair que ces deux corps ne font pas seulement partie de la phalange mais l'épuisent en formant ses deux ailes constitutives. Un passage de Diodore, également d'origine polybienne, fournit même une indication sérieuse sur l'égalité des effectifs de ces deux ailes.² Il y est précisé, en effet, que le premier jour du triomphe de Paul-Emile, défilèrent 1.200 chariots chargés de boucliers "blancs et àpres" et 1.200 autres pleins de boucliers "de bronze".

Effectifs

Les effectifs de la phalange, comme ceux des autres armes, varient selon les époques et les circonstances. On peut, cependant, constater que du règne d'Antigone Doson à celui de Persée ils marquent une expansion presque constante. Ils sont de 10.000 en 224,³ de nouveau 10.000 au début de 219,⁴ mais seulement 3.000 à la fin de cette année,⁵ sans doute à cause d'une mobilisation limitée. Leurs effectifs remontent à 16.000 lors de la mobilisation générale de 197,⁶ pour atteindre les 21.000 lors de celle de 171.⁷ Enfin, s'il est raisonnable de conjecturer que chaque chariot participant au triomphe de Paul-Emile fut chargé de 100 boucliers,⁸ il est possible que l'effectif théorique de la phalange du temps de Persée se soit élevé à 24.000 hommes ; 12.000 leucaspides et autant de chalcaspides. Si l'on y ajoute les 5.000 peltastes et hommes de l'*agéma*,⁹ on atteint le nombre de 29.000

1. Tite-Live 44.41.1-2. Pour une opinion différente, voir Liampi, *Schild* 22-25.

2. Diod. 31.8.10.

3. Pol. 2.65.1.

4. Pol. 4.37.7.

5. Pol. 4.67.5.

6. Tite-Live 33.4.4.

7. Tite-Live 42.51.3.

8. Diod. 31.8.10.

9. Tite-Live 42.51.4-5.

fantassins de ligne macédoniens, c'est-à-dire, à mille hommes près, les 30.000 fantassins macédoniens du rapport d'Eumène II au Sénat.¹ Cette masse imposante opère tantôt en corps, comme à Cynoscéphales et à Pydna, ou par détachements plus petits, comme celui des 3.000 chalcaspides dans le Péloponnèse en hiver 219,² ou des unités plus importantes accompagnées toujours par des peltastes, des *psiloi* ou des cavaliers pour leur protection.³

Commandement

Jusqu'il y a presque un demi-siècle notre connaissance de la structure du commandement de la phalange était entièrement tributaire des écrits des tacticiens antiques. Or ceux-ci, à cause de leur date tardive, n'inspiraient qu'une confiance toute relative.⁴ La publication de la lettre de Philippe V à Archippos⁵ et – surtout – du code militaire d'Amphipolis⁶ en 1934-1935 confirma pour l'essentiel les principes de la formation des unités qu'ils nous ont transmis.⁷ L'unité élémentaire de la phalange est le *lochos*, la file de 16 hommes, sous les ordres d'un *lochagos*. Quatre *lochoi* forment une *tétrarchia* de 64 hommes commandée par un *tétrarchès*. Quatre *tétrarchiai* composent l'unité tactique de base, que les écrits des tacticiens appellent le *syntagma*, mais qui dans le code d'Amphipolis apparaît sous le vocable de *speira*, terme utilisé aussi par Polybe mais de façon plutôt vague.⁸ La *speira*, outre ses 256 phalangites compris dans ses rangs, dispose aussi d'un certain nombre – cinq selon Asclépiodote – d'hommes qui sont appelés *ektaktoi*, *exarithmoi taxéoi* ou *exo* (ou

1. Tite-Live 42.12.8.

2. Pol. 4.67.5.

3. Cf. Tite-Live 43.18.4 ; 43.21.6.

4. Cf. Van't Dack, *Ptolemaica* 49-50.

5. Appendice épigraphique n° 6.

6. Appendice épigraphique n° 3.

7. Cf. Asclépiod. 2.1-3.6.

8. Cf. Pol. 5.4.9 ; 11.11.6 ; 18.28.10 ; et aussi Walbank, *Philip* 293.

ektos) *taxéon*,¹ dont sans doute le plus important et le seul à être mentionné dans le code d'Amphipolis était l'*hypérétés*.² Quatre *speirai* forment une unité de 1024 combattants "dans les rangs" appelée *chiliarchia* par les écrits des tacticiens. Ce terme, pas plus que l'appellation de son commandant, *chiliarchès*, ne sont attestés dans les fragments conservés du code d'Amphipolis. Cependant, l'existence de cette unité trouve un témoignage indirect dans le décompte des effectifs de la phalange, qui, comme nous l'avons vu, se fait toujours par milliers chez Polybe et chez les auteurs qui en dérivent. En outre, l'*archypérétés*, l'officier *exo taxéon* le plus important de cet échelon,³ se retrouve aussi dans le code d'Amphipolis, confirmant indirectement l'existence en Macédoine de l'unité à laquelle celui-ci était normalement attaché et aussi de l'officier qui la commandait.⁴ Enfin, quatre *chiliarchiai* composent une *stratégia* de 4.096 hommes dans les rangs sous les ordres d'un *stratégos* et d'un certain nombre d'officiers *exo taxéon* dont un, le *grammateus*, figure dans le code d'Amphipolis.⁵ Il est important de rappeler que dans les armées grecques les officiers "dans les rangs" ne restaient pas en dehors ou à côté de l'unité qu'ils commandaient mais prenaient effectivement place dans ses rangs. Ainsi, par exemple, une *speira* n'avait que trois *tétrarchai* à côté du *speirarchès* et une *tétrarchia* seulement trois *lochagoi* à côté du *tétrarchès*, l'officier de rang supérieur occupant aussi le poste et assumant les fonctions d'un de ses subordonnés théoriques.⁶

Parmi les officiers *exo taxéon*, les *hypérétai* et les *archypérétai* – semble-t-il – sont des officiers d'intendance attachés respectivement à l'échelon de la *speira* et de la *chiliarchia*, ce qui a permis de les rapprocher des fourriers et fourriers-chefs des armées modernes.⁷ Les

1. Asclépiod. 2.9 ; cf. M. Holleaux, "Ἡγεμόνων τῶν ἔξω τάξεων", *Etudes d'épigraphie et d'histoire grecque* III (Paris 1968) 1-14.

2. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 14.

3. Cf. Feyel, "Règlement" 42-45 ; Launey, *Recherches* 364.

4. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 8-9 et 17 ; cf. Connolly, *War* 77.

5. Appendice épigraphique n° 3 A I, L. 7 et 35 ; B I, L. 8.

6. Cf. Connolly, *War* 76.

7. Moretti, *Iscrizioni* II 112.

hypéretai prennent notamment possession, sous la surveillance des officiers combattants et des *archypéretai*, du butin rapporté par les soldats au camp. Quant aux *archypéretai*, outre leurs devoirs de surveillance, ils perçoivent des amendes sur dénonciation des soldats pris en faute. L'analogie avec le royaume lagide nous permet de supposer qu'*hypéretai* et *archypéretai* étaient, à leur échelon respectif, chargés aussi de la distribution de la solde, des rations et d'autres effets en nature.¹ Les *cheiristai*, connus par le règlement des garnisons comme des subordonnés des économistes, apparaissent aussi dans le code d'Amphipolis comme destinataires éventuels et magasiniers responsables de la conservation de la part du butin qui revient à l'Etat.²

Les *grammateis* apparaissent dans le code militaire d'Amphipolis comme les supérieurs hiérarchiques des *archypéretai* chargés du recouvrement des amendes infligées aux hommes et aux officiers pris en faute. Les fragments du code sur le service militaire pourraient compléter cet aspect de leurs fonctions, précisant peut-être, comme nous l'avons déjà vu, que ce sont eux qui percevront les amendes infligées aux officiers qui auraient déclaré des chevaux en bon état comme inaptés pour le service.³ En même temps, ils révèlent un autre aspect des devoirs des *grammateis* : comme chez les Lagides,⁴ ils ont la charge de tenir les rôles de l'armée. Le *diagramma* précise qu'ils n'ont pas le droit d'y inscrire des personnes ne figurant pas sur les registres du corps civique (*politeuma*).⁵ Ces *grammateis* militaires, vraisemblablement attachés à l'échelon de la *stratégia*, sont à distinguer des *grammateis* des épistates, magistrats civils locaux, mentionnés aussi dans cette section du *diagramma*.⁶ Il se peut qu'il y eût, en Macédoine aussi, un *grammateus* au plus haut niveau coiffant les *grammateis* de toutes les *stratégiai* et correspondant à

1. Lesquier, *Institutions* 101.

2. Appendice épigraphique n° 3 A III, L. 3.

3. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 7 et 9.

4. Lesquier, *Institutions* 100.

5. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 24-5.

6. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 29.

ἰἀρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων des Séleucides¹ et des Lagides.² Selon l'hypothèse de Sylvie Le Bohec, ce poste se cacherait derrière le titre ὁ ἐπὶ τοῦ γραμματείου que Polybe attribue à Mégaléas, proche collaborateur d'Antigone Doson et membre du Conseil de la Régence de Philippe V.³

Les nouveaux fragments du code sur le service militaire, enfin, mentionnent à côté du *grammateus*, un officiel appelé ὁ ἐπὶ τὰς διαγραφάς.⁴ Le mot διαγραφῶν réapparaît huit lignes plus bas⁵ en rapport avec la copie que doit en faire le *grammateus*. La *diagraphé*, chez les Lagides, était le bordereau par lequel le *grammateus* demandait à l'officier de détail d'effectuer les paiements ou les sorties de matériel nécessaires.⁶ Ici, cependant, le contexte est différent ; les διαγραφαὶ et l'officiel qui en était responsable apparaissent dans un contexte d'inscription dans des registres rappelant les διαγραφεῖς athéniens, responsables des registres fiscaux,⁷ et, encore plus, l'emploi du verbe διαγράφω chez Polybe⁸ pour désigner l'opération de la conscription à Rome. L'ἐπὶ τὰς διαγραφάς apparaît donc plutôt, avec le *grammateus*, comme responsable de la tenue des registres militaires.

Sur le mode de désignation des officiers de l'infanterie, aussi bien des peltastes que des phalangites, sous les Antigonides nous ne possédons aucun renseignement. S'il est clair que la direction des opérations au niveau stratégique et la nomination des chefs des détachements au plus haut échelon relève d'un choix royal, on ne sait pas comment étaient désignés les officiers des unités tactiques. Nous

1. Bikerman, *Institutions* 92 et Bar-Kochva, *Army* 86 ; cf. Walbank, *Commentary* III 452-53.

2. Cf. Lesquier, *Institutions* 101 et Launey, *Recherches* 778-79.

3. Le Bohec, *Antigone* 304-305.

4. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 23-24.

5. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 32.

6. Lesquier, *Institutions* 102.

7. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 1225, n. 1.

8. Pol. 6.12.6.

avons émis l'hypothèse que le système en vigueur sous les derniers Téménides décrit par Quinte-Curce¹ avait pour l'essentiel continué à avoir cours aussi sous les Antigonides et nous avons cru trouver une confirmation de cette hypothèse dans une lettre d'Antigone Doson à Béroia.² D'après ce système, seraient désignés par les cités ou les unités administratives en tenant lieu les officiers subalternes *lochagoi* et *tétrarchai*, alors que les officiers supérieurs, *speirarchai* et *chiliarchai* à un niveau supérieur, peut-être régional pour les premiers et certainement "national" pour les derniers.

Équipement-armement

La description la plus fiable de l'armement des phalangites macédoniens nous est fournie par le code militaire d'Amphipolis, dont une section prévoit des amendes contre les militaires qui ne porteraient pas l'armement réglementaire (τοὺς μὴ φέροντάς τι τῶν καθηκόντων αὐτοῖς ὄπλων).³ Ce sont une cuirasse non-métallique (κόθυβος), un casque ogival (κῶνος), la sarisse (σάρισα), l'épée courte (μάχαιρα), les jambières (κνημῖδες) et le bouclier (ἀσπίς).⁴ L'importance relative de divers éléments de la panoplie du phalangite est indiquée par le montant des amendes qui frappe leur omission : deux oboles pour la cuirasse, les jambières et le casque, trois oboles pour la sarisse et l'épée et une drachme pour le bouclier. Les amendes les plus basses concernent l'armement défensif dont l'omission ne porte préjudice qu'au soldat négligeant lui-même, viennent ensuite les armes offensives, dont l'absence affecte l'efficacité de la formation, et l'amende la plus élevée est réservée au bouclier, qui, dans la phalange, protège autant celui qui le porte que son voisin de gauche. Les officiers, c'est-à-dire ceux qui étaient postés

1. Quinte-Curce 5.2.2-5.

2. Appendice épigraphique n° 5 ; cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 453-57, 459-60 et Hatzopoulos, "Lettre".

3. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 1-2.

4. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 2-4 ; cf. Polyen 4.2.10 : ἦσκει τοὺς Μακεδόνας... φέροντας ὁμοῦ κράνη, πέλτας, κνημίδας, σαρίσας...

au premier rang, au lieu de la cuirasse non-métallique portaient une cuirasse ou demi-cuirasse métallique (θώραξ, ἡμθωράκιον).¹ Les amendes qui frappaient les officiers négligeants s'élevaient au double de celle des hommes de troupe et, pour les armes qui leur étaient spécifiques, étaient de deux drachmes pour la cuirasse et d'une drachme pour la demi-cuirasse métalliques.

Des spécimens de toutes les armes énumérées par le code militaire ou de leurs représentations nous sont parvenus en nombre relativement élevé. Nous ne mentionnerons ici que les plus significatifs.

La représentation la plus claire d'un phalangite provenant de Macédoine nous est offerte par une stèle à relief funéraire d'Idoméne (pl. VI).² Le défunt, Zoïlos fils d'Ischomachos, représenté de face, porte un casque de forme ogivale, une cuirasse probablement non-métallique et un bouclier "macédonien". De sa main droite il tient une lance plus longue que le champ du relief, probablement une sarisse. Des casques de cette forme ont été découverts à travers la Grèce et figurent aussi sur une autre représentation de phalangites, cette fois au combat, que l'on voit sur une plaque de bronze découverte à Pergame.³

Des cuirasses non-métalliques ne peuvent se conserver dans les conditions climatiques de la Grèce. Mais des restes conservant des éléments plus résistants au passage des siècles ont été découvertes dans de tombes macédoniennes.⁴ Ce sont ces mêmes tombes qui nous ont préservé les meilleures représentations figurées du *kotthybos*, que l'on voit sur les guerriers des tombes du Jugement de Miéza⁵ ou du

1. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 6-7.

2. Sokolovska, *Isar-Marvinci* 161 et pl. 39, 2 ; cf. Liampi, *Schild* 66-68, et pl. 9. Pour la possibilité qu'il ne s'agit pas d'un phalangite mais d'un peltaste, voir p. 71, ci-dessus.

3. *Altertümer von Pergamon* I (Berlin 1912) 250-51. Sur la casque conique, voir Dintsis, *Helme* 57-85 et *id.*, "Reglement" 171-82.

4. Voir Miller, *Tomb* 52, n. 99, avec références. Cf. Hatzopoulos - Loukopoulos, *Philippe* 64, fig. 41.

5. Petsas, *Τάφος* 115-16 et pl. ζ' ; cf. Hatzopoulos - Loukopoulos, *Philippe* 67, fig. 46.

Guerrier d'Aigéai¹ et surtout de Lyson et Kalliklès de Miéza, qui date précisément de la période antigonide.²

Un grand nombre d'épées et de parties métalliques de sarisses a été trouvé dans les tombes macédonniennes, notamment à Béroia et à Aigéai, et certains spécimens datant précisément de la période antigonide ont été publiés dans des travaux de J. Touratsoglou³ et M. Markle.⁴ Leur type, dimensions et poids varient et leur présentation exhaustive est en dehors des ambitions de ce mémoire. Le lecteur intéressé pourra se rapporter aux travaux que nous venons de signaler. Deux faits importants sont à retenir : 1) L'épée hoplitique classique droite et à deux tranchants (ξίφος) a continué à être employée à côté de la courte épée à un seul tranchant (μάχαιρα), comme il ressort aussi de la représentation des épées de la tombe de Lyson et Kalliklès.⁵ 2) Les soldats de la phalange macédonienne pouvaient à l'occasion troquer leur sarisse pour le *dory* hoplitique, que l'on trouve souvent côte à côte dans les tombes des soldats de la nécropole d'Aigéai.⁶

Des jambières en bronze ont été découvertes dans de riches tombes macédonniennes du IV^e siècle.⁷ A côté de ces pièces lourdes et chères, il a dû exister aussi des jambières en cuir, comme celles que l'on voit sur les fresques de la Tombe de Lyson et Kalliklès.⁸ Sans qu'il soit possible de le prouver, il est probable que les phalangites ordinaires aient été armés de jambières de la variété la moins chère.⁹

1. Andronicos, *Vergina* 35 et fig. 16.

2. Miller, *Tomb* 52-53 et pl. 13a.

3. I. Touratsoglou, "Τὸ ξίφος τῆς Βεροίας : συμβολή στὴ μακεδονικὴ ὀπλοποιία τῶν ὑστερων κλασσικῶν χρόνων", *Ancient Macedonia* IV (Thessalonique 1986) 611-51.

4. Markle, "Weapons" 243-67 ; *id.*, "Arms" 101-102.

5. Miller, *Tomb* 54.

6. Cf. Markle, "Arms" 101-104.

7. Cf. Andronicos, *Vergina* 145, 177, 186-89, 217 et fig. 103 ; Hatzopoulos - Loukopoulos, *Philippe* 65, fig. 43.

8. Miller, *Tomb* 51-52.

9. Cf. Connolly, *War* 80, où à la dernière ligne du second paragraphe il faut lire : "would *not* need greaves".

La seule cuirasse entièrement métallique que l'on ait trouvée (et publiée) en Macédoine est la magnifique cuirasse d'acier de Philippe II.¹ Cette pièce d'armure coûtait beaucoup trop cher pour être sacrifiée dans les sépultures des hommes du commun. Son identification sur les représentations figurées est rendue malaisée par le fait que, comme il arrive avec la cuirasse de Philippe, la cuirasse métallique pouvait imiter la forme de la cuirasse en cuir ou en lin, tant et si bien qu'elle en devenait indistinguible.

Encore une fois, le problème le plus difficile est posé par le bouclier. D'après Asclépiodote le diamètre du bouclier du phalangite macédonien ne devait mesurer que 0,656 m.² Si les boucliers réels découverts en Macédoine et dans les régions adjacentes (Dion,³ Eordée,⁴ Dodone⁵) sont bien de ce diamètre, les représentations sculptés ou peintes des monuments de Macédoine ou des régions adjacentes,⁶ ainsi que celles du monument de Paul-Emile à Delphes,⁷ donnent ou suggèrent un diamètre souvent supérieur, autour de 0,70 m.⁸ La seule exception notable est constituée par le relief funéraire d'Idoméné⁹ mais dont la facture fruste est loin de garantir l'exactitude

1. Andronicos, *Vergina* 137-40 et fig. 95-96.

2. Asclépiod. 5.1.

3. Pandermalis, "Βασιλέ[ως Δημητρ]ίου" xvii-xxii.

4. Adam-Véléni, "Ασπίδα" 19 : 0,736 m (mais il est aplati).

5. S. Dakaris, *Praktika* 1968, 58 : 0,66 m (mais il s'agit d'un calcul approximatif influencé par les données d'Asclépiodote).

6. Boucliers de la tombe de Katérini (Liampi, *Schild* 55-56) : 0,72 m ; boucliers de la tombe de Lyson et Kalliklès (Miller, *Tomb* 55 ; Liampi, *Schild* 56-57) : 0,73-0,75 m ; "bouclier de la phalange" du monument de Béroia (Markle, "Monument") 0,70-0,75 m ; bouclier de la tombe de Spélia en Eordée (Karamitrou-Mentésidi, "Τάφος" 30) : 0,69-0,72 m ; tombe de Basse Selcë (N. Ceka, "La ville illyrienne de la Basse-Selcë", *Iliria* 2 [1971] 181 ; Liampi, *Schild* 66) : 0,70 m ; voir, pourtant les boucliers du monument d'Archontikon (Chrysostomou, "Τύμβοι" 154-55) : 0,62 m.

7. Cf. H. Kähler, *Der Fries vom Reiterdenkmal des Aemilius Paullus in Delphi* (Berlin 1965).

8. Cf. le moule de bouclier découvert en Egypte et dont le diamètre est de 0,70 m (Liampi, *Schild* 59-60) et le bouclier d'Oropos dont le diamètre est également de 0,70 m (Liampi, *Schild* 60-61).

9. Sokolovska, *Isar-Marvinci* 161 et pl. 39, 2 ; cf. Liampi, *Schild* 66-68 et pl. 9.

des proportions. Ainsi, malgré les arguments en faveur de l'existence de deux types de bouclier, un petit d'environ 0,65 et d'un grand d'environ 0,90 avancés par M. Markle pour l'époque d'Alexandre et des Diadoques,¹ nous serions enclins à envisager, pour l'époque antigonide du moins, l'existence d'un seul type de bouclier d'environ 0,70 m de diamètre, commun à toutes les formations de l'infanterie de ligne macédonienne.²

1. Markle, "Monument" 92-95 ; *id.*, "Chronology" 242-51.

2. Connolly, *War* 79. Katerini Liampi, *Schild* 15-22, soutient que le bouclier macédonien de taille réduite (c. 0,70), susceptible d'être suspendu au cou par un *télamon*, afin de permettre le maniement de la sarisse par les deux mains de la part du guerrier, n'était pas porté par les phalangites, qui utilisaient le bouclier argien, mais seulement par les peltastes. A notre avis, la représentation du bouclier macédonien avec son *télamon* sur une monnaie de Philippe II (G. Le Rider, *Monnayage d'argent et d'or de Philippe II* [Paris 1977] 50 et pl. 16, n° 383 ; cf. Markle, "Chronology" 247-248 et fig. 48), combinée à un passage de Polyen (4.2.10 : Φίλιππος ἤσκει τοὺς Μακεδόνας πρὸ τῶν κινδύνων, ἀναλαβόντας τὰ ὄπλα τριακόσια στάδια πολλάκις ὀδεύειν φέροντας ὁμοῦ κράνη, πέλτας, κνημίδας, σαρίσας καὶ μετὰ τῶν ὄπλων ἐπισιτισμὸν καὶ ὅσα σκευὴ καθημερινῆς διαίτης) et un autre de Plutarque (Plut., *Aem.* 19.1 : καὶ τῶν ἄλλων Μακεδόνων τάς τε πέλτας ἐξ ὧμου περισπασάντων καὶ ταῖς σαρίσας ἀφ' ἑνὸς συνθήματος κλιθείσας ὑποστάντων τοὺς θυρεοφόρους...) ne laisse aucun doute que le bouclier de taille réduite (πέλτη) susceptible d'être suspendu par un *télamon* constituait l'armement défensif essentiel du phalangite macédonien. Son utilisation grâce à la combinaison du *porpax* de l'*antilabè* et du *télamon* et son maniement en même temps que la sarisse ont été expliqués de façon convaincante par Connolly (*War* 79). Ce n'est pas dans l'armement mais dans l'excellence guerrière qu'il faut chercher, du moins sous les Antigonides, la différence entre la phalange et les troupes d'élite qu'étaient les peltastes.

SECONDE PARTIE

RECRUTEMENT

Tous les renseignements sur le recrutement des armées antigonides étaient dus – directement ou indirectement, par l'intermédiaire de Tite-Live – à Polybe. L'historien mégalo-politain fait plusieurs fois référence au processus de mobilisation de l'armée macédonienne, ce qui permet d'en reconstituer les différentes étapes. La première opération consiste en la conscription (καταγράφω,¹ *scribo*²) des troupes qui participeront à la campagne. Elle était exécutée par ceux que Tite-Live appelle *praefectos*, à qui le roi envoyait les ordres de mobilisation.³ Les circonscriptions militaires de base étaient les cités du royaume (*oppida*,⁴ *urbes*⁵). La mobilisation pouvait être générale (*per omnia oppida*)⁶ ou partielle (celle de 217 concernait seulement, par exemple, les cités de la Haute Macédoine, de Bottie et de l'Amphaxitide, mais apparemment pas celles de la Macédoine orientale).⁷ Les ordres de mobilisation spécifiaient la date et le lieu où les troupes devaient se rassembler, variables, bien entendu, selon les besoins de la campagne.⁸ Son début coïncidait le plus souvent, mais pas nécessairement, avec la grande assemblée printanière (*primo vere, secundum*

1. Pol. 4.29.1 : Φίλιππος δὲ παραχειμάζων ἐν Μακεδονίᾳ κατέγραφε τὰς δυνάμεις πρὸς τὴν μέλλουσαν χρεῖαν ἐπιμελῶς.

2. Tite-Live 33.3.1-4 : *Philippus quoque primo vere... dilectum per omnia oppida regni habere instituit in magna inopia iuniorum... Ita et tirones ab sedecim annis milites scribebat..*

3. Tite-Live 42.51.1 : *litterisque circa praefectos dimissis...*

4. Tite-Live 33.3.1 : *dilectum per omnia oppida regni habere instituit...*

5. Tite-Live 33.19.3 : *dilectu raptim per urbes Macedonum habito...*

6. Tite-Live 33.3.1.

7. Pol. 5.97.3.

8. Cf. Tite-Live 33.3.5 : *secundum vernum aequinoctium omnes copias Diurno contraxit* ; 40.21.1 : *Stobos Paeoniae exercitu indicto...* ; 42.51.1, avec la correction que j'ai proposée (Hatzopoulos, *Institutions* I 114, n. 5) : *litterisque circa praefectos dimissis, Cyrrhum... copias omnes contrahit.*

vernum aequinoctium)¹ des Macédoniens en armes pour la lustration de l'armée (*exercitu lustrato*)² lors de la célébration des *Xandika*.³ Le lieu désigné pour le rassemblement des troupes (*exercitu indicto*)⁴ pouvait être un des grands centres politiques (Pella)⁵ ou religieux (Dion)⁶ du royaume ou tout autre lieu opportunément situé pour les besoins de la campagne (cf. Stoboi,⁷ Kyrrhos⁸). Il semble que le rassemblement des troupes (συνάγω,⁹ *contraho*¹⁰) se faisait par grandes régions militaires, qui n'étaient autres que les districts dans lesquels était subdivisée la Macédoine (Haute Macédoine, Bottie, Amphaxitide, *protè méris*).¹¹

Ces renseignements des sources littéraires, aussi précieux qu'ils sont, laissent inévitablement dans le noir non seulement les détails pratiques des opérations de recrutement, mais aussi certains aspects essentiels de la question et tout en particulier l'assiette définie, entre autres, par l'âge et, s'agissant d'une société grecque antique, le cens des personnes ayant le droit et le devoir de servir dans l'armée civique macédonienne. Une seule indication dans Tite-Live, relatant comment Philippe V, à la veille de la bataille de Cynoscéphales, ayant subi de lourdes pertes lors des campagnes précédentes, enrôla des recrues à partir de l'âge de seize ans et aussi des vétérans,¹² pourrait être

1. Tite-Live 33.3.1-5.

2. Tite-Live 43.21.5.

3. Sur cette fête, voir Hatzopoulos, *Cultes* 89-92, avec références.

4. Tite-Live 40.21.2.

5. Tite-Live 40.6.1-7.

6. Tite-Live 33.3.5.

7. Tite-Live 40.21.1.

8. Tite-Live 42.51.1.

9. Pol. 5.97.3 : ἐπισυνάξοντα.

10. Tite-Live 33.3.5 ; 42.51.1. L'opération inverse est désignée par les verbes (δι-)αφήμι (Pol. 4.66.7), ἀπολύω (Pol. 4.87.13 ; 5.29.5) ou *dimitto* (Tite-Live 42.67.3).

11. Cf. Pol. 5.97.3-4. Voir aussi Hatzopoulos, *Institutions* I 237-38 et 453-56.

12. Tite-Live 33.3.1-5 : *Philippus quoque primo vere... dilectum per omnia oppida regni instituit in magna inopia iuniorum... Ita et tirones ab sedecim annis milites scribebat et emeritis quidam stipendiis, quibus modo quicquam reliqui roboris erat ad signa revocabantur.*

interprétée comme un témoignage indiquant qu'en Macédoine aussi, comme à Athènes ou à Sparte, on pratiquait la levée par classes d'âge¹ (στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις,² προκηρύττουσι τὰ ἔτη³).

En revanche, le silence total des sources sur l'éventuelle existence de classes censitaires en Macédoine non seulement ne nous permettait pas d'établir la base sociale des différents corps de troupe macédoniens, mais nous privait aussi de toute possibilité d'évaluer le rapport numérique entre les armées que dénombrent les auteurs et la population globale du royaume.⁴ A la plupart de ces apories viennent maintenant donner une réponse les nouveaux fragments du *diagramma* militaire macédonien qui traitent précisément de la conscription.

1. Voir Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 578-79.

2. Arist., fr. 469 (Harpocraton, s.v. στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις).

3. Xén. *Rép. Lac.* 11.2.

4. Cf., cependant, Hatzopoulos, *Institutions* I 209, n. 1.

CADRES CIVIQUES : ΠΥΡΟΚΑΥΣΙΣ ET ΠΟΛΙΤΕΥΜΑ

La première surprise que réservaient les nouveaux documents est la place centrale occupée dans l'organisation du recrutement par l'unité de base de la conscription qu'est la πυρόκαυσις. Quoique ce terme, qui revient plusieurs fois dans les deux fragments du *diagramma*, soit inconnu par ailleurs, le contexte et en particulier le fait qu'il alterne avec celui d'οἰκία ("maisonnée", "famille") suggère fortement qu'il s'agit d'une subdivision élémentaire du corps des citoyens, que l'on pourrait traduire par "feu".¹ En effet, après un sixième, irrémédiablement

1. Nigdélis - Sismanidès, "Αντίγραφο" 820, suggèrent que πυρόκαυσις devait signifier l'unité militaire, et notre ami Philippe Gauthier nous a communiqué les références de plusieurs passages (Pol. 3.50.8-9 ; Diod. 13.95.4 ; 13.111.2 ; 15.84.1 ; 19.37.4 ; 19.38.3 ; Polyen 3.11.5), où l'expression πυρὰ καίειν, utilisée dans un contexte militaire, pourrait justifier l'interprétation du substantif πυρόκαυσις comme signifiant "petite unité qui se réunit autour d'un feu de bivouac" (cf. συσσίτιον). Cependant, cette interprétation est démentie par plusieurs passages du règlement. Ainsi, la permission accordée à deux personnes majeures qui veulent former une seule *pyrokausis* (μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιον) de se faire enregistrer comme σύνοικοι (Appendice épigraphique n°2 I A, L. 10-12) ne peut concerner une unité militaire, qui, aussi petite qu'elle fût, ne saurait se réduire à deux personnes. De même, dans l'énoncé du principe général d'après lequel "on recrutera parmi les inscrits dans les listes des citoyens, dans chaque *pyrokausis*, ceux qui semblent aptes à faire campagne depuis l'âge de quinze jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans" (Appendice épigraphique n°2 II, L. 11-13), ce terme apparaît comme l'équivalent d'οἰκία utilisé par la suite, quand le législateur envisage les situations familiales particulières. Cependant, la preuve définitive que *pyrokausis* n'est pas une unité militaire mais une unité familiale est donnée aux lignes 49-50 de l'exemplaire de Cassandreia, où est pris en considération le cas d'une *pyrokausis* comprenant un père et une mère (le nombre d'enfants n'est pas conservé) : [Ἐάν] δ' ἔν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---]. Il est évident qu'une mère n'a pas sa place dans une unité militaire! En fait, on retrouve l'expression parallèle aux lignes 13-14 de la face B de l'exemplaire de Drama/Amphipolis : ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἔν αἷς μὲν ἄν ῶσιν ἀνήρ καὶ γυνή, οὐ οἰκία apparaît encore une fois comme

perdu, du texte sur la face antérieure de l'exemplaire de Drama/Amphipolis, on aborde une section traitant des conditions d'admission dans les "feux" (πυροκαύσεις).

[--- c. 28 ---]ΣΙ[--- c. 35 ---]ΛΩΙΔΥΟΝ[--- c. 32 ---] τῶν δὲ
ιδιωτ[ῶν --- c. 25 ---]ΩΝ ἕνα ἥμισυ τοῖς [--- c. 23 ---]ΩΝ
ἕκαστος κριθῆι πολ[ίτης (?). c. 5.].¹

"... des particuliers... un et demi à... dont chacun sera prononcé être citoyen..."

Les cinq premières lignes du texte sont trop mutilées pour donner lieu à une tentative de restitution. Cependant, la section suivante du *diagramma* (L. 21-31) permet de deviner son sens général : seuls les citoyens peuvent être enregistrés dans les listes militaires.

[---]ΟΝΤΕΣ παράγωσιν τινας ἐν ταῖς ἀ[ὑτῶν οἰκίαις,
τοῖς] μὲν βουλομένοις λαμβάνειν ἐξ ὧν ὁ [κοινὸς (?)
συγχ]ωρεῖ νόμος, προσγραφέτωσαν κατὰ τοῦτον.²

"... s'ils essayent d'entraîner certains à leurs maisonnées, à ceux qui désirent (les) prendre parmi ceux que la loi commune (?) permet, on (les) inscrira en ajout conformément à celle-ci".

Il est évident, étant donné le système de mobilisation que nous examinerons plus loin et selon lequel il n'y a, en principe, qu'un seul mobilisable par maisonnée, le plus apte, qu'il était tentant pour les riches et puissants d'ajouter de gré ou de force des jeunes gens à leur maisonnée. C'est ce genre d'abus commis, comme il apparaîtra *a contrario* par la suite, contre des mineurs sans protection que le *diagramma* essaye de prévenir en faisant appel aux lois qui dans chaque cité de Macédoine fixaient les conditions de la constitution

l'équivalent de πυρόκαυσις. L'emploi parallèle des deux termes n'exclut pas pour autant une différence de nuance, οἰκία renvoyant à la réalité sociologique de la "maisonnée", alors que πυρόκαυσις semble avoir un contenu juridique-administratif, "feu", unité de recrutement, peut-être lointain echo d'un sens premier en rapport avec le feu de bivouac, autour duquel campaient primitivement les membres de la famille élargie.

1. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 1-5 ; pour un emploi parallèle de κρίνω, cf. Hérod. 5.22 : ἐκρίθη τε εἶναι Ἕλληνα.

2. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 6-8.

des foyers et la qualité et le nombre des personnes qu'il était loisible d'y inscrire, sans doute surtout des orphelins et autres dépendants dont on avait la tutelle.¹ Le terme [κοινὸς (?)] νόμος, au singulier – si on accepte cette restitution – ne semble pas désigner ici les "lois ordinaires", applicables à tous les citoyens, comme les κοινοὶ νόμοι dans la loi gymnasiarchique de Béroia.² Ne pourrait-on pas y voir une référence à la législation sur ce sujet commune à toutes les cités de Macédoine, adoptée non pas par un vote du *Koinon*, comme le κυνὸς νόμος Βοιωτῶν,³ mais par chaque cité séparément sur l'injonction d'un *diagramma* royal, selon la procédure esquissée plus loin à propos précisément de la loi gymnasiarchique de Béroia?⁴

[τοῖς δ' ἄλλους ἐπισπωμένοις μὴ προσεχέτωσαν εἰ μὴ αὐτό τι]σιν ὁ βασιλεὺς συνχωρήσῃ.⁵

"mais à ceux qui tenteraient d'en attirer d'autres on ne défèrera pas, à moins que le roi n'ait donné son aval pour certains".

L'inscription de mobilisables supplémentaires dans un "feu", dans des cas non prévus par la législation civique, constituait une mesure exceptionnelle dont le roi gardait le contrôle absolu.

ἀλλ' ἐὰν ἀμφότεροι [ῶν]τες ἐν ἡλικίαι βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν καταχωρίζετωσαν συνοίκους.⁶

"mais s'ils sont tous les deux majeurs et désirent partager le même 'feu', on les inscrira comme cohabitant".

Autant le législateur veut prévenir les abus aux dépens des mineurs, autant il ne désire pas restreindre la liberté des adultes de se

1. Les premiers éditeurs pensent que les lignes 1-13 traitent des conditions permettant aux magistrats civiques d'être dispensés du service militaire (Nigdélis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 818). A notre avis, cette clause, au contraire, sanctionne des abus éventuels commis par ces magistrats.

2. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 21-23*, L. B 44 et 87 ; cf. *ibid.* p. 94 et J. Triantaphyllopoulos, *Das Rechtsdenken der Griechen* ("Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte" 78 ; Munich 1985) 125.

3. *LSCG 72*, L. 16-17 ; cf. Roesch, *Études* 386-88.

4. Voir p. 139-40, ci-dessous ; cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 59* et 160-61.

5. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 9-10.

6. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 10-12.

constituer en un seul "feu". En effet, comme nous le verrons par la suite, un "feu" dans lequel il n'y aurait qu'un seul homme ne pourrait fournir aucun combattant à l'armée de campagne, étant donné que la maisonnée ne saurait rester sans aucun mâle capable d'en assumer la charge. En revanche, en réunissant deux adultes en un seul "feu", on pouvait libérer un combattant pour l'armée de campagne, tout en assurant la prise en charge de la maisonnée.

Ἐὰν δὲ παρὰ ταῦτα ποιήσωσιν, ἀποτινέτωσαν κρίσει νικηθέ[ν]τες εἰς μὲν τὸ βασ[ι]λικὸν καθ' ἕκαστον σῶμα τάλαντον, τῶν δὲ ἰδιωτῶν το[ύς] βλάβπεσθαι νομίσαντας [καί] καταχωρισθῆναί τινας παρὰ τὸ προσῆκον, ὃ ἂν καταγῶσι δικασταὶ εἶναι ἐν τοῖς γράμμασιν.¹

"S'ils agissent à l'encontre, ils paieront, s'ils perdent leur procès, au trésor royal [une amende d'] un talent pour chaque personne et à ceux des particuliers qui estiment subir un tort et avoir été inscrits de façon irrégulière l'amende que les juges estimeront applicable dans la législation".

Le *diagramma* prévoit des amendes extrêmement lourdes à l'encontre des officiels qui ne respecteraient pas les clauses concernant la constitution des registres des "feux". Les peines d'un talent pour chaque personne irrégulièrement inscrite payable au trésor royal par les officiels, en premier lieu, comme nous le verrons par la suite, l'épistate et son secrétaire dans chaque cité, ont un caractère nettement dissuasif. Le tribunal compétent pour les juger n'est pas spécifié, mais, tout comme les *dikastai* évoqués sans article au sujet des procès intentés par les particuliers, il devrait varier de cité en cité, dont chacune avait une législation civile qui lui était propre.² En outre, ces officiels sont susceptibles de se voir attaqués en justice par les

1. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 12-17.

2. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 91-92 ; cf. les expressions tout autant vagues de la loi gymnasiarchique de Béroïa (B 37 : διακριθῆναι ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου ; B 100-101 : νικηθεὶς ἐπὶ τοῦ καθή[κ]οντος δικαστηρίου ; B 105 : διακριθῆναι ἐπὶ τῶν καθηκόντων ἀρχείων ; B 108-109 : αἱ δὲ περὶ τούτων κρίσεις γινέσθωσαν ἐπὶ τῶν καθηκόντων δικαστηρίων), que j'attribuerais

particuliers qui s'estimeraient lésés par une inscription irrégulière. Nous avons déjà vu que le magistrat compétent n'est pas spécifié. De même, le montant de la peine d'amende variera selon la législation écrite (*ta grammata*) de chaque cité.¹

οἱ τοιοῦτοι πάλιν ἀποκα[θι]στάσθωσαν εἰς τὰς πυρο-
καύσεις ἐν αἷς καὶ πρότερον ἦ[σαν].²

"ceux-là seront rétablis dans les 'feux' où ils étaient auparavant".

Il va de soi que les particuliers qui auront été inscrits irrégulièrement par des officiels dont la culpabilité aura été prouvée réintégreront leurs "feux" d'origine.³

[πρ]οσαγγέλλειν δὲ καὶ <καὶ> τῶν ἄλλων τὸν βου[λόμενον
καὶ ἐκδικάζεσθα] ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τοῦπραχθέντος.
*vacat*⁴

"et les autres qui le désirent (pourront) dénoncer (ces officiels)
et déposer une accusation leur donnant droit au tiers du
(montant) perçu".

Ce ne sont pas seulement les victimes des officiels mais aussi les tiers qui peuvent déposer une plainte et réclamer le tiers de l'amende destinée au trésor. Cette clause vise évidemment à donner à tous les Macédoniens un intérêt immédiat à surveiller de près les responsables du recensement des citoyens dans les registres militaires et à dénoncer promptement toute irrégularité.⁵ Dans ses modalités aussi bien que

volontiers au fait que cette loi refléterait un règlement global valable pour toutes les cités du royaume (cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 59* et p. 139-40, ci-dessous).

1. Cf. τὰ δημόσια (*scil. γράμματα*) dans la loi gymnasiarchique (Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 17*, A 8).

2. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 17-18.

3. Les premiers éditeurs, fidèles à leur interprétation de πυρόκαυσις comme unité militaire et du *diagramma* dans son ensemble comme une mesure législative extraordinaire du printemps 197, comprennent cette clause comme autorisant les soldats à faire opposition à leur mobilisation en 197 dans une unité autre que celle où ils avaient servi lors des mobilisations précédentes (Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφο" 820).

4. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 18-20.

5. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 544-46.

dans son vocabulaire, elle présente des similitudes remarquables avec la clause de la loi gymnasiarchique de Béroia relative au gymnasiarque qui aurait admis au gymnase des personnes dont la loi prescrivait l'exclusion.¹ On y retrouve les verbes προσαγγέλλω, ἐκδικάζω et le versement du tiers de l'amende au dénonciateur.² L'admission, voire l'incitation aux tiers à intervenir s'explique par le fait que dans les deux cas les officiels contrevenants lèsent l'intérêt général.

Avec le changement de "paragraphe" marqué par le *vacat* et l'alinéa inverse, commence une nouvelle section :

Τῶν δὲ μὴ κατακε[χ]ωρισμένων [πρό]τερον ἐν τοῖς πολιτεύμασιν μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[ηδέν]α προσγραφέ-
 τωσαν τῶν [τοι]ούτων [ἐ]ν [ταῖς] π[υροκαύσε]σιν εἰδότες
 μήτε ὁ ἐπὶ τὰς διαγραφὰς [.ε.6.]ΕΛΑ[.ε.10....]ΩΙ μηδ'
 ὁ γραμματεὺς ἄνευ τοῦ ἐπερω[τ]ῆσαι τὸν βασιλέα καὶ
 ἐκεῖνον συνχωρήσαντα γραπτὸν [κα]ταβαλέσθαι.³

"De ceux qui n'étaient pas auparavant inscrits dans les listes des citoyens les épistates n'en rajouteront aucun aux 'feux' en connaissance de cause ni le responsable des registres (?)... ni le secrétaire sans consulter le roi et que celui-ci donne son aval et le dépose par écrit".

Politeuma apparaît pour la première fois en Macédoine même, cependant, il n'est pas impossible d'en déterminer le sens. Ce terme figure à plusieurs reprises dans les deux lettres de Philippe V à Larissa⁴ et l'expression "ceux qui sont inscrits dans le *politeuma*" se retrouve dans le traité entre Smyrne et Magnésie du Sipyle de 243 av. J.-C.,⁵ où il signifie sans aucun doute l'ensemble des citoyens, ceux

1. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 21 B 32-35.

2. Cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 88-92.

3. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 21-26.

4. *Syll*³ 543 et, pour la date, Chr. Habicht, "Epigraphische Zeugnisse zur Geschichte Thessaliens unter der makedonischen Herrschaft", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 273-79.

5. *OGIS* 229, 59-60 : ὁμόσαι δὲ τοὺς μὲν ἐμ Μαγνησῖαι κατοίκους τῶν τε κατὰ πόλιν ἰππέων καὶ πεζῶν καὶ τοὺς ἐν τοῖς ὑπαίθροις τασσομένους κα[ι] τοὺς ἄλλους τοὺς καταχωριζομένους εἰς τὸ πολίτευμα. Pour d'autres

qu'Aristote définit comme τὸ κύριον τῆς πόλεως.¹ Ainsi, cette clause vise à empêcher l'inscription de non enregistrés en tant que citoyens dans les cadres de base de recrutement que sont les "feux", qui, étant donné la règle prescrivant le prélèvement d'un seul homme par maisonnée, pourrait être tentée par des citoyens désireux de réduire les risques de se voir mobilisés. L'interdiction concerne aussi bien les épistates que l'*ἐπι τὰς διάγραφας* et le *grammateus*.² Comme nous l'avons déjà vu, le *grammateus* pourrait être le supérieur hiérarchique des *grammateis*, qui sont attestés au niveau de la *stratégia* et que nous avons déjà évoqués, et correspondre à l'ἀρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων des royaumes séleucide ou lagide.³ Il apparaît, avec les épistates locaux et l'ἐπὶ τὰς διαγραφάς,⁴ comme responsable de la tenue des registres militaires. Ce qui ne devrait pas passer inaperçu, est le degré élevé de sophistication des rouages administratifs et, en corrélation avec celle-ci, les limites que le roi, dans son désir d'assurer le contrôle de ses fonctionnaires, impose à sa propre action. Ses propres ordres n'ont de force exécutoire, qu'à condition d'être déposés par écrit dans les archives publiques.

Εἰ δὲ μή, [ὁ] ἐγκαταχωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαρ-
 ρείσθω ἐκ τῶν πυροκαύσεων καὶ ἀποτινέτω εἰς τὸ
 βασιλικὸν δραχμὰς τρισχιλίας, οἱ δὲ ἐπιστάται καὶ οἱ
 γραμματεῖς αὐτῶν κολαζέσθω[σαν] καὶ διὰ τῆς οὐσίας

exemples épigraphiques de l'époque hellénistique, voir L. Robert, *Noms indigènes dans l'Asie Mineure greco-romaine* (Paris 1963) 476-78, et, tout récemment, L. Jonnes - Marijana Riel, "A New Royal Inscription from Phrygia Paroreios : Eumenes II Grants Tyriaion the Status of a *Polis*", *EA* 29 (1997) 3, L. 26-27 : συνχωρῶ καὶ ὑμῖν καὶ τοῖς μεθ' ὑμῶν συνοικοῦσιν ἐγχωρίοις εἰς ἓν πολίτευμα συνταχ[θ]ῆναι, avec les remarques de Ph. Gauthier, *BullEpigr* 1999, 509.

1. Arist., *Pol.* 1278 b 1 ; sur πολίτευμα, voir W. Ruppel, "Politeuma", *Philologus* 82 (1927) 268-312 et surtout 274-75 ; 286 et 294-97 ; cf. M. Sakellariou, *The Polis-State : Definition and Origin* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 4 ; Athènes 1989) 108. C'est aussi l'opinion de Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 818-19.

2. Cf. l'emploi du même participe (εἰδώς) pour décrire la transgression délibérée de la loi de la part d'un officiel, cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 88 et B 25-30.

3. Cf. Le Bohec, *Antigone* 304-305.

4. Sur cet officiel, voir p. 79, ci-dessus.

ἐκατέρων πρᾶσσεσθω τάλαντα [τρία (?) καὶ] τῷ μηνύ-
σαντι τούτων διδώσθω τὸ ἥμισυ. *vacat* [...ε.!!... τ]ῶν
διαγραφῶν ποιήσας ὁ γραμματεὺς ἀντί[γραφον .ε.5.]ΛΩΝ
διπλᾶ καθ' ἕκαστον ΕΠΙΣΤΑΕΙΑ[---]ΣΘΑΙΕΠΙ.¹

"Sinon, la personne inscrite ou rajoutée sera enlevée du 'feu' et paiera au trésor royal (une amende de) trois mille drachmes ; les épistates et leurs secrétaires seront punis et sur (la valeur de) leur fortune seront perçus trois (?) talents dont la moitié sera donnée au dénonciateur ; à l'officiel responsable de la tenue des registres (?) le *grammateus* fera une copie... double pour chaque...".

Il va de soi que de telles inscriptions frauduleuses seront annulées. En outre, les personnes frauduleusement inscrites seront condamnées à une amende élevée payable au trésor. Encore plus sévères seront les peines infligées aux épistates et à leurs secrétaires. Pour eux est prévue une amende de plus d'un, peut-être de trois talents, entraînant – si nécessaire – la confiscation de leur fortune en totalité ou en partie. La moitié de cette somme reviendra à celui qui aura dénoncé l'inscription frauduleuse. Par la suite, il est peut-être question d'une copie que le *grammateus* devra transmettre au responsable des registres. Les sommes mentionnées ne laissent aucun doute que nous avons affaire – aussi bien en ce qui concerne les responsables des pouvoirs locaux que ceux du pouvoir central – à des amendes dissuasives. L'incitation à la dénonciation par la concession de la moitié de la somme obéit au même souci de protection des intérêts de l'Etat, qui représente l'intérêt général.

1. Appendice épigraphique n° 2 I A, L. 26-34.

AGE

Après une lacune, qui sur l'exemplaire de Drama/Amphipolis serait d'environ 50 lignes, et la section sur la revue des cavaliers et des chevaux, que nous avons déjà discutée, l'ordonnance reprend la question de la conscription en fonction de l'âge, de la fortune et de la situation familiale des recrues. Dès la première ligne de la section consacrée aux obligations militaires est définie l'âge des mobilisables :

λαμβάνε[τῶσαν δὲ ἐκ τῶν κατακεχωρισμένων ἐν τοῖς πολι-
τεύμασιν] καθ' ἑκάστην πυρόκαυσιν τοὺς δοκοῦντας
ἐπ[ιτηδείους εἶναι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳ ἀπὸ πεντε]-
καιδεκαετοῦς ἕως πεντηκονθέτους.¹

La première restitution s'appuie sur la clause du *diagramma* que nous venons d'examiner et qui stipule que seuls ceux qui sont inscrits dans les *politeumata* peuvent faire partie des *pyrokauseis* des mobilisables. Nous avons déjà expliqué l'*hapax pyrokausis*, que nous avons proposé de traduire par "feu", ainsi que le terme *politeuma*. Ainsi la traduction de cette clause serait la suivante :

"On recrutera parmi les inscrits dans les listes des citoyens, dans chaque 'feu', ceux qui semblent être aptes à faire campagne,² depuis l'âge de quinze jusqu'à celui de cinquante ans".

Ici les deux limites extrêmes se situent à la quinzième et à la cinquantième année respectivement. La limite inférieure étonne de prime abord. Dans la plupart des Etats grecs elle se situait entre dix-huit

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 11-13.

2. Pour cette traduction du terme technique *hypaitheros*, voir Billows, *Kings* 174, n. 82.

et vingt ans et on n'entend parler de la mobilisation d'adolescents de quinze ou seize ans que dans des cas d'extrême nécessité,¹ comme en Acarnanie lors d'une attaque étolienne.² Ce fut en Macédoine même le cas rapporté par Tite-Live à la veille de la bataille de Cynoscéphales.³ Il est évident que, comme dans les autres Etats grecs,⁴ en Macédoine aussi on devait éviter de mobiliser les jeunes au-dessous de vingt ans pour des campagnes loin de chez eux.⁵ En effet, comme il apparaîtra par la longue énumération des divers cas de figure que passe en revue le *diagramma*, la quinzième année reste un âge théorique et, sauf situation exceptionnelle (voir plus bas), les jeunes gens entre quinze et vingt ans ne sont pas mobilisés mais demeurent chez eux en tant que réservistes. Cependant, l'importance de cette limite ressort aussi d'une clause du règlement imposé par les Romains aux Macédoniens en 167, à savoir l'exil de tous les membres de l'élite politique et militaire et de leurs fils âgés de plus de quinze ans,⁶ c'est-à-dire, comme nous le révèlent maintenant les nouveaux fragments, de leurs fils en âge d'être incorporés dans l'armée.

A l'inverse, la limite supérieure de cinquante ans pourrait sembler trop basse par rapport à celle de soixante ans, que pratiquaient la plupart des autres Etats.⁷ En fait, à l'exception de Sparte,⁸ les hommes de plus de cinquante, de même que les jeunes de moins de vingt ans, ne participaient que très exceptionnellement aux campagnes en dehors des frontières du pays, mais restaient chez eux pour assurer la défense du territoire⁹. Comme nous le verrons par la suite, en

1. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 577-78.

2. Tite-Live 26.25.11.

3. Tite-Live 33.3.4.

4. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 578.

5. Pendant la IIIe Guerre de Macédoine, les plus jeunes Cassandréens, par exemple, ne sont pas mobilisés dans l'armée de campagne mais gardent les remparts de leur ville (Tite-Live 44.1.7).

6. Tite-Live 45.32.3.

7. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 577-78.

8. Xén., *Hell.* 5.4.13.

9. C'est notamment le cas d'Athènes et de la Béotie ; cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 577.

Macédoine aussi les hommes entre cinquante et cinquante-cinq ans – et pour certaines catégories même au-delà de cet âge – continuaient à faire partie des réservistes. Enfin, le passage que nous avons examiné précise que les citoyens inclus dans les limites d'âge stipulées ne sont mobilisables qu'à condition d'être aptes à faire campagne. Cette dernière notion est énoncée par l'expression "ceux qui semblent aptes à demeurer en plein air", *hypaiθros* et ses dérivés dans le vocabulaire militaire s'opposant au service de garnison des soldats encasernés.¹

A première vue, il pourrait paraître étonnant que le *diagramma*, tout en fixant la limite inférieure de l'âge des mobilisables à quinze ans, âge qui pourrait correspondre à celui de la fin de la première année de l'entraînement au gymnase,² où les adolescents devront rester jusqu'à leur dix-huitième année en tant que *paides* parachevant leur formation athlétique et pré-militaire,³ ne fasse pas la moindre allusion ni au gymnase ni aux *paides* ni même à l'éphébie, le service militaire accompli par les jeunes Macédoniens entre l'âge de dix-huit et de vingt ans.⁴ A mon avis, l'explication de ce silence devra être cherchée dans le caractère par définition "ethnique" du *diagramma*. Ce règlement législatif des autorités centrales, valable pour l'ensemble de l'*ethnos* macédonien, n'a à connaître ni des gymnases et de l'éducation des *paides* ni de l'éphébie, qui relèvent de la compétence des pouvoirs locaux, qui en réglementent les détails, même si ces institutions sont mises en place à l'instigation du pouvoir central.⁵

Ceux qui ne remplissent pas ces conditions ne feront pas partie de l'armée de campagne :

ἐὰν μὴ [--- c. 46 ---] ὄσι καὶ ἐπιτήδειοι μένειν ἐν τῷ
ὑπαίθρῳ ὑπ[αρχέτωσαν βοηθοί --- c. 17 --- καταγραφέ]-
τωσαν καὶ τούτους.⁶

1. Billows, *Kings* 174, n. 82.

2. Cf. Nigdelis - Sismanides, "Ἀντίγραφα" 816.

3. Cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 76-78. Pour le premier recensement des jeunes, voir plus bas.

4. Cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 68-72 et 161-63.

5. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 410-11 et p. 140, ci-dessous.

6. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 13-15.

Ici le mot clef est βοηθός, dont la restitution est certaine.¹ Ce terme, qui revient plusieurs fois dans la suite de l'ordonnance, doit avoir le sens technique de "réserviste".² On peut donc traduire :

"S'ils ne... et qu'ils soient aptes à faire campagne, ils seront réservistes... on les enrôlera, eux aussi".

L'état de conservation de la clause suivante (Πάντων δὲ τῶν δια[--- c. 43 ---] ὄσων ἄν φαίνωνται εἶναι καὶ τὰ εἶδη τοῦ [--- c. 36 ---])³ ne permet ni restitution plausible ni traduction utile.

1. Cf. appendice épigraphique no 2 II, L. 24 et 32.

2. Sur βοήθεια = "expédition de secours", voir Y. Garlan, "Remarques sur la nouvelle loi judiciaire thasienne", *BCH* 88 (1964) 147-50. Nigdélis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 817, semblent comprendre le terme comme signifiant "unités auxiliaires" (βοηθητικὲς μονάδες).

3. Appendice épigraphique no 2 II, L. 15-16.

CENS

Une des surprises que nous réservait les nouveaux fragments du *diagramma* concerne le caractère fortement censitaire de l'armée macédonienne. En effet, l'énoncé des limites extrêmes d'âge et d'aptitude physique des mobilisables est suivi d'une énumération hiérarchisée des différents corps de troupe et de leur rapport avec la fortune des recrues.

[Τοὺς] οὐσίαις εὐπορωτέρους καταχωρίζετωσαν εἰς τὸ ἄ[γ]ημα τῶν Μακεδόνων (?) καὶ τοὺς πελταστάς.¹

"Les plus fortunés en avoir seront enrôlés dans l'*agéma* des Macédoniens (?) et chez les peltastes".

La restitution proposée se justifie par tout ce que nous avons déjà vu au sujet des rapports entre l'*agéma* et les peltastes. L'analogie nous permet de restituer la première lacune de la phrase suivante :

τοὺς δὲ ἀπορωτά]τους καὶ τοὺς ἐλαχίστην ἔχοντας οὐσίαν εἰς τοὺς πεζοῦς] λαμβανέτωσαν.²

"les moins fortunés et ceux qui ont le moins d'avoir seront recrutés chez les fantassins".

1. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 1-3 ; II, L. 16-17. Cf. Pol. 5.25.1 : εἰς τε τοὺς πελταστάς καὶ τοὺς ἐκ τοῦ λεγομένου παρὰ Μακεδόσιν ἀγήματος ; Arr., *Anab.* 1.8.4 : τὸ ἄγημα τὸ τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς ὑπασπιστάς τοὺς βασιλικούς ; 2.8.3 : τῶν πεζῶν τό τε ἄγημα καὶ τοὺς ὑπασπιστάς.

2. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 3-5 ; II, L. 17-18 ; Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 815, n. 17 lisent la dernière lettre conservée comme un *gamma* et proposent la restitution γ[υμνήτας]. Celle-ci, épigraphiquement possible, ne me paraît pas vraisemblable, car elle impliquerait un silence total du *diagramma* sur les phalangites, qu'on s'attend à voir mentionner après les ἐπιφανέστατα συστήματα de l'*agéma* et des peltastes.

Quant à la restitution π[εζοὺς] à la seconde lacune, non seulement elle correspond à son étendue, mais elle est aussi parfaitement satisfaisante pour le sens, étant donné que, comme nous l'avons déjà vu, le terme *pézos* s'emploie, surtout en langage administratif, comme équivalent de *phalangitès*.¹

On constate donc que la répartition des recrues macédoniennes entre les peltastes, l'*agéma* et la phalange se fait sur une base purement censitaire. Le critère pourrait sembler étonnant aux modernes, mais il s'explique parfaitement si l'on songe que les peltastes et l'*agéma* constituaient des corps de troupe surentraînés dont les services étaient constamment sollicités et de ce fait en permanence sur un pied de guerre. Ils formaient en fait, avec la cavalerie, les mercenaires et alliés-sujets, l'élément professionnel de l'armée macédonienne, par opposition au reste des phalangites, qui, comme nous le verrons par la suite, n'étaient levés que périodiquement et par région. Il est évident que seuls les plus riches parmi les Macédoniens disposaient du loisir nécessaire pour s'adonner régulièrement aux exercices physiques que nécessitait l'entraînement de ces corps d'élite et avaient la possibilité de s'absenter pendant de longues périodes sans compromettre irrémédiablement leurs sources de revenu.

Le *diagramma* énonce ensuite les critères de recrutement de l'élite de l'élite, des hypaspistes qui forment la garde rapprochée du roi :

ἐγλαμβανέτ[ωσαν δὲ εἰς τοὺς ὑπασπιστὰς τοὺς τὰ
δοράτια οἴσοντας τῷ βασιλεῖ ἀπ' οἰκιῶν καὶ οὐσιῶν,
οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπιτ[ηδεί]ους εἶ[ν]αι.²

"seront choisis pour servir comme hypaspistes qui formeront les gardes du corps du roi³ ceux qu'ils jugeront être aptes parmi les recrues en prenant comme critère la fortune immobilière et mobilière".

1. Voir p. 74, ci-dessus.

2. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 5-8 ; II, L. 18-19.

3. Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 815, comprennent l'expression τοὺς τὰ δοράτια οἴσοντας τῷ βασιλεῖ comme signifiant que les hypaspistes s'équiperont de leurs propres frais. A mon avis, elle est l'équivalent analytique de δορυφορήσοντας.

C'est donc par une double sélection qu'est constitué le corps des hypaspistes. Le principe censitaire garde toute sa vigueur pour les raisons qui ont été invoquées précédemment. En effet, les hypaspistes, encore plus que les peltastes, seront astreints à un service permanent, même en temps de paix.¹ Mais, en plus de la fortune, ils devront disposer d'autres qualités physiques et morales les rendant aptes à "porter la lance pour le roi".

On serait en droit de s'étonner que le *diagramma*, alors qu'il accorde une importance prépondérante à la fortune des recrues, qui constitue le critère principal déterminant le corps de troupe dans lequel les Macédoniens sont enrôlés, il ne précise pas le montant exact de chaque classe censitaire correspondant à chaque catégorie d'affectation. L'explication la plus vraisemblable en est que les classes censitaires étaient définies à l'intérieur de chaque *politeuma* et que par conséquent pouvaient varier de cité en cité. Cette hypothèse trouve confirmation dans une clause de la loi éphébarchique d'Amphipolis, qui stipule que le service éphébique constitue le privilège et aussi l'obligation de ceux qui possèdent τίμημα γῆς, οἰκίας, τετραπόδων de trente mines.² Si la loi d'Amphipolis prend la peine de préciser le montant du cens, c'est sans doute qu'il n'était pas le même pour toute la Macédoine. A ce propos, il faut noter qu'un cens minimum de trente mines (3.000 drachmes) est particulièrement élevé et supérieur au cens des zeugites athéniens, la dernière classe à s'équiper à ses propres frais et qui sous les régimes oligarchiques formait, avec les deux classes supérieures, les pentakosiomédimnes et les *hippeis*, le *politeuma* d'Athènes jouissant de la plénitude des droits civiques.³ Si un cens aussi élevé était courant dans les cités macédoniennes et qu'il correspondît effectivement au minimum nécessaire pour faire partie du *politeuma* et non pas simplement pour appartenir à ceux que le *diagramma* appelle les οὐσίαις εὐπορώτεροι, on aurait là

1. Cf. la description des pézétaires de Philippe II par Théopompe, *FGrHist* 115 F 348 : Θεόπομπός φησιν ὅτι ἐκ πάντων τῶν Μακεδόνων ἐπίλεκτοι οἱ μέγιστοι καὶ ἰσχυρότατοι ἔδоруφόρου τὸν βασιλέα καὶ ἔκαλοῦντο πεζέταιροι.

2. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 209, n. 1.

3. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 836-42.

l'explication de la pénurie d'hommes susceptibles de servir dans les armées civiques macédoniennes malgré le nombre d'habitants relativement élevé (autour d'un million) dont disposait le pays.¹ Cependant, un autre texte, découvert à Kavala et qui semble indiquer comme cens minimum pour l'enregistrement des jeunes de quinze ans aux listes civiques et militaires un revenu annuel de 200 drachmes,² ce qui correspond à un capital d'environ 2.500 drachmes,³ invite à la prudence. En tout cas, ce qui désormais ne doit plus faire de doute, est l'existence des critères censitaires dans l'organisation de l'armée macédonienne.

Ἔστωσαν δὲ τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγημα τασσομένων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε, ἐ[ὰν] μὴ τινες καὶ τῶν μέχρι πενήκοντα ἐτῶν κριθῶσιν ἐπιτήδριοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει, τῶν δὲ εἰς τοὺς πελταστὰς τριάκοντα πέντε.⁴

"Les plus âgés des recrues de l'*agéma* auront quarante-cinq ans, à moins que certains ne soient jugés aptes à servir dans cette formation jusqu'à cinquante ans et (les plus âgés) des peltastes auront trente-cinq ans".

Ici critères censitaires et critères d'âge se combinent pour déterminer les conditions de service dans ces corps d'élite. On comprend facilement que les peltastes, destinés à des actions de commandos requérant la plus grande forme physique, ne pouvaient être que des hommes à la force de l'âge. De ce point de vue la limite d'âge de trente-cinq ans rappelle les formations des δέκα ἀφ' ἧβης des armées lacédémoniennes, à qui on confiait des missions analogues et qui opéraient de conserve avec des peltastes ou des cavaliers,⁵ tout comme les peltastes et leurs prédécesseurs les hypaspistes opéraient avec les Agriens ou les Illyriens ou avec

1. Cf. Billows, *Kings* 183-212.

2. Appendice épigraphique n° 4, L. 3.

3. Cf. Hatzopoulos, *Donation* 51.

4. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 8-12 ; II, L. 19-22.

5. Xén., *Hell.* 2.4.32 ; 3.4.23 ; 4.5.14.

d'autres "evzones".¹ En revanche, on comprendrait moins bien pourquoi les hommes de l'*agéma*, s'ils constituaient l'élite des peltastes, pouvaient se maintenir dans ce corps jusqu'à l'âge de quarante-cinq, voire de cinquante ans.² Mais nous avons vu que l'*agéma* constitue un corps de troupe distinct, faisant partie de la phalange et de ce fait chargé des missions pour lesquelles l'expérience et la capacité de résistance comptent plus que l'agilité. Il est naturel que le législateur eut le souci de ne pas gaspiller le capital de compétence et d'expérience accumulé par ces soldats exceptionnels. A titre de comparaison, il faudrait songer aux célèbres argyraspides des Diadoques, qui restèrent en service actif bien au-delà de ces limites d'âge et qui sortirent victorieux de tous les combats.³

1. Berve, *Alexanderreich* I 137-39 ; Pol. 4.75.4 ; 5.13.5-6 ; 5.22.9 ; 8.13.5-14 ; 10.42.2.

2. Cf. la perplexité des premiers éditeurs, qui les amène à supposer l'existence d'un second *agéma*, distinct de celui des peltastes (Nigdelis - Sismanidès, "Αντίγραφα" 815-16 ; cf. p. 69-70, ci-dessus).

3. Diod. 19.41.2 ; Plut., *Eum.* 16.7 ; cf. Anson, "Hypaspists" 119.

SITUATION FAMILIALE

Dans les vingt lignes suivantes, les obligations militaires sont définies en fonction de la situation familiale des recrues. C'est un critère presque jamais relevé dans nos sources, l'exception notable étant Aristote, d'après qui à Sparte les pères de trois fils étaient exemptés de la garde de nuit.¹ Inversement, à Sparte toujours, les hommes qui avaient des fils pouvant les remplacer étaient susceptibles d'être choisis pour des missions particulièrement dangereuses, comme la garde de Thermopyles.² Le règlement entre dans les détails d'une façon qu'on aurait eu du mal à imaginer et examine tous les cas possibles. Les provisions, sauf indication contraire, s'appliquent sans distinction à tous les corps de troupe.

Λαμβανέτωσαν δὲ ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἂν ὦσιν ἀνὴρ καὶ γυνή καὶ υἱὸς εἷς, ἐὰν μὲν ὁ υἱὸς ᾗ ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη καὶ τῶι εἶδει ἐπιτήδειος, τοῦ πατρὸς ὄντος ἐν ἔτεισιν πενήκοντα, τὸν υἱόν, ὁ δὲ πατὴρ ὑπαρχέτω βοηθός.³

"Dans les familles comprenant le mari, la femme et un fils, si le fils a vingt ans révolus et est apte au service et que le père ait cinquante ans, on recrutera le fils et le père restera en tant que réserviste".

Dans un premier temps, le *diagramma* envisage le cas des familles composées du couple parental et d'un seul fils, autrement dit des foyers comportant seulement deux mâles. Leur âge respectif constituera les variables qui détermineront lequel des deux sera

1. Arist., *Pol.* 1270 b 3-4.

2. Hérod. 7.205.2, avec le commentaire de H. Michell, *Sparte et les Spartiates* (Paris 1953) 192.

3. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 13-16 ; II, L. 22-24.

mobilisé dans l'armée de campagne et lequel restera sur place en tant que réserviste. Dans le premier cas examiné, le père a déjà cinquante ans et le fils a plus de vingt ans et est physiquement apte au service. Le choix se portera naturellement sur le fils qui est à la fleur de l'âge et susceptible de servir plus efficacement. Quant au père, il restera chez lui en tant que réserviste.

Ἐὰν δὲ ὁ υἱὸς ἢ νεώτερος τῶν εἴκοσι ἐτῶν ὁ δὲ πατήρ ἐν ἔτεσιν πενήκοντα] ἢ καὶ νεώτερος καὶ δυνατὸς ἢ τῷ σώματι στρατεύεσθαι, γραφέτωσαν τὸν πατέρα, ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός.¹

"Si le fils a vingt ans et que son père ait cinquante ans ou soit même plus jeune et physiquement apte à faire campagne, on enrôlera le père et le fils sera réserviste".

Entre un jeune homme d'à peine vingt ans, probablement frais émoulu de l'éphébie, et un homme de cinquante ans, voire plus jeune, et en bonne condition physique, le choix se portera sur le combattant expérimenté, qui rendra de plus grands services à son corps de troupe.

Ἐὰν δέ, τούτου ὄντος νεωτέρου τῶν εἴκοσι ἐτῶν, ὁ πατήρ ἢ ὑπὲρ τὰ πενήκοντα, λαμβανέτω(σαν) τὸν υἱὸν ἕως πεντ[ε]καιδεκαετοῦς, οἱ δὲ πατέρες τῶν τοιούτων, ἐὰν μὲν ὦσιν ἕως τῶν πενήκοντα καὶ πέντε, ὑπαρχέτωσαν βοηθοί, ἐὰν δὲ ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ταύτην, ἀλειτούργητοι ἔστωσαν, ἐὰν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλελυκό[τες] ἢ ἑταῖροι ἐπιτήδειοι φαίνωνται ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθοὺς.²

"Si celui-ci a moins de vingt ans et que son père ait plus de cinquante ans, on recrutera le fils jusqu'à l'âge de quinze ans ; les pères de telles (recrues), s'ils ont jusqu'à cinquante-cinq ans resteront en tant que réservistes et s'ils ont dépassé cet âge, ils seront exemptés de service, à moins qu'ils n'achèvent leur carrière comme officiers ou cavaliers et qu'ils paraissent aptes à être versés dans la réserve".³

1. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 16-19 ; II, L. 24-25.

2. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 19-27 ; II, L. 25-29.

3. Nigdelis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 817, à la suite de la signification qu'ils donnent au terme βοηθός (voir ci-dessus), sont amenés à distinguer entre unités

Entre un père de plus de cinquante et un fils de moins de vingt mais de plus de quinze ans le choix se portera sur le fils. C'est le seul cas où la limite théorique de quinze ans, énoncée plus haut dans le *diagramma*,¹ a comme conséquence l'incorporation effective de jeunes de moins de vingt ans dans l'armée de campagne. Le père, dans ce cas, restera à la réserve jusqu'à l'âge de cinquante ans, mais après cet âge il sera exempt de toute obligation. Ici "liturgie" signifie le service militaire, sens que l'on pouvait deviner *a contrario* à partir de l'expression *politikai leitourgiai* de la lettre de Antigone Dason V à Béroia désignant les obligations civiques aussi bien que civiles, par opposition précisément aux obligations militaires dues au roi et dont il est question dans ce passage du *diagramma*.² Cependant, si ces vétérans ont achevé leur carrière militaire en tant qu'officiers ou cavaliers, l'expérience qu'ils auront acquise rend utile leur maintien dans les réserves. Nous retrouvons ici une pratique des armées modernes, qui maintiennent plus longtemps dans les réserves les officiers que les simples soldats, ainsi que des catégories du personnel militaire à formation longue et difficile, comme précisément c'était le cas de la cavalerie antique.

Ἐν ἧ δ' ἂν οἰκία ὁ μὲν πατήρ ἤι ἐν [ἡλικί]αι ἐν ἧι δεῖ στρατεύεσθαι, ὁ δὲ υἱὸς νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν, ὑπάρχει δὲ τούτων ἀν[απ]ληρωτῆ[ς] δυνατὸς (?) διοικονομεῖν, καταγραφέτωσαν ἐπὶ τὴν στρατείαν τὸν πατέρα.³

"Si dans une famille le père est à l'âge où il doit faire campagne et le fils a moins de quinze ans et qu'il y ait un remplaçant⁴ capable d'administrer les affaires familiales, on enrôlera le père pour la campagne".

auxiliaires destinées au champ de bataille (ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθούς) et réserves dans les cités (μενέτω βοηθός). En fait, il s'agit toujours de réservistes.

1. Appendice épigraphique no 2 II, L. 12-13.

2. Appendice épigraphique n° 5, L. 5-8, cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 438-39 et *id.*, "Lettre", avec des références à un passage de Justin relatif au début du règne d'Alexandre le Grand (Just. 11.1.10 : *immunitatem cunctarum rerum praeter militiae vacationem*) et à une inscription de Phanagoreia récemment publiée (*SEG* 41 [1991] 625 : ἀλε[ι]τούργητοι παντός πράγματος πλὴν πα[νδ]ήμου στρατείας).

3. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 27-31 ; II, L. 29-31.

4. Ἀναπληρωτῆς semble être un *hapax*, mais son sens ne fait pas de doute.

Quoiqu'on ne puisse pas compléter avec certitude les lacunes du texte, il ne fait aucun doute qu'il faut restituer un mot signifiant "être capable", "être en mesure". En tout cas, le sens général de la clause est sûr : dans une famille, même si en dehors du père, encore en âge de servir dans l'armée de campagne, il n'y a qu'un fils plus jeune de quinze ans, le père sera mobilisé, pourvu qu'il y ait un adulte capable de le remplacer dans ses responsabilités domestiques.¹

Ἐάν δὲ μὴ ὑπάρχ[η] ἀναπληρωτῆς (?) ..ε.?....] ΟΘΗΓ
[.....ε.15.....], ἀλλὰ μένων ἐν οἴκ[ω]ι ὑπαρχέτω βοηθός.²

"s'il n'y a pas de remplaçant (?) ... mais restera chez lui et demeurera dans la réserve.

Bien qu'il ne soit pas possible de restituer les mots manquants dans la lacune avec certitude, le sens général ne fait guère de doute. S'il n'y a pas de remplaçant disponible pour assumer les tâches domestiques, le père restera chez lui en tant que réserviste.

Ἐν ἧ δ' ἄν [οἰκίαι --- c. 34 --- λαμβανέτω]σαν τὸν υἱόν,
ὁ δὲ πα[τῆ]ρ [μ]ενέτω βοηθός.³

"Dans la famille... on enrôlera le fils et le père restera en tant que réserviste".

Il n'est pas facile de deviner le sens des mots manquants dans la lacune ni, encore moins, de les restituer. On a déjà envisagé tous les cas possibles concernant le fils unique : un âge supérieur à vingt ans, un âge de vingt ans, un âge entre vingt et quinze ans et un âge inférieur à quinze. On a déjà évoqué cette dernière éventualité avec un père apte à faire campagne. Logiquement, il resterait à examiner le cas d'un fils de moins de quinze ans avec un père inapte à partir en campagne. Cependant on a du mal à croire qu'en un tel cas un garçon de moins de quinze ans pût être enrôlé dans l'armée de campagne

1. La capacité juridique de la gestion du patrimoine est liée à l'atteinte de la majorité. Cf. Harpocraton, *s.v.* ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ... εἰς ὃ ἐνεγράφοντο οἱ τελεωθέντες τῶν παιδῶν, οἷς ἐξῆν ἤδη τὰ πατρῶα οἰκονομεῖν.

2. Appendice épigraphique n° 2 I B, L. 31-32 ; II, L. 31-32.

3. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 32-33.

pendant que son père, quel que fût son âge, resterait chez lui en tant que réserviste. Pourrait-il s'agir d'une légère variation de la première éventualité, avec un père de moins de cinquante ans et un fils de plus de vingt, exprimée de manière un peu vague, comme, par exemple, ἐν ἧ δ' ἄν [οἰκία ἀμφοτέροι δυνατοὶ ὥσι στρατεύεσθαι]?

Ὁὗ δ' ἄν ὥ[σι δύο υἱοὶ (?) --- c. 40 ---] ὑπάρχηι αὐτοῖς π[ατ]ήρ δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ οἴκου --- c. 37 --- εἰ] δὲ μὴ ἀεὶ ὁ χρησιμώτερος ὁ δὲ ἄλλος μενέτω βοηθ[ός ---]. (suit une lacune d'environ 45 lettres impossibles à restituer)¹

"Là où il y a deux fils... et qu'ils aient un père capable de gérer les affaires de la maison..., sinon on enrôlera chaque fois le plus utile et l'autre restera en tant que réserviste...".

Encore une fois l'étendue des lacunes ne permet pas une restitution sûre, mais on peut conjecturer que dans la première les caractéristiques étaient précisées et que dans la seconde était désigné le fils prioritairement choisi pour le service actif. Si aucun d'eux ne possède les qualifications voulues, on enrôlera néanmoins le fils le plus utile pour le service et l'autre restera chez lui en tant que réserviste. Le nombre des fils se déduit de façon certaine de l'emploi du comparatif (χρησιμώτερος). La présence du pronom ἄλλος au lieu d'ἕτερος attendu est à expliquer par la confusion de ces deux pronoms attestée déjà à cette époque.²

Ἐὰν δὲ πλείονε[ς ὥσι ἐ]ν τῆι οἰκία ἀνδρες λαμβα[νέ-
τωσαν ἓνα τούτων, οἱ δὲ ἄλλοι ἐκπορευέσθωσαν (?) εἰς
τοὺς βοη]θούς.³

"si dans une famille il y a plusieurs hommes, on en enrôlera l'un d'eux et les autres seront versés dans la réserve".

C'est la tournure avec le pluriel ([εἰς τοὺς βοη]θούς) qui réclame le pronom ἄλλοι, également au pluriel, et entraîne de façon presque

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 33-35.

2. Cf. E. Schwyzler, *Griechische Grammatik* I (Munich 1977) 614.

3. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 36-37.

certaine la restitution ἕνα. C'est ici, en effet, qu'apparaît clairement le principe qui inspire les solutions proposées dans tous les cas examinés avant et après : chaque famille doit fournir un combattant à l'armée de campagne. Le cas envisagé semble être celui d'un foyer où cohabiteraient plusieurs hommes d'âge mûr, comme, par exemple, plusieurs frères (cf. L. 42 : ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν ; voir aussi I A, L. 10-12 : ἀλλ' ἐὰν ἀμφοτέροι [᾽ὄντ]ες ἐν ἡλικίαι βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν, καταχωρίζετῶσαν συνοίκους).

Ἐν ἧ δ' ἂν π[υροκ]αύσει ὑπάρχει πατὴρ ἢ ἀναπ[λη-
ρωτῆς --- c. 40 ---] γραφέτῶσαν ἀπὸ [--- c. 15 ---]ΩΝ τῶν
᾽όντ[ων --- c. 47 ---] ὁ δ' ἄλλος μενέτ[ω βοηθός].¹

"Si dans un foyer il y a un père ou un remplaçant... on enrôlera... et l'autre demeurera en tant que réserviste".

Malgré les très longues lacunes, il nous semble possible de restituer le sens sinon les *ipsissima verba* de cette clause. Ici est envisagé le cas d'un foyer où, outre le père ou le "remplaçant", il y aurait deux fils aptes au service. Dans cette éventualité, on enrôlera l'un des deux fils et l'autre restera chez lui comme réserviste.

[...ε.η...]Ν τριῶν τού[των --- c. 43 --- οἱ δὲ] λειπόμενοι δύο
το[ύτων μὴ λαμβανέσθω- vel γραφέσθω]σαν στρατ[ιῶται].²

"... trois... les deux restant parmi eux ne seront pas enrôlés comme soldats".

Le cas envisagé ici est celui de la famille avec trois fils aptes au service. Le *diagramma* distingue le sort réservé à l'un d'entre eux de celui des deux autres. On pourrait être tenté de restituer [λαμβάνεσθω]σαν στρατ[ιῶται] *vel simile* à la fin de la clause et de comprendre que dans ce cas l'un des trois fils resterait chez lui en tant que réserviste et que les deux autres seraient pris dans l'armée de campagne. Cependant, l'observation que dans toutes les clauses précédentes le *diagramma* se réfère d'abord à ceux qui seront enrôlés

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 37-39.

2. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 39-40.

et seulement ensuite aux réservistes nous incite à préférer l'hypothèse inverse, c'est-à-dire que l'un des trois fils sera mobilisé et que les deux autres resteront en tant que réservistes. Cette hypothèse est renforcée par la clause suivante.

[--- οἱ δὲ] λειπόμενοι μενέτωσαν βο[ηθοί].¹

"... les autres demeureront en tant que réservistes".

Ici, en effet, il est clair que les fils restants sont versés dans la réserve. Quoiqu'il ne soit pas possible de restituer le texte manquant, il n'y a que deux éventualités que l'on puisse envisager. Soit on reste toujours dans l'hypothèse d'une famille ayant trois fils, soit – ce qui est plus probable, étant donné qu'il s'agit de la dernière hypothèse envisagée – le *diagramma* prend en considération la situation d'une famille avec quatre fils ou plus. Dans les deux cas, le pluriel οἱ δὲ λειπόμενοι μενέτωσαν βοηθοί signifie qu'il n'y a qu'un seul fils mobilisé dans l'armée de campagne, soit, dans la première hypothèse, à cause de la seule soustraction de la pluralité des deux de l'ensemble trois, soit, dans la deuxième hypothèse, parce que dans une clause du type "quatre fils ou plus" au "restant" ne peut s'opposer que l'unité.

Cette section du *diagramma* se poursuit sur encore trois lignes très mutilées, dont il subsiste moins du quart du nombre des lettres, avant de se terminer par un *vacat*, qui signifie le début d'une section différente.

[---] ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν υἱο[ι ---] τοὺς τοιούτους ἀναγκάζ[έτωσαν ---] τρόπον.²

Le passage est trop fragmentaire pour en proposer une traduction. On soupçonne qu'il traite des fils adultes prétendant ne former qu'un seul "feu", pour obtenir que seul un d'entre eux soit enrôlé (cf. 2 I B, L. 10-11). Le *diagramma* devait préciser que, pour qu'une telle prétention fût recevable, il faudrait que ces fils adultes vécussent ensemble (ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν), sinon ils seront contraints de s'enrôler (ἀναγκάζ[έτωσαν]).

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 41.

2. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 42-44.

Bien que le *vacat* aux lignes 44 et 48 de l'exemplaire de Cassandreia indique des changements de section, ce qui subsiste du texte donne l'impression que la casuistique des diverses situations familiales continue avec l'introduction systématique de la variable de la présence ou de l'absence d'un remplaçant :

Ἐὰν δέ [ἐ]στ[ι] ἀναπληρωτῆς (?) --- *vacat* [---] ἐπιμέεσθαι
 τῶν ἐν ο[ἱ]κ[ω]ι --- *vacat* [---] ΟΣ εἶναι καὶ ἐὰν γονεῖς [---]
vacat [---] μεδίμνου κριθῆι τοῦ [---] *vacat* [---] ἀπολειπέ-
 τω]σαν βοηθόν.¹

Les lacunes sont trop étendues non seulement pour une traduction, mais même pour tenter une reconstitution du sens général du passage. Il est sans doute question de jeunes gens, peut-être encore mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de dix-huit ans, vivant avec leurs parents. De ce point de vue, la mention des "parents", au lieu du père seul, que l'on retrouve sous cette forme ou sous la forme "le père ou la mère" plusieurs fois plus loin, est révélatrice des rapports entre les sexes dans la famille macédonienne et confirme ce que nous savions par ailleurs de la position juridique de la femme en Macédoine antique.² Il semblerait donc que les parents d'une recrue pourraient dans certaines conditions, qui nous échappent, fournir un remplaçant (dont la non disponibilité est évoquée dans la clause suivante) et obtenir que leur fils demeure chez lui en tant que réserviste (βοηθόν). Il semblerait, en outre, que dans ce cas ils devraient pourvoir à l'entretien du remplaçant. La quantité d'un médimne d'orge, que l'on peut lire dans ce passage fragmentaire, pourrait correspondre au *sitérésion* d'un mois,³ étant donné que la ration quotidienne d'un soldat pouvait s'élever à deux *choinikes*.⁴

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 44-48.

2. Cf. D. Gofas et M.B. Hatzopoulos, "Acte de vente d'esclave de Skydra (Macédoine)", *Ephemeris* 1999, 7-8.

3. Cf. Plut., *Lyc.* 12.3 : κατὰ μῆνα τῶν συσσίτων ἀλφίτων μέδιμνον.

4. Cf. Thuc. 4.16.1. Voir aussi Lin Foxhall et H.A. Phorbes, "*Sitometreia* : The Role of Grain as a Staple Food in Classical Antiquity" *Chiron* 12 (1982) 41-90 ; Ducrey, *Guerre* 210-12.

Le nouveau changement de section, qu'introduit le *vacat* à la ligne 48, s'explique peut-être par l'affectation à des unités autres que l'infanterie de ligne qui y est envisagée.

Ἐάν [δὲ ἀναπληρω]τῆς μὴ ὑπά[ρχηι --- καταχωρι]σθῆναι
εἰς τὸ προειρ[ημένον τ]άγμα, λαμβα[νέτωσαν ---]. [Ἐάν]
δ' ἔν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---]
διαπολειπέτωσαν αὐτὸν τροφέα τοῖς γονεῦσι [--- c. 43 ---]
ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ[ρ]ομένων τοῖς ἰππεῦ[σι].¹

"S'il n'y a pas de remplaçant... être inscrit dans l'unité sus-mentionnée, ils enrôleront... Si dans un foyer ... le père ou la mère... on le laissera comme soutien de famille (?) à ses parents... parmi ses compagnons levés chez les cavaliers".

La première clause semble impossible à restituer. La seconde, en revanche, prévoit le cas du foyer où le père ou la mère se trouvent dans une situation ne permettant pas l'éloignement de leur fils. Ce dernier sera laissé à ses parents comme soutien de famille (?) et sa place sera prise par un de ses *syntrophoi* enrôlés dans la cavalerie. La reconstitution de cette clause, même si elle est exacte, ne laisse pas d'être d'interprétation délicate, faute de pouvoir déterminer la signification précise du terme *syntrophos*. Pourrait-il s'agir d'adolescents au-dessous de dix-huit ans (*paides*), voire d'éphèbes, pas forcément frères, élevés dans le même foyer et servant dans la cavalerie légère (*prodromoi*) en attendant d'être enrôlés dans la cavalerie lourde des *hétairoi*?² Ce service auxiliaire pourrait-il être considéré moins essentiel que le service dans les unités de ligne autorisant des suppléances comme celle qui est envisagée ici? Les éléments à notre disposition ne permettent pas une réponse catégorique.

Ἐάν δέ τινες ῶσιν ἄ[νε]υ [ἄλλ]ων συντρόφων ΠΟΙ[--- c.
44 ---] τῶν πυροκαύσεων [μὴ] ὑπά[ρ]χηι ἐπιτήδειος ὁ
Ε[--- c. 45 ---] ἡλικίαν [.]ΧΡΕ[...?] ANAΠ[.]ΠΟΙ ἢ
ἄλλως Μ[--- c. 46 ---].³

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 48-52.

2. Pour le recrutement des jeunes dans la cavalerie légère, voir p. 35-36, ci-dessus.

3. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 53-55. Pour une restitution possible, voir l'apparat critique de l'inscription.

"Si certains n'ont pas d'autres compagnons... des foyers... il n'y a pas quelqu'un apte à... impropre (?) à cause de son âge ou invalide (?)... ou par ailleurs ne (?)...".

Ici, on semble envisager le cas où il n'y aurait pas de *syntrophoi* susceptible de servir de remplaçants et que les "feux" (mais lesquels?) ne seraient en mesure de fournir personne d'apte.

Ὅμοίως δὲ καὶ παρὰ τῶν [πυροκαύσεω(?)ν] τῶν
ΠΑΡΑΛ[--- c. 45 ---]ΝΟΥΣ ὁ δεήσει διδόναι ἀπὸ τῶν
ὑπαρχόντων [---] *vacat*.¹

Le *diagramma* se termine par une phrase énigmatique pour nous, à cause de son état de conservation, ce qui ne nous empêche pas de compléter maintenant le principe que nous avons énoncé plus haut. Non seulement chaque foyer doit fournir un combattant à l'armée de campagne, mais aussi chaque foyer n'est tenu à en fournir qu'un seul. Tel semble avoir été l'impôt du sang de l'ancienne royauté macédonienne.

1. Appendice épigraphique n° 2 II, L. 56-57.

CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES

Dans un travail précédent, j'avais avancé l'hypothèse que la mobilisation de l'armée macédonienne se faisait sur une base territoriale par cités regroupées en districts.¹ Les nouvelles sections du code militaire confirment maintenant cette hypothèse. En effet, nous connaissions deux modes de mobilisation pratiqués par les Etats les plus importants de la Grèce tels Athènes ou Sparte : la mobilisation par classes d'âge et la mobilisation par convocation individuelle jusqu'à concurrence du nombre requis de mobilisables. Le premier mode, de loin le plus courant, est attesté aussi bien à Athènes qu'à Sparte. Dans la première cité, la mobilisation par classes d'âge était connue sous le vocable de στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις, parce que chacune des 42 classes d'âge, entre 18 et 60 ans, théoriquement mobilisables portait le nom d'un héros qui lui servait d'éponyme et que les stratèges annonçaient par ces noms les classes mobilisées pour une campagne donnée.² Un système analogue existait à Sparte, où les éphores proclamaient les "années", c'est-à-dire les classes d'âge des hoplites, des cavaliers et même des auxiliaires qui devaient prendre part à une campagne.³ Athènes du moins connaissait aussi l'autre système évoqué plus haut et appelé στρατεία ἐν τοῖς μέρεσι.⁴ Dans ce cas, on fixait d'abord le nombre des recrues requises et on les répartissait ensuite dans les différentes classes d'âge. La liste nominale des mobilisés était affichée aux statues des éponymes des dix tribus attiques. Théoriquement on appelait en priorité ceux qui

1. Hatzopoulos, *Institutions* I 237-45 ; 453-57.

2. Cf. Vidal-Naquet, "Tradition" 165 (= *Chasseur* 131).

3. Xén., *Rép. Lac.* 11.2.

4. Martin, *Cavaliers* 359-62 ; Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 1193.

n'avaient pas encore participé à une campagne ou ceux qui ne l'avaient pas fait récemment. Dans les faits ce système donnait lieu à de graves injustices ou du moins à beaucoup de récriminations. Il va de soi qu'en cas de danger grave menaçant le territoire "national", on décrétait la mobilisation générale (στρατεία πανδημεί).

Les sections du *diagramma* sur le service militaire que nous avons examinées montrent clairement qu'en Macédoine l'appel ne pouvait pas se faire par classes d'âge, étant donné que l'âge des mobilisés était par hypothèse variable, puisqu'il dépendait de l'unité et de la situation familiale des mobilisables. Il est également clair que ce système ne laisse pas de place pour des convocations individuelles, puisqu'il ne tient aucun compte des individus, mais prend comme cadre de base du recrutement le "feu". D'autre part, c'est l'épistate, le magistrat suprême de chaque unité civique, qui émerge comme le responsable par excellence du recensement et de la mobilisation des recrues. Étant donné les dispositions du *diagramma* que nous avons étudiées, cela revient à dire que – sauf exception – chaque cité fournissait un nombre pratiquement fixe de soldats correspondant au nombre de "feux" qu'elle comptait en son sein. Cependant, nous savons par ailleurs que la Macédoine n'alignait pas toujours le même nombre de soldats, mais que les effectifs de l'armée de campagne, du moins pendant la période antigonide qui nous intéresse ici, pouvaient varier du simple au quadruple.¹ Il est évident qu'il faut y voir l'effet de mobilisations partielles et que la seule variable restante pour déterminer leur étendue ne pouvait être que de nature géographique. Cette conclusion logique correspond exactement aux informations fournies par les sources littéraires. La mobilisation se fait par cités (*dilectu raptim per urbes Macedonum habito*).² La mobilisation générale du printemps 197 est décrite comme *dilectum per omnia oppida regni*.³ Contrairement à ce qu'on aurait pu croire,⁴ on comprend maintenant que l'enrôlement d'adolescents de

1. Hatzopoulos, *Institutions* I 455-56.

2. Tite-Live 33.19.3.

3. Tite-Live 33.3.1.

4. Cf. Nigdélis - Sismanidès, "Ἀντίγραφα" 812.

seize ans et de vétérans à cette occasion n'était pas le résultat de convocations individuelles mais de l'application du système que nous avons étudié et qui, faute d'hommes à la force de l'âge (*in magna inopia iuniorum*) au sein d'un foyer, prévoyait la mobilisation d'adolescents à partir de 15 ans et des vétérans au moins jusqu'à cinquante ans.

Si le mot πόλις n'apparaît pas dans les fragments conservés du diagramma, le rôle des cités est manifeste dans les mentions de termes tels πολίτης et πολίτευμα. Il en ressort clairement que pour être soldat macédonien il faut être citoyen d'une cité macédonienne et que, par conséquent, la citoyenneté macédonienne n'était que l'agrégat des citoyennetés particulières des différentes cités du royaume. De même la πυρόκαυσις apparaît comme une subdivision militaire du corps civique et le rôle éminent joué par l'épistate, le magistrat suprême de chaque unité civique, ne fait que souligner l'importance des cités comme cadres de recrutement et de mobilisation.¹

Les sources littéraires nous apprennent aussi que les milices civiques étaient regroupées par districts : Haute Macédoine, Bottie, Amphaxitide etc.² Cette information est maintenant confirmée par la lettre royale à Béroia.³ En fait, cette lettre qui énumère les privilèges accordés aux officiers ayant participé à une campagne n'est qu'une copie de la lettre que le roi avait adressée aux Bottéates. Si ces derniers sont les destinataires de la lettre royale, c'est que le district de la Bottie avait été le cadre ou un des cadres de la mobilisation pour la campagne en question.⁴ Incidemment, la connaissance du système de mobilisation macédonien permet d'expliquer le nombre élevé d'officiers cités à la fin de la lettre royale de Béroia, qui avait étonné les premiers éditeurs au point de les faire dissocier la lettre de cette liste.⁵ En effet, si la Bottie – et par conséquent Béroia – avait été

1. Appendice épigraphique no 2 I B, L. 21-23.

2. Arr., *Anab.* 1.2.5. ; Pol. 5.97.3-4.

3. Appendice épigraphique n° 5.

4. Hatzopoulos, "Lettre".

5. Victoria Allamani-Souri et M. Voutiras, "New Documents from the Sanctuary of Herakles Kynagidas at Beroia", *Ἐπιγραφές τῆς Μακεδονίας. Γ' Διεθνές*

incluse dans la mobilisation, tous les foyers de la cité auraient contribué à raison d'un combattant chacun. Or soixante officiers correspondant à un effectif total d'un peu plus de 750 hommes ne devraient pas étonner dans une cité importante comme Béroïa, qui comptait certainement 750 foyers – au moins – susceptibles de fournir un combattant.

Dans ces conditions, le système de rotation suggéré d'abord par K. Rosen¹ et repris et complété par nous-même dans un travail antérieur² reçoit un nouvel éclairage. Si la seule variable déterminant l'étendue de la mobilisation était d'ordre géographique et que les rois macédoniens voulaient éviter d'appeler pour des campagnes en dehors du pays les mêmes soldats pendant deux années consécutives, on comprend parfaitement la nécessité d'un système d'alternance par districts que nous avons supposé. En effet, les effectifs alignés par Philippe V, entre 219 et 214, période pour laquelle nous disposons des informations détaillées, donnent à penser que la mobilisation de trois districts les années impaires alterna avec la mobilisation d'un seul district les années paires. Nous avons même cru pouvoir estimer à plus de 3.000 phalangites les effectifs de la mobilisation par district à cette époque. Il nous reste à voir comment ces troupes, les meilleures de la péninsule hellénique, voire du monde hellénistique, étaient formées et par quels moyens elles maintenaient une discipline assurant leurs hautes performances. Mais avant de clore cette partie consacrée au recrutement de l'armée macédonienne il ne serait pas inutile d'examiner une inscription inédite du Musée de Kavala qui semble s'y rapporter.

Συμπόσιο για τη Μακεδονία, 8-12 Δεκεμβρίου 1993 (Thessalonique 1996) 20-21 ; cf. *BullEpigr* 1997, 370 ; 1998, 247 ; *EKM* 14.

1. K. Rosen, *König und Volk im hellenistischen Makedonien* (thèse inédite) 38 et 136a.

2. Hatzopoulos, *Institutions* I 238 et 455-56.

APPENDICE :
UNE INSCRIPTION INEDITE DU MUSEE DE KAVALA

Les sections sur le recrutement du *diagramma* sur le service militaire, que nous avons examinées, ne nous permettent pas de nous faire une idée suffisamment claire du rapport entre l'appartenance au *politeuma* et l'enregistrement dans les unités de conscription que sont les "feux" ni de la façon dont se faisait par dispense royale l'admission dans ceux-ci des recrues non préalablement enregistrées dans les listes des citoyens. Une stèle fragmentaire du Musée de Kavala trouvée fortuitement en 1981 dans la citadelle médiévale de la ville pourrait, peut-être, apporter quelques renseignements complémentaires.

Le genre diplomatique de ce texte lacunaire nous est indiqué par le mélange d'impératifs et d'infinitifs reconnaissables aux lignes 5 et 13 respectivement. Il s'agit manifestement d'une loi civique (ou d'un *diagramma* royal). La date peut-être approximativement établie sur des critères paléographiques : *alpha* à barre brisée, *zêta* à haste perpendiculaire, *pi* à la haste verticale droite plus courte et à la haste horizontale dépassant les hastes verticales à droite et à gauche, *sigma* aux hastes horizontales presque parallèles, *oméga* assez ouvert et suspendu au-dessus de la ligne, tout suggère une date vers la toute fin du IIIe ou le début du IIe siècle.¹ D'autre part, la mention de la caisse royale (*basilikon*) à la ligne 3 confirme que le texte est antérieur à 168.

Si l'état de la pierre ne nous permet pas de restituer le texte gravé, les lettres qui survivent nous fournissent suffisamment d'indices pour en deviner en partie le contenu. Aux lignes 1 et 6 on reconnaît la

1. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 52-54. Le style de l'écriture ressemble beaucoup à celui de la face A de la loi éphébarchique hellénistique d'Amphipolis (*Institutions* II 61, n° 42 et pl. XL-XLI).

mention de jeunes de quinze ans. C'est, comme nous l'avons vu, l'âge à partir duquel les Macédoniens étaient susceptibles d'être mobilisés.

Le mot *dinnéaios*, lu à la ligne 2, signifie "de deux mines". L'adjectif de formation parallèle *hexamnaios* ("de six mines"), qui figure sur un décret d'Ephèse, comme qualificatif des personnes à qui la cité accordera la citoyenneté dans le but d'augmenter ses revenus,¹ a récemment fait l'objet d'un débat approfondi entre J. Stern, qui voulait y voir une référence au revenu annuel de ces nouveaux citoyens,² et Ph. Gauthier, qui défendit l'interprétation traditionnelle, selon laquelle les six mines représentent la somme requise pour l'obtention du droit de cité.³ Les parallèles allégués par ce dernier montrent que ce genre d'adjectif peut faire référence à la somme versée par tête, alors que le contexte du document en question ne laisse guère de doute qu'il s'agissait bel et bien d'une vente de citoyenneté pour l'obtention immédiate de fonds destinés à rembourser des créanciers et à aider les Priéniens. Aussi est-il possible que, comme à Ephèse, en Macédoine aussi les nouveaux citoyens dussent verser une somme, ici deux mines, pour acquérir le droit de cité. Cette somme, relativement faible,⁴ serait comparable à la mine exigée des nouveaux citoyens de Samos,⁵ ou de Phasélis.⁶ La sollicitude des rois macédoniens et en particulier de Philippe V pour le renforcement des corps civiques par l'admission de nouveaux citoyens est bien attesté aussi bien épigraphiquement⁷ que par les textes littéraires, fût-ce, par ces dernières, sous une forme tendancieuse.⁸ L'intérêt aussi militaire de cette politique, suggéré déjà dans la seconde lettre de ce roi à Larissa, pourrait aussi se manifester dans le *diagramma* sur

1. *Syll*³ 363 et maintenant *IK Ephesos* 2001.

2. Stern, "Ἐξαμναῖοι" 293-98.

3. *BullEpigr* 1988, 388.

4. Dans d'autres cités cette somme pourrait varier entre 20 et 60 mines (voir Robert, "Phasélis" 40).

5. Arist., fr. 575.

6. Macarius 7.26 ; cf. Robert, "Phasélis" 37-42 ; Stern, "Ἐξαμναῖοι" 294 et 298, n. 34.

7. *Syll*³ 543.

8. Pol. 23.10.4-7 ; Tite-Live 40.3.3-4.

le service militaire, qui réserve au roi le privilège d'autoriser l'adjonction dans les unités de recrutement de personnes qui n'étaient pas encore inscrites dans les listes des citoyens, si on voit en celles-ci des non-citoyens. Cependant, il pourrait s'agir de jeunes qui pour une raison ou une autre ne se seraient pas encore inscrits dans les listes civiques. D'autre part, l'existence d'un terme tel que πεντακοσιομέδιμνος qualifiant celui dont le revenu annuel s'élève à 500 médimnes de blé ou à son équivalent monétaire, allégué par J. Stern,¹ nous oblige à ne pas exclure la possibilité qu'un terme analogue formé sur le mot μνᾶ désigne quelqu'un disposant d'un revenu correspondant. Un revenu minimum de deux mines (200 drachmes) correspondrait à celui des ζευγῖται athéniens² et seraient suffisant pour permettre le recrutement dans l'infanterie lourde de la phalange.³ L'état de la pierre ne nous permet pas de choisir entre les deux possibilités. Ce qui est sûr, c'est que notre document concerne le recensement des jeunes dans les registres, qui probablement tout comme le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον d'Athènes, avaient une fonction à la fois civique et militaire.⁴ Voici les quelques renseignements que l'on peut en tirer.

Le mot βασιλικῶι, que l'on lit à la ligne 3, désigne probablement, comme dans le *diagramma* sur le service militaire, le trésor royal, sans doute en tant que destination d'une somme d'argent, peut-être d'une amende frappant le contrevenant aux dispositions du texte précédemment énoncée concernant les conditions d'inscription aux registres.

A la ligne 4 on reconnaît le pronom οὔτοι ou plutôt [τοι]οὔτοι, et à la ligne suivante, après la fin de l'impératif [ἔ]στωσαν et le début d'un mot commençant peut-être par ANA, on devine le début de

1. Stern, "Ἐξαμναῖοι" 297.

2. Cf. Busolt - Swoboda, *Staatskunde* 822 et n. 1.

3. Le cens minimum de trente mines en biens immobiliers ou en bétail stipulé par la loi éphebarchique d'Amphipolis correspond à un revenu comparable (environ 250 drachmes par an), ce qui pourrait constituer un argument en faveur de cette hypothèse. La différence de 500 drachmes serait à expliquer par la latitude accordée aux cités de fixer le cens minimum, dont nous avons déjà parlé (p. 105, ci-dessus).

4. Cf. Tæpffer, "Gemeindebuch" 391-400, D. Whitehead, *The Demes of Attica, 508/7-ca. 250 B.C.* (Princeton 1986) 35-36, n. 130 et Vidal-Naquet, *Chasseur* 128-30.

l'adjectif [πεντεκαιδε]καετοῦς, dont la fin figure à la ligne 6, suivie des lettres ΑΠΟ, appartenant peut-être à une forme du verbe ἀπογράφω. L'adverbe ἀκολούθως ("conformément") qu'on lit à la ligne 7 (et qu'on retrouve à la ligne 13) est caractéristique de ce genre de documents.

Avec les mots ἀπογραφή πάντων, τὸ γραμματῆον, εἰς τὴν ἡλικίαν aux lignes 8, 9 et 11 respectivement on se trouve sur un terrain plus sûr. En effet, ce sont des termes qu'on retrouve aux lignes 6 et 7 de la loi éphébarchique d'Amphipolis : προσαπογραφέτω δὲ τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας πάντας καὶ μήπω ἐφηβευκότας ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν παίδων...¹ Dans notre texte fragmentaire il doit s'agir aussi du recensement de tous les jeunes, sans doute de 18 ans, aux registres des citoyens. La similitude avec l'institution attique correspondante est frappante. Chez Harpocrate, *s.v.* ληξιαρχικὸν γραμματεῖον on lit : ... εἰς ὃ ἐνεγράφοντο οἱ τελεωθέντες τῶν παίδων, οἷς ἔξιην ἤδη τὰ πατρῶα οἰκονομεῖν.

Les deux lignes suivantes, 12 et 13, nous permettent de reconnaître la fin d'un verbe à la troisième personne du pluriel de l'impératif et la fin d'un autre verbe (peut-être καταχωρίζω), à l'infinitif présent moyen-passif. L'enregistrement devra se faire conformément à une règle qui ne nous est pas parvenue.

Des cinq dernières lignes conservées du texte seules deux (14 et 15) permettent de reconnaître des mots. Dans toutes les deux il est question d'un personnage officiel désigné par la tournure ὃ ἐπὶ τῆς... A la ligne 15, qui conserve le début du mot suivant, on lit un *alpha* suivi peut-être d'un *kappa* et, après une lacune d'une lettre, d'un *alpha* et d'un *sigma*, ce qui ne permet pas une restitution sûre (ἄκ[ρ]ας?).

Des bribes de cet intéressant document il semble ressortir que si l'inscription aux listes des citoyens se faisait comme à Athènes,² au moment de l'entrée à l'éphébie (ἡλικία), sans doute à 18 ans, il y avait auparavant un premier recensement à l'âge de quinze ans, appelé

1. Cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 161, n. 3, où il faudra corriger προσαπογραφέσθω en προσαπογραφέτω.

2. Arist., *Rép. Ath.* 42 ; Schol. Aisch., *Contra Ktés.* 122.

dans la loi d'Amphipolis ἀπογραφή τῶν παίδων. Ce double recensement n'est pas sans rappeler la double inscription des jeunes Athéniens d'abord, à seize ans, aux registres des phratries et ensuite, à dix-huit ans au ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, naguère expliquée par P. Vidal-Naquet.¹ La double latence des jeunes Macédoniens, d'abord en tant que *paides* entre quinze et dix-huit ans et ensuite, en tant qu'éphèbes, entre dix-huit et vingt, semble, contrairement à Athènes, exclusivement conçue sur des bases rationnelles et "modernes" et entièrement orientée vers la satisfaction des besoins de l'intégration des jeunes dans la société civile et – surtout – militaire.² Cependant, elle correspond trop parfaitement aux deux périodes de transition placées respectivement sous le patronage de Dionysos et d'Héraclès que nous ont révélées les antiques légendes et rites macédoniens³ pour ne pas soupçonner qu'en quelque sorte elles actualisent les fonctions des classes d'âge préhistoriques mieux conservées chez les *paides* et les *neaniskoi* royaux.

1. Vidal-Naquet, "Tradition" 162-65 ; 178-81 ; cf. *id.*, *Chasseur* 128-30 et 146-49.

2. Cf. Hatzopoulos, *Cultes* 99.

3. Cf. Hatzopoulos, *Cultes* 113.

TROISIEME PARTIE

FORMATION ET DISCIPLINE

Trois études, indépendantes les unes des autres, menées dans le cadre de préoccupations distinctes, ont mené aux mêmes conclusions concernant les structures militaires de trois Etats "ethniques" différents de la péninsule hellénique. P. Roesch pour la Béotie,¹ B. Helly pour la Thessalie² et moi-même pour la Macédoine³ avons soutenu que l'armée de ces Etats ne faisait qu'un avec les armées des cités qui les composaient,⁴ les contingents civiques n'étant que des subdivisions de l'armée "fédérale". Il est apparu aussi que contingents civiques et unités tactiques ne coïncidaient pas forcément et que dans de tels cas les contingents de deux unités civiques étaient regroupés pour former une unité tactique complète.⁵ Si la désignation des officiers subalternes était du ressort des autorités civiques, celle des officiers supérieurs et généraux relevait des instances du pouvoir central.⁶ Qu'en était-il de la formation des recrues?⁷ L'exemple béotien, qui est le mieux étudié, ne laisse aucun doute. Une loi fédérale prescrivait aux cités d'assurer l'entraînement militaire des jeunes gens, éphèbes et *neoi*.⁸ Les catalogues militaires des cités de la Béotie fournissent année après année les listes des jeunes de vingt ans

1. Roesch, *Etudes* 307-354 ; cf. Th. Corsten, *Vom Stamm zum Bund* (Munich 1999) 45-47.

2. Helly, *Etat* 193-277.

3. Hatzopoulos, *Institutions* I 443-60.

4. A l'exception des régiments de garde et éventuellement des mercenaires.

5. Roesch, "Cavalerie" 247-48 ; Helly, *Etat* 233-40 ; Hatzopoulos, *Institutions* I 451-52, et maintenant D. Knœpfler, "La loi de Daitôndas, les femmes de Thèbes et le collège des Béotarques au IV^e et au III^e siècle avant J.-C.", *Presenza e funzione della città di Tebe nella cultura greca* (Pise-Rome 2000) 355-66.

6. Roesch, "Cavalerie" 246-47 ; Hatzopoulos, *Institutions* I 444-57.

7. Voir, en général, Launey, *Recherches* 813-35 ; Pritchett, *War* II 208-231.

8. Roesch, *Etudes* 307-350, avec la remarque de Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 69, n. 3.

qui, ayant en tant qu'éphèbes reçu une instruction militaire de deux ans, étaient versés dans des unités de cavalerie ou d'infanterie de ligne.¹ Nous avons supposé une organisation analogue pour la Macédoine, qu'il convient d'examiner ici de plus près.

1. Roesch, *Etudes* 340-43, avec références, et D. Hennig, "Die militärkataloge als Quelle zur Entwicklung der Einwohnerzahlen der boiotischen Städte im 3. und 2. Jh. v. Chr.", *La Béotie antique* (Paris 1985) 333-42.

FORMATION

Si nous ne disposions que des sources littéraires, le rôle des cités de Macédoine dans la formation des jeunes recrues resterait insoupçonné.¹ Diodore décrit comment Philippe II, après avoir rééquipé son armée et constitué la phalange macédonienne, organisa des manœuvres incessantes et des exercices de combat.² Cette information générale peut être complétée par des détails conservés chez des auteurs militaires. Ainsi Polyen rapporte que ce roi entraînait ses hommes entièrement armés de casque, bouclier, jambières, sarisse et chargés du reste de leur équipement et de leurs provisions quotidiennes à des marches forcées de 300 stades.³ Toujours pour endurcir ses hommes, selon Frontin, il avait interdit l'usage de chariots et ne permettait qu'un seul écuyer par cavalier et un seul porteur par unité de dix fantassins. Les soldats partant en campagne devaient emporter sur eux de la farine pour trente jours.⁴ Nous verrons plus loin d'autres mesures

1. Cf. Carney, "Mutiny" *passim*, qui, ne pouvant puiser que dans des sources littéraires pour la période qu'elle examine, ignore complètement les institutions militaires civiles.

2. Diod. 16.3.1: τὰς δὲ στρατιωτικὰς τάξεις ἐπὶ τὸ κρεῖττον διορθωσάμενος καὶ τοὺς ἄνδρας τοῖς πολεμικοῖς ὄπλοις δεόντως κοσμήσας, συνεχεῖς ἔξοπλασίας καὶ γυμνασίας ἐναγωνίους ἐποιεῖτο. Ἐπενόησε δὲ καὶ τὴν τῆς φάλαγγος πυκνότητα καὶ κατασκευὴν, μμησάμενος τὸν ἐν Τροίᾳ τῶν ἡρώων συνασπισμὸν, καὶ πρῶτος συνεστήσατο τὴν μακεδονικὴν φάλαγγα; cf. Polyen 4.2.7.

3. Polyen 4.2.10: Φίλιππος ἤσκει τοὺς Μακεδόνας πρὸ τῶν κινδύνων, ἀναλαβόντας τὰ ὄπλα τριακόσια στάδια πολλάκις ὀδεύειν φέροντας ὁμοῦ κράνη, πέλτας, κνημίδας, σαρίσας καὶ μετὰ τῶν ὄπλων ἐπιτσισμὸν καὶ ὅσα σκεύη καθημερινῆς διαίτης.

4. Frontin 4.1.6: *Philippus, cum primum exercitum constitueret, vehiculorum usum omnibus interdixit, equitibus non amplius quam singulos calones habere*

relevant de la discipline militaire qui sont attribuées au même roi, mais ni chez les historiens de son règne ni chez les historiens du règne de ses successeurs téménides, antipatrides ou antigonides il n'est jamais question du rôle des cités dans la formation des recrues. Il a fallu attendre la découverte de la loi gymnasiarchique de Béroia, pour qu'il nous soit pour la première fois révélé.¹

Le rôle primordial du gymnase dans l'entraînement des armées à l'époque classique, mais surtout hellénistique, avait déjà été relevé et étudié.² On savait aussi que les exercices physiques à finalité militaire n'étaient pas restreints aux éphèbes, mais concernaient aussi les *neoi* et les *paides*. Cependant, avant la publication de la loi gymnasiarchique, on ne soupçonnait ni le caractère exclusivement physique de l'enseignement dispensé au gymnase de Béroia ni le véritable embrigadement imposé aux classes d'âge en amont aussi bien qu'en aval de l'éphébie.³

Dans le gymnase de Béroia on pratique toutes sortes de courses, le tir au javelot, le tir à l'arc et "telle autre discipline", qui, vu le contexte, ne pouvait être que militaire.⁴ Les prix distribués annuellement couronnent, outre la victoire à la course, la prestance, la discipline, l'endurance, vertus éminemment militaires.⁵ Ils sont décernés non seulement aux éphèbes, mais aussi à tous "les moins de trente ans", c'est-à-dire aux *néoi* âgés de vingt à trente ans.⁶ Si les *paides* ne participent qu'à la course de relais aux flambaux, ils sont soumis à des revues (*apodeixeis*) quadrimestrielles donnant lieu à des compétitions, dont la nature n'est pas précisée, mais qui était sans

permisit, peditibus autem denis singulos, qui molas et funes ferrent; in aestiva exeuntibus triginta dierum farinam collo portari imperavit.

1. Voir Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 13-16, pour l'historique de sa découverte et de sa publication.

2. Voir, surtout, Launey, *Recherches* 813-74 et Pritchett, *War II* 208-31.

3. Seul le précédent béotien aurait pu offrir un indice en ce sens; cf. Roesch, *Etudes* 318-19.

4. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 20, B 10-13 et pages 68-72 et 173-76.

5. Sur le caractère militaire de l'*eutaxia*, cf. *BullEpigr* 1970, 553 et Pritchett, *War II* 238, avec références.

6. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 22, B 47; 54-57 et pages 104-105.

doute analogue, et étaient sanctionnées par la remise d'une couronne de feuillage aux vainqueurs.¹ Mais c'est l'assiduité imposée qui révèle le caractère d'authentique service que revêt la fréquentation du gymnase pour les adolescents et les jeunes au moins jusqu'à vingt-deux ans.

En effet, la loi gymnasiarchique prescrit que les éphèbes et les moins de vingt-deux ans s'entraîneront tous les jours au tir au javelot et à l'arc et à telle autre discipline jugée nécessaire.² C'est deux fois par jour que les *paides* viendront s'exercer au gymnase accompagnés de leurs pédotribes.³ Les disciplines auxquelles ils s'adonnent ne sont pas détaillées, mais il y a de bonnes raisons de croire qu'à côté d'exercices purement athlétiques, les exercices spécifiquement militaires avaient leur place. En effet, dans les gymnases d'Etats grecs bien moins militarisés que la Macédoine, tels Athènes, Samos ou Téos, les *paides* pratiquaient toute sorte d'hoplomachie et participaient aux concours correspondants.⁴ En Béotie, qui a tant de traits communs avec la Macédoine, une loi fédérale prescrivait que les *paides*, de même que les *néaniskoi*, apprissent à tirer à l'arc et au javelot et à manœuvrer en formation de combat.⁵ La nécessité de l'apprentissage de l'ordre serré dès l'adolescence apparaît impérieuse maintenant que l'on sait que des jeunes à partir de l'âge de quinze ans pouvaient être incorporés dans les unités d'infanterie de ligne. En effet, on voit mal comment la phalange ou la cavalerie macédoniennes pourraient intégrer dans leurs rangs des éléments ne sachant pas tenir leur place, obéir aux ordres donnés et suivre les évolutions de leurs camarades. De telles recrues, loin de renforcer les formations auxquelles elles seraient agrégées s'avèreraient une source de faiblesse et de confusion. Pourtant, on sait que des adolescents d'âge pré-éphébique ont servi dans les rangs de l'infanterie et de la cavalerie macédoniennes, sans que nos sources, pourtant détaillées, signalent de

1. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 20*, B 23-26 et pages 75-76.

2. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 20*, B 10-13.

3. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 20*, B 15-17 et page 74.

4. Voir Launey, *Recherches* 820-21, avec références.

5. Roesch, *Etudes* 307-308.

conséquences fâcheuses sur les performances des unités.¹ Des *paides* armés figurent souvent dans les récits des guerres des Diadoques, qui remontent à Hiéronymos de Cardia, excellent connaisseur des institutions macédoniennes et souvent témoin oculaire des événements qu'il relate.² Tantôt ils combattent à pied, tels les *paides* d'Alkétas cités à côté des hypaspistes,³ tantôt à cheval, comme les deux escadrons de *paides* d'Eumène et les trois escadrons de *paides* d'Antigone à la bataille de Paraitakénè.⁴ On pourrait objecter que dans ces cas il ne s'agissait pas de la catégorie civique des *paides*, mais d'une institution copiée directement sur les pages royaux. Mais comme je l'ai expliqué dans un mémoire antérieur, l'institution royale et l'institution civique se sont mutuellement influencées, de sorte que très tôt des correspondances ont été établies entre les classes d'âge de l'un et l'autre système.⁵ S'il en reste encore des doutes, le passage de Tite-Live d'origine polybienne qui relate qu'à la veille de la bataille de Cynoscéphales Philippe V recruta des garçons à partir de seize ans d'âge, devrait les dissiper.⁶ En même temps, le fait même que Polybe ait cru cette information digne d'être rapportée montre que, tout comme pour la conscription des vétérans, il s'agissait d'une situation exceptionnelle résultant des saignées répétées subies par les classes d'âge entre vingt et cinquante ans, qui en Macédoine formaient l'armée de campagne.

C'est la découverte de la loi éphébarchique d'Amphipolis en 1983⁷ qui nous permet de connaître avec une richesse de détail encore plus grande que ne nous offraient ni le chapitre sur l'éphébie de la *République d'Athènes* aristotélicienne⁸ ni les dizaines d'inscriptions

1. Voir Hammond, "Pages" 269-71, avec références, pour la période des Diadoques, et Tite-Live 33.3.4, pour la période antigonide.

2. Cf. Jane Hornblower, *Hieronymus of Cardia* (Oxford 1981) 9-16 et 120-22.

3. Diod. 18.45.3.

4. Diod. 19.28.3 et 29.5.

5. Hatzopoulos, *Cultes* 99-102.

6. Tite-Live 33.3.1.

7. Cf. *Ergon* 1984, 22-24 ; *BullEpigr* 1987, 704 ; Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 161-63.

8. Arist., *Rép. Ath.* 42.

éphébiques de cette cité¹ la formation militaire dispensée par une cité macédonienne aux jeunes dans le but de les rendre les soldats les mieux entraînés de la Grèce. Quoique le texte entier que nous possédons date de 24/3 av. J.-C., la constatation qu'un fragment de stèle opisthographe découvert antérieurement et datant du début du IIe siècle av. J.-C. contenait certaines de ses clauses ne laisse aucun doute sur la date de sa première rédaction.²

Si les *paides* faisaient l'objet d'une préparation militaire élémentaire, les éphèbes recevaient une formation militaire de niveau supérieur durant deux ans de service à plein temps. Au début de chaque année, qui commençait au mois Dios, l'éphébarque recensait et passait en revue tous ceux qui, alors qu'ils figuraient dans le rôle des *paides* et avaient atteint l'âge requis (sans doute dix-huit ans), n'avaient pas encore servi leur temps. Étaient astreints au service les jeunes dont la famille possédait le cens minimum, qui à Amphipolis s'élevait à trente mines (3.000 drachmes) en biens immobiliers (maisons, terrains) ou en bétail.³ De même qu'à Béroia, sont exclus du gymnase ceux qui pratiquent les métiers de l'agora,⁴ à Amphipolis aussi seuls les rejetons fortunés de familles terriennes sont censés dignes de servir dans les unités de ligne, où ne sont admis les fils non seulement des prolétaires mais aussi des commerçants et des artisans, aussi fortunés qu'ils puissent être.

Les éphèbes sont remis entre les mains de leurs instructeurs qui comprennent un pédotribe et des maîtres d'armes : *akontistès*, *toxotès*, *polodamastès*, et qui devront leur enseigner le tir à l'arc au javelot et à la fronde, le lancer de pierres, l'équitation et le tir au javelot à cheval.⁵

1. Cf. Pélékidis, *Ephébie* 119-52 ; 173-82 ; 197-209.

2. *BullEpigr* 1987, 704 ; Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 162 ; Hatzopoulos, *Institutions* II 61, n° 42.

3. Ce cens est supérieur à celui de la très oligarchique constitution imposée par Antipatros à Athènes en 222 (Diod. 18.18.4-5) et qui s'élevait à 2.000 drachmes, ou à celui de la constitution oligarchique imposée la même année à Cyrène par Ptolémée (*SEG* 9 [1923] 1, L. 9).

4. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 21, B 28-29 et pages 85-87.

5. Cf. le programme des éphèbes athéniens, qui, selon Aristote (*Rép. Ath.* 43), comprenait le combat hoplitique, le tir à l'arc et au javelot et le tir à la catapulte. Pour

Dans ce but, pendant deux ans les éphèbes devront se rendre au gymnase tous les jours, du matin jusqu'au coucher du soleil, la fréquentation de tout autre établissement leur étant interdit. Leurs déplacements s'effectueront avec une stricte modestie qui rappelle celle des jeunes Spartiates "qu'on croirait encore plus pudiques que des jeunes filles dans leur chambre".¹ Ils porteront un uniforme distinctif composé du *chiton*, de la chlamyde, du pétase et des crépides, les chaussures militaires des Macédoniens.² Leurs progrès dans les différentes disciplines seront contrôlés tous les mois par l'institution de concours d'apprentissage (*mathésis*), ordre (*eukosmia*), endurance (*philoponia*), prestance (*euexia*) et course (*dromos*). Les éphèbes de seconde année sortiront de la ville au moins une fois par mois pour s'adonner à des manœuvres et des exercices de combat en rase campagne.³ Pour eux sont organisés tous les ans, le 24 du mois Holoios, des concours solennels qui couronnent les plus ordonnés, les plus endurants, les plus disciplinés et ceux qui ont la plus belle prestance. Pendant leurs deux ans de service, les éphèbes amphipolitains, tout comme leurs homologues athéniens, sont exempts d'impôt (ἀτελεῖς) et ne peuvent ester en justice (μὴ δικάσιμοι). Cette disposition, outre le but pratique que lui assigne Aristote, à savoir la suppression de tout prétexte pour s'absenter et négliger le service,⁴ perpétue sans doute la ségrégation imposée aux jeunes lors de la transition de l'adolescence à la classe d'âge des hommes faits, qui

les différents exercices pratiqués par les éphèbes dans le monde grec, voir Launey, *Recherches* 815-35 ; Roesch, *Etudes* 316-19 ; Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 69, avec références.

1. Xén., *Rép. Lac.* 3.4-5.

2. Cf. Hatzopoulos, *Cultes* 99-102.

3. Cf. Arist., *Rép. Ath.* 42.4 et les témoignages épigraphiques sur les *exodoi* des éphèbes athéniens recueillis par Launey, *Recherches* 834 et aussi *Syll³* 958 (*IG XII*, 5, 647, Coressia), L. 24-25 : καὶ ἐξάγειν εἰς μελέτην ἀκοντισμοῦ καὶ τοξικῆς καὶ καταπαλταφείας τρεῖς τοῦ μηνός.

4. Arist., *Rép. Ath.* 42.5 : Φρουροῦσι δὲ τὰ δύο ἔτη γλαμύδας ἔχοντας, καὶ ἀτελεῖς εἰσι πάντων καὶ δίκην οὔτε διδόασιν οὔτε λαμβάνουσιν, ἵνα μὴ πρόφασις ἢ τοῦ ἀπιέναι, πλὴν περὶ κλήρου καὶ ἐπικλήρου, κἄν τι κατὰ τὸ γένος ἰερωσύνη γένηται.

remonte aux origines de l'éphébie¹ et qui n'est interrompue qu'à l'occasion de la participation des éphèbes aux processions solennelles et de leur présence strictement réglementée à la célébration de concours scéniques, "thyméliques" et gymniques.²

Quoique le pouvoir central laissât à chaque cité du royaume le soin de la préparation militaire de ses jeunes et que chacune d'entre elles possédât sa propre loi gymnasiarchique et éphébarchique, il n'y a pas de doute que les rois macédoniens se soient intéressés de près à la question et qu'au besoin soient intervenus pour les compléter, voire pour les faire adopter. En témoignent aussi bien le *diagramma* de Philippe V découvert à Amphipolis, dont l'insertion dans la loi gymnasiarchique locale est manifestement le résultat d'une demande royale adressée à chaque cité du royaume,³ que les attendus du décret par lequel fut votée la loi gymnasiarchique de Béroia, ainsi que plusieurs clauses de cette dernière, où nous croyons pouvoir discerner le décalque d'un document royal sur le modèle du décret des Larisséens directement inspiré de la lettre de Philippe V à cette cité.⁴

1. Vidal-Naquet, *Chasseur* 152-53.

2. Cf., pour Athènes, Pélékidis, *Ephébie* 211-56.

3. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 160-61 ; Hatzopoulos, *Institutions* I 410-11 ; II 40-41, n° 16.

4. De même que les attendus du décret de Larissa (*Syll*³ 543) : δι(έ)κι Πετραῖος καὶ Ἀνάγκιππος καὶ Ἀριστόνοος, οὓς ἀπὸ πρῆβ(ε)ίας ἐγένοντο, ἐνεφάνισσον αὐτοῦ, πόκι καὶ ἀάμμεον πόλις διὲ τὸς πολέμος ποτεδέετο πλειόνου τοῦν κατοικεῖσόντου, μέσποδι κε οὔν καὶ ἐτέρος ἐπινοείσομεν ἀξίος τοῖ παρ ἀμμέ πολιτεύματος ἐττοῖ παρεόντος κρεννέμεν ψαφίξασθαι ἀμμέ, οὓς κε τοῖς κατοικέντεσι παρ ἀμμέ Πετθ[α]λοῦν καὶ τοῦν ἄλλου ἐλ(λ)άνου δοθεῖ ἀ πολιτεία τοίνεος γὰρ συντελεσθέντος καὶ σινμενάντου πάντου διὲ τὰ φιλάνθρωπα πεπίσταιν ἄλλα τε πολλὰ τοῦν χρεισίμου ἔσσεσθαι καὶ ἑαυτοῦ καὶ τὰ πόλι καὶ τὰν χούραν μᾶλλον ἐξεργασθῆσθαι, reprennent mot à mot la lettre de Philippe V : Πετραῖος καὶ Ἀγκίππος καὶ Ἀριστόνοος, ὡς ἀπὸ τῆς πρῆβείας ἐγένοντο ἐνεφάνιζόν μοι, ὅτι καὶ ἡ ὑμέτερα πόλις διὰ τοὺς πολέμους προσδεῖται πλεόνων οἰκητῶν ἕως ἂν οὔν καὶ ἐτέρους ἐπινοήσωμεν ἀξίους τοῦ παρ' ὑμῖν πολιτεύματος ἐπὶ τοῦ παρόντος κρίνω ψηφίσασθαι ὑμᾶς, ὅπως τοῖς κατοικοῦσιν παρ' ὑμῖν Θεσσαλῶν ἢ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων δοθῆι ἡ πολιτεία τοῦτου γὰρ συντελεσθέντος καὶ σινμενάντων πάντων διὰ τὰ φιλάνθρωπα πέπεισμαι ἕτερα τὰ πολλὰ τῶν χρεισίμων ἔσσεσθαι καὶ ἐμοὶ καὶ τῆι πόλει καὶ τὴν χώραν μᾶλλον

En ce sens, la loi gymnasiarchique que nous connaissons par l'inscription de Béroïa, serait un exemple de ce [κοινός ?] νόμος que nous avons pensé pouvoir restituer dans le règlement sur le service militaire.¹

ἐξεργασθήσεσθαι, il suffirait de changer un seul ἡμῖν en ὑμῖν pour que les attendus du décret (A 5-9) : ἐπεὶ καὶ αἱ ἄλλαι ἀρχαὶ πᾶσαι κατὰ νόμον ἀρχοῦσιν καὶ ἐν αἷς πόλεσιν γυμνασίᾳ ἐστὶν καὶ ἄλειμμα συνέστηκεν οἱ γυμνασιαρχικοὶ νόμοι κεῖνται ἐν τοῖς δημοσίοις, καλῶς ἔχει καὶ παρ' ἡμῖν τὸ αὐτὸ συντελεσθῆναι, prennent la forme d'une ordonnance royale de portée générale. Cela expliquerait les expressions généralisantes μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαιστραὶ ἀλειφέσθω μηθεὶς ἐν τῇ αὐτῇ πόλει (B 4-5) ou ἐξέστω αὐτῶν... διακριθῆναι ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου (B 36-37) ou encore διακριθῆναι ἐπὶ τῶν καθηκόντων ἀρχείων (B 105) et κρίσεις γινέσθωσαν ἐπὶ τῶν καθηκόντων δικαστηρίων (B 108-109), qui sont pour le moins curieuses dans un document émanant de Béroïa même, mais qui ont parfaitement leur place dans une ordonnance rédigée par une autorité externe. Apparemment, les responsables locaux l'ont reprise assez maladroitement pour l'adapter aux formes d'un document civique, décret ou loi.

1. Voir p. 92-93, ci-dessus.

DISCIPLINE

Si la formation des recrues était laissée, du moins formellement, à l'initiative des pouvoirs locaux, les questions de discipline militaire dans la Macédoine antigonide étaient directement réglementées par le pouvoir central.¹ Depuis Polybe² jusqu'à nos jours, on se plaît à opposer la stricte discipline des armées romaines au laisser aller des armées grecques, allant jusqu'à prétendre que "der Grieche (war) im innersten Wesen unsoldatisch".³ Il est vrai que les Grecs ne connaissaient ni l'équivalent du très barbare *fustuarium*, la bastonnade à mort que subissaient les soldats romains pour des fautes qui à nos yeux pourraient paraître vénielles, ni la décimation, exécution par tirage au

1. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 443.

2. Pol. 6.42.1-6 ; 10.16-17.5.

3. Voir Pritchett, *War* II 232-33, avec une anthologie d'opinions en ce sens, dont nous citons celle de J. Kromayer - G. Veith, *Heerwesen und Kriegführung* (Munich 1928) 1. C'est encore l'opinion de Bar-Kochva, *Army* 96-97. De Sanctis, "Regolamento" 517, à propos du règlement d'Amphipolis, se livre à quelques réflexions particulièrement pénétrantes sur la valeur exceptionnelle qu'accordaient les Grecs à la dignité humaine : "Ad ogni modo è caratteristico che le pene sono qui pecuniarie non corporali. Ciò va messo in relazione col concetto che Greci e Macedoni avevano della dignità umana e de la disciplina militare. È noto il fermento che suscitò nelle truppe macedoniche l'aver Alessandro istituito dei ῥαβδοῦχοι all'uso persiano (Plut. *Alex.* 51 : Μηδικαῖς ῥάβδοις ξαινομένους Μακεδόνας). Il Berve commentando questo passo ritiene il fermento dovuto all'aver Alessandro introdotto punizioni corporali all'uso persiano al posto di quelle macedoniche (H. Berve, *Das Alexanderreich*, I, München 1926, p. 200, n. 2). Chi ben guardi quel passo giudicherà piuttosto che i Macedoni non volevano saperne nè di verghe nè di littori, persiani o greci che fossero. Punizioni corporali, osserva il Berve, si adoperavano per παῖδες reali, cioè per paggi. E questo non è dubbio. Ma ai παῖδες, reali o no, militarizzati o no, si faceva nell'antichità per questo rispetto un trattamento assai diverso da quello degli uomini, e tutti conoscono le testimonianze che ne sono in Eronda e in Orazio".

sort, des unités coupables de lâcheté au combat,¹ et que chaque soldat grec se prenait volontiers pour un général.² C'est la réflexion à la fois du caractère national et de la conviction profondément enracinée, quel que fût par ailleurs le régime pratiqué, que le commandement est une fonction déléguée en rien comparable à l'absolu et terrible *imperium* dont étaient investis les magistrats de la république romaine. Cela dit, les commandants des armées grecques avaient le droit d'arrêter, casser, punir d'une amende, frapper, voire tuer sur-le-champ sans procès un de leurs hommes coupable d'insubordination³ et les manquements aux devoirs militaires faisaient l'objet de poursuites devant de tribunaux militaires composés de soldats et présidés par des officiers généraux, qui pourraient entraîner la peine de mort civile (*atimia*), voire de la mort tout court.⁴

Dans ce domaine, la Macédoine ne fait pas exception. Diverses anecdotes nous montrent Philippe II infligeant des peines allant de la mort (pour abandon de poste) à la dégradation (pour cause de bain chaud!) en passant par la flagellation, s'agissant d'un page assoiffé qui avait quitté son rang pour aller se désaltérer dans une auberge.⁵ C'est avec le règne d'Alexandre que nos sources nous montrent à l'œuvre la discipline de l'armée macédonienne et toute la gamme des sanctions utilisée pour la faire respecter : flagellation pour fautes vénielles (pages royaux),⁶ procès par tribunal militaire composé de soldats pour haute trahison,⁷ exécution sans procès pour des séditeux pris en flagrant délit ou encore rélévation dans un ἀτάκτων τάγμα.⁸ Mais ce sont les lois de Béroia et d'Amphipolis et les fragments du *diagramma* concernant l'armée de campagne, qui nous permettent d'avoir une

1. Pol. 6.36-38.

2. Cf. Pritchett, *War II* 243, citant Plutarque, *Phoc.* 25.

3. Pritchett, *War II* 238-43, avec références.

4. Pritchett, *War II* 233-36, avec références.

5. Elien, *V.H.* 14.48 et Polyen 4.2.1 ; 4.2.3.

6. Voir, Hatzopoulos, *Cultes* 95-102, avec références.

7. Comme, par exemple, pour Philotas et ses complices (Diod. 17.79.3-80.4 ; Quinte-Curce 6.7.1-11.40 ; Plut., *Alex.* 48.1-49.7 ; Arrien, *Anab.* 3.26.1-27.3).

8. Quinte-Curce 10.2.8-4.3 ; Arrien, *Anab.* 7.8.1-11.9 ; Diod. 17.80.4 ; cf. Plut., *Alex.* 57.2.

image assez détaillée des moyens mis en œuvre pour imposer la discipline dans les formations militaires et paramilitaires de Macédoine.

Il faut d'abord souligner l'importance accordée aussi bien par la loi gymnasiarchique que par la loi éphébarchique à la discipline (*eutaxia*), instituant des prix pour la récompenser, mais aussi une panoplie de peines pour punir son contraire, l'*ataxia*. Dans ce domaine, il est fait une distinction très nette entre les *paides*, garçons de moins de dix-huit ans, et les adultes, éphèbes aussi bien que *néoi*. Les premiers sont punis de coups de fouet, mais les seconds d'amendes, qui, pour les cas les plus graves peuvent atteindre les cent drachmes, sans toutefois les dépasser.¹

Les sections conservées du *diagramma* militaire concernent les rondes, l'organisation du camp, les mots de passe, l'armement, le butin et les expéditions de fourrage.² Elles apportent un démenti indirect à Polybe et aux savants modernes qui, à sa suite, ont opposé l'anarchie grecque à l'ordre romain et qui, en dernier ressort, ont voulu faire attribuer une origine romaine au document macédonien. Si le *diagramma* et Polybe, dans son éloge de la discipline romaine se réfèrent à des questions similaires, cela tient à la similitude des problèmes que confrontaient deux armées opérant dans la même aire géographique à la même période historique. Mais aussi quelle distance ne sépare-t-elle pas l'amende d'une drachme, prévue par le règlement macédonien, de la bastonnade à mort pratiquée par l'armée romaine pour les manquements à la discipline relatifs aux sentinelles et aux rondes de contrôle!³ Des amendes analogues punissent l'omission des effets d'armement : deux oboles pour la cuirasse en tissu (κότηθυβος), deux oboles pour le casque (κῶνος), trois oboles pour la pique (σάρισα), trois oboles pour la dague (μάχαιρα), deux oboles

1. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi 65-68* ; 134-38 et 161, n. 3.

2. Appendice épigraphique n° 3 ; cf. les éditions récentes de Moretti, *Iscrizioni* II 108-114, n° 114 et Hatzopoulos, *Institutions* II 32-36, n° 12 et le commentaire détaillé de L. Loreto, "Polyb. 10.17.1-5 e il regolamento militare macedone. Norme ellenistiche in materia di saccheggio e di bottino di guerra", *Index* 18 (1990) 331-366.

3. Appendice épigraphique n° 3 A I, L. 1-7 ; Pol. 6.35.1-37.6.

pour les jambières (κνημίδες), une drachme pour le bouclier (ἀσπίς) ; les officiers paieront le double pour les mêmes effets et deux drachmes pour la cuirasse (θώραξ) et une drachme pour la demi-cuirasse métallique (ἡμιθώρακιον).¹

Des procédures précises sont aussi prévues pour les rondes, pour la disposition du camp, pour la réception et le partage du butin et les fourrages. Est-ce que cela veut-dire que l'ordre et la discipline ont toujours régné dans les armées macédoniennes? Ce n'est certainement pas le cas, et un épisode remontant à la période qui nous intéresse ici nous donne une idée de l'atmosphère de contestation qui pouvait régner dans un camp macédonien de la période antigonide. Je ne vois pas quel exemple tiré de l'histoire d'une cité par excellence démocratique telle Athènes pourrait mieux illustrer l'égalitarisme indéclinable des sociétés grecques. En 219, au camp macédonien de Corinthe, les unités d'élite de l'armée macédonienne, les peltastes et l'*agéma*, estimant qu'ils étaient de tous les dangers mais qu'ils n'obtenaient la juste part coutumière du butin, se mirent à piller les tentes des Amis du roi et même de saccager les appartements royaux. Philippe V se contenta de réunir les soldats séditeux au théâtre pour les sermonner.² Peu de temps après ce sont ces mêmes peltastes qui envoyèrent une députation au roi pour demander que leur commandant ne fût pas juger en leur absence, autrement – ajoutaient-ils – ils s'estimeraient profondément bafoués et honnis. Polybe, scandalisé par un comportement aussi peu révérencieux envers un roi, se sent obligé d'expliquer à ses lecteurs incrédules que les Macédoniens avaient toujours eu ce franc parler à l'égard de leurs rois.³ Ces explications en disent long sur la sincérité du même auteur quand il dénonce le gouvernement tyranique des rois Macédoniens.⁴ En tout cas, il y a une telle correspondance de contenu (partage du butin, emplacement et sécurité des appartements royaux), mais aussi de

1. Appendice épigraphique n° 3 B I, L. 1-9.

2. Pol. 5.25.4-5.

3. Pol. 5.27.5-8.

4. Pol. 36.17.13.

vocabulaire (ὠφέλεια, αὐλή, φίλοι), entre le récit de Polybe et le *diagramma* militaire d'Amphipolis, que l'on pourrait se demander si les événements de Corinthe n'avaient pas été à l'origine de la rédaction de ce dernier, dans le but de resserrer une discipline qui laissait à désirer et d'éviter la répétition de tels incidents.

CONCLUSION

De la lecture des différents chapitres de la législation militaire conservée, fût-ce dans un état fragmentaire, dans des documents découverts aussi bien en Macédoine que dans le reste de la Grèce, il ressort une distinction claire entre le droit applicable aux Macédoniens quand ils sont sous les armes, et celui dont relèvent ces mêmes Macédoniens en tant que civils, même dans les affaires intéressant l'armée.¹ Si les officiers supérieurs ou le roi lui-même passent jugement sur les premiers, les seconds sont jugés par des tribunaux ordinaires, souvent selon la législation civique propre à chaque cité du royaume. Cependant, autant l'absence de châtiments corporels à l'encontre des hommes sous les armes que la latitude reconnue aux civils de se pourvoir en justice contre les mesures administratives des autorités caractérisent un authentique Etat de droit, à l'opposé du despotisme royal et de la servitude des Macédoniens que s'est plu à dépeindre Polybe. De même, le souci de ménager le soldat-citoyen et de respecter les besoins de la vie civile et familiale, manifeste dans les fragments nouvellement publiés de la législation royale, trouve son pendant parfait dans les principes qui animent les clauses sur la discipline dans l'armée de campagne, dont "les pauvres débris", selon G. De Sanctis, "nous donnent une idée de la discipline ordonnée, du sens fier de la dignité du soldat, du lien étroit entre le roi et ses guerriers et le fondement de la grandeur macédonienne".²

1. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* I 406 ; 423 ; 443 ; *id.* "L'état macédonien antique : un nouveau visage", *CRAI* 1997, 23.

2. De Sanctis, "Regolamento" 520.

De la lecture des clauses mutilées de la législation militaire, mais aussi d'autres *diagrammata* royaux et des lois civiles, directement ou indirectement inspirées par une initiative royale, Philippe V émerge comme un grand législateur, un grand réformateur, voire le troisième κτίστης,¹ après Perdicas I et Philippe II, de l'Etat macédonien. Si la défaite de Cynoscéphales et l'implacable inimitié de Polybe et de ses patrons romains ont réussi pendant plus de deux mille ans à calomnier son œuvre, les découvertes épigraphiques de notre temps finiront peut-être par lui rendre justice et par restituer à ce grand roi la place qui devrait être la sienne dans l'histoire grecque.

1. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* II 92-93, n° 78. L'inscription, datant du règne de Philippe V, se réfère probablement à Philippe II, mais l'allusion indirecte au souverain de l'époque me semble évidente.

APPENDICE EPIGRAPHIQUE

1 I. *Diagramma* sur le service de garnison, exemplaire de Chalcis*

Musée de Chalcis, n° d'inventaire 924. Stèle de marbre blanc à fronton et acrotères, brisée en trois fragments jointifs. Elle fut découverte en 1932 dans la vieille citadelle de Chalcis. Dimensions : 1,40 x 0,49 x 0,11. Hauteur des lettres : 0,008-0,015. Interligne : 0,007.

Bibliographie : S.B. Kougéas, *Ἑλληνικά* 7 (1934) 177-208 ; C.B. Welles, *AJA* 42 (1938) 251-54 (à partir de la photographie publiée par le premier éditeur) ; *IG* XII, Suppl. 644 ; Hatzopoulos, *Institutions* II 36-38, n° 13 ; cf. E. Bickerman, *RevPhil* 12 (1938), 295.

Planche n° VII.

- Οἱ οἰκονόμοι ἐπιμελείσθωσαν, ὅπως τὰ
διαταχθέντα ὑπὸ τοῦ βασιλέως εἰς τὰς
παραθέσεις διατηρῆται ἄφθαρτὰ καὶ ὅσα
4 μὲν ἤδη παράκειται, ὧν μέτρον ἐστίν, ἀνα-
μετρησάτωσαν παρόντων τῶν φρουράρχων,
ὧν δὲ σταθμός, ἀναστησάτωσαν, ὅπως καὶ
οἱ φρουράρχοι παρακολουθῶσιν ὅσα ὑπάρχει.
8 Καὶ τὰς μὲν κλεῖδας τῶν ἀποθηκῶν ἐχέ-
τωσαν οἱ διὰ τῶν οἰκονόμων χειρισταί,
σφραγιζέσθωσαν δὲ τὰ οἰκήματα οἱ φρού-
ραρχοὶ καὶ φροντιζέτωσαν, ὅπως μηθὲν ἐ-
12 κ τῆς παραθέσεως ἀφαιρῆται ἐὰμ μὴ τι-
να παλαιούμενα δοκῆι ἀχρειοῦσθαι. Ταῦ-
τα δὲ αἰρέσθω ὅταν τὸ ἴσον πλῆθος προα-
ναχθῆι. Καὶ τὸμ μὲν σῖτον ἀναγέτωσαν ἀ-
16 πὸ τῆς νέας προσόδου ἄβροχον καὶ εὐθέ-
ως συνταστέτωσαν διαπάσσειν τῆι γῆι
τῆι Χαλκιδικῆι, τὸν δὲ οἶνον καὶ τὰ ξύλα ἐ-
γνεούτωσαν διὰ πέντε ἐτῶν καὶ φροντι-

* Les textes déjà publiés dans le vol. II de ma monographie sur les institutions (Hatzopoulos, *Institutions*) sont présentés de façon plus sommaire.

- 20 ζέτωσαν, ὅπως ὁ οἶνος ἄγεται ἐφέτειος ἡ-
 δὺς βεβασανισμένος. Ἐπισκοπεῖτωσαν δὲ
 καὶ τὰ σιτοβολεῖα τῆς μὲν θερινῆς ἑξαμήνου,
 24 καθ' ὃν ἂν καιρὸν ὄμβρος γένηται, τῆς δὲ χειμε-
 ρινῆς κατὰ δεχήμερον· καὶ ἕαν τι ρεῦμα γε-
 γονὸς ἦι εἰς τὸν σῆτον, ἐπισκευαζέ[τ]ω-
 σαν παραχρῆμα. Ἐὰν δὲ τινες τῶν οἰκονό-
 28 μων ἢ τῶν διὰ τῶν οἰκονόμων ἢ τὰς σφραγι-
 δας ἀφέλωσιν ἄνευ τῶν φρουράρχων ἢ ἐ-
 ξενέγκωσιν τινα πρὸ τοῦ ἕτερα ἀναγα-
 γεῖν ἢ διὰ τὸ μὴ ἐπισκοπεῖν κατὰ τοὺς γε-
 γραμμένους χρόνους ἐάσωσιν τινα ἀ-
 32 χρειωθῆναι, ἐλεγχθέντες παθέτωσαν, ὃ τι
 ἂν αὐτῶν ὁ βασιλεὺς καταγῶι. Οἱ δὲ φρού-
 ραρχοὶ ἕαν τε ὀλιωρήσωσιν τῆς φυλακῆς
 τῶν παρακειμένων, ἕαν τε ἐκόντες προῶν-
 36 ται ἑτέροις, ἕαν τε αὐτοὶ λάβωσιν, ἔνοχοι ἔ-
 σονται, ὧι ἂν ὁ βασιλεὺς αὐτῶν καταγῶι.
 "Οτι δ' ἂμ μὴ ποιήσωσιν οἱ οἰκονόμοι τῶν γε-
 γραμμένων ἐν τούτῳ τῷ διαγράμματι,
 40 γραφέτω τῷ βασιλεῖ παραχρῆμα ὁ φρούραρ-
 χος ὁ τεταγμένος, ἐν ᾧ ἂν τόπῳ ἦι τὸ ὀλι-
 ωρούμενον, ὅπως ὁ βασιλεὺς διαγῶι περὶ
 τοῦ ὀλιωρήσαντος, τίνας ἀξιὸς ἔστιν ἐπιτι-
 44 μίσεως. Ἐὰν δὲ μὴ ἐπιστείληι, ἀλλὰ πρότερον
 ὁ βασιλεὺς παρ' ἑτέρου πύθηται, πραχθήσεται
 ζημίαν δραχμὰς ἑξακισχιλίας. Τὸ δὲ διά-
 γραμμα τοῦτο ἕκαστος τῶν οἰκονόμων ἀνα-
 48 γράψας εἰς στήλην στησάτω ἐν τῷ ἐπιφανε-
 στάτῳ τόπῳ τοῦ φρουρίου καὶ αὐτός, ὅταν ἦ με-
 τάγεται ἐφ' ἕτερον τόπον ἢ ἀφιῆται ἀπὸ
 τῆς χρείας, παραδιδότω τῷ ἐπικαθιστα-
 52 μένῳ μετὰ τῶν λοιπῶν τῶν ἐκ τῆς οἰκονο-
 μίας κατὰ τὸ διάγραμμα τοῦτο.

L. 53 : καὶ τὸ διάγραμμα sur l'exemplaire de Kynos, ce qui est mieux pour le sens.

1 II. *Diagramma* sur le service de garnison, exemplaire de Kynos

Musée de Lamia Λ 183. Trouvée en 1985 à Kynos, près de la citadelle hellénistique. Stèle de marbre blanc incomplète en haut et en bas. L'angle supérieur droit est brisé en biais. La face postérieure est sommairement dégrossie. Dimensions : 0,29 x 0,35 x 0,09. Hauteur des lettres : 0,01. Interligne : 0,005.

Bibliographie : Lucrèce Gounaropoulou, *TEKMHPIA* 6 (2001) (en préparation).

Planche no VIII.

- [ἔνοχοι ἔσονται, ὧι ἂν ὁ βασιλεὺς] αὐτ[ῶν καταγνώι. "Ο τι]
 [δ' ἄμ μὴ ποιήσωσιν οἱ οἰκονόμοι] τῶν γ'εγραμμέ[νων ἐν]
 [τούτῳ τῷ διαγρ]άμματι, γραφέτω τῷ βασιλ[εῖ παραχρῆ]-
 4 [μα ὁ] φρούραρχος ὁ τεταγμένος, ἐν ὧι ἂν τόπω[ι ἦι τὸ ὄλι]-
 φρούμενον, ὅπως ὁ βασιλεὺς διαγνώι περὶ τοῦ [ὄλιω]-
 ρήσαντος, τίνος ἄξιός ἐστιν ἐπιτιμήσεως. Ἐὰ[ν δὲ]
 μὴ ἐπιστείλη, ἀλλὰ πρότερον ὁ βασιλεὺς παρ' ἐτέ-
 8 ρου πύθηται, πραχθήσεται ζημίαν δραχμὰς ἑξα-
 κισχιλίας. Τὸ δὲ διάγραμμα τοῦτο ἕκαστος τῶ-
 γ οἰκονόμων ἀναγράψας εἰστήλην στησάτω
 ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ τοῦ φρουρίου καὶ
 12 αὐτός, ὅταν ἦ μετὰγῆται ἐφ' ἕτερον τόπον ἢ ἀφι-
 ῆται ἀπὸ τῆς χρείας, παραδιδότω τῷ ἐπικα-
 θισταμένῳ μετὰ τῶν λοιπῶν τῶν ἐκ τῆς οἰκο-
 νομίας καὶ τὸ διάγραμμα τοῦτο. *vacat*

L. 7 : l'exemplaire de Kynos omet l'*iota* adscrit, alors qu'à Chalcis on lit ἐπιστείληι.

L. 10 : εἰς στήλην sur l'exemplaire de Chalcis. L. 15 : κατὰ τὸ διάγραμμα τοῦτο sur l'exemplaire de Chalcis.

2 I. Règlement sur le service militaire, exemplaire de Drama/Amphipolis

Musée de Drama (anciennement Musée de Thessalonique, n° d'inv. 6660). Trouvée à une date inconnue dans un terrain vague de Drama. Stèle opisthographie de marbre blanc virant au bleu-gris, incomplète en haut et en bas. Dimensions : 0,47 x 0,48 x 0,15. Hauteur des lettres : 0,01. Interligne : 0,004.

Bibliographie : P. Nigdelis - K. Sismanides, "Δύο ἀντίγραφα ἑνὸς ἐπιστρατευτικοῦ διαγράμματος τοῦ Φιλίππου Ε'", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 807-822.

Photographies, estampages, Planches n° IX-X.

Face A

- [..... ε. 28] ΣΙ[..... ε. 10...]
 [..... ε. 25] ΔΩΙΔΥΟΝ[... ε. 8...]
 [..... ε. 24] τῶν δὲ ἰδιωτ[ῶν ..ε.5]
 4 [..... ε. 20] ΩΝ ἓνα ἡμισυ τοῖς [...ε.7.]
 [..... ε. 16.....] ΩΝ ἕκαστος κριθῆι πολ[ίτης (?) .ε.5]
 [..... ε. 14.....] ΟΝΤΕΣ παράγωσιν τινας ἐν ταῖς α[ύ]-
 [τῶν οἰκίαις, τοῖς] μὲν βουλομένοις λα^{vac}μβάνειν ἐξ ὧν ὁ
 8 [κοινὸς (?) συγχ]ωρεῖ νόμος προσγραφέ^{vac}ωσαν κατὰ τοῦτον
 [τοῖς δ' ἄ]λλους ἐπισπωμένοις μὴ π^{vac}ροσεχέτωσαν, ε[ἰ]
 [μὴ αὐτό τι]σιν ὁ βασιλεὺς συνχωρήσῃ. Ἄ^{vac}λλ' ἐὰν ἀμφοτέροι
 [ᾄοντες] ἐν ἡλικίαι βούλωνται μίαν (ν)έ^{vac}μειν πυρόκαυσιν,
 12 καταχωριζέτωσαν συνοίκους. Ἐὰν δ^{vac}εὖ παρὰ ταῦτα ποιή-
 σωσιν, ἀποτινέτωσαν κρίσει νικηθέ[ν]τες εἰς μὲν τὸ βασ[ι]-
 λικὸν καθ' ἕκαστον σῶμα τάλαντον, τῶν δὲ ἰδιωτῶν το[ύς]
 βλάβπτεσθαι νομίσαγτας. [καί] καταχωρισθῆναί τινας παρὰ
 16 τὸ προσῆκον, ὃ ἂν καταγῶσι δικασταὶ εἰ^{vac}ναι ἐν τοῖς γράμ-
 μασιν· οἱ τοιοῦτοι πάλιν ἀποκα[θι]στάσθωσαν εἰς τὰς πυρο-
 καύσεις ἐν αἷς καὶ πρότερον ἢ[σαν] προσαγγέλλειν δὲ καὶ
 <καί> τῶν ἄλλων τὸν βου[λόμενον καὶ ἐκδικάζεσθαι] ἐπὶ τῷ
 20 τρίτῳ μέρει τοῦ πραχθέντος. *vacat*
 Τῶν δὲ μὴ κατακε[χ]ωρισμένων [πρό]τερον ἐν τοῖς πολι-
 τεύμασιν μῆτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[ηδέν]α προσγραφέτωσαν
 τῶν τ[οι]οῦτων [ἐ]ν [ταῖς] πυροκαύσε[σι]ν εἰδότες μῆτε ὁ ἐπὶ
 24 τὰς διαγραφὰς [...ε.6.] ΕΛΛ[..... ε. 10...] ΩΙ μηδ' ὁ γραμμα-
 τεὺς ἄνευ τοῦ ἐπερω[τ]ῆσαι τὸν βασιλέα καὶ ἐκεῖνον συν-
 χωρήσαντα γραπτὸν [κα]ταβαλέσθαι· εἰ δὲ μὴ, [ὁ] ἐνκατα-
 χωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαιρείσθω ἐκ τῶν πυροκαύσε-
 28 ων καὶ ἀποτινέτω εἰς τὸ βασιλικὸν δραχμὰς τρισηλίαις,
 οἱ δὲ ἐπιστάται καὶ οἱ γραμματεῖς αὐτῶν κολάζεσθω-
 [σαν] καὶ διὰ τῆς οὐσίας ἑκατέρων πρᾶσέσθω τάλαντα
 [τρία (?) καὶ] τῷ μηνύσαντι τούτων διδόσθω τὸ ἡμισυ. ^{vac}
 32 [...ε. 11... τ]ῶν διαγραφῶν, ποιήσας ὁ γραμματεὺς ἀντ[ι]-
 [γραφον .ε.5.] ΔΩΝ διπλᾶ καθ' ἕκαστον ΕΠΙΣΤΑΕΙΑ
 [..... ε. 35] ΣΘΑΙΕΠΙ

L'*editio princeps* emploie des points, même quand il s'agit de signaler un nombre indéterminé de lettres manquantes. Nous les avons remplacés ici par des tirets. L. 1 : n'est pas signalée dans l'*editio princeps*. L. 2 : [---]ωι δύο ι[---] *edd. pr.* L. 3 : [---]των δὲ ΙΔΙΩΙ[---] *edd. pr.* L. 5 : κριθῆι [..]λ[.] *edd. pr.* L. 6 : ταῖς α[---] *edd. pr.* L. 7 : [---]μεν *edd. pr.* L. 8 : [---]ρει *edd. pr.* ; τοῦτοι [---] *edd. pr.* L. 9 : ἄ?)λλους ἐπισπόμενοι *edd. pr.* ; ε[---] *edd. pr.* L. 10 : [---]σιν *edd. pr.* L. 11 : μίαν Ν^{vac}ΜΕΙΝ *edd. pr.*, ΜΙΑΝΕ^{vac}ΜΕΙΝ la pierre. L. 15 : νομίσαντα [.] καὶ καταχωρι[ca 4-5]ι *edd. pr.* L. 16 : καταγγῶι [] δικαστῆς εἶναι *edd. pr.* L. 17 : ἀποκαθ[ι]στάσθωσαν *edd. pr.* L. 18 : ἦσαν' προσαγγέλλειν δὲ <κα[ι]> *edd. pr.* L. 19 : τῶν βουλομ[έν]ων καὶ ἐκδικάζε[σ]θαι ἐπὶ τῶ[ι] *edd. pr.* L. 20 : κατακεχωρισμένων πρότερον *edd. pr.* L. 23 : τῶν [-----] εἰδότες *edd. pr.* L. 24 : διαγραφάς [-----]ωι *edd. pr.* L. 25 : τρ[ῦ] ἐπερω[τῆ]σαι [---] ἐκείνον *edd. pr.* L. 26 : γραπτὸν [---] εἰ δὲ μὴ [ὄ] ἐνκαταγ *edd. pr.* L. 27 : προσγρ[α]φεῖς περιαιρείσθω *edd. pr.* L. 28 : <λ>ων *edd. pr.* L. 30 : [---] ἦ οὐσίαις *edd. pr.* L. 31 : [---]ω μνήσαντι *edd. pr.* L. 32 : [---] διαγραφῶν *edd. pr.* ; ἀντ *edd. pr.* L. 33 : [---]ων *edd. pr.* ; ἐπιστάς ἐάν *edd. pr.* L. 34 : n'est pas signalée dans l'*editio princeps*.

Face B

[.....ε.!!...]ΕΩΞΣ[...ε.7... τούς οὐσίαις εὐπορω]-
 [τέρους κατα]χωριζέτω[σαν εἰς τὸ ἄγημα τῶν Μακεδόνων (?)]
 [καὶ τούς π]ελταστάς' το[ύς δὲ ἀπορωτάτους (?)]
 4 [καὶ τούς ἐ]λαχίστην [ἐ]χοντα[ς οὐσίαν εἰς τούς]
 [πεζού]ς λαμβανέτωσαν. Ἐγλαμβανέτ[ωσαν δὲ εἰς]
 [τούς] ὑπασπιστάς τούς τὰ δοράτια οἶσ[οντα]ς τῶι βασι-
 [λ]εῖ ἀπ' [οἰκ]ιῶν καὶ οὐσιῶν οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπι[ηδεῖ]-
 8 οὺς εἶ[ν]αι. Ἔστωσαν δὲ τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγημα τασ[σομέ]-
 νων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε, ἐ[άν]
 μὴ τινες καὶ τῶν μέχρι πενήκοντα ἐτῶν κριθῶσ[ιν ἐ]-
 πιτήδειοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τά-
 12 ξει, τῶν δὲ εἰς τούς πελταστάς τριάκοντα πέντε. ^{vacat}
 Λαμβανέτωσαν δὲ ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἂν ὧσιν
 ἀνὴρ καὶ γυνή καὶ υἱὸς εἷς, ἐάν μὲν ὁ υἱὸς ἦ ὑπὲρ τὰ εἴκοσι [ἐ]-
 τη καὶ τῶι εἶδει ἐπιτήδειος, τοῦ πατρὸς ὄντος ἐν ἔτεσιν
 16 πενήκοντα, τὸν υἱόν, ὃ δὲ πατὴρ ὑπαρχέτω βοηθός' ἐάν δι[ε] ὃ
 υἱὸς ἦ (νεώτερος) τῶν εἴκοσι ἐτῶν ὃ δὲ πατὴρ ἐν ἔτεσι πενήκοντα[α]
 ἦ καὶ νεώτερος καὶ δυνατὸς ἦι τῶι σώμα[τι σ]τρατεύεσ[θαι],
 γραφέτωσαν τὸν πατέρα, ὃ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός' ἐάν
 20 δέ, τούτου ὄντος νεωτέρου τῶν εἴκοσι ἐτῶν, ὃ πατὴρ ἦι [ὑ]-
 πὲρ τὰ πενήκοντα, λαμβανέτω(σαν) τὸν υἱόν ἕως πεντή[ε]-

- καιδεκαετοῦς, οἱ δὲ πατέρες τῶν τοιούτων, ἔ[άν μὲν] ᾧ-
 σιν ἕως τῶν πεντήκοντα καὶ πέντε, ὑπαρχ[χ]έτωσα[ν]
- 24 βοιηθοί, ἐάν δὲ ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ταύτην, ἀ[λειτ]ο[ύργ]η-
 τοι ἔστωσαν, ἐάν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλελυκ[ό]τες
 ἢ ἑταῖροι, ἐπιτήδειοι φαίνωνται ἐκ[π]ο[ρε]ύ[ε]σθαι εἰς
 τοὺς βοιηθοὺς. Ἐν ἧ δ' ἂν οἰκία ὁ μὲν πατήρ ἢ ἐν [ἡλικί]-
- 28 αὶ ἐν ἧ δεῖ στρατεύεσθαι, ὁ δὲ υἱὸς νεώτερος τῶν πεντε[ε]-
 καίδεκα ἐτῶν, ὑπάρχῃ δὲ τούτων ἀν[απ]ληρωτῆ[ς] δυνατὸς (?)
 διοικονομεῖν, καταγραφέτωσαν ἐπὶ τὴν στρα[τ]είαν τὸν
 πατέρα. Ἐάν δὲ μὴ ὑπάρχῃ[ι ἀναπληρωτῆς (?) ...ε.9...]
- 32 ΟΤΗΙΓ[.....ε.15..... ἀλλὰ μένων ἐν οἴκῳ ὑπαρχέτω]
 [βοηθός etc. -----]

L'editio princeps ne restitue pas à l'aide de l'exemplaire de Cassandreia, comme nous le faisons ici, la face B de l'exemplaire de Drama/Amphipolis. L. 1 : ΩΕΣ *edd. pr.* L. 2 : χωριζέτω *edd. pr.* L. 3 : ελτασὰς το *edd. pr.* L. 4 : λαχίστην [...]οντα *edd. pr.* L. 5 : λαμβανε[...]σαν ἐγλαμβανε[---] *edd. pr.* L. 6 : [...]ς ὑπασπιστὰς *edd. pr.* ; οἷσ[---] *edd. pr.* L. 7 : [ι ἀπ[.....]ν καὶ *edd. pr.* ; ἐπιτ[.....] *edd. pr.* L. 8 : ους ει[...]στωσαν *edd. pr.* ; τῶμ μὲν l'exemplaire de Cassandreia ; τας[.....] *edd. pr.* L. 9 : πέντε ἐ[...] *edd. pr.* L. 12 : πέντε λ- *edd. pr.* L. 13 : αμβανέτωσαν *edd. pr.*, qui n'ont pas compris qu'il s'agissait d'un changement de "paragraphe". L. 14 : τὰ [...] κοσ[ι] *edd. pr.* L. 15 : ἔτη *edd. pr.* L. 17 : le lapicide a omis le mot νεώτερος, présent dans l'exemplaire de Cassandreia ; ἐτῶ[ν] *edd. pr.* ; ἔτεσιν *edd. pr.* L. 18 : [σ]τρατεύεσθαι *edd. pr.* L. 20 : νεωτέρου ὄντος l'exemplaire de Cassandreia. L. 21 : λαμβανέτω *edd. pr.* L. 22 : τοιούτων] *edd. pr.* L. 23 : on pourrait aussi penser à ἕως (ἐ)τῶν ; ὑπαρχέτωσα[ν] *edd. pr.* L. 24 : ἀ[λειτ]ο[ύργ]η- *edd. pr.* L. 25 : καταλελυσ[.....] *edd. pr.* L. 26 : ἐκ[π]ο[ρε]ύεσθαι *edd. pr.* L. 27 : πατήρ [.....] *edd. pr.* L. 28 : ΑΙΕΝ[.]ΔΕΙ *edd. pr.* ; [υἱ]ὸς νεώτερος τῶν πεντε- *edd. pr.* L. 29 : δὲ το[.]των [.....] *edd. pr.* L. 30 : καταγραφέτωσαν ἐ[.....] *edd. pr.* L. 31 : ὑπάρχ[---] *edd. pr.*

2 II. Règlement sur le service militaire, exemplaire de Cassandreia

Musée de Thessalonique (ancienement Collection Archéologique de Néa Potidaia, n° d'inventaire 207). Trouvée à une date inconnue à 500 m au Sud du village moderne de Néa Potidaia. Partie gauche de stèle de marbre blanc brisée en biais et se rétrécissant vers le bas. Dimensions : 1,40 x 0,52 x 0,20. Le bas de la stèle sur une hauteur de 0,57 m n'a pas été gravé. Son extrémité inférieure, sommairement dégrossie, porte les traces de son insertion dans une base. Hauteur des lettres : 0,01 Interligne : 0,003.

Bibliographie : P. Nigdelis - K. Sismanides, "Δύο αντίγραφα ἐνὸς ἐπιστρατευτικοῦ διαγράμματος τοῦ Φιλίππου Ε'", *Ancient Macedonia VI* (Thessalonique 1999) 807-822.

Photographies, estampages. Planche n°s XI-XIV.

- τὸ κηρύκειον, τῶι δὲ ἐπιστάτῃ καὶ τῶι ἐπὶ τῆς χώρας ἐμφα[νιζέτωσαν ε.18.....]
- ἄλλους ἀντικαθιστάναι δοκίμους ἴππους, ἐὰν δέ^ν τινὰς [..... ε.15..... ἀποπνέτωσαν εἰς μὲν τὸ βασι]-
 λικὸν καθ' ἕκαστον ἴππον δραχμὰς χιλίας, τῶι δὲ μ^ν ἠνύσα[ντι ε.36.....]-
 4 χθόντος κριτηρίου δοθήσεται τοῦ παραθέντος τὸ^ν τρίτον [..... ε.27..... ἐὰν δέ τις τῶν]-
 ἀναλαβόντων τοὺς ἴππους ὡς ἀρεῖον ἀποδοκίμασθ[ι τινὰ ε.38.....]
- φανῆι [δόκι]μος καὶ τιμῆς πλείονος ἄξιος, ἀποπνέτω^ν ὁ μὲν ἐ[πιστάτης] (?) ε.29.....]
- [ὁ] δὲ ἴπ[ταρ]χος ὁ ἀποδοκιμάσας ἐπλην καὶ ὁ γραμματεὺς [..... ε.41.....]
- 8 ΚΑΛ[...]. περισόφως εἰκῆ χρήσασθαι τῶι πράγματι τὸ ἴσ^{ον} Τ/[..... ε.41.....]
- ὁ γραμματεὺς ἢ αὐτὸς ἢ ἄλλος ἐκεί^νωι πραισέσ^ωθω [..... ε.35..... τῶι δὲ μηνύ]-
 σαντι τούτων τι καὶ ἐλέγξαντι διδὸ^ν σθω τοῦ ἐπι^τίμου (?) ε.32.....]
- καὶ τὴν ναυτικὴν ἐξ ὧν εἴθιστα τὸ π^νων, λαμβαν^ν ἐτ[ί]ωσαν δὲ ἐκ τῶν καταχωρημένων ἐν τοῖς πολιτεύμασι]
- 12 καθ' ἑκάστην πεντάκοντα τοὺς δο^ν κούντας ἐπ^ν [τ]ηδείους εἶναι μένειν ἐν τῶι ὑπαίθρῳι ἀπὸ πεντε]-
 καιδεκαετῶς ἕως πενηκονθέ^νους, ἐὰν μὴ^ν [..... ε.46.....]

- ῶσι και ἐπιτήδεια μένειν ἐν¹⁶ τῷ ὑπαίθρῳ ὑπ[ι]αρχέτωσαν βοηθοί ε:17..... καταγραφέ-
 τωσαν και τούτους¹⁷ Πάν¹⁸των δὲ τῶν δια¹⁹..... ε:43.....]
 16 ὄσων ἀν φαίνωνται²⁰ εἶναι και τὰ εἶδη τοῦ²¹ ε:36..... τοῦς]
 οὐσίας εὐπρορωτέ²²ρους καταχωρίζετωσαν εἰς τὸ ἀ[γ]λημα τῶν Μακεδόνων (?) και τοὺς πέλταστὰς τοὺς δὲ ἀπρορωτά]-
 τούς και τοὺς ἐλα²³χίστην ἔχοντας οὐσίαν εἰς τοὺς π[ε]ζούς (?) λαμβανέτωσαν. Ἐγλαμβανέτωσαν δὲ εἰς τοὺς ὑπασπι]-
 στὰς τοὺς τὰ δ²⁴οράτια οἰσοντας τῷ βασιλεῖ ἀπ' οἰκῶν] και οὐσίαν οὐς ἀν νομίξωσιν ἐπιτηδείους εἶναι. Ἔστω]-
 20 σαν δὲ τῶμ μὲν εἰς τὸ ἀγλημα τασομένων οἱ προσφθ[ι]ταὶ ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε, ἐὰν μὴ τινες και τῶν μέγρ[ι]-
 πεντήκοντα ἐτῶν κριθῶσιν ἐπιτήδεια εἶναι παρέχ[ε]σθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει, τῶν δὲ εἰς τοὺς πέλτα]-
 στὰς <τας> τριάκοντα πέντε.²⁵ Λαμβανέτωσαν δὲ [ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἰς μὲν ἀν ὧσιν ἀνήρ και γυνή και υἱὸς εἰς],
 ἐὰν μὲν ὁ υἱὸς ἦι ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη και τῷ εἶδει ἐπιτ[ι]θήσιος, τοῦ πατρὸς ὄντος ἐν ἔτεσιν πενήκοντα, τὸν υἱόν],
 24 ὁ δὲ πατὴρ ὑπαρχέτω βοηθός· ἐὰν δὲ ὁ υἱὸς ἦ νεώτερος [τῶν εἴκοσι ἐτῶν ὁ δὲ πατὴρ ἐν ἔτεσιν πενήκοντα ἢ και νεώ]-
 τερος και δυνατός ἦ, τῷ σώ²⁶ματι στρατεύεσθαι, γ[ρα]φέτωσαν τὸν πατέρα, ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός, ἐὰν δὲ, τούτου]
 νεώτερου ὄντος τῶν εἴκοσι ἐτῶν, ὁ πατὴρ ἦ ὑπὲρ τὰ π[ε]νήκοντα, λαμβανέτωσαν τὸν υἱὸν ἕως πεντεκαιδε]-
 καετοῦς, οἱ δὲ πατέ[ρ]ες τῶν τοιούτων, ἐὰν μὲν ὧσι[ν] ἕως τῶν (?) πενήκοντα και πέντε, ὑπαρχέτωσαν βοηθοί],
 28 ἐὰν δὲ ὑπὲρ τὴν ἡλ[ι]κίαν ταύτην, ἀλειτούργητοί²⁷ ἔστωσαν, ἐὰν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλάνυκότες ἦ ἑταῖροί],
 ἐπιτηδεια φαίνωνται ἔκτροπέεσθαι εἰς τοὺς βοηθοί]υς. Ἐν ἦ δ' ἀν οἰκία ὁ μὲν πατὴρ ἦ ἐν ἡλικίᾳ ἐν ἦ δει στρατεύ]-
 εσθαι, ὁ δ' υἱὸς νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν, [ὑπάρχῃ δὲ τούτων ἀνατληρωτῆς δυνατός (?) διοικονομεῖν, καταγρα]-
 φέτωσαν ἐπὶ τὴν στρατείαν τὸν πατέρα. Ἐὰν δ' ἐ μὴ ὑπάρχῃ ἀνατληρωτῆς ... ε:9... ΟΤΗΗΓ ε:15.....]
 32 ἀλλὰ μένων ἐν οἴκῳι ὑπαρχέτω βοηθός. Ἐν ἦ δ' ἀν οἰκία ε:34..... λαμβανέτω]-
 σαν τὸν υἱόν, ὁ δὲ πα[τ]ήρ [μ]ένετω βοηθός οὐ δ' ἀν ὧσι δυο υἱοί (?) ε:40.....]
 ὑπάρχῃ αὐτοῖς π[α]τήρ δυναμέμος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ] οἴκου ε:50..... εἰ]
 δὲ μὴ, δεῖ ὁ χρησιμώτερος, ὁ δὲ ἄλλος μενέτω βοηθός ε:45.....]
 36 Ἐὰν δὲ πλείονε[ς] ὧσι] ἐν τῇ οἰκίᾳ ἀνδρες λαμβαν[ε]τωσαν ἕνα τούτων, οἱ δὲ ἄλλοι ἔκτροπέεσθωσαν (?) εἰς τοὺς βοη]-

- θούς. Ἐν ἧ δ' ἄν π[υροκ]αύσει ὑπάρχηι πατήρ ἢ ἀναπ[ληρωτής] ε.40
 γραφέτωσαν ἀπὸ [..... ε.15] ΩΝ τῶν ὄντ[ων] ε.47
 ὁ δ' ἄλλος μενέτ[ω βοιθός] ε.9.] Ν τριῶν τού[των] ε.40 οἱ δέ]
- 40 λειπόμενοι δύο το[ύτων μὴ λαμβανέσθω]σαν στρατ[ιῶται] ε.37. οἱ δέ]
- λειπόμενοι μενέτωσαν βο[ιθοί]. -----] *vacat* [-----]
 ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν υἱο[ι] -----] *vacat* [-----]
 τοὺς τοιούτους ἀναγκάζ[έτωσαν] -----] *vacat* [-----]
 44 τρόπον. Ἔάν δέ [ἐ]στ[ι] -----] *vacat* [-----]
 ἐπιμέεσθαι τῶν ἐν ο[ἴ]κ[ωι] -----] *vacat* [-----]
 ΟΣ εἶναι καὶ ἐὰν γονεῖς [-----] *vacat* [-----]
 μεδῖμου κριθῆι τοῦ [-----] *vacat* [-----] ἀπολειπέτω]-
 48 σαν βοιθόν. Ἔάν δέ [ἀναπληρω]τής μὴ ὑπά^{vac}[ρχη] ----- καταγορι]-
 σθῆναι εἰς τὸ προεμ[ρημένον τ]άγμα, λαμβά^{vac}[νέτωσαν] -----] *vacat* [-----]
 δ' ἐν τινι πυροκάσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ^{vac}[-----]
 διαπολειπέτωσαν αὐτὸν τροφέα τοῖς γονεῦσι[..... ε.43]
- 52 ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ[ρ]ομένων τοῖς ἑπεῦσι[..... ε.44]
- Ἔάν δέ τινες ὦσιν ἄ[νε]υ [ἀλλ]ίων συντρόφων ΠΟΙ[..... ε.44]
- τῶν πυροκάσεων [μὴ] ὑπά[ρ]χηι ἐπιτήδειος ὁ Ε[..... ε.45]
- ἡλικίαν [.] ΧΡΕ[... ε.7.] ΑΝΑΠ[ΡΟΙ] ἢ ἄλλως Μ[..... ε.46]
- 56 Ὅμοιος δὲ καὶ παρὰ τῶν [πυροκάσεων(?)]ν τῶν παραλ[ίω]ν (?) ε.42
- ΝΟΥΣ ὁ δεῖσει δίδοναι ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων [-----]
- vacat*

Dans la version publiée de leur communication, les deux auteurs ne proposent pas une édition combinée de l'exemplaire de Cassandreia et de la face B de celui de Drama/Amphipolis, comme ils l'avaient fait à leur présentation orale. L. 1 : ἔμφα[---] *edd. pr.* L. 2 : τινα[---] *edd. pr.* L. 4 : τρίτον [---] *edd. pr.* L. 5 : ἀνάλα[α]βόντων *edd. pr.*; ἀποδοκιμάση[---] *edd. pr.* L. 6 : φανῆ[ι] δόκ[ι]μος *edd. pr.*; ὁ μὲν [---] *edd. pr.* L. 7 : [.]ΔΕΙΓ[ca 5]ΟΣ *edd. pr.* L. 8 : ΚΑΛ[ε.3] ΕΙ[.]ΣΟΦΩΣ *edd. pr.*; τοῖς Ο^{vac}ΝΤ[---] *edd. pr.* L. 11 : λαμβαν^{vac}ε[---] *edd. pr.* L. 12 : ἐπ^{vac}[---] *edd. pr.* L. 14 : υπ[---] *edd. pr.* L. 15 : τ[ω]σαν *edd. pr.* L. 17 : τὸ α[-----] *edd. pr.* L. 18 : τοὺς Γ[---] *edd. pr.*, que dans la note 17 de la communication est restitué comme γ[υμνήτας]; mais souvent la haste horizontale du *pi* ne dépasse pas la haste verticale gauche (cf., *ex.g.*, L. 10, cinquième lettre de la fin). L. 19 : οἰκιῶ[ν ---] *edd. pr.* L. 20 : τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγλημα l'exemplaire de Drama/Amphipolis; πρεσβύτ[----] *edd. pr.* L. 21 : παρέχε[σθαι ---] *edd. pr.* L. 22 : δὲ [---] *edd. pr.* L. 23 : ἐπιτήδειος ---] *edd. pr.* L. 24 : ἦ(ι) νεώτερος [---] *edd. pr.* L. 25 : Γ[---] *edd. pr.* L. 26 : ὄντος νεωτέρου l'exemplaire de Drama/Amphipolis; ὁ πατήρ ἦ(ι) ὑπὲρ τ[ά ---] *edd. pr.* L. 27 : π[ατ]έ[ρ]ε[ς] *edd. pr.*; ὥσι[---] *edd. pr.*; ἕως (ἐ)τῶν πενήκοντα serait également possible (voir l'apparat critique du n° 2 I B, L. 23). L. 28 : ἡλ[ικ]ίαν *edd. pr.*; ἀλειτούργητο[ι] *edd. pr.*; à la L. 25 de la face B de l'exemplaire de Drama/Amphipolis ils lisent καταελυσ[---]. L. 29 : βοηθο[ύς ---] *edd. pr.*, qui à la L. 28 de la face B de l'autre exemplaire lisent ΑΙΕΝ[.]ΔΕΙ στρατεύεσθαι. L. 30 : ὁ δὲ υἱὸς *edd. pr.*; ἐτῶν [---] *edd. pr.* L. 31 : γραφέτωσαν *edd. pr.*; ἐὰν δ[ἐ] *edd. pr.* L. 32 : ἐν [ε.3]φι *edd. pr.*; ἐν ἦ(ι) δ[---] *edd. pr.* L. 33 : ἂν ω[---] *edd. pr.* L. 34 : τὰ [---] *edd. pr.* L. 35 : δὲ μ[ὴ] ὁ χρησιμότερος, ὁ δ' ἄλλος μενέτω βοηθ[ός ---] *edd. pr.* L. 36 : πλείονε[ς ε.4 ἐ]ν *edd. pr.*; λαμβα[---] *edd. pr.* L. 37 : ἂν [ε.5.] ὑπάρχει πατήρ ἢ ΑΝΑΠ[---] *edd. pr.*; ἀπὸ [...ε.12....]Μ[.]ΩΝ *edd. pr.* L. 39 : μενέτ[ω ...ε.10.] ΑΝ τριῶν του [---] *edd. pr.* L. 40 : δύο ΤΟ[ca 12] ΣΑΝ ΣΤΡΑΤ[---] *edd. pr.*; γραφέσθω[σαν] est également possible. L. 41 : μενέτωσα[ν ---] *edd. pr.* L. 42 : ζῶσιν ΥΓ[---] *edd. pr.* L. 43 : ἀναγκαζ[---] *edd. pr.* L. 44 : ἐὰν δὲ [ἐ]στ[ι] ἀναπληρωτῆς ---]?; ἐὰν δὲ [..]. Ε[---] *edd. pr.* L. 45 : ἐν [---] *edd. pr.* L. 47 : κριθῆ[ς---] *edd. pr.* L. 48 : ἐὰν [δὲ ..ε.6.]ης μὴ ὑπάρχη? ---] *edd. pr.* L. 49 : τὸ ΠΡΟΙ[...ε.6.] ΑΓΜΑ λαμβανέτωσαν ---] *edd. pr.* L. 50 : πυροκαύσει[ε.3 πα]τήρ *edd. pr.* L. 51 : αὐτὸν [ε.3] ἑατοῖς *edd. pr.* L. 52 : τῶν ΑΙ[.]ΟΜΕΝΩΝ *edd. pr.* L. 53 : Α[...ε.6.Ω]Ν συντρόφων ΠΟ[---] *edd. pr.* L. 54 : πυροκαύσεων [..] ὑπάρ[ρ]χη *edd. pr.* L. 55 : ἡλικία [ε.3]ΡΕ[...ε.8.] ΑΝΑΠ[.]ΟΙ *edd. pr.*; peut-être faut-il restituer [ἀ]χρε[ῖοι ὧσιν ἦ] ἀνάπ[η]ροι. L. 56 : ὁμοίως δὲ ἐὰν καὶ παρὰ τῶν [...ε.10.] τῶν παραλ[---] *edd. pr.*

3. Règlement sur le service dans l'armée de campagne d'Amphipolis

Musée d'Amphipolis n^{os} d'inventaire Λ 905 et 908. Deux fragments découverts séparément dans le lit du Strymon près d'Amphipolis en 1934.

Fragment A : Bloc de marbre blanc, incomplet à droite. Dimensions : 0,21 x 1,46 x 0,40. L'inscription sur trois colonnes. Hauteur des lettres : 0,006-0,013. Interligne : 0,01-0,015.

Fragment B : Bloc de marbre blanc virant au bleu-gris, incomplet à droite et brisé à l'angle inférieur gauche. Depuis sa découverte, la partie supérieure et droite du monument a subi des dégradations supplémentaires et la surface inscrite a été défigurée par un profond sillon qui la traverse de haut en bas. Dimensions au moment de la découverte : 0,515 x 0,89 x 0,17. Dimensions actuelles : 0,515 x 0,87 x 0,16. L'inscription sur deux colonnes. Hauteur des lettres : 0,006-0,013. Interligne : 0,013-0,017.

Bibliographie : P. Roussel, *RA* 3 (1934) 39-47 (G. De Sanctis, *RFIC* 12 [1934] 515-21) ; M. Feyel, *RA* 4 (1935) 29-65 et 67-68 (G. Kaphtantzis, *Ἡ ἱστορία τῆς πόλεως Σερρών* [Athènes 1967] 368-69, n^o 603 ; Moretti, *Iscrizioni* II 108-114, n^o 114) ; Hatzopoulos, *Institutions* II 32-36, n^o 12 ; parmi les nombreux commentaires, voir M. Segrè, *RFIC* 13 (1935) 222-25 ; Launey, *Recherches* 696, n. 25 ; Y. Garlan, *Historia* 22 (1973) 26, n. 40, et, surtout, L. Loreto, *Index* 18 (1990) 331-66.

Planches n^{os} XV-XVII.

Fragment A

Colonne I

[-----]
 μηθὲν ἀποκρινομένους τοῖς ἐφόδοις, ἀλλὰ μετὰ σιωπῆς
 αὐτοῦς ἀποδεικνύοντας ὅτι μένουσιν ὀρθοί.
 Ἐφόδων.

4 Ἐφοδεύειν δὲ τὴν μὲν στρατηγίαν ἐκάστην κατὰ μέρος
 τοὺς τετράρχας ἄνευ φωτὸς καὶ τὸν συγκαθήμενον ἢ κα-
 θεύδοντα φύλακα<ι> ζημιούτωσαν οἱ τετράρχαι καθ' ἐκάστην
 ἀταξί[α]ν δραχμῆι καὶ οἱ γραμματεῖς ποιείσθωσαν τὴν πρᾶ-
 [ξιν ----- (continué dans la colonne suivante)]

Colonne II

[-----]
 [----- ἐὰν μὴ παραδείξωσι τῷ βασι]-

- λεῖ τοὺς ἀτακτοῦτας ζημιούσθωσ<θ>αν δωδεκαίους
 τρισὶν καὶ διδύσθωσαν τοῖς ὑπασπισταῖς, ἐὰν φθά-
 4 σωσιν εἰσπέμψαντες οὗτοι τὴν τῶν ἀτακτούτων γραφήν.

Περὶ στεγνοποίας

- “Ὅταν δὲ τὸν φραγμὸν συντελέσωσιν τῷ βασιλεῖ
 καὶ τὴν ἄλλην σκηνοποιίαν καὶ γένηται διάστασις,
 8 εὐθὺς τοῖς ὑπασπισταῖς ποιήτωσαν ἐκκοίτιον
 (continué dans une autre colonne)

Colonne III

- [-----]
 στρατηγίαν ΕΠ[.] [..]ΑΝ[...].ΙΔΗ[.ε.6..]ΕΡΙΕΜ[.ε.5.]–
 χέτω στέφανος, διπλῆν λαμβάνειν τὴν μερίδ[α τῆς ὦ]–
 φελίας, τῷ δὲ χειριστᾶ μηδὲν δίδοσθαι, κρ[ί]νειν δὲ
 4 τοὺς φίλους τοῦ βασιλέως. *vacat*
 Συνθη[μά]των
 Λαμβανέτωσαν δὲ καὶ τὸ σ[ύνθημα] ----- ὅταν (?)
 κλείωσι τὰς διόδους τοῦ φ[ραγμοῦ] (?) -----
vacat

Fragment B

Colonne I

- γειν τοὺς μὴ φέροντάς τι τῶν καθηκόντων αὐτοῖς ὄ-
πλων ζημιούτωσαν κατὰ τὰ γεγραμμένα κοθύβου
ὄβολοὺς δύο, κώνου τὸ ἴσον, σαρίσης ὄβολοῦ(ς) τρεῖς, μα-
 4 χαίρας τὸ ἴσον, κνημίδων ὄβολοὺς δύο, ἀσπίδος δρα-
χμῆν. *vacat*
 Ἐπὶ δὲ τῶν ἡγεμόνων τῶν τε δεδηλωμένων ὀπλων
 τὸ διπλοῦν καὶ θώρακος δραχμᾶς δύο, ἡμιθωρακίου δραχμῆν.
 8 Λαμβανέτωσαν δὲ τὴν ζημίαν οἱ γραμματεῖς καὶ οἱ ἀρχυ-
 [πηρέτ]αι, παραδείξαντες τῷ βασιλεῖ τοὺς ἠθετηκότας.
 Εὐταξίᾳς τῆς ἐκ τῶν ὠφελῶν.
 [Ἐὰν] δὲ ὠφελίαν ἄγωσί τινες εἰς τὸ στρατόπεδον ὑπανά-
 12 τάτω[σαν οἱ] στρατη^{να}γοὶ τοὺς σπειράρχας καὶ τετράρχας
 ἔχον[τες καὶ] τοὺς λοιποὺς ἡγεμόνας καὶ μετὰ τούτων τοὺς
 ἱκανο[ύς] ὑπηρέτας πρὸ τῆς παρεμβολῆς τρεῖς σταδίους
 [καὶ μὴ] [ἐπ]ιτρεπέτωσαν τοῖς διαρπάζουσιν. Ἐὰν δὲ τι γένη-

- 16 [ται τοιοῦ]τον ἀτάκτημα, τὰς διατιμήσεις ἀποτινέωσαν οἱ
[στρατηγοὶ] καὶ οἱ σπειράρχαι καὶ τετράρχαι καὶ οἱ ἀρχυπηρέται,
[ὧν ἂν ἕκαστοι ὀφ(?)]είλωσιν.

[...ε.8..]ϞΤϞΝ

- 20 [-----]σθωσαν τὴν ἐνδε-
[-----] *vacat*
[-----] τῶν τετραρχῶν
[-----]Ν ἐλευθε-

vacat

Colonne II

- Σ[-----]
ΟΜΟΙ[-----]
ΝΑΣΩ[-----]
4 Ἐὰν δέ π [-----]
μένων ἢ ΟΣ[-----]
ἢ ὁ ἀεὶ πρὸς Τ[-----]στα]-
θμοὺς καὶ Τ[-----]
8 εἰσπράσ[-----]
ΣΤΑΙΣ ἀναγκ[-----] ἄ]-
τακτεῖν τῶν Τ[-----] ὁ ἐπὶ
τῆς ἀυλῆς ἐὰν [-----]
12 δωδεκαίων καὶ προστ[ίμου (?)] -----τὸ
αὐτὸ ποιείτω καὶ ὁ ἐπὶ τῆς ἀυλῆς -----].
Περὶ τῶν [προνομῶν]
Ἐὰν δέ τις ἐν τῇ τῶν π[ολεμίων προνομᾶς ποιήσῃ, μὴνυτρον (?) ἐ]-
16 παγγελῆναι καὶ δοθῆναι [-----] Ἐὰν δέ τις (?)]
οῖτον ἐμπυρίσῃ ἢ ἄμπελο[ν τέμηι ἢ ἄλλο τι ἀτά]-
κτημα ποιήσῃ, μὴνυτρον ἐ[παγγελέτωσαν οἱ στρατηγοὶ (?) ---]

Fragment A, colonne II, L. 1 : restaurée par Moretti. Colonne III, L. 2 : Roussel (et les éditeurs suivants) écrit ΧΕΤΩ, mais dans son appareil critique il note : "ΧΕΤΩ : mais je ne sais comment accorder cette finale d'impératif avec στέφανος qui suit et avec le reste de la phrase. Peut-être faudrait-il corriger : χει ὁ στέφανος ; mais le complément [(οὔτος) ὃ ὑπάρ]χει ὁ στέφανος n'est guère satisfaisant" ; ΧΕΤΩ *lapis*. Fragment B, colonne I, L. 17 : [ἡγεμόνες] Feysel ; [στρατηγοὶ] Loreto, restitution déjà proposée par Edson dans sa copie. L. 18 : restauration proposée par Feysel. L. 19 : [αἰχμαλ.]ῶτων Feysel ; [στρατι.]φτῶν Loreto, mais il n'est pas possible de déterminer si la première lettre visible est un *omega* ou un *omicron*. L. 21 : notée

seulement par Edson. Colonne II, L. 6 : ὁ ἀεὶ πρὸς τῆι σταθμοδοσίαι] *vel simile* Launey, suivi par Moretti. L. 6-7 : [στα]θμούς Feyel ; L. 7 : καὶ τᾶ[λλα ---] Moretti. L. 8-9 : [ὕπασπι]- ou [χειρι]σταῖς Feyel ; [-- μεγά]σταις ἀνάγκ[αις ---] Launey. L. 10 : τι Feyel et les éditeurs suivants. L. 10-11 : [ὁ ἐπι] | τῆς αὐλῆς Moretti. L. 12 : προστ[ίμου] Hatzopoulos. L. 13 : ὁ ἐπι τῆς αὐλῆς] Moretti. L. 14-18 : restauré et interprété par Garlan, qui est suivi par Moretti.

4. Loi ou *diagramma* de Kavala sur l'enregistrement dans les listes militaires et/ou civiques

Musée de Kavala, n° d'inventaire Λ 1306. Trouvée fortuitement en 1981 dans la citadelle médiévale de Kavala. Stèle de marbre blanc, incomplète en haut et en bas, conservant dix-neuf lignes de texte dont plus de la moitié droite est effacé. Dimensions : 0,37 x 0,29 x 0,11. Hauteur des lettres : 0,01. Interligne : 0,005.

Photographies, estampage. Planche n° XVIII.

[----- ἀπό]
 δὲ πεντεκαίδε[εκαετοῦς ε.3]
 διμνηαῖοι ΚΑΝ[...ε.9... τῶι]
 4 βασιλικῶι [.]ΓΟΣ [..ε.5. οἱ τοι]-
 οὔτοι ΑΠΟΚΑ[.]Α[...ε.7... ἔ]-
 στωσαν ΑΝΑ[ε.3 ἀπό πέντεκαίδε]-
 καετοῦς ΑΠΟ[...ε.11....]
 8 ἀκολούθως τοῖς [..ε.5. ἀπο]-
 γραφή πάντων ΑΠ[...ε.8..]
 τὸ γραμματῆον ΔΕ[.]Σ[ε.7 ὅστε]-
 ρον ἐπιγινόμενα τοῦ [..ε.7..]
 12 εἰς τὴν ἡλικίαν τὴν [..ε.7..]
 ΣΑΝ εἰς τὴν ΔΙΑΤΑ [ε.3 καταχωρί]-
 ζεσθαι ἀκολούθως [..ε.7..]
 ΤΟΣ ἀεὶ τοῦ ἐπὶ τῆς [..ε.8..]
 16 τοῦ ἐπὶ τῆς ἄκ[ρ]ας (?) [...ε.8..]
 ΑΝΥΠΟΓΡΑ[...ε.13....]
 ΤΟΝΑΦΑ[...ε.13....]
 ΛΟΙΠΟΝ[-----]
 20 ΕΤΟ[-----]
 [..][-----]

L. 9 : Le premier *mu* du mot γραμματῆον a été rajouté au-dessus de la ligne. L. 13 : διάτα[ξιν]?

5. Lettre d'Antigone Doson à Béroia et liste d'officiers

Musée de Béroia, n° d'inventaire Λ 710. Trouvée en 1980 à Prométhée, faubourg ouest de Béroia, remployée dans un cimetière d'époque romaine tardive. "Stèle" (probablement revêtement d'ante ou orthostate) de marbre blanc. La face antérieure, qui porte l'inscription principale, est endommagée en haut, à droite et au centre. Une mortaise sur la surface supérieure était destinée à recevoir un crampon métallique, qui l'attachait à une stèle similaire fixée au-dessus, sur laquelle était gravé le début de la lettre royale. Le bas est grossièrement travaillé à la pointe pour être fixé sur une base, peut-être lors d'un remploi. La tranche droite porte une moulure sur toute sa hauteur. Dimensions : 1,20 x 0,51 x 0,16. Le monument porte aussi trois dédicaces d'anciens esclaves, deux sur la face antérieure (*EKMI* 31 et 32) et une sur la tranche droite (*EKMI* 33). Hauteur des lettres : 0,013. Interligne : 0,004-0,006.

Bibliographie : Victoria Allamani-Souri - E. Voutiras, *Ἐπιγραφές τῆς Μακεδονίας* (Thessalonique 1996) 13-39 ; *EKMI* 4 (*SEG* 46 [1996] 729) ; Hatzopoulos, "Lettre" ; cf. Gauthier - Hatzopoulos, *Loi* 40-41 ; Hatzopoulos, *Institutions* I 402-403, 452-59 ; II n° 10 ; *BullEpigr* 1997, 370 ; *BullEpigr* 1998, 247.

Planche n° XIX.

- [-----].\|[-----]
 [-----]N καὶ τὸν / [-----]
 [-----]ΣΙΝ πάντες Τ' / [-----]
- 4 [.ε.4]ΚΑ[.ε.4]ΜΕΝ καὶ ΕΓΔΗΛΟΥ ΚΛΙ[...ε.9...]
 ΝΑΤΟΝ' ἐπικεχώρηκα δὲ καὶ τοῖς ἡγεμόσι τοῖς
 συ(ν)αγωνισαμένοις, ὅταν καταλύσωσι τῆ[ν]
 στρατείαν, ἀτέλειαν τῶν πολιτικῶν λειτου[ρ]–
- 8 γιῶν' περὶ (δ)ὲ τούτων καὶ κοινῆι μὲν γέγραφα πρὸς
 Βοττεάτας καὶ πρὸς ὑμᾶς (δ)ὲ καθ' ἴδιαν ἔκρινον ἐπι–
 στείλαι, ὕἱ' Ετους ὕ' Ζ, ὕ' Γορπιαίου ὕ' ΙΖ' *vācat*
 Πολεμαῖος Ἀρπάλου, Τιμοκλῆς Καλλίππου, Ἴππόσ–
- 12 τρατος Καλλίππου, Πausανίας Νικάνορος, Ἀντήνωρ
 Σωσιμένους, Νικάνωρ Νικάνορος, Νικάνωρ Ἀλεξάνδρου,
 Εὐφρων Ἀριστολάου, Ἀντίπατρος (Δ)ημοφίλου, Εὐθύ–
 νους Ἀλεξάν(δ)ρου, Ἀντίγονος Φοινικίλου, Ἡλιό(δ)ωρος
- 16 Ἀγάνορος, Ἀγάθων Λυγκέως, Ἄρμενος Ἀδαίου, Εὐδη[μί]–
 (δ)ης Μαχάτου, Βότριχος Νικαίχμου, Ἀριστογέν[ης]
 Ἐρμωνος, Ζωῖλος Ἀλεξάνδρου, Παράμονος Ἀγ[ησι]–

- στράτου : Ἄλκιμος Παραμόνου, : Φιλόξενος Νικ[.ε.4]
- 20 Φιλόξενος Τευτίου, Μένανδρος Ἀντιγόν[ου],
 Νικόλαος Νικοδήμου, Σωγένης Ἐρμ[.ε.4],
 Νικάνωρ ΑΙΚΚΥΡΟΥ, Νικάνωρ Ἀντιγόνου, [.ε.5.]–
 χος Σωσθένου, Λυσίπολις Κλισιμάχου, Ξενοφ[ών] Ποσειδ[ίππου],
- 24 Διονύσιος Δερ[κ]υλίδου, Μείδων Με[.ε.5.]
 (Γ)λαυκίας Εὐβιότη[ου], Ἄδαϊος Ἀ(ρ)ίστου,
 Μελέαγρος Φιλίπ[που], Ἐπιτέ(λ)ης Μενάνδρου,
 Νικάνδρος Εὐδίκου, Νικόλαος Περιτού, Φίλων
- 28 Παραμόνου, Μελέαγρος Μαχάτου, · Ἐπίνικος
 Νικίου, Μένανδρος Πausανίου, Μένανδρος
 Πύρρου, Ἀ(δ)αῖος Βεττάλου, Σταπόλε[μ]ος Ἀμύντου,
 Τιμοκράτης Δεινίου, Ὀρέστης Ἀμύ[τ]ου, Ἡγή–
- 32 σάνδρος Εἰκα(δ)ίωτος, Παράμονος Μεγάνδρου,
 (Δ)ήμαρχος (Δ)ιαγόρου, Νικάνωρ Ἀ(δ)αίου, Σωγέ[ν]ης
 [Ἀ]ριστάρχου, Ἀριστοκλῆς Μικίωνος, Φίλιππος Ζω–
 πυρίωνος, Νικάνδρος Ποιμάχου, Δίφιλος Ἐπικρά[–
- 36 του, Παρμενίων Μενάνδρου, Ἀντίγονος Μενεκ[ρά]–
 του, ὕ Βάλακρος Λαμέδοντος, *vacat*
 Ἄλκιμαχος Μαχάτου. *vacat*

L. 1. Omise par les premiers éditeurs, qui omettent aussi de relever les points aux lignes 17, 19 et 28. L. 2 : καὶ τὸν [---] *edd. pr.* L. 3 : πάντες τ[---] *edd. pr.* L. 4-5 : [---]μεν καὶ ἐγ Δήλου κα[ταπλεῖν κατὰ τὸ δυ?]νατὸν *edd. pr.*, mais il n'y a pas la place pour 15 lettres dans la lacune, ce qui rend la syntaxe avec un complément de lieu, tel ἐγ Δήλου, problématique. La lecture ἐγδήλου (c'est-à-dire ἐκδήλου) est aussi possible. L. 5 : ἐπι[κ]εχώρηκα *edd. pr.* L. 6 : [σ]υ(ν)αγωνισαμένοις *edd. pr.*, ΣΥΜΑΓΩΝΙΣΑΜΕΝΟΙΣ la pierre. L. 8 : ΛΕ la pierre. L. 11-12 : Ἴππόστρατος *edd. pr.* L. 14 : ΛΗΜΟΦΙΛΟΥ la pierre. L. 15 : Ἀλεξάνδρου *edd. pr.*, ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ la pierre. L. 16-17 : ΕΥΔΗ[–]ΑΛΗΣ la pierre. L. 18-19 : Δ[η(vel α)μο]στράτου *edd. pr.* L. 22 : Λικκύρου(?) *edd. pr.*, qui proposent alternativement (Ἀ)ικκύρου et (Δ)ικκύρου. L. 23 : Ξενοφ[–] Ποσει[–] *edd. pr.* L. 24 : Δερκυλίδου *edd. pr.* ; le dernier patronyme de la ligne est sans doute Με[ίδωνος]. L. 25 : Γλαυκίας *edd. pr.*, ΠΛΑΥΚΙΑΣ la pierre ; Ἀκίστου *edd. pr.* et la pierre. L. 26 : [Ἐ]πιτέλης *edd. pr.*, ΠΙΤΕΑΗΣ la pierre. L. 30 : ΑΛΑΙΟΣ la pierre. L. 32 : ΕΙΚΑΛΙΩΝΟΣ la pierre. L. 33 : Δήμαρχος (Δ)ιαγόρου *edd. pr.*, ΛΗΜΑΡΧΟΣ ΛΙΑΓΟΡΟΥ la pierre ; Ἀδαίου *edd. pr.*, ΑΛΑΙΟΥ la pierre. L. 36-37 ; Μενεκ[ρά(vel ρί)]του *edd. pr.*

6. Lettre de Philippe V à Archippos et *hypomnéma* des Euiestes.

Musée de Kozani, n° d'inventaire 46. Découverte près du village moderne de Koilas, où elle avait été probablement transportée du site antique d'Euia, près du village moderne de Polymylos. Stèle rectangulaire de marbre blanc, incomplète en bas, brisée à l'angle supérieur droit. Un trou rond a été pratiqué en son centre. Dimensions : 0,37 x 0,42 x 0,10 ; Hauteur des lettres : 0,009-0,015. Interligne : 0,005-0,01.

Bibliographie : Ch.I. Makaronas, *Ephemeris* 1934-35, 117-27 ; C.B. Welles, *AJA* 42 (1938) 246-49 (*SEG* 13 [1956] 403 ; Moretti, *Iscrizioni* II 97-100, n° 110) ; *EAM* 87 ; Hatzopoulos, *Institutions* II, 41-42, n° 17. Mentionnée dans de nombreuses études sur la Macédoine hellénistique.

Planche n° XX.

[B]ασιλεὺς Φίλιππος Ἀρχίππ[ωι χαί]-
 [ρ]ειν. Τοῦ δοθέντος μοι ὑπομνήματος π[αρά τῶν]
 [π]ερὶ Νικάνορα τὸν τετράρχην ἐκπέπομφά [σοι τὸ]
 4 ἀντίγραφον. Συνχωρῶ οὖν αὐτοῖς [τῆν] Κο[ρ]ράγου [τοῦ]
 Περδίκκου τῶν ἐγ Γρήϊαι μετοίκων χάραν ψιλῆν, [ῆν]
 [φ]ασιν εἶναι πλέθρα πεντήκοντα, ἕως ἂν συντε-
 8 λῶσιν τὰς θυσίας ἐν τῷ Ἀπ]ελλαίωι μηνί, καὶ
 τὴν ἐπιστολὴν δὲ [ἀναγράψ]ας ἔχθες πρὸ τ[οῦ]
 ἐπιστασίου. *vacat* Ἔτ(ου)ς Β καὶ Μ, Αὐδναίου [...].
 Βασιλεῖ Φιλίππωι ὑπ[όμ]νημα παρὰ Νικάνο-
 12 ρου τοῦ Φιλώτου, τετράρχου, καὶ Θεοξένου
 [τοῦ] Κλειτίνου, ὑπασπιστοῦ, καὶ Βίλου τοῦ Νι-
 [κά]γορος, λοχαγοῦ, καὶ τῶν ἐν τῇ πρωτολοχι-
 [αι στρ]ατευομένων Εὐειστών Ἀλεξάν-
 [δρου] τοῦ Προίτου καὶ Ἀντιγόνου τοῦ Ἀ-
 16 [λεξάν]δρου καὶ Νικάνορος τοῦ Ἀρμέν-
 [νου, .ε.5.]μάχου τοῦ Κρατεύου, καὶ
 [...ε.9... τοῦ] Ἀντιγόνου καὶ Ἀντι-
 [-----]

L. 4 : ...|| Ὁ | ΑΓΟΥ Makaronas ; τὴν Κορράγου Welles et les éditeurs suivants. L. 5-6 : [ἄ]πασιν Makaronas ; [ῆν | φ]ασιν Welles et les éditeurs suivants. L. 9 : Ἔτ. Β Makaronas ; [Ἔτου]ς Β καὶ Μ Welles et les éditeurs suivants, mais l'examen de la pierre ne laisse pas de doute sur la justesse de la lecture de Makaronas, qui est confortée par la copie d'Edson (*Notebooks* n° 298). L. 14-15 : Ἀλεξάν[δρου] Makaronas ; Ἀλεξάνδ[ρου] Welles et les éditeurs suivants ; l'examen de la pierre montre que Makaronas avait raison, car sa lecture est aussi confirmée par la copie d'Edson. L. 16-17 : Ἀρμεν- Makaronas, Moretti, Rizakis-Touratsoglou (*EAM*) ; Welles avait proposé la restitution Ἀρμεν[ίδου] ; sur le nom Ἀρμεννος, voir ci-dessus n° 5, L. 16.

INDICES

INDEX GENERAL

Les mots "Antigonides", "Grèce", "Macédoine", ainsi que leurs dérivés, n'ont pas été répertoriés. Il en est de même des termes "armée" et "organisation", qui font précisément l'objet de cet ouvrage.

- Acarnanie : 100.
Acrocorinthe, citadelle de Corinthe, garnison macédonienne : 31.
Admétos, père d'Alexandre : 74.
âge, des recrues : 88-89 ; 99-102, 103 ; 106-107 ; 110-13 ; 117-21 ; 124 ; 137.
agéma, des argyraspides chez les Séleucides : 60 ; des hypaspistes sous Alexandre III : 60 ; 72 ; chez les Antigonides : 66-73 ; 75 ; 103-104 ; 106-107 ; 144.
agora, métiers : 137.
Agrianes, dans l'armée macédonienne : 66 ; 69-70 ; 106.
aichmè : 61 ; voir aussi lance.
Aigéai, cité de Macédoine, stèle à relief : 50 ; tombes : 82 ; tombe du Guerrier : 82 ; voir aussi Vergina.
Aineia, cité de Macédoine : 40.
akontistès : 137.
ala : 37, *sacra ala* : 37-38 ; 65 ; voir aussi escadron.
Alexandre Ier, roi des Macédoniens, monnaies : 46.
Alexandre III (le Grand), roi des Macédoniens : 70 ; 84 ; règlement sur Philippe : 26, n. 1 ; marine macédonienne : 27 ; réforme militaire : 33 ; 38-39 ; sa cavalerie : 33-35 ; 38-39 ; équipement de son armée : 42 ; historiens : 50 ; 73 ; sarcophage : 50-51 ; sur la mosaïque de Naples : 50-51 ; infanterie : 55 ; hypaspistes : 72-73 ; 74, n. 5 ; hypaspistes royaux : 58 ; 60-61 ; meurtre de Kleitos : 61-62 ; casque : 64 ; phalange : 73 ; athétaires, pézétaires : 74 ; accorde l'immunité fiscale : 111, n. 1 ; discipline militaire : 142.
Alexandre IV, roi des Macédoniens, tombe : 65.
Alexandre, fils d'Admétos : 60-61 ; 74.
Alkétas, frère du régent Perdikkas : 136.
alliées, troupes : 15, n. 1 ; 29 ; 104 ; voir aussi Agrianes, Illyriens, Thraces.
amende, infligée aux cavaliers : 47-49 ; infligée aux fantassins et à leurs officiers : 48 ; 57 ; 78 ; 80-81 ; 143-44 ; infligée aux contrevenants à la loi sur les *pyrokauseis* : 94-96 ; 98 ; infligée aux contrevenants à la loi sur l'enregistrement dans les listes civiles et militaires : 125 ; infligées aux éphèbes et aux *néoi* : 143.
Amis, d'Alexandre III : 39 ; des Antigonides : 39 ; de Philippe V : 61 ; 144.
Amphaxitide, circonscription militaire : 87-88 ; 121.
Amphipolis, cité de Macédoine, loi éphébarchique : 7 ; 16 ; 26 ; 36 ; 105 ; 123, n. 1 ; 125, n. 3 ; 126-27 ; 136-39 ; 142 ; règlement de l'armée de campagne : 16-17 ; 23-24 ; 26 ; 31 ; 48 ; 52 ; 76-78 ; 80-81 ; 141, n. 3 ; 142-45 ; probable lieu de provenance de l'un des exemplaires du règlement sur le service militaire : 17 ; 99 ; garnison : 24 ; 31 ; cens : 105 ; 125, n. 3 ; 137 ; marine 27 ; relief funéraire : 8 ; 53 ; *diagramma* sur les concours stéphaniens : 139.
anadeixis, chez les Lagides : 59.
Anaximène, historien grec, sur l'armée macédonienne : 33.
Andronikos, garde du corps de Persée : 57.
Antigone, le Borgne : 36 ; 72, n. 7 ; 136.
Antigone Gonatas, roi des Macédoniens, bouclier portant son nom : 42.
Antigone Doson, roi des Macédoniens : 60 ; 75 ; lettres : 7-8 ; 19 ; 34 ; 80 ; 111 ; marine : 27 ; itinéraire en 224 : 32 ; cavalerie à la bataille de Sellasie : 37 ; 74 ; rapports avec Mégalés : 79.
Antigoneia, cité de Macédoine : 40.
antilabè : 84, n. 2.
Antimachos, commandant de l'escadron royal : 40.
Antipatros, régent de Macédoine : 137, n. 3.

- Antiphilos, officier de Persée : 68 ; 70.
 Apamée, cité en Syrie : 43 ; confusion avec Pella : 43, n. 2.
 Apellaios, mois macédonien : 57.
 Apellès, ministre de Philippe V : 23-24 ; 30 ; 56.
apodeixis : 134.
 arc, entraînement au tir : 134-35 ; 137 et n. 5.
 Archélaos, roi des Macédoniens : 55.
 archers, sous Alexandre III : 55.
 Archippos, épistate des Euiestes, lettre de Philippe V : 23-24 ; 57 ; 76.
 archives, royales : 56 ; publiques : 97.
 Archontikon, village moderne de Macédoine, monument aux boucliers : 65 ; 83, n.6.
archypérètès : 77-78.
 argyraspides : nouvelle appellation des hypaspistes sous les Diadoques : 55 ; 73 ; 107 ; chez les Séleucides : 60 ; 73.
 Aristote, philosophe grec : 97 ; 109 ; 138.
 Arkynia : cité (?) de Macédoine : 60.
armiger : 62.
 Arnisa, cité antique d'Eordée : 65.
 Arrien, historien grec, sur la cavalerie macédonienne : 38 ; sur le meurtre de Kleitos : 61 ; termes employés pour décrire l'infanterie : 74, n. 5.
 Arsinoè, épouse de Ptolémée Philopator, funéraires : 59.
 Asclépiodote, tacticien grec, sur le bouclier macédonien : 65 ; 83 et n. 5 ; sur la composition de la phalange : 76.
 Asie Mineure, milices montées : 36.
aspis : 70 ; voir aussi bouclier.
 assemblée macédonienne : 87-88.
 athétaires : 74 ; voir aussi *asthétairoi*.
asthétairoi : 72, n. 7.
asthippoi : 72, n. 7.
ataxia : 143.
 Athénagoras, officier de Persée : 70.
 Athènes, emploi de λευκώματα : 25 ; équipages de la flotte : 28, n. 2 ; désignation des officiers : 39 ; fourniture des chevaux : 41 ; 44-45 ; 49 ; chevaux marqués au *kérykeion* : 46 ; chevaux marqués à la roue : 46, n. 1 ; revue des cavaliers : 45-49 ; valets des cavaliers : 49 ; armement des cavaliers : 49 ; inscription mentionnant des boucliers : 71 ; διαγραφείζ : 79 ; levée des troupes : 89 ; 119 ; classes censitaires : 41 ; 44 ; 105 ; 137, n. 3 ; *politeuma* : 105 ; ληξιαρχικὸν γραμματεῖον : 125-27 ; registres des phratries : 127 ; entraînement militaire des *paides* : 136 ; inscriptions éphébiques : 136-37 ; entraînement militaire des éphèbes : 137, n. 5 ; 138, n. 3 ; esprit égalitaire : 144
atimia : 142.
 Attale I, roi de Pergame : 31.
 Attique : 32.
 Axios, fleuve de Macédoine : 18 ; 62.
 balles, de fronde portant le nom de Philippe II : 42.
 Bardylis, roi illyrien : 34.
baréa hopla : 66.
 Bar-Kochva, B., historien israélien : 60.
basilikon : 123 ; voir aussi trésor royal.
 Basse Selcè, village en Albanie : 83, n. 6.
 Beloch, K. J., historien allemand, sur Kynos : 31.
 Béotie, possession de Kynos : 31 ; organisation militaire : 131 ; loi sur l'entraînement militaire : 135.
 Béroia, cité de Macédoine : 122 ; loi gymnasiarchique : 16 ; 48 ; 93 ; 94, n. 3 ; 96 ; 134 ; 137 ; 139-40 ; 142 ; relief de cavalier et d'écuyer : 50-51 ; monument aux boucliers : 65 ; 83, n. 6 ; lettre d'Antigone Doson : 80 ; 111 ; 121 ; tombes : 82.
 Berve, H., historien allemand, sur les hypaspistes : 58.
 Bikerman, E., historien russe, sur les *diagrammata* : 30.
 Bilos, fils de Nikanor, tétrarque : 57.
 Bosworth, A. B., historien britannique, sur la cavalerie macédonienne : 35 et n. 6 ; sur les *asthétairoi* : 72, n. 7.
 bottes, des cavaliers à Athènes : 49 ; sur les peintures macédoniennes : 50 ; sur un relief funéraire d'Amphipolis : 53.
 Bottie, circonscription militaire : 87-88 ; 121 ; Bottéates : 121.
 bouclier, découvertes archéologiques : 18 et n. 3 ; fourni gratuitement aux éphèbes à Athènes : 41 ; découvert à Dion : 42 ; 65 ; de fantassin sur un relief de Pydna : 49 ; de cavalerie : 51-54 ; des phalangites : 133 ; macédonien

- porté par un barbare sur la fresque de la "tombe de Kinch" : 51, n. 3 ; macédonien porté par l'écuyer sur la ciste du Musée de Kilkis : 52 ; argiens (ou hoplitiques) : 64 et n. 4 ; 73, n. 5 ; 84, n. 2 ; argiens sur une ciste du Musée de Kilkis : 52 ; macédonien porté par l'écuyer sur un relief de Kellion : 54 ; à arête sur un relief d'Amphipolis : 53 ; à arête sur un relief de Kalindoia : 54 ; sur un relief hellénistique d'Edessa : 54 ; des cavaliers athéniens : 54 ; macédonien sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 62 ; 64 et n. 4 ; diamètre du bouclier macédonien : 64-66 ; 71 ; 83-84 ; caractéristiques du bouclier macédonien : 71 ; peint sur la tombe de Katérini : 65 ; 83, n. 6 ; en relief sur la tombe d'Alexandre IV : 65 ; sur la fresque de la tombe de Lyson et Kalliklès : 65 ; 83, n. 6 ; sur la tombe de Spélia en Eordée : 65 ; 83, n. 6 ; sur une tombe de Basse Selcë : 83, n. 6 ; sur le monument d'Archontikon : 65 ; 83, n. 6 ; moule de bouclier découvert en Egypte : 83, n. 8 ; sur le monument de Béroia : 65 ; 83, n. 6 ; découvert à Pergame : 65 ; découvert à Végora en Eordée : 42 ; 65 ; découvert à Dodone : 65 ; sur un relief d'Idoméne : sculpté d'Oropos : 83, n. 8 ; 71 ; dorés : 72 ; dans le règlement d'Amphipolis : 80 ; omission punie d'amende : 144.
- Boulé, à Athènes : 44 ; 47 ; voir aussi Conseil.
- caducée, marque des chevaux : 46 ; voir aussi *kérykeion*.
- caetra* : 71.
- caetrati* : 67, n. 5 ; 71 ; voir aussi peltastes.
- caisse, royale : voir trésor royal.
- Carie, contrée d'Asie Mineure : 61.
- casque, des cavaliers à Athènes : 49, de fantassin sur un relief de Pydna : 49 ; sur les peintures macédoniennes : 50 ; béotien : 50 ; "thrace" sur un relief de Béroia : 51 ; sur la fresque de la "tombe de Kinch" ; sur une ciste du Musée de Kilkis : 53 ; sur un relief d'Amphipolis : 53 ; porté par l'écuyer sur un relief de Kellion : 54 ; sur un relief hellénistique d'Edessa : 54 ; sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 62-64 ; de la tombe de Philippe II : 64 ; conique des peltastes : 71-72 ; conique sur un relief d'Idoméne : 71 ; 81 ; conique dans le règlement d'Amphipolis : 80 ; des phalangites : 133 ; omission punie d'amende : 143.
- Cassandraia, cité de Macédoine sur l'isthme de Pallène, exemplaire du règlement sur le service militaire : 16 ; 58 ; 116 ; marine : 27 ; garnison : 31 ; mobilisation des jeunes : 100, n. 5 ; voir aussi *néoi*.
- catapulte : 137, n. 5.
- cavalerie, macédonienne : 29 ; 32-54 ; 66 ; 74 ; 76 ; 99 ; 104 ; 110-111 ; 117 ; 133 ; 135 ; athénienne : 45-49 ; lacédémonienne : 106.
- cens, des recrues : 88-89 ; 103-107 ; 125, n. 3 ; 137.
- chalcaspides : 56 et n. 1 ; 60-61 ; 74-76.
- Chalcis, cité d'Eubée : 31 ; 70 ; *diagramma* : 16 ; 23-24 ; 26 ; 29-30.
- cheiristai*, dans les garnisons : 31 ; dans le règlement d'Amphipolis : 78.
- Chéronée, bataille : 41.
- chiliarchés* : 77 ; 80 ; voir aussi chiliarque.
- chiliarchia* : 77 ; voir aussi chiliarchie.
- chiliarchie, des hypaspistes sous Alexandre III : 55 ; 73 ; chez les tacticiens : 77.
- chiliarque, de la phalange : 39 ; des hypaspistes sous Alexandre III : 70.
- chiton* : 62-63 ; 138.
- chlamyde, de cavalier sur un relief de Béroia : 51 ; sur un relief d'Amphipolis : 53 ; sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 62-63 ; des épèbes à Amphipolis : 138.
- chora*, surveillance : 36 ; 46, n. 5.
- Cléomène III, roi des Lacédémoniens : 74.
- clupeati* : 71.
- code, militaire d'Amphipolis : voir règlement.
- cohors, regia* : 37-38 ; 59 ; voir aussi escadron, *ilé, ala*.
- commandant, de garnison : 31.
- Compagnons (cavaliers lourds) : 32-33 ; 35 ; voir aussi *hétairoi*.
- concours, scéniques, thyméliques, scéniques : 139.

- Conseil, à Athènes : 44-45 ; voir aussi Boulé.
- Conseil, royal en Macédoine : 60 ; 69 ; 79.
- contraho* : 87, n. 8 ; 88.
- Corinthe : 144-45 ; golfe : 32.
- Corrhagos, cavalier macédonien : 43.
- course : 134 ; 138.
- Créon, officier de cavalerie : 40.
- crépides : 63 ; 138.
- cuirasse, découvertes archéologiques : 18 ; des cavaliers à Athènes : 49 ; sur les peintures macédoniennes : 50 ; à franges sur un relief de Béroia : 51 ; sur une ciste funéraire de Kilkis : 53 ; sur un relief d'Amphipolis : 53 ; à franges porté par l'écuier sur un relief de Kellion : 54 ; sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 62 ; sur un relief d'Idoménè : 71-81 ; des pel-tastes : 72 ; non métallique : 80-83 ; métallique : 81 ; 83 ; de Philippe II : 83 ; demi-cuirasse : 81 ; omission punie d'amende : 143-44.
- custodes corporis* : 59 ; voir aussi gardes du corps.
- Cynoscéphales, lieu-dit en Thessalie, bataille entre Macédoniens et Romains : 24-25 ; 33 ; 36 ; 39 ; 56 ; 69 ; 72 ; 76 ; 88 ; 100 ; 136 ; 148.
- décadarques, désignation à Athènes : 39.
- Cyrène, inscriptions : 58 ; 74, n. 5 ; constitution oligarchique : 137, n. 3.
- dague : voir épée.
- Delphes, monument de Paul-Emile : 52 ; 83.
- Démétrios Poliorcète, roi des Macédoniens, bouclier portant son nom : 42.
- dénonciateur : 96 ; 98.
- De Sanctis, G., historien italien, interprétation du règlement sur l'armée de campagne : 23 ; 141, n. 3 ; 147 ; sur les hypaspistes : 57.
- Diadoques : 55 ; 73 ; 84 ; 107 ; 136.
- diagramma* : 93 ; sur le service militaire : 7 ; 19 : 25-26 ; 34 ; 36 ; 40 ; 44 ; 45 ; 46-49 ; 59 ; 61 ; 67 ; 78 ; 89 ; 91-118 ; 123 ; 125 ; sur l'armée de campagne : 24 ; 142-45 ; sur le service de garnison : 8 ; 16-17 ; 29-32 ; militaire (dans son ensemble) : 15 ; 29 ; 143 ; 145 ; (ou loi) de Kavala : 19 ; 123-27 ; sur les concours stéphanites : 139 ; voir aussi règlement.
- diagraphe* : 79 ; *épi tas diagraphas* : 97.
- dikastai* : 94.
- dimitto* : 88, n. 10.
- dimnéaios* : 124.
- Diodore, historien sicéliote : 27 ; 56 ; 59 ; 75 ; 133.
- Dion, cité de Macédoine : 57 ; bouclier : 42 ; 65 ; 83 ; lieu de rassemblement des troupes : 88.
- Dionysos : 127.
- Dios, mois macédonien : 137.
- discipline : 134 ; 143.
- Dodone, cité d'Épire, bouclier : 65 ; 83.
- dokimasia*, des cavaliers à Athènes : 44 ; des cavaliers en Macédoine : 47.
- doratia* : arme des hypaspistes : 61 ; 63.
- dory* : 61-63 ; 82 ; voir aussi lance.
- doryphoros* : 61-63.
- Doson : voir Antigone Doson.
- dragons : 36 ; 46, n. 5 ; voir aussi cavalerie.
- Drama, ville moderne de Macédoine, lieu de découverte d'un exemplaire du règlement sur le service militaire : 16-17 ; 58 ; 99.
- dromos* : 138 ; voir aussi course.
- éclaireurs : 35 ; voir aussi *prodromoi*.
- écuries, royales en Macédoine : 46.
- écuyer, au service des éphèbes : 36, accompagnant le cavalier macédonien : 50 ; 53 ; 133 ; sur un relief de Béroia : 50-51 ; sur une ciste funéraire du Musée de Kilkis : 52 ; à Athènes : 53 ; sur un relief hellénistique de Pydna : 53 ; sur un relief hellénistique de Kellion : 53-54 ; sur un relief hellénistique d'Edessa : 54.
- Edessa, cité de Macédoine, relief de cavalier : 54.
- Egypte : voir Lagides.
- ektaktoi* : 76.
- ektos taxéon* : 76-77.
- Elatée, cité de Phocide : 31.
- Elimée, contrée de Macédoine : 57.
- endurance : 134 ; 138 ; voir aussi *philoponia*.
- exarithmoi taxéos* : 76.
- exo taxéon* : 76-77.
- exodoi* : 138, n. 3.
- Eordée, contrée de Macédoine : 65 ; découverte de bouclier : 42 ; 57 ; 83, n. 6.
- épée, de cavalerie : 51 ; sur la fresque de la

- tombe d'Hagios Athanasios : 64, n. 4 ; des peltastes ; courte dans le règlement d'Amphipolis : 80 ; découvertes dans les tombes : 82 ; hoplitique : 82 ; à un seul tranchant : 82 ; omission punie d'amende : 143 ; voir aussi glaive et sabre.
- éphébarque, à Amphipolis : 137.
- éphèbes, éphébie : 101 ; 110 ; 118 ; 126-27 ; 131 ; 136 ; à Amphipolis : 105 ; 136-39 ; 143 ; pratique de l'équitation en Macédoine : 36 ; équipement à Athènes : 41 ; 126 ; en Béotie : 131 ; entraînement à Athènes : 137, n. 5 ; 138, n. 3 ; origines : 138-39.
- Ephèse, cité d'Asie Mineure : 124 ; entraînement militaire : 134-35.
- épistate, magistrat suprême des cités macédoniennes, rôle dans l'inspection des chevaux : 78 ; 40 ; 46-48 ; responsable de l'inscription des citoyens aux *pyrokauseis* : 94 ; 96 ; 97-98 ; 120-21.
- épi tès choras*, officiel macédonien, rôle dans l'inspection des chevaux : 46-48.
- eques* : 37-38 ; *regii equites* : 37.
- équitation : 137.
- Erétrie, cité d'Eubée, garnison macédonienne : 30.
- escadron, de la garde ou royal : 32 ; 37-38 ; 40 ; escadrons territoriaux : 32 ; 38 ; de cavalerie légère : 35 ; de *paides* : 136 ; voir aussi *cohors, ilè et ala*.
- ethnos*, macédonien : 101.
- Etoliens : 31-32.
- Eubée : 31 ; 69.
- Euboïque, Golfe : 32.
- euexia* : 138 ; voir aussi *prestance*.
- Euiia, cité d'Elimée (ou d'Eordée) : 57 ; 70.
- eukosmia* : 138 ; voir aussi *ordre*.
- Eumène (de Cardia) : 36 ; 136.
- Eumène II, roi de Pergame : 42 ; 76.
- Eumène, officier de Persée : 70.
- Euromos, cité de Carie : 61.
- eutaxia* : 143 ; voir aussi *discipline*.
- euzonoi* : 66.
- evzones : 107.
- fantassins : voir *infanterie*.
- "feu", unité de recrutement 91-97 ; 99 ; 115 ; 120 ; 123 ; voir aussi *foyer*.
- Feyel, M., historien français, sur Kynos : 31.
- flagellation : 141-43.
- foyer : 114 ; 117-118 ; 120 ; 122 ; foyers maritimes : 28 ; voir aussi "feu".
- fronde : 137.
- Frontin, auteur latin : 50 ; 133.
- fustuarium* : 141.
- gardes du corps : 56-66 ; 104.
- garnisons : 15 ; 29-32 ; *diagramma* sur le service des : 8 ; 16 ; 23-24 ; d'Amphipolis : 24 ; de Chalcis : 24 ; de Thessalonique : 31 ; 69-70 ; de Cassandreia : 31.
- Gaulois, sur le monument de Paul-Emile : 52 et n. 1.
- Gauthier, Ph., historien français : 91, n. 1 ; 124.
- glaive, des cavaliers à Athènes : 49.
- Gonnoi, cité de Perrhèbie : 60.
- Goukowski, P., historien français, sur les *asthétairoi* : 72, n. 7.
- grammata* : 95.
- grammateus*, officier d'intendance attaché à la stratégie en Macédoine : 48-49 ; 77-78 ; 97-98 ; correspondant à ἄρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων chez les Lagides et les Séleucides : 78-79 ; 97 ; 98 ; secrétaire de l'épistate : 78 ; voir aussi *secrétaire*.
- Griffith, G. T., historien britannique, sur les *asthétairoi* : 72, n. 7.
- gymnase : 101 ; 134-35 ; 137-38.
- gymnasiarque, à Béroia : 96.
- Hagios Athanasios, village moderne de Macédoine probablement dans le territoire de l'antique Héraclée sur l'Axios : 18 ; 62.
- Hammond, N.G.L., historien britannique, sur la marine macédonienne : 27 ; sur la cavalerie macédonienne : 32, n. 8 ; 35, n. 8 ; sur l'armement de la cavalerie macédonienne : 51, n. 4 ; 52, n. 1 ; sur les *asthétairoi* : 72, n. 7.
- haras, chez les Lagides : 43 ; des Antigonides : 43, n. 2 ; en Macédoine : 47.
- Harprocraton : 126.
- hasta* : 62.
- Haute Macédoine, circonscription militaire : 87-88 ; 121.
- Helly, B., historien français : 131.
- Héraclée sur l'Axios, cité de Macédoine, tombe : 18 ; 62.
- Héraclès : 127.

- Herculanum, statuette d'Alexandre : 50-51.
hétairoi : 39 ; 67 ; 117 ; séleucides et antigonides : 34 ; de Lété : 38 ; fourniture des chevaux : 44 ; ciste funéraire : 52 ; voir aussi Compagnons.
- hexamnaïos* : 124.
- Hiéronymos, de Cardia, auteur grec : 136.
- hipparques, désignation à Athènes : 39 ; *timésis* des chevaux à Athènes 45-47 ; en Macédoine 40 et n. 2 ; 48.
- hippeis*, classe censitaire à Athènes : 41 ; 44 ; 105.
- Hippias, officier de Persée : 68.
- Holoïos, mois macédonien : 138.
- hoplites, à Athènes : 39.
- hoplomachie : 135.
- hypaiθros* : 99, n. 2 ; 101.
- hypaspistes, officiers sous Alexandre III : 39 ; 70 ; chiliarches sous Alexandre III : 55 ; nouvelle appellation des pézétaires : 55 ; 72 ; sous les Diadoques : 136 ; sous les Antigonides ; 56-66 ; 73 ; 104-105 ; ancêtres des peltastes antigonides : 72-73 ; 106 ; *agéma* : 73.
- hypéretés* : 77-78.
- Idoméne, cité de Macédoine, stèle : 8 ; 71 ; 81 ; 83.
- ilé*, royale : 37-38 ; voir aussi escadron, *cohors, ala*.
- Illyrie, Illyriens : 34 ; dans l'armée macédonienne : 66 ; 106.
- imperium* : 142.
- Inde : 42.
- indico* : 88.
- infanterie : 55-84 ; de ligne macédonienne : 29 ; 42 ; 103 ; 133 ; 135 ; rapport avec la cavalerie : 33-34 ; désignation des officiers : 39.
- Ischomachos, père de Zoïlos : 81.
- jambières : 80 ; 82 ; 133 ; 144.
- javelot, découvertes archéologiques : 18, n. 3 ; arme de cavalerie : 35 ; des cavaliers athéniens : 49 ; sur un relief de Béroia : 51 ; sur une ciste funéraire du Musée de Kilkis : 53 ; entraînement au tir : 134-35 ; 137, et n. 5.
- Justin, auteur latin : 61
- Kalindoia, cité de Macédoine, relief de cavalier : 54.
- Kalliklès, citoyen de Miéza, tombe : 18 ; 52-53 ; 65 ; 82 ; 83, n. 6.
- Kallinikos, colline en Thessalie, bataille : 68.
- katalogeis*, à Athènes : 44.
- katastasis*, des cavaliers à Athènes : 41 ; 44-45.
- Katérini, ville moderne de Macédoine, tombe : 65 ; 83, n. 6.
- kausia*, sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 62-63.
- Kavala, ville moderne de Macédoine, inscription : 106 ; 122 ; 123-27.
- Kellion, cité d'Eordée, relief funéraire : 53.
- kérykeion*, marque des chevaux aptes au service : 46 ; voir aussi caducée.
- Kilkis, ville moderne de Macédoine, musée : 52 ; 54.
- Klaffenbach, G., épigraphiste allemand, sur Kynos : 31.
- Kleitinos, père de Théoxenos : 57.
- Kleitios, officier d'Alexandre III : 61-62.
- Koinon*, macédonien : 93.
- konos* : 72 ; voir aussi casque.
- kopis*, arme de cavalerie ; voir aussi épée : 51.
- kotthybos* ; voir aussi cuirasse : 81
- Kougéas, S., philologue grec, son interprétation du *diagramma* de Chalcis : 23 ; 30.
- Kynos, cité de Locride, *diagramma* : 8 ; 16 ; 26 ; 29-32.
- Kyrrhos, cité de Macédoine, revue militaire : 34 ; 37 ; 40 ; 68-70 ; lieu de rassemblement des troupes : 88.
- Laconie : 74.
- Lagides : 33 ; fourniture de l'équipement militaire : 42-43 ; hypaspistes : 58 ; *thérapeia* : 58-59 ; peltastes et *agéma* : 68 ; 73 ; *pézoï* : 74 ; *archypéretai* et *hypéretai* : 78 ; *grammateis* : 78-79 ; *ἀρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων* : 79 ; la *diagraphé* : 79 ; 97 ; moule de bouclier : 83, n. 8.
- Lamiaque, guerre : 41.
- lance, découvertes archéologiques : 18, n. 3 ; des cavaliers athéniens : 49, de cavalier sur un relief de Pydna : 49 ; sur un relief de Béroia : 51 ; de cornouiller, arme de cavalerie : 51 ; porté par l'écuyer sur un relief de Kellion : 54 ; des hoplites et des hypaspistes : 61-62 ; sur la fresque de la tombe

- d'Hagios Athanasios : 63 ; longueur : 63.
lancea : 62 ; voir aussi lance.
- Larissa, cité de Thessalie : 56 ; lettres de Philippe V : 96 ; 124 ; 139.
- Le Bohec, Sylvie, historienne française, sur la marine macédonienne : 27 ; sur les fonctions de ἑπι τοῦ γραμματέλου : 79.
- leitourgeiai, politikai* : 111.
- Léon, hipparque des Macédoniens : 40.
- Léonnatos, officier de Persée : 68 ; 70.
- Léontios, commandant des peltastes : 56 ; 69.
- Lété, cité de Macédoine, stèle des *hétairoi* : 38.
- lettres royales, de Philippe V à Archippos : 19 ; 23-24 ; 57 ; 76 ; à Larissa : 96 ; 124 ; d'Antigone Doson : 7-8 ; 19 ; 34 ; 80 ; 111 ; 121.
- leucaspides : 56 ; 74-75.
- laves, armati, levis armaturae* : 55 ; voir aussi tirailleurs et *psiloi*.
- Liampi, Katérini, historienne et archéologue grecque, sur le bouclier macédonien : 84, n. 2.
- liturgie : 111.
- lochagos*, de cavalerie : 39, d'infanterie à Athènes : 39 ; de la phalange en Macédoine : 57 ; 76-77 ; 80.
- lochos*, de cavalerie : 38-39 ; de la phalange : 76.
- Locride : 16 ; orientale : 29.
- loi, éphébarchique d'Amphipolis : 7 ; 16 ; 26 ; 36 ; 105 ; 123, n. 1 ; 125, n. 3 ; 126-27 ; 136-9 ; 142-43 ; gymnasiarchique de Béroia : 16 ; 48 ; 93 ; 94, n. 3 ; 96 ; 134-35 ; 139-40 ; 142-43 ; (ou *diagramma*) de Kavala : 19 ; 123-27 ; loi commune : 92-93 ; 140 ; béotienne sur l'entraînement militaire : 135 ; lois gymnasiarchiques et éphébiques des cités macédoniennes : 139.
- lonché* : 61 ; voir aussi lance.
- Loukopoulou, Louisa, historienne et archéologue grecque : 52.
- lustration, de l'armée : 88.
- Lyson, citoyen de Miéza, tombe : 18 ; 52-53 ; 65 ; 82 ; 83, n. 6.
- machaira*, arme de cavalerie : 51.
- Magnésie, du Sipyle, cité d'Asie Mineure : 96.
- Makaronas, Ch., archéologue grec, interprétation de la lettre à Archippos : 24.
- marine : 15 ; 27-28.
- Markle, M., historien américain : 82 ; 84 et n. 2.
- mathésis* : 138.
- Mégaléas, officier d'Antigone Doson et de Philippe V, préposé au secrétariat : 69-70 ; 79.
- Mégaride : 31.
- Menippos, officier de Philippe V : 70.
- Ménon, commandant de l'escadron royal : 40.
- mercenaires : 15, n. 1 ; 29 ; 42 ; 104.
- Miéza, cité de Macédoine, tombes : 51, n. 3 ; 52 ; 65 ; 81-82.
- Miller, Stella, archéologue américaine : 18.
- Naples, mosaïque d'Alexandre : 50-51.
- Néa Potidaia, village moderne sur l'isthme de Pallène, lieu de découverte d'un exemplaire du règlement sur le service militaire : 16.
- néaniskoi* : 127 ; 135.
- néoi* : 131 ; entraînement militaire : 134-35 ; 143.
- Nicatoros* : 38 ; 59.
- Nigdélis, P., historien grec : 7 ; sur le sens de *πυρόκαυσis* : 91, n. 1 ; sur le sens de *πολίτευμα* : 97, n. 1 ; sur le sens de *βοηθός* : 101, n. 8 ; 110, n. 3 ; restitution *γ[υμνήτας]* : 103, n. 2 ; sur le sens de l'expression *τοὺς τὰ δοράτια οἴσοντας* : 104, n. 3.
- Nikanor, fils de Philotas, tétrarque : 57.
- Nikanor, père de Bilos : 57.
- officiers : 34 ; 39-40 ; 69-70 ; 77-79 ; 110-111 ; 121-22 ; 131 ; 142 ; 144 ; de cavalerie : 47-48 ; d'intendance : 48 ; voir aussi *hégémones*.
- oikonomoi*, des garnisons : 31.
- Oponte, cité de Locride : 31.
- oppidum : 87.
- ordre : 138.
- Oréos, cité d'Eubée : 31.
- Oropos : 83, n. 8.
- Ottolobos, lieu-dit en Thessalie, bataille entre Romains et Macédoniens : 25.
- pages (royaux) : 35 ; 142 ; voir aussi *paides*.
- paides* : 101 ; 127 ; entraînement militaire : 134-37 ; 143 ; participation aux combats : 136.
- Paraitakéné, région en Iran : 36 ; 136.

- Paschoud, F., historien et cavalier suisse : 43, n. 4.
- Patroklès, commandant de la cavalerie macédonienne : 40.
- Paul-Emile, général romain, monument à Delphes : 52 et n. 1 ; 83 ; triomphe : 75.
- pédotribes : 135 ; 137.
- Pella, cité de Macédoine, confusion avec Apamée : 43, n. 2 ; lieu de rassemblement des troupes : 88.
- Pella, premier nom d'Apamée : 43.
- Péloponnèse : 32 ; 33 ; 37 ; 69 ; 76 ; guerre du : 32.
- peltastes, sous les Antigonides : 56 ; 60 ; 66-73 ; 74-76 ; 84, n. 2 ; 103-107 ; 144 ; à Sparte : 106 ; voir aussi *caetrati*.
- pelté* : 70-71 ; voir aussi bouclier.
- pentacosiarques, des hypaspistes : 39.
- pentakosiomédimnes : 41 ; 44 ; 105.
- pentakosiomedimnoi* : voir pentakosiomédimnes.
- Perdiccas I, roi des Macédoniens : 148.
- Perdiccas II, roi des Macédoniens : 55.
- Perdiccas III, roi des Macédoniens : 42.
- Pergame, cité d'Asie Mineure, bouclier : 65 ; plaque de bronze : 81.
- Perrhèbie : 8 ; 34.
- Persée, roi des Macédoniens : 75 ; effectifs de cavalerie : 37 ; *Nicatores* : 38 ; ses gardes du corps : 57.
- pétase : 138.
- Pétrès, village moderne en Eordée, site probable de l'antique Kellion : 8.
- pézétaires, sous Philippe II : 55 ; 72 ; 105, n. 1 ; sous Alexandre III : 55 ; 74 ; chez les Séleucides : 74.
- pézétairoi* : 72 ; voir pézétaires.
- pézoï* : 74 et n. 5 ; 104.
- phalange, phalangites : 33 ; servent comme marins : 28 ; chiliarques : 39 ; organisés par Philippe II : 55 ; sous les Antigonides : 56 ; 66 ; 68 ; 73-84 103, n. 2 ; 104 ; 122 ; 125 ; 135 ; bouclier : 64 et n. 4 ; 71.
- phalangitès* : 104.
- Phalanna, cité de Perrhèbie : 40.
- Phanagoreia : 111, n. 1.
- Phasélis, cité d'Asie Mineure : 124.
- Philotas, père de Nikanor : 57.
- Philippe II, roi des Macédoniens : 60 ; tombe : 18 ; 43 ; 51, n. 4 ; marine macédonienne : 27 ; cavalerie macédonienne : 32 ; bataille contre Bardylis : 34 ; équipement de l'armée : 42 ; limite à un seul l'écuyer qui accompagne les cavaliers : 50 ; infanterie macédonienne : 55 ; casque : 64 ; pézétaires : 55 ; 72 ; 105, n. 1 ; phalange : 73 ; 133 ; monnaie représentant bouclier avec *télamon* : 84, n. 2 ; entraînement de l'armée : 133 ; discipline militaire : 142 ; second fondateur du royaume : 148.
- Philippe V, roi des Macédoniens : 60-61 ; 69-70 ; 74 ; 79 ; 122 ; ordonnances : 7 ; 25 ; 31 ; lettre à Archippos : 19 ; 23-24 ; 57 ; 76 ; querelle avec Apellès : 23 ; 30 ; 56 ; défaite de Cynoscéphales : 23 ; 36 ; 88 ; 136 ; sa marine : 28 ; ses garnisons : 30 ; passages par Kynos : 31-32 ; effectifs de cavalerie : 37 ; ses hypaspistes : 56 ; lettres à Larissa : 96 ; 139 et n. 4 ; sollicitude pour le renforcement des corps civiques : 124 ; *diagramma* sur les concours stéphanites : 139 ; Amis : 144 ; législation : 147-8.
- Philippes, cité de Thrace, règlement d'Alexandre le Grand : 26, n. 1.
- philoponia* : 138 ; voir aussi endurance.
- Phocide : 31.
- phylarques, désignation à Athènes : 39 ; recrutement des cavaliers : 44 ; revue des cavaliers : 45-47.
- phylax* : 61-62.
- pique : voir sarisse.
- pléromata* (équipages de la flotte), leur statut civique : 28, n. 2.
- Plutarque, auteur grec : 61 ; 66-67 ; 72.
- politeuma* : 78 ; 96-97 ; 99 ; 105 ; 123.
- polodomastès* : 137.
- Polybe, historien mégalopolitain : 23-25 ; 27-28 ; 31 ; 37 ; 38 ; 40 ; 56 ; 58-60 ; 66-67 ; 69-70 ; 72-77 ; 79 ; 87 ; 136 ; 141 ; 143-45 ; 147-48.
- Polyen, auteur grec : 133.
- Polymylos, village moderne, site d'Euia : 57.
- Poros, roi indien : 64.
- porpax* : 84, n. 2.
- porteurs : 133.
- praefecti* : 87.
- prestance : 134 ; 138.
- prétoriens, comparés aux hypaspistes : 58.

- Priène, Priéniens, cité d'Asie Mineure : 124.
prodromoi (cavaliers légers) : 35, n. 1 et 8 ; 117 ; voir aussi éclaireurs.
protè méris : circonscription militaire : 88.
protolochia, d'Euaia : 57.
psiloi : 55 ; 66 ; 76 ; voir aussi tirailleurs et *leves*.
 Ptolémaïos, officier d'Antigone Doson et de Philippe V : 69.
 Ptolémée Ier Soter : 137.
 Ptolémée IV Philopator, funéraires : 58.
 Pydna, cité de Macédoine, marine : 27 ; bataille : 37 ; 67 ; 69 ; 72 ; 75-76 ; relief de cavalier classique : 49 ; relief de cavalier hellénistique : 53.
pyrokausis : 91, n. 1 ; 99 ; voir aussi "feu", foyer.
 Pythion, cité de Tripolis de Perrhébie, lettres d'Antigone Doson : 8 ; 34.
 Quinte-Curce, historien romain : 39-40 ; 61-62 ; 80.
 registres, militaires et civiles : 123 ; 125-27, responsable : 96-98 ; des phratries à Athènes : 127 ; voir aussi *diagraphè*.
regius, regia cohors : 37-38 ; *regii equites* : 37.
 règlement, d'Amphipolis sur l'armée de campagne : 16-17 ; 23-24 ; 26 ; 30-31 ; 48 ; 52 ; 57 ; 60 ; 76-78 ; 80-81 ; 141, n. 3 ; 142-45 ; de Chalcis sur les garnisons : 23-24 ; 26 ; de Kynos sur les garnisons : 16-17 ; 26 ; 29-32 ; sur le service militaire découvert à Drama et à Néa Potidaia : 17 ; 24 ; 27 ; 46-49 ; 58 ; 67 ; 79 ; 91-118 ; 119-20 ; 140 ; d'Alexandre le Grand sur Philippes : 26, n. 1 ; voir aussi *diagramma*.
 remplaçant : 111-12 ; 114 ; 116-117.
République d'Athènes : 136.
 réserves, réservistes : 34 ; 101-102 ; 109-116.
 Roesch, P., historien français : 131.
 roi, conclusion de traités : 40, n. 2 ; autorisation d'inscription aux registres : 96-97 ; 125 ; juge : 147.
 rôle, des cavaliers : 44 ; de l'armée : 78.
 Rome, Romains : 23 ; 79 ; 100 ; 141-43 ; 148.
 Rosen, K., historien allemand : 122.
 Roussel, P., historien français, interprétation du règlement sur l'armée de campagne : 24.
 sabre, des cavaliers athéniens : 49 ; de cavalerie sur une ciste du Musée de Kilkis : 53.
sacer, sacra ala : 37-38 ; 67 ; voir aussi escadron.
 Samos, île grecque : 124 ; entraînement militaire des *paides* : 135.
 sarisse, découvertes archéologiques : 84, n. 2 ; 18 et n. 3 ; 82 ; arme de cavalerie : 35 ; 51, n. 5 ; longueur : 61 ; arme des gardes : 62 ; diamètre de la hampe : 63 ; 71 ; sur la fresque de la tombe d'Hagios Athanasios : 63 ; dans le règlement d'Amphipolis : 80 ; sur un relief d'Idoménè : 71 ; 81 ; des phalangites : 133 ; omission punie d'amende : 143.
satellites : 59 ; 61.
scribo : 87.
 secrétaire, des épistates : 40 ; 94 ; 98 ; des hipparques à Athènes : 45 ; voir aussi *grammateus*.
 Séleucides : 33 ; cavalerie : 34 ; haras : 42-43 ; fourniture de l'équipement militaire : 43 ; hypaspistes : 58 ; *thérapeia* : 59 ; argyraspides : 60 ; ἀρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων : 79 ; 97.
 Sellasie, localité d'Arcadie, bataille : 37 ; 60 ; 69 ; 74.
 Sénat : 42 ; 76.
 Sicyone, cité du Péloponnèse : 56 ; haras antigonides : 43, n. 2.
 Sismanidès, C., archéologue grec, sur le sens de πυρόκαυσις : 91, n. 1 ; sur le sens de πολίτευμα : 97, n. 1 ; sur le sens de βοηθός : 101, n. 8, n. 3 ; restitution γ[υμνήτας] : 103, n. 2 ; sur le sens de l'expression τοὺς τὰ δοράτια οἰσοντας : 104, n. 3.
sitéresion : 116.
sitos, des cavaliers à Athènes : 41 ; 45.
 Sittakénè, région d'Iran : 38.
 Smyrne, cité d'Asie Mineure : 96.
somatophylax : 57 ; 59 ; 61 ; voir aussi hypaspistes.
 Sparte, levée des troupes : 89 ; âge des mobilisables : 100 ; les ἀφ' ἡβης : 106 ; situation familiale des mobilisables : 109 ; mobilisation : 119 ; tenue des adolescents : 138.

- speculatores*, comparés aux hypaspistes : 58.
- speira* : 76-77.
- speirarchès* : 77 ; 80.
- Spélia, village moderne de Macédoine, tombe : 65 ; 83, n. 6.
- Stern, J., : 124-25.
- Stoboi, cité de Péonie, lieu de rassemblement des troupes : 88.
- Strabon, géographe grec, sur Kynos : 32.
- stratèges, désignation à Athènes : 39 ; en Macédoine : 40, n. 2.
- stratègia* : 77-78 ; 97.
- stratègos* : 77.
- Suisse, fourniture des chevaux aux cavaliers : 43 ; remplacement des chevaux réformés : 45 et n. 2 ; 48 ; marquage des chevaux réformés : 44, n. 1.
- syntagma* : 76.
- syntrophoi* : 117-118.
- tacticiens, grecs : 23, n. 4 ; 76-77.
- Tarn, W. W., historien britannique, sur Kynos : 31.
- taxeis*, de la phalange en Macédoine : 55.
- taxiarques, désignation à Athènes : 39.
- télamon* : 84, n. 2.
- telum* : 61.
- Téménides, dynastie macédonienne : 80.
- Téos, cité d'Asie Mineure, entraînement militaire des *paides* : 135.
- tétrarchès* : 77 ; 80, voir aussi tétrarque.
- tétrarchia* : 76-77 ; voir aussi tétrarque.
- tétrarchie, de cavalerie : 38 ; voir aussi *tétrarchia*.
- tétrarques, de la phalange : 57 ; voir aussi *tétrarchès*.
- Théoxénos, fils de Kleitinos, hypaspiste : 57.
- thérapeia*, chez les Lagides : 58-59 ; chez les Antigonides : 61.
- Thermopyles : 31-32 ; 109.
- Thessalie : 31 ; 56 ; 60 ; cavalerie : 33 ; 36 ; organisation militaire : 131.
- Thessalonique, cité de Macédoine, garnison : 31 ; 69 ; 70 ; chantiers navals : 57.
- thètes, équipages de la flotte à Athènes : 28, n. 2.
- Thracés, sur le monument de Paul-Emile : 52 et n. 1.
- Thrasippos, officier de Persée : 68 ; 70.
- Thucydide, historien athénien, sur l'infanterie macédonienne : 55.
- tiraillleurs, macédoniens : 29 ; 35 : 55 ; voir aussi *psiloi*.
- Tite-Live, historien romain : 24-26 ; 66-68 ; 71 ; 75 ; 87-88 ; 100 ; 136.
- tombe, de Philippe II : 18 ; 43 ; 51, n. 4 ; de Lyson et Kalliklès : 18 ; 52-53 ; 65 ; 82 ; 83, n. 6 ; de Spélia : 65 ; 83, n. 6 ; du Guerrier d'Aigéai : 51, n. 2 ; 82 ; "de Kinch" : 51, n. 3 ; d'Hagios Athanasios : 18 ; 62 ; tombes à Aigéai : 82 ; tombes à Béroia : 82 ; de Katérini : 65 ; 83, n. 6 ; de Basse Selcè : 83, n. 6 ; d'Alexandre IV : 65 ; du Jugement : 81.
- Touratsoglou, J., archéologue grec : 82.
- toxotès* : 137.
- trésor, royal : 94-95 ; 98 ; 125.
- tribunaux, en Macédoine : 48 ; tribunaux civiques : 94 ; tribunaux militaires : 142 ; 147 ; ordinaires : 147.
- Tripolis, de Perrhébie : 34.
- Tziafalias, A., archéologue grec, fouilleur de Python : 34, n. 6.
- urbs* : 87.
- Végora, village moderne de Macédoine : 65.
- Vergina, village moderne de Macédoine, tombes royales : 18 ; 65 ; voir aussi Aigéai.
- Vidal-Naquet, P., historien français : 127.
- vigil* : 62.
- voltigeurs : voir tiraillleurs.
- Walbank, F. W., historien britannique, sur les hypaspistes : 56.
- Welles, C. B., helléniste américain, interprétation du règlement sur l'armée de campagne : 23 ; interprétation du règlement de Chalcis : 30 ; sur les hypaspistes : 57.
- Xandika* : 88.
- Xénophon, historien grec : 47 ; armement de cavalerie recommandé : 50 ; 54.
- xyston*, arme de cavalerie : 51.
- zeugites : 105 ; 125.
- Zoïlos, fils d'Ischomachos : 81.

INDEX GREC

Outre les mots grecs du texte, sont répertoriés dans l'index grec les termes importants des inscriptions de l'appendice épigraphique ; seuls les termes des inscriptions qui n'avaient pas été inclus dans l'index de ma monographie sur les institutions macédoniennes (n^{os} 2 et 4) sont présentés avec leur contexte. Les chiffres en caractères gras renvoient aux pages du texte.

- Ἀγησίστρατος : 5, L. 18.
 Ἀγάθων : 5, L. 16.
 Ἀγάνωρ : 5, L. 15.
 Ἀδαῖος : 5, L. 16, 25, 30, 33.
 Ἀλέξανδρος : 5, L. 13, 15, 18 ; 6, L. 14, 15.
 Ἀλκίμαχος : 5, L. 38.
 Ἀλκιμος : 5, L. 19.
 Ἀμύντας : 5, L. 30, 31.
 Ἀνάγκιππος / Ἀγκιππος : 139-40, n. 4.
 Ἀντήνωρ : 5, L. 12.
 Ἀντίγονος : 5, L. 15, 20, 22, 36 ; 6, L. 15, 18.
 Ἀντίπατρος : 5, L. 14.
 Ἀπελλαῖος : 6, L. 7.
 Ἀρίσταρχος : 5, L. 34.
 Ἀριστογένης : 5, L. 17.
 Ἀριστοκλῆς : 5, L. 34.
 Ἀριστόλαος : 5, L. 14.
 Ἀριστόνοος / Ἀριστόνοος : 139-40, n. 4.
 Ἄριστος : 5, L. 25.
 Ἄρμενος : 5, L. 16 ; 6, L. 16.
 Ἄρπαλος : 5, L. 11.
 Ἄρχιππος : 6, L. 1.
 Αὐδναῖος : 6, L. 9.
 Βάλακρος : 5, L. 37.
 Βέτταλος : 5, L. 30.
 Βίλος : 6, L. 12.
 Βότριχος : 5, L. 17.
 Βοττεᾶται : 5, L. 9.
 Γλαυκίας : 5, L. 25.
 Γορπιαῖος : 5, L. 10.
 Γρήια : 6, L. 5.
 Γυρτώνιος : 37, n. 1.
 Δεινίας : 5, L. 31.
 Δερκυλίδης : 5, L. 24.
 Δήμαρχος : 5, L. 33.
 Δημόφιλος : 5, L. 14.
 Διαγόρας : 5, L. 33.
 Διονύσιος : 5, L. 24.
 Δίφιλος : 5, L. 35.
 Εἰκαδίων : 5, L. 32.
 Ἐλλην : 92, n. 1 ; 139-40, n. 4.
 Ἐπικράτης : 5, L. 35.
 Ἐπίνικος : 5, L. 28.
 Ἐπιτέλης : 5, L. 26.
 Ἐρμων : 5, L. 18.
 Εὐβίτος : 5, L. 25.
 Εὐδικος : 5, L. 27.
 Εὐθύνοος : 5, L. 14.
 Εὐέσται : 6, L. 14.
 Εὐφρων : 5, L. 14.
 Ζωῖλος : 5, L. 18.
 Ζωπυρίων : 5, L. 34.
 Ἡγήσανδρος : 5, L. 31.
 Ἡλιόδωρος : 5, L. 15.
 Ἡρακλείδης : 37, n. 1.
 Θεόξενος : 6, L. 11.
 Θεόπομπος : 72, n. 6 ; 105, n. 1.
 Θεσσαλός : 139-40, n. 4.
 Ἴππόστρατος : 5, L. 11.
 Κάλλιππος : 5, L. 11, 12.
 Κίρρα : 56, n. 3.
 Κλειτίνος : 6, L. 12.
 Κλισιμαχος : 5, L. 23.
 Κόρραγος : 6, L. 4.
 Κρατεύας : 6, L. 17.
 Κύνος : 32.
 Λαμέδων : 5, L. 37.
 Λάρισα : 56, n. 4.
 Λέων : 37, n. 1.
 Λυγκεύς : 5, L. 16.
 Λυσιπόλις : 5, L. 23.
 Μαγνησία : 96, n. 5.
 Μακεδονία : 87, n. 1.
 Μακεδών, Μακεδόνες : 37, n. 1 ; 40 ; 67, n. 2 et 6 ; 68, n. 1 et 6 ; 72, n. 6 ; 80, n. 4 ; 84, n. 2 ; 103, n. 1 ; 105, n. 1 ; 133, n. 3 ; 141, n. 3 ; καταχωρι-

- ζέτωσαν εἰς τὸ ἄγλημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς πελταστὰς : **103** ; 2 I B, L. 2 ; 2 II, L. 17.
- Μαχάτας : 5, L. 17, 28, 38.
- Μεΐδων : 5, L. 24.
- Μελέαγρος : 5, L. 26, 28.
- Μένανδρος : 5, L. 20, 26, 29, 32, 36.
- Μενεκράτης : 5, L. 36.
- Μικίων : 5, L. 34.
- Νίκαιχος : 5, L. 17.
- Νικάνδρος : 5, L. 27, 35.
- Νικάνωρ : 5, L. 12, 13, 22, 33 ; 6, L. 3, 10, 12, 16.
- Νικίας : 5, L. 29.
- Νικόδημος : 5, L. 21.
- Νικόλαος : 5, L. 21, 27.
- Ξενοφῶν : 5, L. 23.
- Ὅρέστης : 5, L. 31.
- Παράμονος : 5, L. 18, 19, 28, 32.
- Παρμενίων : 5, L. 36.
- Παυσανίας : 5, L. 12, 29.
- Περδίκκας : 6, L. 5.
- Περίτας : 5, L. 27.
- Πετραῖος : **139-40, n. 4**.
- Ποίμαχος : 5, L. 35.
- Πολεμαῖος : 5, L. 11.
- Ποσειδίππος : 5, L. 23.
- Προΐτος : 6, L. 15.
- Πύρρος : 5, L. 30.
- Σικυώνιοι : **56, n. 3**.
- Σταπόλεμος : 5, L. 30.
- Σωγένης : 5, L. 21, 33.
- Σωσθένης : 5, L. 23.
- Σωσιμένης : 5, L. 13.
- Τεύτιος : 5, L. 20.
- Τιμοκλῆς : 5, L. 11.
- Τιμοκράτης : 5, L. 31.
- Τροία : **103, n. 2**.
- Φιλέταιρος : **42, n. 6**.
- Φίλιππος : (II) : **84, n. 2 ; 87, n. 1 ; 103, n. 3 ; (V) : 6, L. 1, 10**.
- Φίλιππος : 5, L. 26, 34.
- Φιλόξενος : 5, L. 19, 20.
- Φίλων : 5, L. 27.
- Φιλώτας : 6, L. 11.
- Φοινικίλος : 5, L. 15.
- Χαλκιδικός : I I, L. 18.
- ἄβροχος : I I, L. 16.
- ἀγαθός : **50, n. 1 ; 67, n. 3**.
- ἄγλημα : **67 ; 68, n. 1 et 6 ; 103, n. 1** ; ἔστωσαν δὲ τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγλημα τασσομένων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε : **68, n. 5 ; 106** ; 2 I B, L. 8 ; 2 II, L. 20 ; [τοὺς] οὐσίαις εὐπορωτέρους καταχωρίζετωσαν εἰς τὸ ἄγλημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς πελταστὰς : **103** ; 2 I B, L. 2 ; 2 II, L. 17 ; voir aussi *agéma*.
- αἰρῶ : ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ[ρ]ομένων τοῖς ἰππεύ[σι] : **117** ; 2 II, L. 52.
- ἀκολούθως : ἀκολούθως τοῖς [---] : **126** ; 4, L. 8 ; [καταχωρί]ζεσθαι ἀκολούθως [---] : 4, L. 14.
- ἀκοντίζω : **36**.
- ἀκοντισμός : **138, n. 3**.
- ἄκρα (?) : τοῦ ἐπὶ τῆς ἄκ[ρ]ας (?) : **126** ; 4, L. 16.
- ἄλειμμα : **139-40, n. 4**.
- ἀλειτούργητος : **111, n. 1** ; ἐὰν δὲ ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ταύτην, ἀλειτούργητοι ἔστωσαν, ἐὰν μὴ τινες ἠγεμόνες καταλελυκό[τες] ἢ ἑταῖροι ἐπιτήδειοι φαίνωνται ἐκπορευέσθαι εἰς τοὺς βοηθούς : **110** ; 2 I B, L. 24 ; 2 II, L. 28.
- ἀλείφω : **139-40, n. 4**.
- ἄλλος : ἢ αὐτὸς ἢ ἄλλος : 2 II, L. 9 ; ὁ δὲ ἄλλος (*sc. υἱός*) μενέτω βοηθ[ός ---] : **113** ; 2 II, L. 35 ; ὁ δ' ἄλλος (*sc. υἱός*) μενέτ[ω βοηθός] : **114** ; 2 II, L. 39 ; ἐὰν δὲ τινες ὦσιν ἄ[νε]υ ἄλλ[ων] συντρόφων : **117** ; 2 II, L. 53.
- ἄλφιτον : **116, n. 3**.
- ἄμπελος : 3 B II, L. 17.
- ἀναγκάζω : τοὺς τοιοῦτους ἀναγκάζ[ε]τωσαν [---] : **115** ; 2 II, L. 43.
- ἀναγράφω : 6, L. 8.
- ἀνάγω : **56, n. 3**.
- ἀναλαμβάνω : **84, n. 2 ; 133, n. 3**.
- ἀναμετρῶ : I I, L. 4.
- ἀνάπηρος (?) : [---] ἡλικίαν [ἀ]χρε[ῖ]τοι ὦσιν ἢ (?) ἀνάπ[η]ροι (?) ἢ ἄλλως M[---] : **117** ; 2 II, L. 55.
- ἀναπληρωτής : ἀν[απ]ληρωτή[ς] δυνατὸς (?) διοικονομεῖν : **111** ; 2 I B, L. 29 ; 2 II, L. 30 ; ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχ[η] ἀναπληρωτής (?) : **112** ; 2 I B, L. 31 ; 2 II, L. 31 ; ἐν ἧ δ' ἂν π[υροκ]αύσει ὑπάρχη πατήρ ἢ ἀναπ[ληρωτής] :

- 114 ; 2 II, L. 37 ; ἐὰν [δὲ ἀναπληρω]-
της μὴ ὑπά[ρχη] : 117 ; 2 II, L. 48.
- ἀνήρ : 50, n. 1 ; 133, n. 2 ; ἀπὸ τῶν
οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἄν ὦσιν ἀνήρ καὶ
γυνή καὶ υἱὸς εἷς : 91, n. 1 ; 109 ; 2 I
B, L. 14 ; 2 II, L. 22 ; ἐὰν δὲ πλείονες
ᾧσι ἐῖν τῆι οἰκίαι ἀνδρες : 113 ; 2 II,
L. 36.
- ἀντίγραφον : 6, L. 4 ; [--- τ]ῶν διαγρα-
φῶν ποιήσας ὁ γραμματεὺς ἀντί-
[γραφον] : 98 ; 2 I A, L. 32.
- ἀντικαθιστῶ : ἄλλους ἀντικαθιστάναι
δοκίμους ἵππους : 2 II, L. 2.
- ἄξιος : [δόκι]μος καὶ τιμῆς πλείονος
ἄξιος : 48 ; 2 II, L. 6.
- ἄπειμι : 138, n. 4.
- ἀπογραφή : 126-127 ; [ἀπο]γραφή δὲ
πάντων : 126 ; 4, L. 8.
- ἀποδοκιμάζω : [ἐὰν δὲ τις τῶν] ἀναλα-
βόντων τοὺς ἵππους ὡς ἀχρεῖον ἀπο-
δοκιμάσῃ[ι τινά] : 48 ; 2 II, L. 5 ; [ὁ]
δὲ ἵπ[ταρ]χος ὁ ἀποδοκιμάσας : 2 II,
L. 7.
- ἀποθήκη : 1 I, L. 8.
- ἀποκαθίστημι : ἀποκα[θι]στάσθωσαν
εἰς τὰς πυροκαύσεις ἐν αἷς καὶ
πρότερον ἢ[σαν] : 95 ; 2 I A, L. 17.
- ἀπολείπω : [--- ἀπολειπέτω]σαν βοη-
θόν : 116 ; 2 II, L. 47.
- ἀπολύω : 88, n. 10.
- ἄπορος : τοῦ[ς] δὲ ἀπορωτά]τους καὶ
τοὺς ἐλαχίστην ἔχοντας οὐσίαν εἰς
τοὺς π[ε]ρὶ τοὺς λαμβανέτωσαν : 103 ;
2 I B, L. 3 ; 2 II, L. 17.
- ἀποτίνω : 3 B I, L. 16 ; ἀποτινέτωσαν
κρίσει νικηθέ[ν]τες εἰς μὲν τὸ βασί[ι]-
λικὸν καθ' ἕκαστον σῶμα τάλαντον :
94 ; 2 I A, L. 13 ; ἀποτινέτω εἰς τὸ
βασιλικὸν δραχμὰς τρισχιλίας : 97, 2
I A, L. 28 ; [ἀποτινέτωσαν εἰς μὲν τὸ
βασί]λικὸν καθ' ἕκαστον ἵππον
δραχμὰς χιλίας, τῶι δὲ μηνύσα[ντι
---] : 2 II, L. 2 ; ἀποτινέτω ὁ μὲν
ἐ[πι]στάτης (?) ---] : 2 II, L. 6.
- ἀρετή : 67, n. 6.
- ἀρχεῖον : 94, n. 3 ; 139-40, n. 4.
- ἀρχέσκοπος : 36.
- ἀρχή : 74, n. 4 ; 139-40, n. 4.
- ἀρχιγραμματεὺς : ἀρχιγραμματεὺς τῶν
δυνάμεων : 79 ; 97.
- ἀρχυπρέτης : 3 B I, L. 8, 17 ; voir aussi
archypretés.
- ἄρχω : 139-40, n. 4.
- ἀσκῶ : 80, n. 4 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3.
- ἀσπίς : 80 ; 144 ; 3 B I, L. 4 ; voir aussi
aspis.
- ἀστράπτω : 67, n. 6.
- ἀτάκτημα : 3 B I, L. 16 ; 3 B II, L. 17.
- ἄτακτος : 141, n. 3.
- ἀτακτῶ : 3 A II, L. 2, 4 ; 3 B II, L. 9.
- ἀταξία : 3 A I, L. 7.
- ἀτέλεια : 5, L. 7.
- ἀτελής : 138, n. 4.
- αὐλή : 38 ; 58 ; 59-60 ; 145 ; 3 B II, L.
10, 13.
- ἀφανίζω : 56, n. 4.
- ἄφθαρτος : 1 I, L. 3.
- ἀφήμι : 88, n. 10 ; 1 I, L. 50 ; 1 II, L. 12.
- ἀχρεῖος : [ἐὰν δὲ τις τῶν] ἀναλαβό-
ντων τοὺς ἵππους ὡς ἀχρεῖον ἀπο-
δοκιμάσῃ[ι τινά] : 48 ; 2 II, L. 5 ; [---]
ἡλικίαν [ἀ]χρε[ῖ]τοι ὦσιν ἢ (?)
ἀνάπ[η]ροι (?) ἢ ἄλλως M[---] : 117 ;
2 II, L. 55.
- βασανίζω : 1 I, L. 21.
- βασιλεὺς : 56, n. 3 ; 67, n. 3 ; 72, n. 6 ;
105, n. 1 ; 1 I, L. 2, 33, 37, 40, 42, 45 ;
1 II, L. 1, 3, 5, 7 ; 3 A II, L. 1, 6 ; 3 A
III, L. 4 ; 3 B I, L. 9 ; 6, L. 1, 10 ; [εἰς
τοῦ]ς ὑπασπιστάς τοὺς τὰ δοράτια
οἴσοντας τῶι βασιλεῖ : 59 ; 104 ; 2 I
B, L. 6 ; 2 II, L. 19 ; εἰ[μὴ...] ὁ
βασιλεὺς συνχωρήση : 93 ; 2 I A, L.
10 ; μ[η]δέν]α προσγραφέτωσαν...
ἀνευ τοῦ ἐπερω[τ]ῆσαι τὸν βασιλέα
καὶ ἐκεῖνον συνχωρήσαντα γραπτὸν
[κα]ταβαλέσθαι : 96 ; 2 I A, L. 25.
- βασιλικός : 35 ; 37 ; 56, n. 4 ; 58 ; 67, n.
2 ; 68, n. 6 ; 103, n. 1 ; ἀποτινέτω-
σαν... εἰς μὲν τὸ βασί[ι]λικὸν καθ'
ἕκαστον σῶμα τάλαντον : 94 ; 2 I A,
L. 13 ; ἀποτινέτω εἰς τὸ βασιλικὸν
δραχμὰς τρισχιλίας : 97, 2 I A, L.
28 ; [ἀποτινέτωσαν εἰς μὲν τὸ
βασί]λικὸν... δραχμὰς χιλίας... : 2 II,
L. 2 ; [τῶι] βασιλικῶι : 125 ; 4, L. 4 ;
voir aussi *basilikon*.

- βλάπτω : ἀποτινέωσαν... τῶν δὲ ἰδιω-
τῶν το[ῦς] βλάπτεσθαι νομίσαντας :
94 ; 2 I A, L. 15.
- βοηθός : ἐπιτήδειοι φαίνονται ἐκπο-
ρεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθοὺς : **34** ; **110** ;
2 I B, L. 27 ; 2 II, L. 29 ; ἐὰν μὴ [---]
ᾧσι καὶ ἐπιτήδειοι μένειν ἐν τῷ
ὑπαίθρῳ ὑπ[αρχέτωσαν βοηθοί] :
101-102 ; 2 II, L. 14 ; ὁ δὲ πατήρ
ὑπαρχέτω βοηθός : **109** ; 2 I B, L. 16 ;
2 II, L. 24 ; γραφέτωσαν τὸν πατέρα,
ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός : **110** ; 2 I B, L.
19 ; 2 II, L. 25 ; οἱ δὲ πατέρες... ὑπαρ-
χέτωσαν βοηθοί : **110** ; 2 I B, L. 24 ; 2
II, L. 27 ; ἀλλὰ μένων ἐν ο[ἱκ]ῶι
ὑπαρχέτω βοηθός : **112** ; 2 I B, L. 33 ;
2 II, L. 32 ; ὁ δὲ πα[τήρ] [μ]ενέτω
βοηθός : **112** ; 2 II, L. 33 ; ὁ δὲ ἄλλος
(sc. υἱός) μενέτω βοηθός [---] : **113** ; 2
II, L. 35 ; [οἱ δὲ ἄλλοι ἐκπορευέ-
σθωσαν (?) εἰς τοὺς βοηθούς] : **113** ; 2
II, L. 36 ; ὁ δ' ἄλλος (sc. υἱός) μενέτ[ω
βοηθός] : **114** ; 2 II, L. 39 ; [--- οἱ δὲ]
λειπόμενοι μενέτωσαν βο[ηθοί] :
115 ; 2 II, L. 41 ; [--- ἀπολειπέτω]σαν
βοηθόν : **116** ; 2 II, L. 48.
- βουλή : **44, n. 4** ; voir aussi *Boulé*.
- βούλομαι : [τοῖς] μὲν βουλομένοις :
92 ; 2 I A, L. 7 ; ἐὰν... βούλωνται,
μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν : **93** ; **114** ;
2 I A, L. 11 ; [πρ]οσαγγέλλειν δὲ καὶ
<καί> τῶν ἄλλων τὸν βου[λόμενον] :
95 ; 2 I A, L. 19.
- γένος : **138, n. 4**.
- γῆ : 1 I, L. 17.
- γονεύς : ἐὰν γονεῖς [---] : **116** ; 2 II, L.
46 ; διαπολειπέτωσαν αὐτὸν τροφέα
τοῖς γονεῦσι : **117** ; 2 II, L. 51.
- γράμμα : **56, n. 4** ; ὁ ἄν καταγνῶσι
δικασταὶ εἶναι ἐν τοῖς γράμμασιν :
94 ; 2 I A, L. 16 ; voir aussi *grammata*.
- γραμματεῖον : **70** ; **79** ; **112, n. 1** ; **125-
127** ; [---] τὸ γραμματῆον ΔΕ[---]
126 ; 4, L. 10.
- γραμματεὺς : 3 A I, L. 7 ; 3 B I, L. 8 ;
μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[η]δέν]α προ-
γραφέτωσαν... μήτε ὁ ἐπὶ τὰς δια-
γραφάς... μῆδ' ὁ γραμματεὺς : **96** ; 2 I
A, L. 24 ; οἱ δὲ ἐπιστάτα καὶ οἱ
γραμματεῖς αὐτῶν κολάζεσθω[σαν] :
97 ; 2 I A, L. 29 ; [--- τ]ῶν διαγραφῶν
ποιήσας ὁ γραμματεὺς ἀντί[γρα-
φον] : **98** ; 2 I A, L. 32 ; [ὁ] δὲ ἔπ-
[παρ]χος ὁ ἀποδοκιμάσας ἀπλήν (sc.
ἀποτινέτω) καὶ ὁ γραμματεὺς [---] : 2
II, L. 7 ; [---] ὁ γραμματεὺς ἢ αὐτὸς ἢ
ἄλλος ἐκείνῳ πρᾶσσεσθω [---] : 2 II,
L. 9 ; voir aussi *grammateus*.
- γραπτόν : ἀνευ τοῦ ἑπερω[τ]ήσαι τὸν
βασιλέα καὶ ἐκείνον συνηρήσαντα
γραπτόν [κα]ταβαλέσθαι : **96** ; 2 I A,
L. 26.
- γραφὴ : 3 A II, L. 4.
- γράφω : 5, L. 8 ; γραφέτωσαν τὸν πα-
τέρα, ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός : **110** ; 2
I B, L. 19 ; 2 II, L. 25 ; γραφέτωσαν
ἀπὸ [---] : **114** ; 2 II, L. 38 ; [οἱ δὲ]
λειπόμενοι δύο το[ῦτων μὴ λαμβανέ-
σθω- vel γραφέσθω]σαν στρατ[ιῶ-
ται] : **114** ; 2 II, L. 40.
- γυμνασία : **133, n. 2**.
- γυμνασιαρχικός : **139-40, n. 4**.
- γυμνάσιον : **139-40, n. 4**.
- γυμνήτης : **103, n. 2**.
- γυνή : ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἂν
ᾧσιν ἀνὴρ καὶ γυνὴ καὶ υἱὸς εἰς : **91,
n. 1** ; **109** ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 22.
- δεῖ : ἐν [ἡ]λικί]αι ἐν ἧι δεῖ στρα-
τεύεσθαι : **111** ; 2 I B, L. 28 ; 2 II, L.
29 ; ὁ δεήσει δίδόναι ἀπὸ τῶν ὑπαρ-
χόντων : **118** ; 2 II, L. 57.
- δεκαήμερον : 1 I, L. 24.
- δεκάς : **74, n. 4**.
- δημόσιον : **139-40, n. 4**.
- διαγιγνώσκω : 1 I, L. 42 ; 1 II, L. 5.
- διάγραμμα : 1 I, L. 39, 46, 53 ; 1 II, L.
3, 9, 15 ; voir aussi *diagramma*.
- διαγραφὴ : ἐπὶ τὰς διαγραφάς : **79** ;
97 ; μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[η]δέν]α
προσγραφέτωσαν... μήτε ὁ ἐπὶ τὰς
διαγραφάς : **96** ; 2 I A, L. 24 ; [τ]ῶν
διαγραφῶν : **79** ; 2 I A, L. 32.
- διαιρῶ : **74, n. 4**.
- δαίτα : **84, n. 2** ; **133, n. 3**.
- διακρίνω : **94, n. 3** ; **139-40, n. 4**.
- διαπέμνω : **56, n. 4**.
- διαπολείπω : διαπολειπέτωσαν αὐτὸν
τροφέα τοῖς γονεῦσι : **117** ; 2 II, L. 51.

- διατάσσω : 1 I, L. 2.
 διατίμησις : 3 B I, L. 16.
 διαφίημι : **88, n. 10.**
 δίδωμι : **138, n. 4** ; ...τάλαντα [τρία (?) καὶ] τῷ μηνύσαντι τούτων διδόσθω τὸ ἥμισυ : **98** ; 2 I A, L. 31 ; [---] χθέντος κριτηρίου δοθήσεται τοῦ πραχθέντος τὸ τρίτον : 2 II, L. 4 ; ὁ δεήσει διδόναι ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων : **118** ; 2 II, L. 57 ; [τῷ δὲ μηνύσαντι τούτων τι καὶ ἐλέγξαντι διδόσθω τοῦ ἐπιτίμου τὸ ἥμισυ (?)] : 2 II, L. 10.
 δικαστήριον : **94, n. 3** ; **139-40, n. 4.**
 δικαστής : ὁ ἂν καταγνώσι δικασταὶ εἶναι ἐν τοῖς γράμμασιν : **94** ; 2 I A, L. 16.
 δίκη : **138, n. 4.**
 διμνηαῖος : [ἀπὸ] δὲ πεντεκαίδε[κατοῦς ...] διμνηαῖοι : **124** ; 4, L. 3.
 διοικονομῶ : ἂν[απ]ληρωτῆ[ς] δυνατὸς (?) διοικονομεῖν : **111** ; 2 I B, L. 30 ; 2 II, L. 30.
 διορθῶ : **133, n. 2.**
 δοκιμασία : **44, n. 4** ; **48** ; voir aussi *dokimasia*.
 δόκιμος : **47-48** ; ἄλλους ἀντικαθιστάναι δοκίμους ἵππους : 2 II, L. 2 ; [δόκι]μος καὶ τιμῆς πλείονος ἄξιος : 2 II, L. 6.
 δοράτιον : [εἰς τοῦ]ς ὑπασπιστάς τοὺς τὰ δοράτια οἰσοντας τῷ βασιλεῖ : **59** ; **104** ; 2 I B, L. 6 ; 2 II, L. 19 ; voir aussi *doratia*.
 δορυφόρος : **59, n. 9** ; voir aussi *doryphoros*.
 δορυφορῶ : **72, n. 6** ; **104, n. 3** ; **105, n. 1.**
 δραχμή : 1 I, L. 46 ; 1 II, L. 8 ; 3 A I, L. 7 ; 3 B I, L. 4, 7 ; ἀποτινέτω εἰς τὸ βασιλικὸν δραχμὰς τρισηχίλιας : **97**, 2 I A, L. 28 ; [ἀποτινέτωσαν εἰς μὲν τὸ βασι]λικόν... δραχμὰς χιλίας : 2 II, L. 3.
 δύναμαι : π[ατ]ήρ δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ] οἴκου : **113** ; 2 II, L. 34.
 δύναμις : **87, n. 1** ; ἀρχιγραμματεὺς τῶν δυνάμεων : **79** ; **97.**
 δυνατὸς : **44** ; δυνατὸς ἤι τῷ σώματι στρατεύεσθαι : **110** ; 2 I B, L. 18 ; 2 II, L. 25 ; ἂν[απ]ληρωτῆ[ς] δυνατὸς (?) διοικονομεῖν : **111** ; 2 I B, L. 29 ; 2 II, L. 30.
 δύο : οὐ δ' ἂν ὦ[σι] δύο υἱοὶ (?) ---] : **113** ; 2 II, L. 33 ; [οἱ δὲ] λειπόμενοι δύο το[ύτων] : **114** ; 2 II, L. 40.
 ἐγγράφω : **112, n. 1** ; **126.**
 ἐγκαταχωρίζω : [ὁ] ἐγκαταχωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαιρεῖσθω ἐκ τῶν πυροκαύσεων καὶ ἀποτινέτω εἰς τὸ βασιλικὸν δραχμὰς τρισηχίλιας : **97**, 2 I A, L. 26.
 ἐγχώριος : **96-97, n. 5.**
 ἐθίζω : ἐξ ὧν εἰθισται τόπων : **27** ; 2 II, L. 11.
 εἶδος : ὅσων ἂν φαίνονται εἶναι καὶ τὰ εἶδη τοῦ [---] : **102** ; 2 II, L. 16 ; ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη καὶ τῷ εἶδει ἐπιτήδειος : **109** ; 2 I B, L. 15 ; 2 II, L. 23.
 εἴκοσι : ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη : **109** ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 23 ; νεώτερος τῶν εἴκοσι ἔτων : **110** ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ; τούτου ὄντος νεωτέρου τῶν εἴκοσι ἔτων : **110** ; 2 I B, L. 20 ; 2 II, L. 26.
 ἐκδικάζω : [ἐκδικάζεσθα]ι ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ πραχθέντος : **95-96** ; 2 I A, L. 19.
 ἐκθέτω : 6, L. 8.
 ἐκκοίτιον : 3 A II, L. 8.
 ἐκλαμβάνω : ἐγλαμβανέν[ωσαν] δὲ εἰς τοῦ]ς ὑπασπιστάς : **104** ; 2 I B, L. 5 ; 2 II, L. 18.
 ἐκνεῶ : 1 I, L. 18.
 ἐκπέμπω : 6, L. 3.
 ἐκπορεύομαι : ἐπιτήδαιοι φαίνονται ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθοὺς : **34** ; **110** ; 2 I B, L. 26 ; 2 II, L. 29 ; [οἱ δὲ ἄλλοι ἐκπορευέσθωσαν (?) εἰς τοὺς βοη]θοὺς : **113** ; 2 II, L. 36.
 ἐλαχὺς : τοὺς ἐλαχίστην ἔχοντας οὐσίαν : **103** ; 2 I B, L. 4 ; 2 II, L. 18.
 ἐλέγχω : 1 I, L. 32 ; [τῷ δὲ μηνύ]σαντι τούτων τι καὶ ἐλέγξαντι διδόσθω τοῦ ἐπιτίμου τὸ ἥμισυ (?) : 2 II, L. 10.
 ἐλέφας : **67, n. 3.**
 ἐμφανίζω : **46** ; **139-40, n. 4** ; τῷ δὲ ἐπιστάτῃ καὶ τῷ ἐπὶ τῆς χώρας ἐμφα[νιζέτωσαν] : 2 II, L. 1.

ἐναγώνιος : 133, n. 2.

ἐνδοθεν : 70.

ἐνοχος : 1 I, L. 36 ; 1 II, L. 1.

ἐντέλλω : 56, n. 4.

ἐξάγω : 138, n. 3.

ἐξακισχίλιοι : 1 I, L. 46 ; 1 II, L. 8.

ἐξακόσιοι : 71, n. 3.

ἐξάμηνος : 1 I, L. 22.

ἐξεργάζομαι : 139-40, n. 4.

ἔξεστιν : 112, n. 1 ; 126 ; 139-40, n. 4.

ἔξοπλασία : 133, n. 2.

ἐπερωτῶ : μ[ηδέν]α προσγραφέτωσαν...

ἀνευ τοῦ ἐπερωτ[η]ῆσαι τὸν βασιλέα :

96 ; 2 I A, L. 25.

ἐπί : τῶι δὲ ἐπιστάτῃ καὶ τῶι ἐπὶ τῆς

χώρας ἐμφα[νιζέτωσαν] : 46 ; 2 II, L.

1 ; voir aussi *ἐπί τὲς choras* ; ἐπὶ τῆς

αὐλῆς : 60 ; 3 B II, L. 10, 13 ; ἐπὶ τῆς

θεραπείας τεταγμένος : 60 : ἐπὶ τοῦ

γραμματείου : 70 ; 79 ; ἐπὶ τὰς

διαγραφάς : 79 ; 2 I A, L. 23 ; τοῦ

ἐπὶ τῆς [---] : 126 ; 4, L. 15 ; τοῦ ἐπὶ

τῆς ἄκ[ρ]ας (?) : 126 ; 4, L. 16.

ἐπιγίνομαι : [ὑστε]ρον ἐπιγιγνώμενα

τοῦ [---] : 126 ; 4, L. 11.

ἐπιγράφω : 42, n. 6.

ἐπικαθιστῶ : 1 I, L. 51 ; 1 II, L. 13.

ἐπίκληρος : 138, n. 4.

ἐπίλεκτος : 72, n. 6 ; 105, n. 1.

ἐπιμελοῦμαι : 1 I, L. 1 ; ἐπιμέλεσθαι

τῶν ἐν ο[ἱ]κ[ω] [---] : 116 ; 2 II, L. 45.

ἐπιμελῶς : 87, n. 1.

ἐπινοῶ : 133, n. 2.

ἐπισιτισμός : 84, n. 2 ; 133, n. 3.

ἐπισπῶ : [τοῖς δ' ἄ]λλους ἐπισπωμένοις

μὴ προσεχέτωσαν : 93 ; 2 I A, L. 9.

ἐπιστάσιον : 6, L. 9.

ἐπιστάτης : μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[ηδέ-]

νη]α προσγραφέτωσαν τῶν [τοι]ούτων

[ἐ]ν [ταῖς] π[υροκαυσε]σιν εἰδότες :

96 ; 2 I A, L. 22 ; οἱ δὲ ἐπιστάται καὶ

οἱ γραμματεῖς αὐτῶν κολαζέσθω-

[σαν] : 97 ; 2 I A, L. 29 ; τῶι δὲ

ἐπιστάτῃ καὶ τῶι ἐπὶ τῆς χώρας

ἐμφα[νιζέτωσαν] : 2 II, L. 1 ; ἀποινέ-

τω ὁ μὲν ἐ[πιστάτης] (?) [---] : 2 II, L. 6.

ἐπιστέλλω : 30 ; 1 I, L. 44 ; 1 II, L. 7 ; 5,

L. 9.

ἐπιστολή : 6, L. 8.

ἐπισυνάγω : 88, n. 9.

ἐπιτήδειος : ἐπιτήδαιοι φαίνονται ἐκ-

πορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθοὺς : 34 ;

110 ; 2 I B, L. 26 ; 2 II, L. 29 ; [ἐ]πι-

τήδειοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν

ἐν ταύτῃ τῇ τάξει : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I

B, L. 10 ; 2 II, L. 21 ; λαμβανέ[τωσαν

δὲ...] τοὺς δοκοῦντας ἐπ[ι]τηδείους

εἶναι μένειν ἐν τῶι ὑπαίθρῳι : 99 ; 2

II, L. 12 ; ἐὰν μὴ [---] ὥσι καὶ ἐπιτή-

δαιοι μένειν ἐν τῶι ὑπαίθρῳι ὑπ[αρ-]

χέτωσαν βοηθοί] : 101 ; 2 II, L. 14 ;

ἐγλαμβανέν[ωσαν] δὲ εἰς τοῦ]ς ὑπα-

σπιστάς... ἀπ' οἰκῶν καὶ οὐσιῶν, οὐδ

ἂν νομίζωσιν ἐπι[τη]δείοις εἶ[ν]αι :

104 ; 2 I B, L. 7 ; 2 II, L. 19 ; ὑπὲρ τὰ

εἴκοσι ἔτη καὶ τῶι εἶδει ἐπιτήδειος :

109 ; 2 I B, L. 15 ; 2 II, L. 23 ; [μῆ]

ὑπά[ρ]χη ἐπιτήδειος ὁ E[---] : 117 ; 2

II, L. 54.

ἐπιτίμησις : 1 I, L. 43 ; 1 II, L. 6.

ἐπίτιμον : διδόσθω τοῦ ἐπιτίμου τὸ

ἦμισυ (?) : 2 II, L. 10.

ἐπιφανής : 70 ; 103, n. 2 ; 1 I, L. 48 ; 1

II, L. 11.

ἐπίχαλκος : 70 ; 71, n. 3.

ἐπίχρυσος : 67, n. 6.

ἐπιχωρῶ : 5, L. 5.

ἐπώνυμος : 89 ; 119.

ἐταῖρος : 32 ; 36 ; ἀλειτούργητοι ἔστω-

σαν, ἐὰν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλε-

λυκό[τε]ς] ἢ ἐταῖροι, ἐπιτήδαιοι

φαίνονται ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς

βοηθοὺς : 34 ; 110 ; 2 I B, L. 26 ; 2 II,

L. 28 ; voir aussi *hétairoi*.

ἔτος : 89 ; 138, n. 4 ; 5, L. 10 ; 6, L. 9 ;

τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγλημα τασσομένων οἱ

πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα

πέντε : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 9 ; 2

II, L. 20 ; μέχρι πενήτηκοντα ἐτῶν

κριθῶσ[ιν] ἐπιτήδαιοι εἶναι παρέχε-

σθαι τὴν χρεῖαν : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I

B, L. 10 ; 2 II, L. 21 ; ὑπὲρ τὰ εἴκοσι

ἔτη : 109 ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 23 ; ἐν

ἔτειν πενήτηκοντα : 109 ; 2 I B, L.

15 ; 2 II, L. 23 ; νεώτερος τῶν εἴκοσι

ἐτῶν : 110 ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ;

ἐν ἔτειν πενήτηκοντ[α] ἢ καὶ νεώτε-

ρος : 110 ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ;

- τούτου ὄντος νεωτέρου τῶν εἴκοσι ἐτῶν : **110** ; 2 I B, L. 20 ; 2 II, L. 26 ; νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν : **111** ; 2 I B, L. 29 ; 2 II, L. 30.
- εὐπορος : [τοὺς] οὐσίαις εὐπορωτέρους καταχωρίζετῶσαν εἰς τὸ ἀ[γ]ημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς π[ε]λταστὰς : **103** ; **105** ; 2 I B, L. 1 ; 2 II, L. 17.
- εὐταξία : 3 B I, L. 10 ; voir aussi *eutaxia*.
- ἐφέτειος : 1 I, L. 20.
- ἐφήβεύω : **126**.
- ἐφοδεύω : 3 A I, L. 4.
- ἐφοδος : 3 A I, L. 1, 3.
- ζευγίτης : **125**.
- ζημία : 1 I, L. 46 ; 1 II, L. 8 ; 3 B I, L. 8.
- ζημιῶ : 3 A I, L. 6 ; 3 A II, L. 2 ; 3 B I, L. 2.
- ζῶ : [---] ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν υἱοί[ι ---] : **114-115** ; 2 II, L. 42.
- ἡγεμών : **70** ; 3 B I, L. 6, 13 ; 5, L. 5 ; ἀλειτούργητοι ἔστωσαν, ἐὰν μὴ τινες ἡγεμόνες καταλευκότες] ἢ ἑταῖροι ἐπιτήδαιοι φαίνονται ἐκπορεύεσθαι εἰς τοὺς βοηθοὺς : **34** ; **110** ; 2 I B, L. 25 ; 2 II, L. 28.
- ἡγοῦμαι : **37, n. 1**.
- ἡδύς : 1 I, L. 20.
- ἡλικία : **67, n. 6** ; **126** ; [ὄν]τες ἐν ἡλικίαι : **93** ; **114** ; 2 I A, L. 11 ; ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ταύτην : **110** ; 2 I B, L. 24 ; 2 II, L. 28 ; ἐν [ἡλικί]αι ἐν ἡι δεῖ στρατεύεσθαι : **111** ; 2 I B, L. 27 ; 2 II, L. 29 ; [---] ἡλικίαν [ἀ]χρε[ῖ]τοι ὄσιν (?) : **117** ; 2 II, L. 55 ; εἰς τὴν ἡλικίαν τὴν [---] **126** ; 4, L. 12.
- ἡμικράκιον : **81** ; **144** ; 3 B I, L. 7.
- ἡμισυ : τῷ μηνύσαντι τούτων διδόσθω τὸ ἡμισυ : **98** ; 2 I A, L. 31 ; διδόσθω τοῦ ἐπιτίμου τὸ ἡμισυ (?) : 2 II, L. 10.
- ἥρωσ : **133, n. 2**.
- θεραπεία : **59** ; **62** ; voir aussi *thérapiēa*.
- θετταλικός : **37, n. 1**.
- θυρεφόρος : **84, n. 2**.
- θυσία : 6, L. 7.
- θωρακίζω : **50, n. 1**.
- θώραξ : **81** ; **144** ; 3 B I, L. 7.
- ἴδιος : **36** ; 5, L. 9.
- ιδιώτης : τῶν δὲ ἰδιωτ[ῶν ---] : **92** ; 2 I A, L. 3 ; ἀποτινέτῶσαν... τῶν δὲ ἰδιωτῶν το[ὺς] βλέπτεσθαι νομίσαντας ὃ ἂν καταγνώσι δικασταὶ εἶναι ἐν τοῖς γράμμασιν : **94** ; 2 I A, L. 14.
- ἱερός : **38**.
- ἱερωσύνη : **138, n. 4**.
- ἴλη : **32** ; **35-38**.
- ἱππακοντιστής : **35**.
- ἱπάρχησ : **37, n. 1** ; **40**.
- ἱπάρχος : **40** ; **47** ; [δ]ὲ ἱπ[αρ]χος ὁ ἀποδοκιμάσας : 2 II, L. 7.
- ἱππεύς : **35-36** ; **38** ; **50, n. 1** ; **59-60** ; **67, n. 3** ; **96, n. 5** ; ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ[ρ]ομένων τοῖς ἱππεύ[σιν] : **117** ; 2 II, L. 52.
- ἱππεύω : **36**.
- ἵππος (masc.) : **36** ; **47** ; ἄλλους ἀντικαθιστάναι δοκίμους ἵππους : 2 II, L. 2 ; [ἀποτινέτῶσαν εἰς μὲν τὸ βασι]λικὸν καθ' ἕκαστον ἵππον δραχμὰς χιλίας : 2 II, L. 3 ; [ἐὰν δὲ τις τῶν] ἀναλαβόντων τοὺς ἵππους ὡς ἀχρεῖον ἀποδοκιμάσῃ[ι τινά] : 2 II, L. 5.
- ἵππος (fém.) : **37, n. 1**.
- ἱπποτροφεῖον : **42**.
- ἰσχυρός : **72, n. 6** ; **105, n. 1** ; **133, n. 2**.
- καθαρός : **67, n. 6**.
- καθήκω : **80** ; **94, n. 3** ; **139-40, n. 4**.
- καθημερινός : **84, n. 2** ; **133, n. 3**.
- καίω : **91, n. 1**.
- καλῶ : **72, n. 6** ; **105, n. 1**.
- καλῶς : **44, n. 4**.
- καταβάλλω : ἄνευ τοῦ ἐπερωτ[ῆ]σαι τὸν βασιλέα καὶ ἐκείνον συνχωρήσαντα γραπτὸν [κα]ταβαλέσθαι : **96** ; 2 I A, L. 26.
- καταγινώσκω : 1 I, L. 33, 37 ; 1 II, L. 1 ; ὃ ἂν καταγνώσι δικασταὶ εἶναι ἐν τοῖς γράμμασιν : **94** ; 2 I A, L. 16.
- καταγράφω : **87** ; [--- καταγραφέ]τῶσαν καὶ τούτους : **101** ; 2 II, L. 14 ; καταγραφέτῶσαν ἐπὶ τὴν στρατείαν τὸν πατέρα : **111** ; 2 I B, L. 30 ; 2 II, L. 30.
- κατακαίω : **56, n. 4**.
- καταλύω : 5, L. 6 ; ἡγεμόνες καταλευκότες] ἢ ἑταῖροι : **34** ; **110** ; 2 I B, L. 25 ; 2 II, L. 28.

- καταπαλταφεσία : 138, n. 3.
καταπλέω : 56, n. 3.
κατασκευή : 133, n. 2.
κατάστασις : 45 ; 49 ; voir aussi *katastasis*.
καταχωρίζω : 96, n. 5 ; ἐὰν ἀμφότεροι...
βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν,
καταχωρίζετῶσαν συνοίκους : 91, n.
1 ; 93 ; 114 ; 2 I A, L. 12 ; τῶν δὲ μὴ
κατακε[χ]ωρισμένων [πρό]τερον ἐν
τοῖς πολιτεύμασιν : 96 ; 2 I A, L. 21 ;
λαμβανέ[τῶσαν δὲ ἐκ τῶν κατακε-
χωρισμένων ἐν τοῖς πολιτεύμασιν] :
99, 2 II, L. 11 ; [τοῖς] οὐσίαις εὐπο-
ράτερος καταχωρίζετῶσαν εἰς τὸ
ἀ[γ]ημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς
πελταστάς : 103 ; 2 I B, L. 2 ; 2 II, L.
17 ; [--- καταχωρι]σθῆναι εἰς τὸ προ-
ειρ[η]μένον τ[ί]γμα : 117 ; 2 II, L. 49 ;
[καταχωρί]ζεσθαι ἀκολούθως [---] :
126 ; 4, L. 13.
κάτοικος : 96, n. 5.
κατοικῶ : 139-40, n. 4.
κηρύκειον : 2 II, L. 1 ; voir aussi *kéry-
keion*.
κίνδυνος : 84, n. 2 ; 133, n. 3.
κλείς : 1 I, L. 8.
κλήρος : 138, n. 4.
κλίνω : 84, n. 2.
κνημῖς : 80 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3 ; 144 ; 3
B I, L. 4.
κοινή : 5, L. 8.
κοινός : λαμβάνειν ἐξ ὧν ὁ [κοινός (?)]
συγχ[ω]ρεῖ νόμος : 92-93 ; 140 ; 2 I A,
L. 8.
κολάζω : οἱ δὲ ἐπιστάται καὶ οἱ γραμ-
ματεῖς αὐτῶν κολαζέσθω[σαν] : 97 ; 2
I A, L. 29.
κοσμῶ : 133, n. 2.
κότθυβος : 80 ; 143 ; 3 B I, L. 2 ; voir
aussi *kotthybos*.
κράνος : 80, n. 4 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3.
κριθῆ : μεδίμνου κριθῆι τοῦ [---] : 116 ;
2 II, L. 47.
κρίνω : 92, n. 1 ; 139-40, n. 4 ; 5, L. 9 ;
μέχρι πεντήκοντα ἐτῶν κριθῶ[ιν
ἐ]πιτήδειοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν
χρεῖαν : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 10 ; 2
II, L. 21 ; ἕκαστος κριθῆι πολ[ί]της
(?) : 92 ; 2 I A, L. 5 ; ἀποτινέτῶσαν
κρίσει νικηθέ[ν]τες... τάλαντον : 94 ;
2 I A, L. 13.
κρίσις : 94, n. 3 ; 139-40, n. 4.
κριτήριον : [---]χθέντος κριτηρίου
δοθήσεται τοῦ πραχθέντος τὸ
τρίτον : 2 II, L. 4.
κτίστης : 148.
κύριος : 97.
κῶνος : 80 ; 143 ; 3 B I, L. 3 ; voir aussi
konos.
λαμβάνω : 138, n. 4 ; λαμβάνειν ἐξ ὧν
ὁ [κοινός (?)] συγχ[ω]ρεῖ νόμος : 92 ;
2 I A, L. 7 ; λαμβανέ[τῶσαν δὲ ἐκ
τῶν κατακεχωρισμένων ἐν τοῖς πο-
λιτεύμασιν] : 99 ; 2 II, L. 11 ; εἰς
τοὺς π[ε]ζοῦς λαμβανέτῶσαν : 103 ;
2 I B, L. 5 ; 2 II, L. 18 ; λαμβαν-
νέτῶσαν δὲ ἀπὸ τῶν οἰκιῶν... : 109 ; 2
I B, L. 13 ; 2 II, L. 22 ; λαμβανέτω-
(σαν) τὸν υἱὸν ἕως πεντε[ε]καδεκαε-
τοῦς : 110 ; 2 I B, L. 21 ; 2 II, L. 26 ;
[λαμβανέτω]σαν τὸν υἱὸν : 112 ; 2 II,
L. 32 ; λαμβανέτῶσαν ἓνα τούτων] :
113 ; 2 II, L. 36 ; [οἱ δὲ] λειπόμενοι
δύο το[ύ]των μὴ λαμβανέσθω- *vel*
γραφέσθω[σαν στρατ[ι]ῶται] : 114 ;
2 II, L. 40 ; λαμβανέτῶσαν [---] :
117 ; 2 II, L. 49.
λέγω : 67, n. 2 ; 68, n. 1 ; 103, n. 1.
λείπω : [οἱ δὲ] λειπόμενοι δύο το[ύ]των
μὴ λαμβανέσθω- *vel* γραφέσθω[σαν
στρατ[ι]ῶται] : 114 ; 2 II, L. 40 ; [--- οἱ
δὲ] λειπόμενοι μενέτῶσαν βο[η]θοί] :
115 ; 2 II, L. 41.
λειτουργία : 5, L. 7 ; voir aussi *leitourgiai*.
ληξιαρχικός : 112, n. 1 ; 125-127.
λιμήν : 56, n. 3.
λογάς : 67, n. 6.
λοχαγός : 6, L. 13 ; voir aussi *lochagos*.
λόχος : 74, n. 4 ; voir aussi *lochos*.
μακεδονικός : 67, n. 3 ; 70 ; 74, n. 3 ;
133, n. 2.
μάχαιρα : 80 ; 82 ; 143 ; 3 B I, L. 3 ; voir
aussi *machaira*.
μέγας : 72, n. 6 ; 105, n. 1.
μεδίμνος : 116, n. 3 ; μεδίμνου κριθῆι
τοῦ [---] : 116 ; 2 II, L. 47.
μελέτη : 138, n. 3.
μέλλω : 87, n. 1.

- μένω : τοὺς δοκοῦντας ἐπιτηδεῖους εἶναι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳι : **99** ; 2 Π, L. 12 ; ἐπιτηδεῖοι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳι : **101** ; 2 Π, L. 14 ; ἀλλὰ μένων ἐν οἴκῳι ὑπαρχέτω βοηθός : **112** ; 2 I B, L. 32 ; 2 II, L. 32 ; ὁ δὲ πα[τή]ρ [μ]ενέτω βοηθός : **112** ; 2 II, L. 33 ; ὁ δὲ ἄλλος (sc. υἱός) μενέτω βοηθός ---] : **113** ; 2 II, L. 35 ; ὁ δ' ἄλλος (sc. υἱός) μενέτ[ω] βοηθός] : **114** ; 2 II, L. 39 ; [--- οἱ δὲ] λειπόμενοι μενέτωσαν βο[ηθοί] : **115** ; 2 II, L. 41.
- μέρος : **119** ; [ἐκδικάζεσθα]ι ἐπὶ τῷ τρίτῳι μέρει τοῦ πραχθέντος : **95** ; 2 I A, L. 20.
- μετάγω : 1 I, L. 49 ; 1 II, L. 12.
- μέτοικος : 6, L. 5.
- μηδικός : **141, n. 3.**
- μήν : **116, n. 3 ; 138, n. 3** ; 6, L. 7.
- μήνυτρον : 3 B II, L. 15, 18.
- μηνῦω : ...τάλαντα [τρία (?) καί] τῷ μηνύσαντι τούτων διδόσθω τὸ ἥμισυ : **98** ; 2 I A, L. 31 ; [ἀποτινέωσαν εἰς μὲν τὸ βασι]λικόν... δραχμὰς χιλίας, τῷ δὲ μηνύσαντι ---] : 2 II, L. 3 ; [τῷ δὲ μηνύ]σαντι τούτων τι καὶ ἐλέγξαντι διδόσθω τοῦ ἐπιτίμ[ου] τὸ ἥμισυ (?) : 2 II, L. 9.
- μήτηρ : [ἐάν] δ' ἐν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---] : **91, n. 1 ; 117** ; 2 II, L. 50.
- μιμοῦμαι : **133, n. 2.**
- ναυτικός : [---] καὶ τὴν ναυτικὴν ἐξ ὧν εἶθισται τόπων : 2 II, L. 11.
- νεανίσκος : **58 ; 59** ; voir aussi *néaniskoi*.
- νέμω : ἐὰν ἀμφότεροι... βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν, καταχωρίζέτωσαν συνοίκοις : **91, n. 1 ; 93 ; 114** ; 2 I A, L. 11.
- νέος : νεώτερος τῶν εἴκοσι ἐτῶν : **110** ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ; ἐν ἔτεισιν πενήκοντ[α] ἢ καὶ νεώτερος : **110** ; 2 I B, L. 18 ; 2 II, L. 24 ; τούτου ὄντος νεωτέρου τῶν εἴκοσι ἐτῶν : **110** ; 2 I B, L. 20 ; 2 II, L. 26 ; νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν : **111** ; 2 I B, L. 28 ; 2 II, L. 30.
- νεουργός : **67, n. 6.**
- νικῶ : **94, n. 3** ; ἀποτινέωσαν κρίσει νικηθέ[ν]τες... τάλαντον : **94** ; 2 I A, L. 13.
- νομίζω : ἀποτινέωσαν... τῶν δὲ ιδιωτῶν το[ύς] βλάβπεσθαι νομίσαντας : **94** ; 2 I A, L. 15 ; οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπιτηδεῖους εἶ[ν]αι : **104** ; 2 I B, L. 7 ; 2 II, L. 19.
- νόμος : **44, n. 4 ; 139-40, n. 4** ; λαμβάνειν ἐξ ὧν ὁ [κοινός (?)] συγχ[ωρε]ί νόμος : **92-93 ; 140** ; 2 I A, L. 8.
- νομός : **74, n. 3.**
- νύξ : **56, n. 4.**
- ξαίνω : **141, n. 3.**
- ξίφος : **82.**
- ξύλον : 1 I, L. 18.
- ὀβολός : 3 B I, L. 3, 4.
- ὀδεύω : **84, n. 2 ; 133, n. 3.**
- οἶδα : **97, n. 2** ; μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[η-δέν]α προσγραφέτωσαν... εἰδότες : **96** ; 2 I A, L. 23.
- οἴκημα : 1 I, L. 10.
- οἴκητής : **139-40, n. 4.**
- οἰκία : **91** ; ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἂν ὦσιν ἀνὴρ καὶ γυνὴ καὶ υἱός εἷς : **91, n. 1 ; 109** ; 2 I B, L. 13 ; 2 II, L. 22 ; [---]ONTEΣ παράγωσιν τινὰς ἐν ταῖς α[ὐτῶν] οἰκίαις] : **92** ; 2 I A, L. 7 ; ἀπ' οἰκιῶν καὶ οὐσιῶν, οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπιτηδεῖους εἶ[ν]αι : **104** ; 2 I B, L. 7 ; 2 II, L. 19 ; ἐν ἣ δ' ἂν οἰκία ὁ μὲν πατήρ ἢ ἐν [ἡλικί]αι ἐν ἣ δὲ δεῖ στρατεύεσθαι... : **111** ; 2 I B, L. 27 ; 2 II, L. 29 ; ἐν ἣ δ' ἂν [οἰκία ---] : **112** ; 2 II, L. 32 ; ἐὰν δὲ πλεονε[φ]εῖς ὡσι ἐ]ν τῇ οἰκίαι ἀνδρες : **113** ; 2 II, L. 36.
- οἰκονομία : 1 I, L. 52 ; 1 II, L. 14.
- οἰκονόμος : 1 I, L. 1, 26-27 et 47 ; 1 II, L. 10 ; voir aussi *oikonomoi*.
- οἰκονομῶ : **112, n. 1 ; 126** ; π[ατ]ήρ δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ] οἴκου] : **113** ; 2 II, L. 34.
- οἴκος : ἀλλὰ μένων ἐν οἴκῳι ὑπαρχέτω βοηθός : **112** ; 2 I B, L. 32 ; 2 II, L. 32 ; π[ατ]ήρ δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ] οἴκου] : **113** ; 2 II, L. 34 ; ἐπιμέλεσθαι τῶν ἐν οἴκῳι ---] : **116** ; 2 II, L. 45.
- οἶνος : 1 I, L. 18, 20.

- ὀλι(γ)ωρῶ : **30** ; 1 I, L. 34, 41-43 ; 1 II, L. 4-6.
- ὀμνύω : **96, n. 5.**
- ὀμοῦ : **80, n. 4 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3.**
- ὄνομα : **42, n. 6.**
- ὀνομάζω : **74, n. 4.**
- ὄπλον : **42, n. 6 ; 67, n. 6 ; 80 ; 84, n. 2 ; 133, n. 2 et 3 ; 3 B I, L. 1, 6.**
- οὐσία : καὶ διὰ τῆς οὐσίας ἑκατέρων πρᾶσσεσθω τάλαντα [τρία (?)]: **97** ; 2 I A, L. 30 ; [τοὺς] οὐσίαις εὐπορωτέρους καταχωρίζεσσαν εἰς τὸ ἄγλημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς πελταστάς : **103 ; 105** ; 2 I B, L. 1 ; 2 II, L. 17 ; τοὺς δὲ ἀπορωτάτους καὶ τοὺς ἐλαχίστην ἔχοντας οὐσίαν εἰς τοὺς πε[εξού]ς λαμβανέτωσαν : **103** ; 2 I B, L. 4 ; 2 II, L. 18 ; ἀπ' οἰκιῶν καὶ οὐσιῶν, οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπιτηδείους εἶ[ν]αι : **104** ; 2 I B, L. 7 ; 2 II, L. 19.
- παῖς : **35-36 ; 112, n. 1 ; 126-127 ; 141, n. 3.**
- παλαιστρα : **139-40, n. 4.**
- πανδημεί : **119.**
- πάνδημος : **111, n. 1.**
- παράγω : [---]ONTEΣ παράγωσιν τινὰς ἐν ταῖς αὐτῶν οἰκίαις] : **92** ; 2 I A, L. 6.
- παράθεσις : 1 I, L. 3, 12.
- παράλιος (?) : παρὰ τῶν πυροκαύσεων] τῶν παραλ[ίων (?)]: **28** ; 2 II, L. 56.
- παραχειμάζω : **87, n. 1.**
- παρέχω : [ἐ]πιτηδείοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει : **68, n. 5 ; 106** ; 2 I B, L. 11 ; 2 II, L. 21.
- πατήρ : [ἐάν] δ' ἐν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---] : **91, n. 1 ; 117** ; 2 II, L. 50 ; τοῦ πατρὸς ὄντος ἐν ἔτεσιν πενήκοντα : **109** ; 2 I B, L. 15 ; 2 II, L. 23 ; ὁ δὲ πατήρ ὑπαρχέτω βοηθός : **109** ; 2 I B, L. 16 ; 2 II, L. 24 ; ὁ δὲ πατήρ ἐν ἔτεσιν πενήκοντ[α] ἢ καὶ νεώτερος καὶ δυνατὸς ἢ τῷ σώματι στρατεύεσθαι : **110** ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ; γραφέτωσαν τὸν πατέρα, ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός : **110** ; 2 I B, L. 19 ; 2 II, L. 25 ; ἐὰν δέ... ὁ πατήρ ἢ ὑπὲρ τὰ
- πεντήκοντα : **110** ; 2 I B, L. 20 ; 2 II, L. 26 ; οἱ δὲ πατέρες τῶν τοιούτων, ἐὰν μὲν ὦσιν ἕως τῶν πενήκοντα καὶ πέντε, ὑπαρχέτωσαν βοηθοί : **110** ; 2 I B, L. 22 ; 2 II, L. 27 ; ὁ μὲν πατήρ ἢ ἐν [ἡλικί]αι ἐν δεῖ στρατεύεσθαι : **111** ; 2 I B, L. 27 ; 2 II, L. 29 ; καταγραφέτωσαν ἐπὶ τὴν στρατείαν τὸν πατέρα : **111** ; 2 I B, L. 31 ; 2 II, L. 31 ; ὁ δὲ πα[τήρ] [μ]ενέτω βοηθός : **112** ; 2 II, L. 33 ; ὑπάρχει αὐτοῖς π[ατήρ] δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ οἴκου] : **113** ; 2 II, L. 34 ; ἐν ἢ δ' ἂν π[υροκαύσει] ὑπάρχει πατήρ ἢ ἀναπ[ληρωτής] : **114** ; 2 II, L. 37.
- πατρῶος : **112, n. 1 ; 126.**
- πεζέταρος : **72, n. 6 ; 74, n. 4-5 ; 105, n. 1.**
- πεζός : **67, n. 3 ; 68, n. 6 ; 74, n. 3-5 ; 96, n. 5 ; 103, n. 1 ; 104** ; τοὺς δὲ ἀπορωτάτους καὶ τοὺς ἐλαχίστην ἔχοντας οὐσίαν εἰς τοὺς πε[εξού]ς λαμβανέτωσαν : **103** ; 2 I B, L. 5 ; 2 II, L. 18.
- πελταστής : **67, n. 2 ; 68, n. 1 ; 70 ; 103, n. 1** ; τῶν δὲ εἰς τοὺς πελταστάς (*sc.* ἔστωσαν οἱ προεβύτεροι ἑτῶν) τριάκοντα πέντε : **68, n. 5 ; 106** ; 2 I B, L. 12 ; 2 II, L. 21 ; [τοὺς] οὐσίαις εὐπορωτέρους καταχωρίζετωσαν εἰς τὸ ἄγλημα τῶν Μακεδόνων καὶ τοὺς πελταστάς : **103** ; 2 I B, L. 3 ; 2 II, L. 17.
- πέλτη : **70 ; 71, n. 3 ; 80, n. 4 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3** ; voir aussi *pelté*.
- πεντακοσιομέδιμνος : **125.**
- πεντεκαίδεκα : νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἑτῶν : **111** ; 2 I B, L. 28 ; 2 II, L. 30.
- πεντεκαίδεκαετής : λαμβανέ[τωσαν δέ...] καθ' ἑκάστην πυρόκαυσιν τοὺς δοκοῦντας ἐπιτηδείους εἶναι μένειν ἐν τῷ ὑπάθρῳ ἀπὸ πεντε]-καίδεκαετοῦς ἕως πεντηκονθέτους : **99** ; 2 II, L. 12 ; λαμβανέτω(σαν) τὸν υἱὸν ἕως πεντ[ε]καίδεκαετοῦς : **110** ; 2 I B, L. 21 ; 2 II, L. 26 ; [ἀπὸ] δὲ

- πεντεκαιδε[καετοῦς] : 4, L. 2; [ἀπό δὲ πεντεκαιδε[καετοῦς] : 126; 4, L. 6.
- πεντηκονθέτης : λαμβανέ[τῳσαν δὲ...]... καθ' ἑκάστην πυρόκαυσιν τοὺς δοκοῦντας ἐπιτηδείοις εἶναι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳ ἀπὸ πεντε]καιδεκαετοῦς ἕως πεντηκονθέτους : 99; 2 Π, L. 13.
- πεντήκοντα : μέχρι πενήκοντα ἐτῶν κριθῶσ[ιν ἐ]πιτήδειοι εἶναι παρέχουσαι τὴν χρεῖαν : 68, n. 5; 106; 2 I B, L. 10; 2 Π, L. 21; ἐν ἔτειν πενήκοντα : 109; 2 I B, L. 16; 2 Π, L. 23; ἐν ἔτειν πενήκοντ[α] ἢ καὶ νεώτερος : 110; 2 I B, L. 17; 2 Π, L. 24; ὑπὲρ τὰ πενήκοντα : 110; 2 I B, L. 21; 2 Π, L. 26; ἐὰν μὲν ὦσιν ἕως τῶν πενήκοντα καὶ πέντε, ὑπαρχέτωσαν βοηθοί : 110; 2 I B, L. 23; 2 Π, L. 27.
- πειραιῶ : [ὁ] ἐνκαταχωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαιρείσθω ἐκ τῶν πυροκαύσεων : 97, 2 I A, L. 27.
- περισοφίζομαι : 49, n. 2.
- περισόφως : περισόφως εἰκῆ χρήσασθαι τῷ πράγματι : 49; 2 Π, L. 8.
- περισπῶ : 84, n. 2.
- πίναξ : 44.
- πλήθρον : 6, L. 3.
- ποιῶ : 44, n. 4; ἐὰν δὲ παρὰ ταῦτα ποιήσωσιν : 94; 2 I A, L. 12.
- πολεμικός : 133, n. 2.
- πόλεμος : 139-40, n. 4.
- πόλις : 96, n. 5; 97; 121; 139-40, n. 4.
- πολιτεία : 139-40, n. 4.
- πολίτευμα : 96, n. 5; 97; 121; 139-40, n. 4; τῶν δὲ μὴ κατακε[χ]ωρισμένων [πρό]τερον ἐν τοῖς πολιτεύμασιν : 96; 2 I A, L. 21; λαμβανέ[τῳσαν δὲ ἐκ τῶν κατακεχωρισμένων ἐν τοῖς πολιτεύμασιν] : 99; 2 Π, L. 11; voir aussi *politeuma*.
- πολίτης : 121; ἕκαστος κριθῆι πολ[ίτης (?)]: 92; 2 I A, L. 5.
- πολιτικός : 5, L. 7.
- πολύς : 74, n. 4; ἐὰν δὲ πλείονε[ς ὦσι ἐ]ν τῇ οἰκίᾳ ἄνδρες : 113; 2 Π, L. 36.
- πορθμός : 32.
- πράγμα : 111, n. 1.
- πράξις : 3 A I, L. 7.
- πράττω : 1 I, L. 45; 1 Π, L. 8; [ἐκδικάζεσθα]ι ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ πραχθέντος : 95; 2 I A, L. 20; καὶ διὰ τῆς οὐσίας ἑκατέρων πρασσέσθω τάλαντα [τρία (?)] : 97; 2 I A, L. 30; [---]χθέντος κριτηρίου δοθήσεται τοῦ πραχθέντος τὸ τρίτον : 2 Π, L. 4; [---] ὁ γραμματεὺς ἢ αὐτὸς ἢ ἄλλος ἐκείνῳ πρασσέσθω [---] : 2 Π, L. 9.
- πρεσβεία : 139-40, n. 4.
- πρέσβυς : ἔστωσαν δὲ τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγημα τασσομένων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε : 68, n. 5; 106; 2 I B, L. 9; 2 Π, L. 20.
- πρόδρομος : 35; voir aussi *prodromoi*.
- πρόειμι : 67, n. 3.
- προκηρύττω : 89.
- προλέγω : [--- καταχωρ]ισθῆναι εἰς τὸ προειρη[μένον τ]άγμα : 117; 2 Π, L. 49.
- προνομία : 3 B II, L. 14, 15.
- προσαγγέλλω : [πρ]οσαγγέλλειν δὲ καὶ <καί> τῶν ἄλλων τὸν βου[λόμενον] : 95-96; 2 I A, L. 18.
- προσαπογράφω : 126.
- προσγράφω : προσγραφέτωσαν κατὰ τοῦτον (*sc.* τὸν νόμον) : 92; 2 I A, L. 8; μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[η]δέν]α προσγραφέτωσαν τῶν [τοι]ούτων [ἐ]ν [ταῖς] π[υροκαύσε]σιν εἰδότες : 96; 2 I A, L. 22; [ὁ] ἐνκαταχωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαιρείσθω ἐκ τῶν πυροκαύσεων καὶ ἀποτινέτω εἰς τὸ βασιλικὸν δραχμὰς τρισηχίλιας : 97; 2 I A, L. 27.
- προσέχω : [τοῖς δ' ἄ]λλους ἐπισπωμένοις μὴ προσεχέτωσαν : 93; 2 I A, L. 9.
- πρόστιμον : 3 B II, L. 12.
- πρόταγμα : 36.
- προτεραῖος : 56, n. 4.
- πρότερον : ἀποκα[θι]στάσθωσαν εἰς τὰς πυροκαύσεις ἐν αἷς καὶ πρότερον ἦ[σαν] : 95; 2 I A, L. 18; τῶν δὲ μὴ κατακε[χ]ωρισμένων [πρό]τερον ἐν τοῖς πολιτεύμασιν : 96; 2 I A, L. 21.

- πρόφασις : 138, n. 4.
 πρωτολογία : 6, L. 13.
 πυκνότης : 133, n. 2.
 πυρά, τά : 91, n. 1.
 πυρόκαυσις : 91-92 ; 121 ; παρὰ τῶν [πυροκαύσεων] τῶν παραλ[ίων (?)]: 28 ; 2 II, L. 56 ; ἐὰν ἀμφοτέροι... βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν, καταχωριζέτωσαν συνοίκους : 91, n. 1 ; 93 ; 114 ; 2 I A, L. 11 ; [ἐάν] δ' ἐν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---] : 91, n. 1 ; 2 II, L. 50 ; ἀποκα[θι]στάσθωσαν εἰς τὰς πυροκαύσεις ἐν αἷς καὶ πρότερον ἤ[σαν] : 95 ; 2 I A, L. 17 ; μήτε οἱ ἐπιστάτα[ι] μ[η]δέν[α] προσγραφέτωσαν τῶν [τοι]ούτων [ἐ]ν [ταῖς] π[υροκαύσε]σιν εἰδότες : 96 ; 2 I A, L. 23 ; [ὁ] ἐγκαταχωρισθεὶς ἢ προσγραφεὶς [πε]ριαιρείσθω ἐκ τῶν πυροκαύσεων : 97 ; 2 I A, L. 27 ; λαμβανέ[τω]σαν δὲ ἐκ τῶν κατακεχωρισμένων ἐν τοῖς πολιτεύμασιν] καθ' ἐκάστην πυρόκαυσιν τοὺς δοκοῦντας ἐπι[τη]δεῖους... : 99 ; 2 II, L. 12 ; ἐν ἢ δ' ἂν π[υροκ]αύσει ὑπάρχηι πατήρ ἢ ἀναπ[ληρω]τής : 114 ; 2 II, L. 37 ; [ἐάν] δ' ἐν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ] πατήρ ἢ μήτηρ [---] : 117 ; 2 II, L. 50 ; [---] τῶν πυροκαύσεων [μῆ] ὑπάρ[ρ]χηι ἐπιτηδεῖος ὁ E[---] : 117 ; 2 II, L. 54 ; παρὰ τῶν [πυροκαύσεω (?)]ν τῶν ΠΑΡΑΛ[---] : 118 ; 2 II, L. 56 ; voir aussi *pyrokausis*.
 πωλοδαμαστής : 36.
 ῥάβδος : 141, n. 3.
 ῥαβδοῦχος : 141, n. 3.
 σάρισα : 80 ; 84, n. 2 ; 133, n. 3 ; 143 ; 3 B I, L. 3.
 σαρισφόρος : 35.
 σιτοβολεῖον : 1 I, L. 22.
 σίτος : 1 I, L. 15, 25 ; 3 B II, L. 17.
 σιωπή : 3 A I, L. 1.
 σκεῦος : 84, n. 2 ; 133, n. 3.
 σκηνοποία : 3 A II, L. 7.
 σκυτῶ : 70.
 σπειράρχης : 3 B I, L. 12, 17 ; voir aussi *speirarchês*.
 στάδιον : 84, n. 2 ; 133, n. 3.
 σταθμός : 1 I, L. 6 ; 3 B II, L. 6.
 στεγνοποία : 3 A II, L. 5.
 στέφανος : 3 A III, L. 2.
 στήλη : 30 ; 1 I, L. 48 ; 1 II, L. 10.
 στρατεία : 89 ; 111, n. 1 ; 119 ; 5, L. 7 ; καταγραφέτωσαν ἐπὶ τὴν στρατείαν τὸν πατέρα : 111 ; 2 I B, L. 30 ; 2 II, L. 31.
 στρατεύομαι : 6, L. 14 ; δυνατὸς ἦι τῷ σώματι στρατεύεσθαι : 110 ; 2 I B, L. 18 ; 2 II, L. 25 ; ἐν [ἡλικί]αι ἐν ἦι δεῖ στρατεύεσθαι : 111 ; 2 I B, L. 28 ; 2 II, L. 29.
 στρατηγία : 3 A I, L. 4 ; 3 A III, L. 1 ; voir aussi *stratêgia*.
 στρατηγός : 46, n. 5 ; 3 B I, L. 12, 17 ; 3 B II, L. 18 ; voir aussi *stratêgos*.
 στρατιώτης : [οἱ δὲ] λειπόμενοι δύο το[ύτων μῆ] λαμβανέσθω- *vel* γραφέσθω]σαν στρατ[ιῶται] : 114 ; 2 II, L. 40.
 στρατιωτικός : 133, n. 2.
 στρατόπεδον : 3 B I, L. 11.
 συγχωρῶ : 96-97, n. 5 ; 6, L. 4 ; λαμβάνειν ἐξ ὧν ὁ [κοινός (?)] συγχωρεῖ νόμος : 92 ; 2 I A, L. 8 ; εἰ[μὴ...] ὁ βασιλεὺς συγχωρήσῃ : 93 ; 2 I A, L. 10 ; ἀνευ τοῦ ἐπερω[τ]ῆσαι τὸν βασιλέα καὶ ἐκεῖνον συγχωρήσαντα γραπτὸν [κα]ταβαλέσθαι : 96 ; 2 I A, L. 25.
 συνάγω : 88.
 συναγωνίζομαι : 5, L. 6.
 συνασπισμός : 133, n. 2.
 συνεχής : 133, n. 2.
 σύνθημα : 84, n. 2 ; 3 A III, L. 5, 6.
 συνιστῶ : 133, n. 2.
 σύνοικος : ἐὰν ἀμφοτέροι... βούλωνται μίαν (ν)έμειν πυρόκαυσιν, καταχωριζέτωσαν συνοίκους : 91, n. 1 ; 93 ; 114 ; 2 I A, L. 12.
 συνοικῶ : 96-97, n. 5.
 σύνταξις : 67, n. 3.
 συντάσσω : 96-97, n. 5.
 συντελῶ : 139-40, n. 4.
 σύντροφος : ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ- [ρ]ομένων τοῖς ἰπευ[σι] : 117 ; 2 II, L. 52 ; ἐὰν δὲ τινες ὦσιν ἄ[νε]υ [ἄλλ]ων συντρόφων : 117 ; 2 II, L. 53.

σύσκοπος : 36.

σύσσιτος : 116, n. 3.

σύστημα : 70 ; 103, n. 2.

σφραγίζω : 1 I, L. 10.

σφραγίς : 1 I, L. 27.

σῶμα : 44 ; ἀποτινέωσαν... εἰς μὲν τὸ βασι[ι]λικὸν καθ' ἕκαστον σῶμα τάλαντον : 94 ; 2 I A, L. 14 ; δυνατὸς ἦι τῷ σώματι στρατεύεσθαι : 110 ; 2 I B, L. 18 ; 2 II, L. 25.

σωματοφύλαξ : 58 ; voir aussi *somato-phylax*.

τάγμα : 67, n. 3 ; 142 ; [--- καταχωρι]-σθῆναι εἰς τὸ προειρη[μένον] τῆ γάμμα : 117 ; 2 II, L. 49.

τάλαντον : ἀποτινέωσαν... εἰς μὲν τὸ βασι[ι]λικὸν καθ' ἕκαστον σῶμα τάλαντον : 94 ; 2 I A, L. 14 ; καὶ διὰ τῆς οὐσίας ἑκατέρων πρᾶσσεσθω τάλαντα [τρία (?)] : 98 ; 2 I A, L. 30.

τάξις : 35, n. 7 ; 133, n. 2 ; παρέχεσθαι τὴν χρεῖαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 11 ; 2 II, L. 21.

τάσσω : 96, n. 5 ; 1 I, L. 41 ; 1 II, L. 4 ; τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγλημα τασσομένων : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 8 ; 2 II, L. 20.

τελειῶ : 112, n. 1 ; 126.

τεσσαράκοντα : τῶν μὲν εἰς τὸ ἄγλημα τασσομένων οἱ πρεσβύτατοι ἐτῶν τεσσαράκοντα πέντε : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 9 ; 2 II, L. 20.

τετράρχης : 3 A I, L. 5, 6 ; 3 B I, L. 12, 17, 22 ; 6, L. 3, 11 ; voir aussi *tetrarchés*.

τιμῆ : [δόκι]μος καὶ τιμῆς πλείονος ἄξιος : 48 ; 2 II, L. 6.

τίμησις : 45 ; 48-49.

τοξικός : 138, n. 3.

τόπος : 50, n. 3 ; 1 I, L. 49, 50 ; 1 II, L. 4, 11, 12 ; ἐξ ὧν εἴθισται τόπων : 27 ; 2 II, L. 11.

τρεις : καὶ διὰ τῆς οὐσίας ἑκατέρων πρᾶσσεσθω τάλαντα [τρία (?)] : 98 ; 2 I A, L. 31 ; [---]N τριῶν τοῦ[των ---] : 114 ; 2 II, L. 39.

τριάκοντα : τῶν δὲ εἰς τοὺς πελταστὰς (sc. ἔστωσαν οἱ πρεσβύτεροι ἐτῶν) τριάκοντα πέντε : 68, n. 5 ; 106 ; 2 I B, L. 12 ; 2 II, L. 22.

τριάκοσιοι : 84, n. 2 ; 133, n. 3.

τρίς : 138, n. 3.

τρισχίλιοι : ἀποτινέω εἰς τὸ βασιλικὸν δραχμὰς τρισχιλίας : 97 ; 2 I A, L. 28.

τρίτος : 67, n. 6 ; [ἐκδικάζεσθα]ι ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ πραχθέντος : 95 ; 2 I A, L. 20 ; [---]χθέντος κριτηρίου δοθήσεται τοῦ πραχθέντος τὸ τρίτον : 2 II, L. 4.

τρόπος : ἀναγκαζ[έτωσαν ---] τρόπον : 115 ; 2 II, L. 44.

τροφεύς : διαπολειπέτωσαν αὐτὸν τροφέα τοῖς γονεῦσι : 117 ; 2 II, L. 51.

υἱός : ἀπὸ τῶν οἰκιῶν ἐν αἷς μὲν ἂν ὦσιν ἀνὴρ καὶ γυνή καὶ υἱὸς εἰς : 91, n. 1 ; 109 ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 22 ; ἐάν μὲν ὁ υἱὸς ἦι ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη καὶ τῷ εἶδει ἐπιτήδειος : 109 ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 23 ; λαμβανέωσαν... τὸν υἱόν : 109 ; 2 I B, L. 16 ; 2 II, L. 23 ; ἐάν δὲ ὁ υἱὸς ἦ νεώτερος τῶν εἴκοσι ἐτῶν : 110 ; 2 I B, L. 17 ; 2 II, L. 24 ; γραφέτωσαν τὸν πατέρα, ὁ δὲ υἱὸς ἔστω βοηθός : 110 ; 2 I B, L. 19 ; 2 II, L. 25 ; λαμβανέτω(σαν) τὸν υἱὸν ἕως πεντ[ε]-καιδεκαετοῦς : 110 ; 2 I B, L. 21 ; 2 II, L. 26 ; ὁ δὲ υἱὸς νεώτερος τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν : 111 ; 2 I B, L. 28 ; 2 II, L. 30 ; [λαμβανέτω]σαν τὸν υἱόν : 112 ; 2 II, L. 33 ; οὗ δ' ἂν ὦ[σι] δύο υἱοί (?) ---] : 113 ; 2 II, L. 33 ; [---] ἐπὶ τὸ αὐτὸ δὲ ζῶσιν υἱο[ί ---] : 114-115 ; 2 II, L. 42.

ὑπαίθρον : 96, n. 5 ; τοὺς δοκοῦντας ἐπ[ι]τηδείους εἶναι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳ] : 99 ; 2 II, L. 12 ; ἐπιτήδαιοι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳ] : 101 ; 2 II, L. 14.

ὑπαίθρος : 74, n. 3 ; voir aussi *hypaiithros*.

ὑπάρχω : ἐάν μὴ [---] ὦσι καὶ ἐπιτήδαιοι μένειν ἐν τῷ ὑπαίθρῳ] ὑπ[α]ρχέτωσαν βοηθοί] : 101 ; 2 II, L. 14 ; ὁ δὲ πατὴρ ὑπαρχέτω βοηθός : 109 ; 2 I B, L. 16 ; 2 II, L. 24 ; οἱ δὲ πατέρες... ὑπαρχέτωσαν βοηθοί] : 110 ; 2 I B, L. 23 ; 2 II, L. 27 ; ὑπάρχηι δὲ τούτων ἀν[α]πληρωτή[ς] δυνατὸς (?) διοικονομεῖν : 111 ; 2 I B, L. 29 ; 2 II, L.

- 30 ; ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχ[η] ἀναπληρωτῆς (?) : **112** ; 2 I B, L. 31 ; 2 II, L. 31 ; ἀλλὰ μένων ἐν οἰκ[τ]οῖσι ὑπαρχέτω βοηθός : **112** ; 2 I B, L. 32 ; 2 II, L. 32 ; ὑπάρχη αὐτοῖσι π[ατ]ήρ δυνάμενος οἰκονομεῖν τὰ τ[οῦ] οἴκου) : **113** ; 2 II, L. 34 ; ἐν ἧ δ' ἂν π[υροκ]αύσει ὑπάρχη πατήρ ἢ ἀναπληρωτῆς : **114** ; 2 II, L. 37 ; ἐὰν [δὲ ἀναπληρωτῆς μὴ ὑπά[ρχη] : **117** ; 2 II, L. 48 ; [μῆ] ὑπά[ρχη] ἐπιτήδειος ὁ Ε[---] : **117** ; 2 II, L. 54 ; ὁ δεῖσει διδόναι ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων : **118** ; 2 II, L. 57.
- ὑπασπιστής : **56, n. 3 et 4** ; **58** ; **67, n. 2** ; **68, n. 6** ; **103, n. 1** ; 3 A II, L. 3, 8 ; 6, L. 12 ; ἐγλαμβανέτ[ωσαν] δὲ εἰς τοῦ]ς ὑπασπιστάς τοὺς τὰ δοράτια οἴσοντας τῷ βασιλεῖ ἀπ' οἰκιῶν καὶ οὔσιων, οὓς ἂν νομίζωσιν ἐπιτηδεῖ]ους εἶ[ναι] : **59** ; **104** ; 2 I B, L. 6 ; 2 II, L. 18.
- ὑπέρ : ὑπὲρ τὰ εἴκοσι ἔτη : **109** ; 2 I B, L. 14 ; 2 II, L. 23 ; ὑπὲρ τὰ πενήκοντα : **110** ; 2 I B, L. 20 ; 2 II, L. 26 ; ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ταύτην : **110** ; 2 I B, L. 24 ; 2 II, L. 28.
- ὑπηρέτης : 3 B I, L. 14.
- ὑπόμνημα : 6, L. 2, 10.
- ὑστερον : [ὑστε]ρον ἐπιγινόμενα τοῦ [---] : **126** ; 4, L. 10.
- ὑφίστημι : **84, n. 2**.
- φαίνομαι : ὅσων ἂν φαίνωνται εἶναι καὶ τὰ εἶδη τοῦ [---] : **102** ; 2 II, L. 16.
- φάλαγξ : **133, n. 2**.
- φέρω : **80** ; **84, n. 2** ; **133, n. 3** ; [εἰς τοῦ]ς ὑπασπιστάς τοὺς τὰ δοράτια οἴσοντας τῷ βασιλεῖ : **59** ; **104** ; 2 I B, L. 6 ; 2 II, L. 19.
- φιλάνθρωπον : **139-40, n. 4**.
- φίλος : **145** ; 3 A III, L. 4.
- φοινικός : **67, n. 6**.
- φραγμός : 3 A II, L. 6 ; 3 A III, L. 7.
- φρούραρχος : **31** ; 1 I, L. 5, 7, 10, 28, 33, 40 ; 1 II, L. 4.
- φρούριον : 1 I, L. 49.
- φρουρῶ : **138, n. 4**.
- φυλακή : **46, n. 5** ; 1 I, L. 34.
- φύλαξ : 3 A I, L. 6 ; voir aussi *phylax*.
- φῶς : 3 A I, L. 5.
- χειριστής : 1 I, L. 9 ; 3 A III, L. 3 ; voir aussi *cheiristai*.
- χίλιοι : [ἀποτινέτωσαν εἰς μὲν τὸ βασι]λικὸν... δραχμὰς χιλίας : 2 II, L. 3.
- χλαμύς : **138, n. 4**.
- χρεία : **87, n. 1** ; 1 I, L. 51 ; 1 II, L. 13 ; [ἐ]πιτήδειοι εἶναι παρέχεσθαι τὴν χρείαν ἐν ταύτῃ τῇ τάξει : **68, n. 5** ; **106** ; 2 I B, L. 11 ; 2 II, L. 21.
- χρῆμα : **44**.
- χρήσιμος : [εἰ] δὲ μῆ, (sc. λαμβανέσθω *vel sim*) αἰεὶ ὁ χρησιμώτερος : **113** ; 2 II, L. 35.
- χώρα : **46** ; **139, n. 4** ; 6, L. 5 ; τῷ δὲ ἐπιστάτῃ καὶ τῷ ἐπὶ τῆς χώρας ἐμφα[νιζέτωσαν] : 2 II, L. 1 ; voir aussi *ἐπί τὰς choras*.
- ψηφίζω : **139-40, n. 4**.
- ῥῆμος : **84, n. 2**.
- ῥφέλεια : **145** ; 3 A III, L. 2 ; 3 B I, L. 10, 11.

LISTE DES PLANCHES

Les clichés dont l'origine n'est pas indiquée proviennent des Archives Epigraphiques de la Macédoine du Centre de Recherche de l'Antiquité Grecque et Romaine.

I-II. Ciste funéraire. Musée de Kilkis, n° d'inv. 122.

IIIa. Stèle funéraire à relief d'Amphipolis. Musée d'Amphipolis, n° d'inv. 119.

IIIb. Stèle funéraire de Kalindoia. Doumbia, église de la Vierge.

IV. Stèle funéraire de Pétrès. Musée de Florina, n° d'inv. 4170. Cliché de Chr. Giavanidès.

V. Stèle funéraire d'Edessa. Collection archéologique d'Edessa, n° d'inv. 143.

VI. Stèle funéraire d'Idoménè. Musée de Skopje. Cliché du Musée Archéologique de Skopje aimablement prêté par Katérini Liampi.

VII. *Diagramma* sur le service de garnison. Photographie de l'estampage de l'exemplaire de Chalcis. Musée de Chalcis, n° d'inv. 924 (Appendice épigraphique n° 1 I).

VIII. *Diagramma* sur le service de garnison. Exemplaire de Kynos. Musée de Lamia, n° d'inv. A 183 (Appendice épigraphique n° 1 II).

IX. Règlement sur le service militaire. Face A de l'exemplaire de Drama / Amphipolis. Musée de Drama (anciennement Musée de Thessalonique, n° d'inv. 6660) (Appendice épigraphique n° 2 I A).

X. Règlement sur le service militaire. Face B de l'exemplaire de Drama / Amphipolis. Musée de Drama (anciennement Musée de Thessalonique, n° d'inv. 6660) (Appendice épigraphique n° 2 I B).

XI-XIV. Règlement sur le service militaire. Exemplaire de Cassandreia. Musée de Thessalonique (anciennement Collection

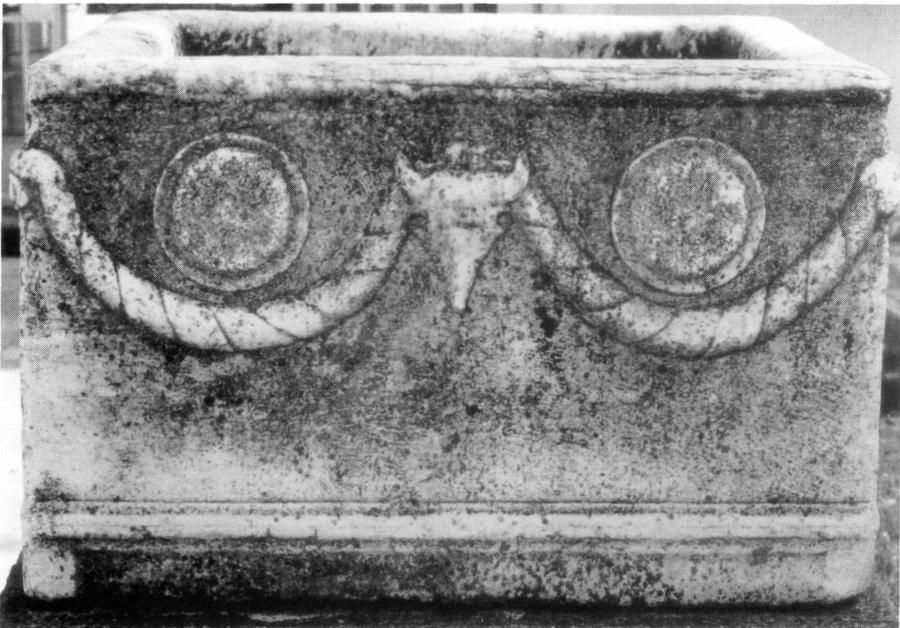
- archéologique de Néa Potidaia, n° d'inv. 207) (Appendice épigraphique n° 2 II).
- XV-XVII. Règlement de l'armée de campagne. Musée d'Amphipolis, n°s d'inv. 905 et 908 (les estampages photographiés ici ont été pris par Ch. Edson) (Appendice épigraphique n° 3).
- XVIII. *Diagramma* ou loi sur l'inscription dans les registres civiques et/ou militaires. Musée de Kavala, n° d'inv. Α 1306 (Appendice épigraphique n° 4).
- XIX. Lettre d'Antigone Doson à Beroia. Musée de Béroia, n° d'inv. Α 710 (Appendice épigraphique n° 5).
- XX. Lettre de Philippe V à Archippos. Musée de Kozani, n° d'inv. 46 (Appendice épigraphique n° 6).

TABLE DES MATIERES

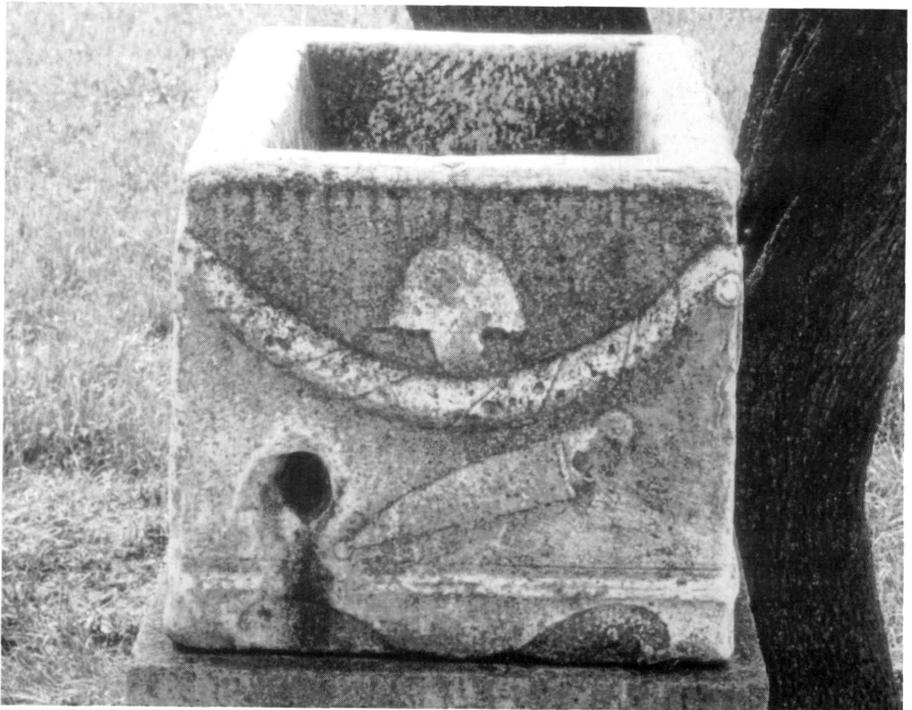
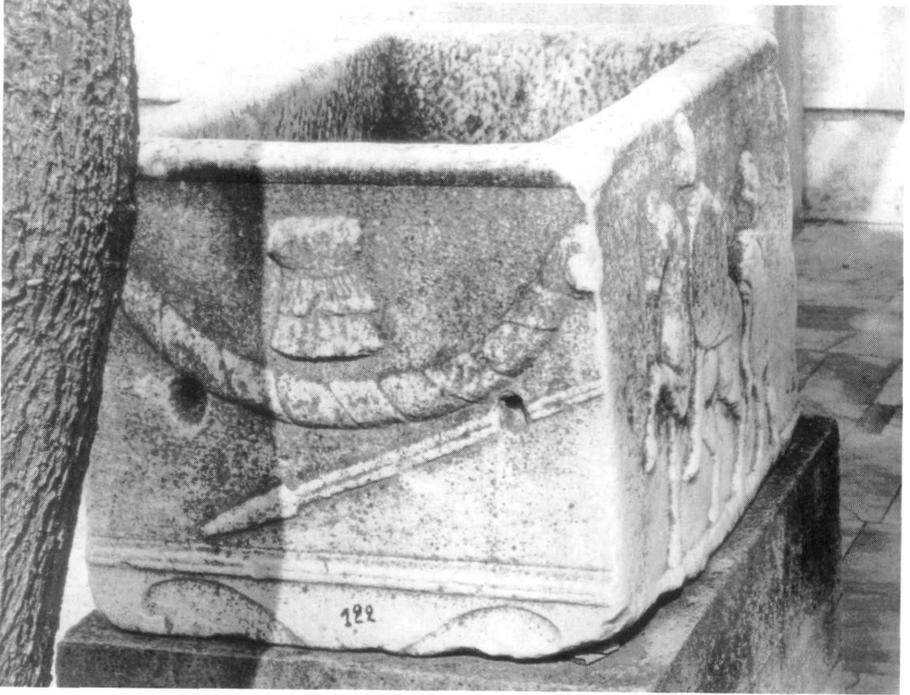
AVANT-PROPOS	7
ABREVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	11
INTRODUCTION	15
PREMIERE PARTIE : ARMEES, ARMES, CORPS ET UNITES	21
LA MARINE	27
L'ARMEE DE TERRE	29
LES GARNISONS	29
LA CAVALERIE	32
Effectifs	36
Commandement	38
Equipement	41
Armement	49
L'INFANTERIE	55
Les hypaspistes	56
Effectifs	60
Commandement	60
Equipement-armement	61
Les peltastes et l' <i>agéma</i>	66
Effectifs	68
Commandement	69
Equipement-armement	70
Les phalangites	73
Effectifs	75
Commandement	76
Equipement-armement	80

SECONDE PARTIE : LE RECRUTEMENT	85
CADRES CIVIQUES : ΠΥΡΟΚΑΥΣΙΣ ET ΠΟΛΙΤΕΥΜΑ	91
AGE	99
CENS	103
SITUATION FAMILIALE	109
CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES	119
APPENDICE : UNE INSCRIPTION INEDITE DU MUSEE DE KAVALA	123
TROISIEME PARTIE : FORMATION ET DISCIPLINE	129
FORMATION	133
DISCIPLINE	141
CONCLUSION	147
APPENDICE EPIGRAPHIQUE	149
1. <i>Diagramma</i> sur le service de garnison	
I. Exemplaire de Chalcis	151
II. Exemplaire de Kynos	153
2. Règlement sur le service militaire	
I. Exemplaire de Drama/Amphipolis	153
II. Exemplaire de Cassandreia	157
3. Règlement sur le service dans l'armée de campagne d'Amphipolis	161
4. Loi ou <i>diagramma</i> de Kavala sur l'enregistrement dans les listes militaires et/ou civiles	164
5. Lettre d'Antigone Doson à Béroia et liste d'officiers	165
6. Lettre de Philippe V à Archippos et <i>hypomnéma</i> des Euiestes	167
INDICES	169
Index général	171
Index grec	181
LISTE DES PLANCHES	195
PLANCHES	199

PLANCHES



Pl. II



Pl. IIIa-b



Pl. IV

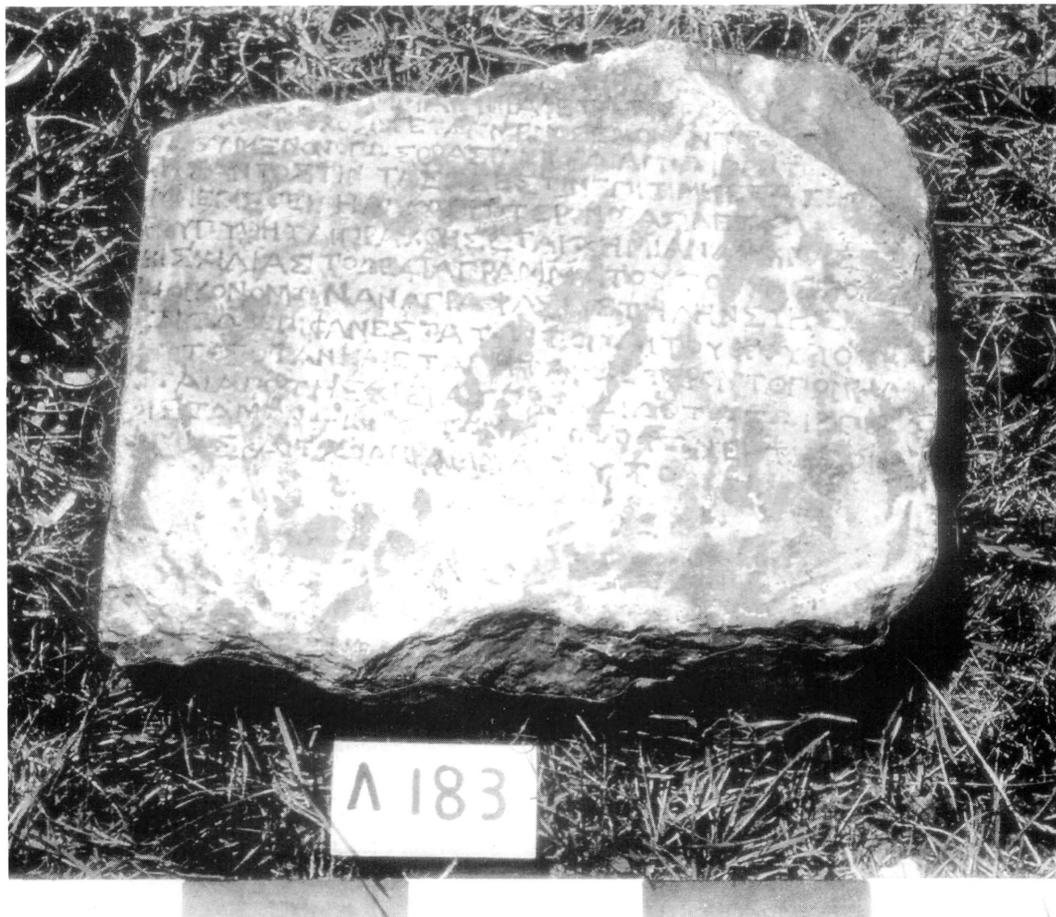


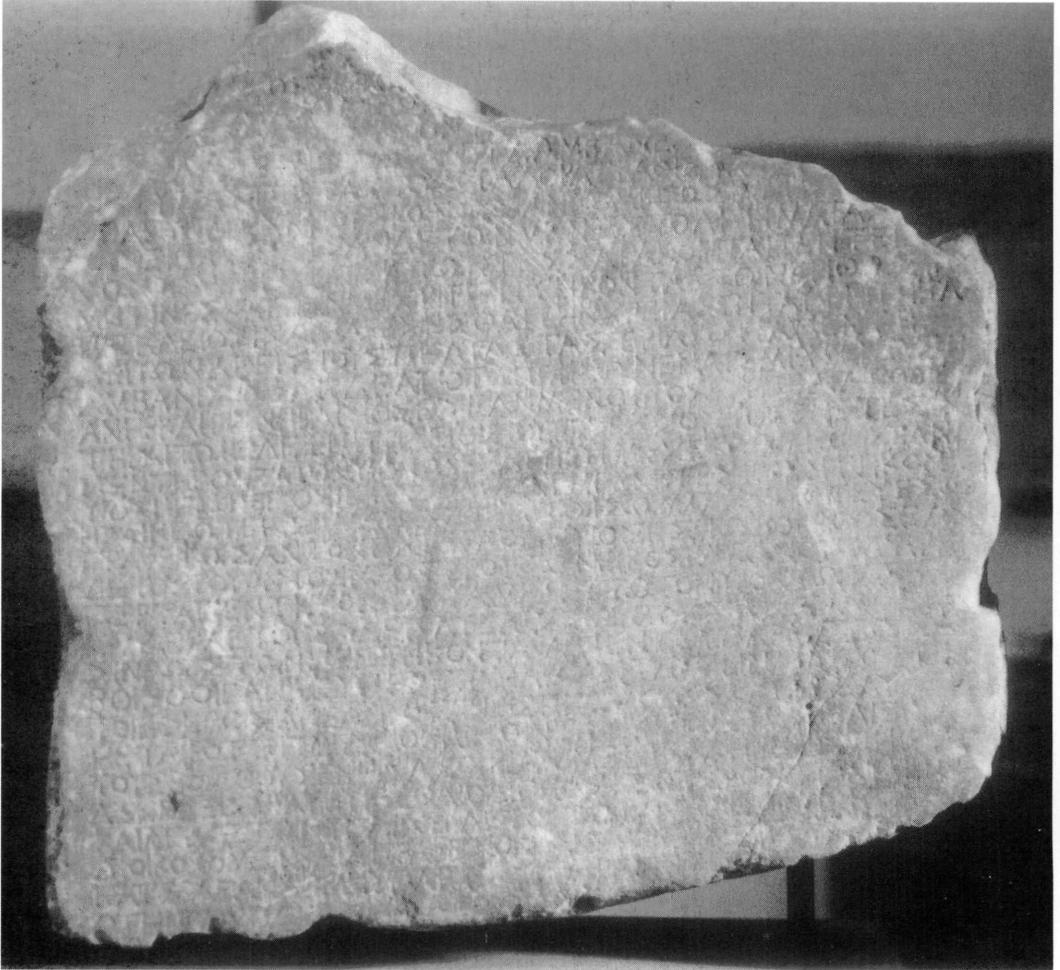


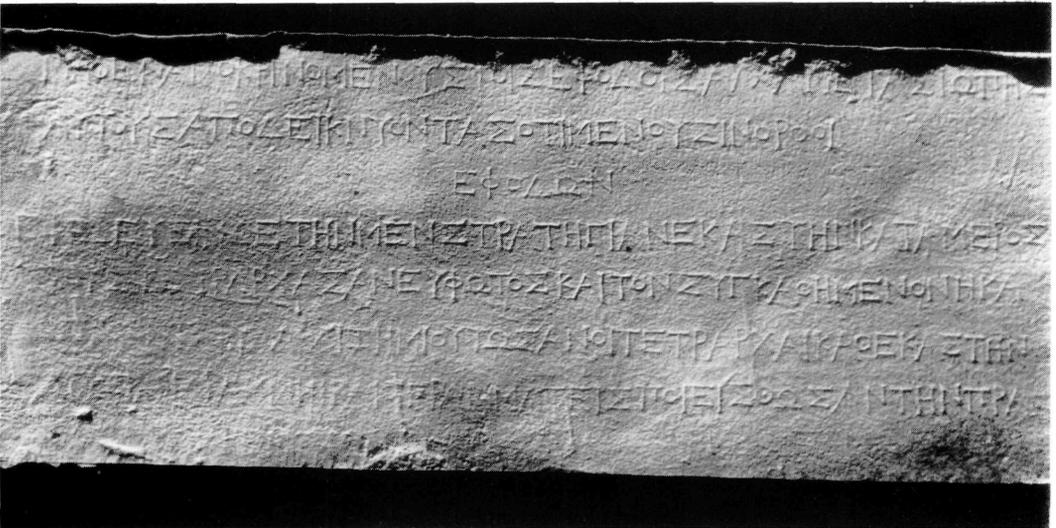
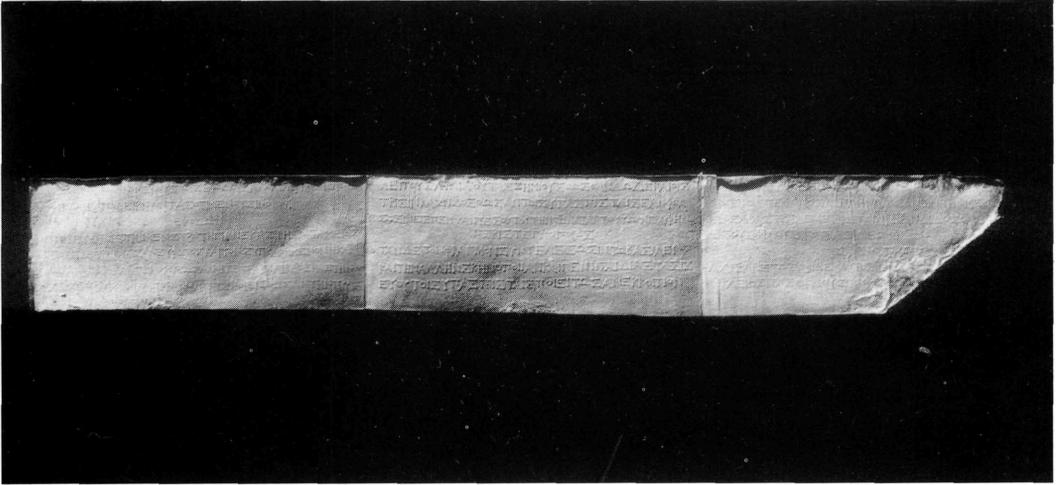
Pl. VI

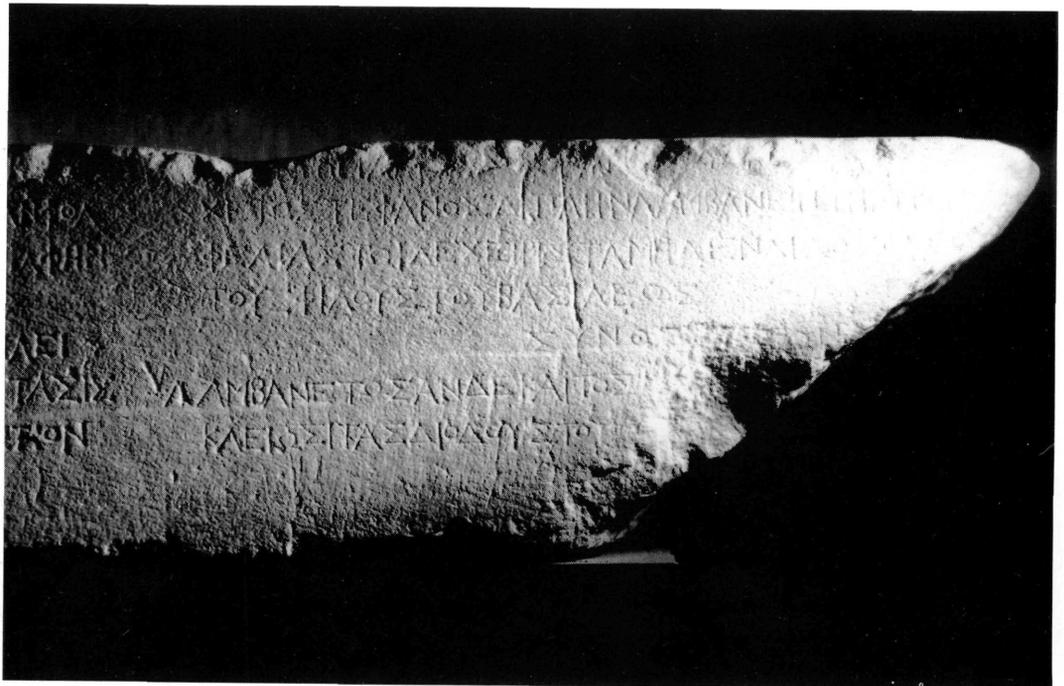
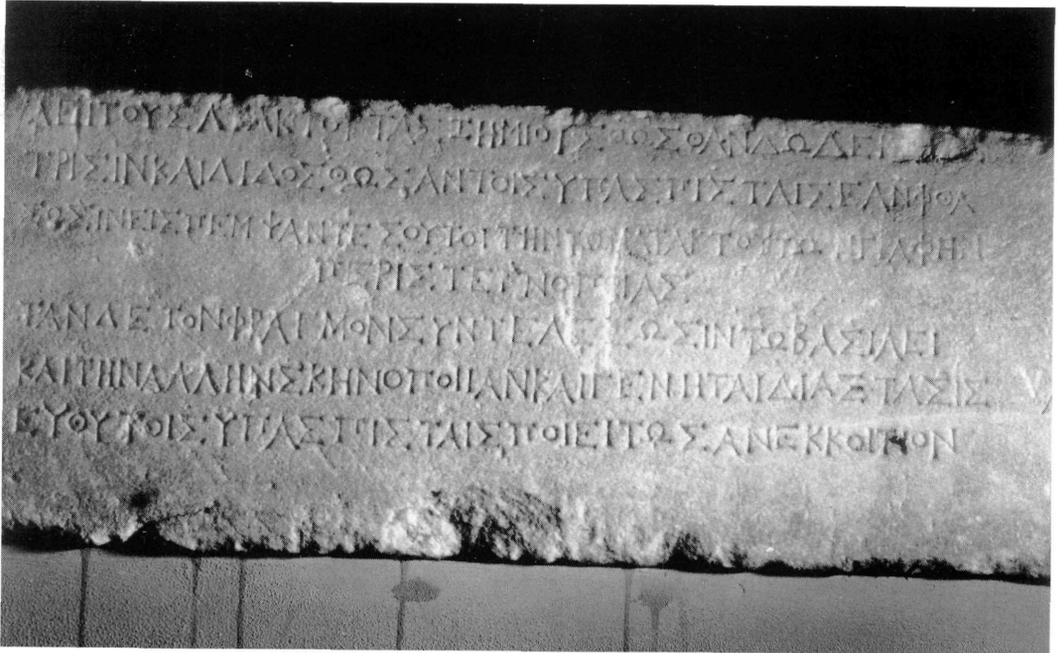


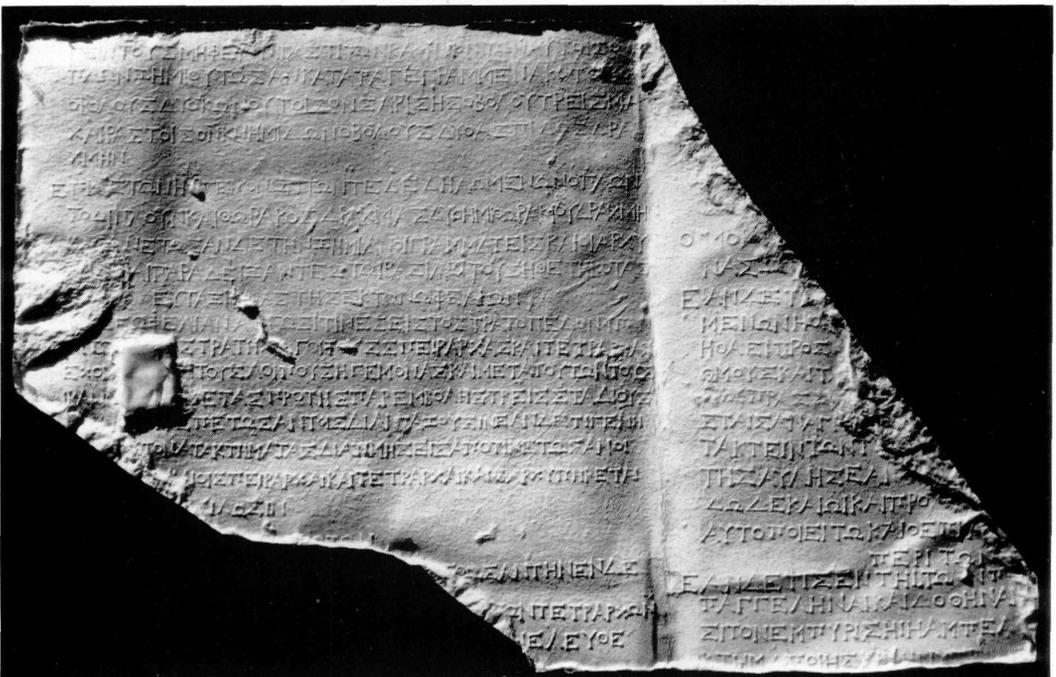
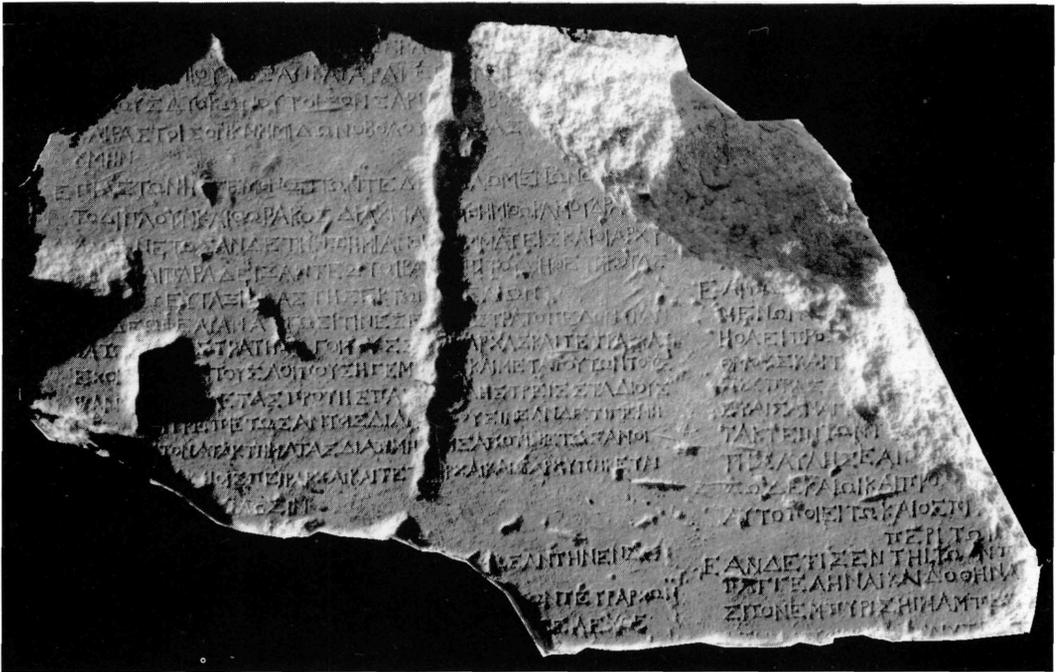




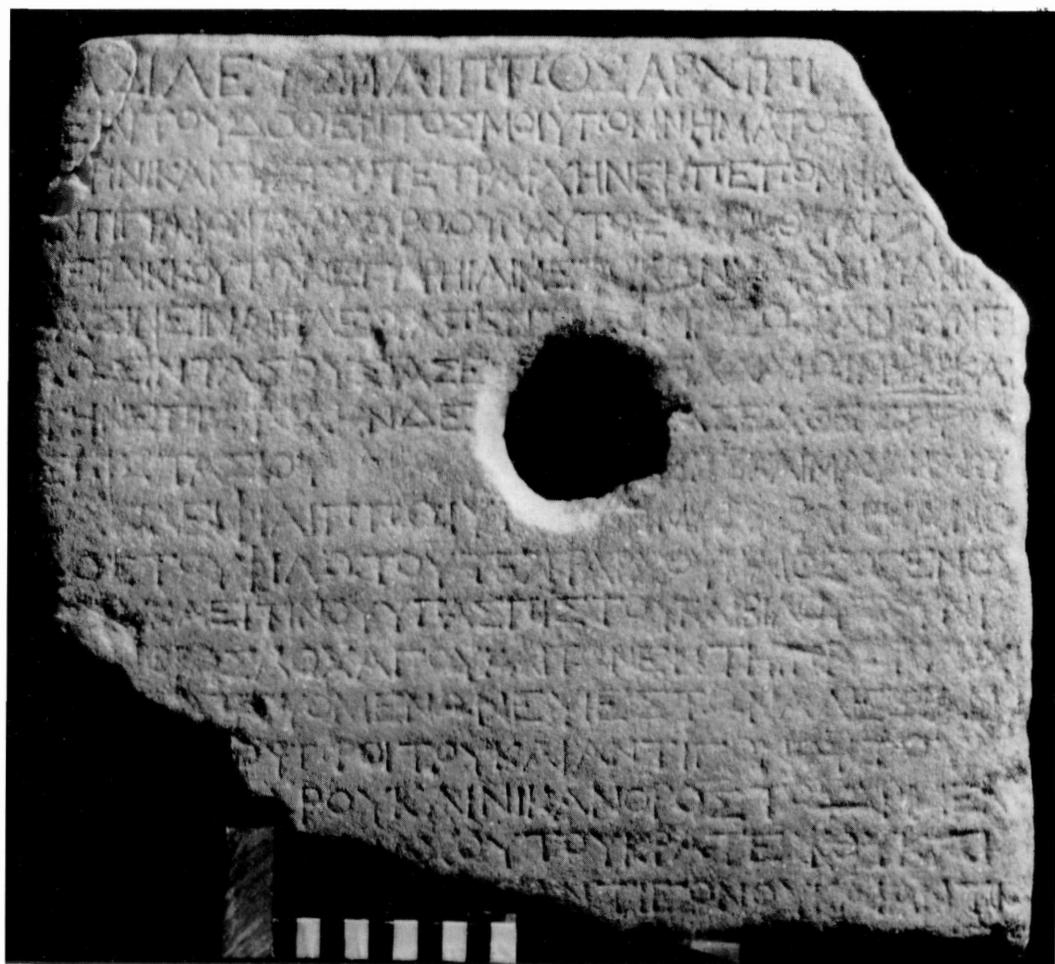














Y. E. Meimaris, K. Kritikakou, P. Bougia, *Chronological Systems in Roman-Byzantine Palestine and Arabia* (MEΛETHMATA 17 ; Athènes 1992)

A. B. Tataki, *Macedonian Edessa : Prosopography and Onomasticon* (MEΛETHMATA 18 ; Athènes 1994)

M. B. Hatzopoulos, *Cultes et rites de passage en Macédoine* (MEΛETHMATA 19 ; Athènes 1994)

A. D. Rizakis, *Achaïe I. Sources textuelles et histoire régionale* (MEΛETHMATA 20 ; Athènes 1995)

A. D. Rizakis (éd.), *Roman Onomastics in the Greek East : Social and Political Aspects, Proceedings of the International Colloquium on Roman Onomastics, Athens, 7-9 September 1993* (MEΛETHMATA 21 ; Athènes 1996)

M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings. I. A Historical and Epigraphic Study ; II. Epigraphic Appendix* (MEΛETHMATA 22 ; Athènes 1996)

G. Le Rider, *Monnayage et finances de Philippe II : un état de la question* (MEΛETHMATA 23 ; Athènes 1996)

Ch. Papageorgiadou-Banis, *The Coinage of Kea* (MEΛETHMATA 24 ; Athènes 1997)

A. D. Rizakis, *Achaïe II. La cité de Patras : épigraphie et histoire* (MEΛETHMATA 25 ; Athènes 1998)

A. B. Tataki, *Macedonians Abroad : A Contribution to the Prosopography of Ancient Macedonia* (MEΛETHMATA 26 ; Athènes 1998)

L. G. Mendoni - A. Mazarakis Ainian (éd.), *Kea - Kythnos : History and Archaeology. Proceedings of an International Symposium. Kea - Kythnos, 22-25 June 1994* (MEΛETHMATA 27 ; Athènes 1998)

Ph. M. Petsas, M. B. Hatzopoulos, Lucrèce Gounaropoulou, P. Paschidis, *Inscriptions du sanctuaire de la Mère des Dieux Autochtone de Leukopétria (Macédoine)* (MEΛETHMATA 28 ; Athènes 2000)

A. D. Rizakis (éd.), *Paysages d'Achaïe II. Dymé et son territoire. Actes du colloque international : Dymaia et Bouprasia, Katô Achaïa, 6-8 Octobre 1995* (MEΛETHMATA 29 ; Athènes 2000)

